

**N° 6730<sup>B</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2014-2015

---

**PROJET DE LOI**

portant approbation de l'accord d'association entre l'Union européenne et la communauté européenne de l'énergie atomique et leurs Etats membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part, signé à Bruxelles, le 27 juin 2014

\* \* \*

**ACCORD D'ASSOCIATION ENTRE L'UNION EUROPEENNE  
ET LA COMMUNAUTE EUROPEENNE DE L'ENERGIE  
ATOMIQUE ET LEURS ETATS MEMBRES, D'UNE PART,  
ET LA GEORGIE, D'AUTRE PART – VOLUME III**

État membre de l'Union européenne	Dénomination à protéger	Transcription en caractères géorgiens
FR	Franche-Comté <i>suivie ou non de Coteaux de Champlitte</i>	ფრანშ-კონტე, შეიძლება მოხდეს კოტო დე შამპლიტ
FR	Gard	გარდ
FR	Gers	ჟერ
FR	Haute Vallée de l'Orb	ოტ ვალე დე ლ'ორბ
FR	Haute Vallée de l'Aude	ოტ ვალე დე ლ'ოდ
FR	Haute-Garonne	ოტ გარონ
FR	Haute-Marne	ოტ მარნ
FR	Haute-Saône	ოტ სონ
FR	Haute-Vienne	ოტ-ვიენ
FR	Hauterive <i>suivie ou non de Coteaux du Termenès</i>	ოტრივ, შეიძლება მოხდეს კოტო დიუ ტერმენე
FR	Hauterive <i>suivie ou non de Côtes de Léznigan</i>	ოტრივ, შეიძლება მოხდეს კოტ დე ლეზინიან
FR	Hauterive <i>suivie ou non de Val d'Orbieu</i>	ოტრივ, შეიძლება მოხდეს ვალ დ'ორბიუ
FR	Hautes-Alpes	ოტ-ალპ

État membre de l'Union européenne	Dénomination à protéger	Transcription en caractères géorgiens
FR	Hautes-Pyrénées	ოტ პირენე
FR	Hauts de Badens	ოტ დე ბადან
FR	Hérault	ერო
FR	Île de Beauté	ილ დე ბოტე
FR	Indre	ენდრ
FR	Indre et Loire	ენდრ ეტ ლუარ
FR	Isère	იზერ
FR	Landes	ლანდ
FR	Loir et Cher	ლუარ ე შერ
FR	Loire-Atlantique	ლუარ ატლანტიკ
FR	Loiret	ლუარე
FR	Lot	ლო
FR	Lot et Garonne	ლო ე გარონ

État membre de l'Union européenne	Dénomination à protéger	Transcription en caractères géorgiens
FR	Maine et Loire	მენ ე ლუარ
FR	Maures	მორ
FR	Méditerranée	მედიტერანე
FR	Meuse	მეზ
FR	Mont Baudile	მონ-ზოდელ
FR	Mont-Caume	მონ-კომ
FR	Monts de la Grage	მონ დე ლა გრაჟ
FR	Nièvre	ნიევრ
FR	Oc	ოკ
FR	Périgord <i>suivie ou non de</i> Vin de Domme	პერიგორ, შეიძლება მოხდეს ვენ დე დომ
FR	Petite Crau	პეტიტ კრო
FR	Principauté d'Orange	პრენსიპოტე დ'ორანჟ
FR	Puy de Dôme	პი დე დომ

État membre de l'Union européenne	Dénomination à protéger	Transcription en caractères géorgiens
FR	Pyrénées Orientales	პირენე ორიანტალ
FR	Pyrénées-Atlantiques	პირენე ატლანტიკ
FR	Sables du Golfe du Lion	საბლ დიუ გოლფ დიუ ლიონ
FR	Saint-Guilhem-le-Désert	სენ გილემ ლე დეზერ
FR	Saint-Sardos	სენტ სარდო
FR	Sainte Baume	სენტ ბომ
FR	Sainte Marie la Blanche	სენტ მარი ლა ბლანშ
FR	Saône et Loire	სონ ე ლუარ
FR	Sarthe	შარტ
FR	Seine et Marne	სენ ე მარნ
FR	Tarn	თარნ
FR	Tarn et Garonne	ტარნ ე გარონ
FR	Terroirs Landais <i>suivie ou non de Coteaux de Chalosse</i>	ტერუარ ლანდე, შეიძლება მოხდევდეს კოტო დე შალოს

État membre de l'Union européenne	Dénomination à protéger	Transcription en caractères géorgiens
FR	Terroirs Landais <i>suivie ou non de</i> Côtes de l'Adour	ტერუარ ლანდე, შეიძლება მოხდეს კოტ დე ლ'ადურ
FR	Terroirs Landais <i>suivie ou non de</i> Sables de l'Océan	ტერუარ ლანდე, შეიძლება მოხდეს საბლ დე ლ'ოსეან
FR	Terroirs Landais <i>suivie ou non de</i> Sables Fauves	ტერუარ ლანდე, შეიძლება მოხდეს ფოვ
FR	Thézac-Perricard	თერიკარ
FR	Torgan	თორგა
FR	Urfé	ურფე
FR	Val de Cesse	ვალ დე სეს
FR	Val de Dagne	ვალ დე დან
FR	Val de Loire	ვალ დე ლუარ
FR	Val de Montferrand	ვალ დე მონფერან
FR	Vallée du Paradis	ვალე დიუ პარადი
FR	Var	ვარ
FR	Vaucluse	ვოკლიუზ

État membre de l'Union européenne	Dénomination à protéger	Transcription en caractères géorgiens
FR	Vaunage	ვონაჟ
FR	Vendée	ვანდე
FR	Vicomté d'Aumelas	ვიკონტე დ'ომლა
FR	Vienne	ვიენ
FR	Vistrenque	ვისტრანკ
FR	Yonne	იონ
IT	Allerona	ალერონა
IT	Alta Valle della Greve	ალტა ვალე დელა გრევე
IT	Alto Livenza	ალტო ლივენცა
IT	Alto Mincio	ალტო მინჩო
IT	Alto Tirino	ალტო ტირინო
IT	Arghillà	არგილა
IT	Barbagia	ბარბაჯა

État membre de l'Union européenne	Dénomination à protéger	Transcription en caractères géorgiens
IT	Basilicata	ბაზილიკატა
IT	Benaco bresciano	ბენაკო ბრეშანო
IT	Beneventano	ბენევენტანო
IT	Bergamasca	ბერგამასკა
IT	Bettona	ბეტონა
IT	Bianco del Sillaro <i>Terme équivalent: Sillaro</i>	ბიანკო დელ სილარო <i>ეკვივალენტური ტერმინი: სილარო</i>
IT	Bianco di Castelfranco Emilia	ბიანკო დი კასტელფრანკო ემილია
IT	Calabria	კალაბრია
IT	Camarro	კამარო
IT	Campania	კამპანია
IT	Cannara	კანარა
IT	Civitella d'Agliano	ჩივიტელა დ'ალიანო
IT	Colli Aprutini	კოლი აპრუტინი

État membre de l'Union européenne	Dénomination à protéger	Transcription en caractères géorgiens
IT	Colli Cimini	კოლი ჩიმინი
IT	Colli del Limbara	კოლი ლიმბარა
IT	Colli del Sangro	კოლი დელ სანგრო
IT	Colli della Toscana centrale	კოლი დელა ტოსკანა ცენტრალე
IT	Colli di Salerno	კოლი დი სალერნო
IT	Colli Trevigiani	კოლი ტრევიჯანი
IT	Collina del Milanese	კოლინა დელ მილანეზე
IT	Colline di Genovesato	კოლინე დი ჯენოვეზატო
IT	Colline Frentane	კოლინე ფრენტანე
IT	Colline Pescaresi	კოლინე პესკარეზი
IT	Colline Savonesi	კოლინე სავონეზი
IT	Colline Teatine	კოლინე ტეატინე
IT	Condoleo	კონდოლეო

État membre de l'Union européenne	Dénomination à protéger	Transcription en caractères géorgiens
IT	Conselvano	კონსელვანო
IT	Costa Viola	კოსტა ვიოლა
IT	Daunia	დაუნია
IT	Del Vastese <i>Terme équivalent: Histonium</i>	დელ ვასტეზე <i>ეკვივალენტური ტერმინი: ისტონიუმ</i>
IT	Delle Venezie	დელე ვენეციე
IT	Dugenta	დუჯენტა
IT	Emilia <i>Terme équivalent: Dell'Emilia</i>	ემილია <i>ეკვივალენტური ტერმინი: დელ'ემილია</i>
IT	Epomeo	ეპომეო
IT	Esaro	ეზარო
IT	Fontanarossa di Cerda	ფონტანაროსა დი ჩერდა
IT	Forlì	ფორლი
IT	Fortana del Taro	ფორტანა დელ ტარო

État membre de l'Union européenne	Dénomination à protéger	Transcription en caractères géorgiens
IT	Frusinate <i>Terme équivalent:</i> del Frusinate	ფრუზინატე <i>ეკვივალენტური ტერმინი:</i> დელ ფრუზინატე
IT	Golfo dei Poeti La Spezia <i>Terme équivalent:</i> Golfo dei Poeti	გოლფო დეი ლა სპეცია <i>ეკვივალენტური ტერმინი:</i> გოლფო დეი პოეტი
IT	Grottino di Roccanova	გროტინო დი როკანოვა
IT	Isola dei Nuraghi	იზოლა დეი ნურაგი
IT	Lazio	ლაციო
IT	Lipuda	ლიპუდა
IT	Locride	ლოკრიდე
IT	Marca Trevigiana	მარკა ტრევიჯანა
IT	Marche	მარკე
IT	Maremma Toscana	მარემა ტოსკანა
IT	Marmilla	მარმილა
IT	Mitterberg tra Cauria e Tel <i>Terme équivalent:</i> Mitterberg / Mitterberg zwischen Gfrill und Toll	მიტერბერგ ტრა კაურია ე ტელ <i>ეკვივალენტური ტერმინი:</i> მიტერბერგ / მიტერბერგ ცვიშენ გფრილ უნდ ტოლ

État membre de l'Union européenne	Dénomination à protéger	Transcription en caractères géorgiens
IT	Modena <i>Terme équivalent:</i> Provincia di Modena / di Modena	მონტეკასტელი <i>ეკვივალენტური ტერმინი:</i> პროვინჩა დი მოდენა / დი მოდენა
IT	Montecastelli	მონტეკასტელი
IT	Montenetto di Brescia	მონტენეტო დი ბრეშა
IT	Murgia	მურჯა
IT	Narni	ნარნი
IT	Nurra	ნურა
IT	Ogliastra	ოლიასტრა
IT	Osco <i>Terme équivalent:</i> Terre degli Osci	ოსკო <i>ეკვივალენტური ტერმინი:</i> ტერე დელი ოში
IT	Paestum	პაესტუმ
IT	Palizzi	პალიცი
IT	Parteolla	პარტეოლა
IT	Pellaro	პელარო

État membre de l'Union européenne	Dénomination à protéger	Transcription en caractères géorgiens
IT	Planargia	პლანარჯა
IT	Pompeiano	პომპეიანო
IT	Provincia di Mantova	პროვინჩა დი მანტოვა
IT	Provincia di Nuoro	პროვინჩა დი ნუორო
IT	Provincia di Pavia	პროვინჩა დი პავია
IT	Provincia di Verona <i>Terme équivalent: Veronese</i>	პროვინჩა დი ვერონა <i>ეკვივალენტური ტერმინი: ვერონეზე</i>
IT	Puglia	პულია
IT	Quistello	კვისტელო
IT	Ravenna	ღავენა
IT	Roccamonfina	ლოკამონფინა
IT	Romangia	ლომანჯა
IT	Ronchi di Brescia	რონკი დი ბრეშა
IT	Ronchi Varesini	რონკი ვარეზინი

État membre de l'Union européenne	Dénomination à protéger	Transcription en caractères géorgiens
IT	Rotae	ლოტაე
IT	Rubicone	ლუბიკონე
IT	Sabbioneta	შაბიონეტა
IT	Salemi	შალემი
IT	Salento	შალენტო
IT	Salina	შალინა
IT	Scilla	შილა
IT	Sebino	შებინო
IT	Sibiola	სიბიოლა
IT	Sicilia	სიჩილია
IT	Spello	შპელო
IT	Tarantino	თარანტინო
IT	Terrazze Retiche di Sondrio	ტერრაჯე რეტიკე დი სონდრიო

État membre de l'Union européenne	Dénomination à protéger	Transcription en caractères géorgiens
IT	Terre Aquilane <i>Terme équivalent:</i> Terre dell'Aquila	ტერე აკვილანე <i>ეკვივალენტური ტერმინი:</i> ტერე დელ'აკვილა
IT	Terre del Volturno	ტერე დელ ვოლტურნო
IT	Terre di Chieti	ტერე დი კიეტი
IT	Terre di Veleja	ტერე დი ველეია
IT	Terre Lariane	ტერე ლარიანე
IT	Tharros	თაროს
IT	Toscano <i>Terme équivalent:</i> Toscana	ტოსკანო <i>ეკვივალენტური ტერმინი:</i> ტოსკანა
IT	Trexenta	თრექსენტა
IT	Umbria	უმბრია
IT	Val di Magra	ვალ დი მაგრა
IT	Val di Neto	ვალ დი ნეტო
IT	Val Tidone	ვალ ტიდონე

État membre de l'Union européenne	Dénomination à protéger	Transcription en caractères géorgiens
IT	Valcamonica	ვალკამონიკა
IT	Valdamato	ვალდამატო
IT	Vallagarina	ვალაგარინა
IT	Valle Belice	ვალე ბელიჩე
IT	Valle d'Itria	ვალე დ'იტრია
IT	Valle del Crati	ვალე დელ კრათი
IT	Valle del Tirso	ვალე დელ ტირსო
IT	Valle Peligna	ვალე პელინია
IT	Valli di Porto Pino	ვალი დი პორტო პინო
IT	Veneto	ვენეტო
IT	Veneto Orientale	ვენეტო ორიენტალე
IT	Venezia Giulia	ვენეცია ჯულია

État membre de l'Union européenne	Dénomination à protéger	Transcription en caractères géorgiens
IT	Vigneti delle Dolomiti <i>Terme équivalent: Weinberg Dolomiten</i>	ვინეტი დელე დოლომიტენ <i>ეკვივალენტური ტერმინი: ვაინბერგ დოლომიტენ</i>
CY	Λάρνακα <i>Terme équivalent: Larnaka</i>	ლარნაკა <i>ეკვივალენტური ტერმინი: ლარნაკა</i>
CY	Λεμεσός <i>Terme équivalent: Lemesos</i>	ლემესოს <i>ეკვივალენტური ტერმინი: ლემესოს</i>
CY	Λευκωσία <i>Terme équivalent: Lefkosia</i>	ლეკოსია <i>ეკვივალენტური ტერმინი: ლეკოსია</i>
CY	Πάφος <i>Terme équivalent: Pafos</i>	პაფოს <i>ეკვივალენტური ტერმინი: პაფოს</i>
HU	Alföldi <i>suivie ou non du nom d'une entité géographique plus petite</i>	აღფოლდი, <i>შეიძლება მოსდევდეს მცირე გეოგრაფიული ერთეულის სახელი</i>
HU	Balatonmelléki <i>suivie ou non du nom d'une entité géographique plus petite</i>	ბალატონმელლეკი, <i>შეიძლება მოსდევდეს მცირე გეოგრაფიული ერთეულის სახელი</i>
HU	Dél-alföldi	დელ-აღფოლდი
HU	Dél-dunántúli	დელ-დუნანტული
HU	Duna melléki	დუნა მელლეკი
HU	Duna-Tisza közü	დუნა-ტისა კოზი

État membre de l'Union européenne	Dénomination à protéger	Transcription en caractères géorgiens
HU	Dunántúli	დუნანტული
HU	Észak-Dunántúli	ესაკ-დუნანტული
HU	Felső-Magyarországi	ფელშო-მადიარორსაგი
HU	Nyugat-Dunántúli	ნიუგატ-დუნანტული
HU	Tisza melléki	ტისა მელლეკი
HU	Tisza völgyi	ტისა ვოლდი
HU	Zempléni	ძემპლენი
MT	Maltese Islands	მალტიზ აილენდზ
AT	Bergland	ბერგლანდ
AT	Steierland	შტეირლანდ
AT	Weinland	ვაინლანდ
AT	Wien	ვინ

État membre de l'Union européenne	Dénomination à protéger	Transcription en caractères géorgiens
PT	Lisboa <i>suivie ou non de</i> Alta Estremadura	ლისზუა, შეიძლება მოსდევდეს ალტა ესტრემადურა
PT	Lisboa <i>suivie ou non de</i> Estremadura	ლისზუა, შეიძლება მოსდევდეს ესტრემადურა
PT	Tejo	ტეჟუ
PT	Vinho Espumante Beiras <i>suivie ou non de</i> Beira Alta	ვინო ესპუმანტე ბეირას, შეიძლება მოსდევდეს ბეირა ალტა
PT	Vinho Espumante Beiras <i>suivie ou non de</i> Beira Litoral	ვინო ესპუმანტე ბეირას, შეიძლება მოსდევდეს ბეირა ლიტორალ
PT	Vinho Espumante Beiras <i>suivie ou non de</i> Terras de Sícó	ვინო ესპუმანტე ბეირას, შეიძლება მოსდევდეს ტერას დე სიკო
PT	Vinho Licoroso Algarve	ვინო ლიკოროზო ალგარვე
PT	Vinho Regional Açores	ვინო რეჟიონალ ასორიშ
PT	Vinho Regional Alentejano	ვინო რეჟიონალ ალენტეჟანუ
PT	Vinho Regional Algarve	ვინო რეჟიონალ ალგარვე
PT	Vinho Regional Beiras <i>suivie ou non de</i> Beira Alta	ვინო რეჟიონალ ბეირას, შეიძლება მოსდევდეს ბეირა ალტა
PT	Vinho Regional Beiras <i>suivie ou non de</i> Beira Litoral	ვინო რეჟიონალ ბეირას, შეიძლება მოსდევდეს ბეირა ლიტორალ

État membre de l'Union européenne	Dénomination à protéger	Transcription en caractères géorgiens
PT	Vinho Regional Beiras <i>suivie ou non de Terras de Sicó</i>	ვინო რეგიონალ ბეირას, <i>შეიძლება მოსდევდეს ტერას დე სიკო</i>
PT	Vinho Regional Duriense	ვინო რეგიონალ დურიენსე
PT	Vinho Regional Minho	ვინო რეგიონალ მინუ
PT	Vinho Regional Terras do Sado	ვინო რეგიონალ ტერას დუ სადუ
PT	Vinho Regional Terras Madeirenses	ვინო რეგიონალ ტერას მადეირანსიშ
PT	Vinho Regional Transmontano	ვინო რეგიონალ ტრანსმონტანუ
RO	Colinele Dobrogei <i>suivie ou non du nom de la sous-région</i>	კოლინელე დობროჯეი, <i>შეიძლება მოსდევდეს სუბრეგიონის სახელი</i>
RO	Dealurile Crișanei <i>suivie ou non du nom de la sous-région</i>	დეალურილე კრიშანეი, <i>შეიძლება მოსდევდეს სუბრეგიონის სახელი</i>
RO	Dealurile Moldovei <i>ou, selon le cas, Dealurile Covurluiului</i>	დეალურილე მოლდოვეი <i>გარემოების შესაბამისად</i> დეალურილე კოვურლუიული
RO	Dealurile Moldovei <i>ou, selon le cas, Dealurile Hârlăului</i>	დეალურილე მოლდოვეი, <i>გარემოების შესაბამისად</i> დეალურილე ჰარლეული
RO	Dealurile Moldovei <i>ou, selon le cas, Dealurile Hușilor</i>	დეალურილე მოლდოვეი, <i>გარემოების შესაბამისად</i> დეალურილე ჰუშილორ
RO	Dealurile Moldovei <i>ou, selon le cas, Dealurile Iașilor</i>	დეალურილე მოლდოვეი, <i>გარემოების შესაბამისად</i> დეალურილე იაშილორ

État membre de l'Union européenne	Dénomination à protéger	Transcription en caractères géorgiens
RO	Dealurile Moldovei <i>ou, selon le cas</i> , Dealurile Tutovei	დეალურილე მოლდოვეი, გარემოების შესაბამისად დეალურილე ტუტოვეი
RO	Dealurile Moldovei <i>ou, selon le cas</i> , Terasale Siretului	დეალურილე მოლდოვეი, გარემოების შესაბამისად ტერასალე სირეტულუი
RO	Dealurile Moldovei	დეალურილე მოლდოვეი
RO	Dealurile Munteniei	დეალურილე მუნტენიეი
RO	Dealurile Olteniei	დეალურილე ოლტენიეი
RO	Dealurile Sătmarului	დეალურილე სეტმარულუი
RO	Dealurile Transilvaniei	დეალურილე ტრანსილვანიეი
RO	Dealurile Vrancei	დეალურილე ვრანჩეი
RO	Dealurile Zarandului	დეალურილე ზარანდულუი
RO	Terasale Dunării	ტერასელე დუნერი
RO	Viile Carașului	ვილე კარაშულუი
RO	Viile Timișului	ვილე ტიმიშულუი

État membre de l'Union européenne	Dénomination à protéger	Transcription en caractères géorgiens
SI	Podravje peut être suivie de l'expression "mlado vino", les noms pouvant également être utilisés sous forme adjectivale	პოდრავჟე, შეიძლება მოსდევდეს შესიტყვება "მლადო ვინო", სახელები შეიძლება გამოყენებულ იქნას ზედსართავის ფორმითაც
SI	Posavje peut être suivie de l'expression "mlado vino", les noms pouvant également être utilisés sous forme adjectivale	პოსავჟე, შეიძლება მოსდევდეს შესიტყვება "მლადო ვინო", სახელები შეიძლება გამოყენებულ იქნას ზედსართავის ფორმითაც
SI	Primorska peut être suivie de l'expression "mlado vino", les noms pouvant également être utilisés sous forme adjectivale	პრიმორსკა, შეიძლება მოსდევდეს შესიტყვება "მლადო ვინო", სახელები შეიძლება გამოყენებულ იქნას ზედსართავის ფორმითაც
SK	Južnoslovenská vinohradnícka oblast' peut être accompagnée de l'expression "oblastné víno"	ჟუჟნოსლოვენსკა ვინოჰრადნიცკა ობლასტ', შეიძლება ახლდეს ტერმინი "ობლასტნე ვინო"
SK	Malokarpatská vinohradnícka oblast' peut être accompagnée de l'expression "oblastné víno"	მალოკარპატსკა ვინოჰრადნიცკა ობლასტ', შეიძლება ახლდეს ტერმინი "ობლასტნე ვინო"
SK	Nitrianska vinohradnícka oblast' peut être accompagnée de l'expression "oblastné víno"	ნიტრიანსკა ვინოჰრადნიცკა ობლასტ', შეიძლება ახლდეს ტერმინი "ობლასტნე ვინო"
SK	Stredoslovenská vinohradnícka oblast' peut être accompagnée de l'expression "oblastné víno"	სტრედოსლოვენსკა ვინოჰრადნიცკა ობლასტ', შეიძლება ახლდეს ტერმინი "ობლასტნე ვინო"

État membre de l'Union européenne	Dénomination à protéger	Transcription en caractères géorgiens
SK	Východoslovenská vinohradnícka oblast' <i>peut être accompagnée de l'expression "oblastné víno"</i>	ვიხოდოსლოვენსკა ვინოჰრადნიცკა ობლასტ', შეიძლება ახლდეს ტერმინი "ობლასტნე ვინო"
UK	England <i>remplacée ou non par</i> Berkshire	ინგლენდ, შეიძლება ჩაენაცვლოს ბერკშირი
UK	England <i>remplacée ou non par</i> Buckinghamshire	ინგლენდ, შეიძლება ჩაენაცვლოს ბუკინგემშირი
UK	England <i>remplacée ou non par</i> Cheshire	ინგლენდ, შეიძლება ჩაენაცვლოს ჩეშირი
UK	England <i>remplacée ou non par</i> Cornwall	ინგლენდ, შეიძლება ჩაენაცვლოს კორნვოლ
UK	England <i>remplacée ou non par</i> Derbyshire	ინგლენდ, შეიძლება ჩაენაცვლოს დერბიშირი
UK	England <i>remplacée ou non par</i> Devon	ინგლენდ, შეიძლება ჩაენაცვლოს დევონ
UK	England <i>remplacée ou non par</i> Dorset	ინგლენდ, შეიძლება ჩაენაცვლოს დორსეტ
UK	England <i>remplacée ou non par</i> East Anglia	ინგლენდ, შეიძლება ჩაენაცვლოს ისტ ანგლია
UK	England <i>remplacée ou non par</i> Gloucestershire	ინგლენდ, შეიძლება ჩაენაცვლოს გლუსტერშირი
UK	England <i>remplacée ou non par</i> Hampshire	ინგლენდ, შეიძლება ჩაენაცვლოს ჰემპშირი
UK	England <i>remplacée ou non par</i> Herefordshire	ინგლენდ, შეიძლება ჩაენაცვლოს ჰერფორდშირი

État membre de l'Union européenne	Dénomination à protéger	Transcription en caractères géorgiens
UK	England <i>remplacée ou non par</i> Isle of Wight	ინგლენდ, შეიძლება ჩაენაცვლოს აილ ოფ უაიტ
UK	England <i>remplacée ou non par</i> Isles of Scilly	ინგლენდ, შეიძლება ჩაენაცვლოს აილზ ოფ სილი
UK	England <i>remplacée ou non par</i> Kent	ინგლენდ, შეიძლება ჩაენაცვლოს კენტ
UK	England <i>remplacée ou non par</i> Lancashire	ინგლენდ, შეიძლება ჩაენაცვლოს ლანკაშირი
UK	England <i>remplacée ou non par</i> Leicestershire	ინგლენდ, შეიძლება ჩაენაცვლოს ლესტერშირი
UK	England <i>remplacée ou non par</i> Lincolnshire	ინგლენდ, შეიძლება ჩაენაცვლოს ლინკოლნშირი
UK	England <i>remplacée ou non par</i> Northamptonshire	ინგლენდ, შეიძლება ჩაენაცვლოს ნორთჰამპტონშირი
UK	England <i>remplacée ou non par</i> Nottinghamshire	ინგლენდ, შეიძლება ჩაენაცვლოს ნოტინგემშირი
UK	England <i>remplacée ou non par</i> Oxfordshire	ინგლენდ, შეიძლება ჩაენაცვლოს ოქსფორდშირი
UK	England <i>remplacée ou non par</i> Rutland	ინგლენდ, შეიძლება ჩაენაცვლოს რუთლენდ
UK	England <i>remplacée ou non par</i> Shropshire	ინგლენდ, შეიძლება ჩაენაცვლოს შროპშირი
UK	England <i>remplacée ou non par</i> Somerset	ინგლენდ, შეიძლება ჩაენაცვლოს სომერსეტ

État membre de l'Union européenne	Dénomination à protéger	Transcription en caractères géorgiens
UK	England <i>remplacée ou non par</i> Staffordshire	ინგლენდ, შეიძლება ჩაენაცვლოს სტაფორდშირი
UK	England <i>remplacée ou non par</i> Surrey	ინგლენდ, შეიძლება ჩაენაცვლოს სარეი
UK	England <i>remplacée ou non par</i> Sussex	ინგლენდ, შეიძლება ჩაენაცვლოს სასექს
UK	England <i>remplacée ou non par</i> Warwickshire	ინგლენდ, შეიძლება ჩაენაცვლოს უორვიკშირი
UK	England <i>remplacée ou non par</i> West Midlands	ინგლენდ, შეიძლება ჩაენაცვლოს ვესტ მიდლენდზ
UK	England <i>remplacée ou non par</i> Wiltshire	ინგლენდ, შეიძლება ჩაენაცვლოს უილტშირი
UK	England <i>remplacée ou non par</i> Worcestershire	ინგლენდ, შეიძლება ჩაენაცვლოს უორსტერშირი
UK	England <i>remplacée ou non par</i> Yorkshire	ინგლენდ, შეიძლება ჩაენაცვლოს იორკშირი
UK	Wales <i>remplacée ou non par</i> Cardiff	უელს, შეიძლება ჩაენაცვლოს კარდიფ
UK	Wales <i>remplacée ou non par</i> Cardiganshire	უელს, შეიძლება ჩაენაცვლოს კარდიგანშირი

État membre de l'Union européenne	Dénomination à protéger	Transcription en caractères géorgiens
UK	Wales <i>remplacée ou non par</i> Carmarthenshire	უელს, შეიძლება ჩაენაცვლოს კარმართენშირი
UK	Wales <i>remplacée ou non par</i> Denbighshire	უელს, შეიძლება ჩაენაცვლოს დენბიგშირი
UK	Wales <i>remplacée ou non par</i> Gwynedd	უელს, შეიძლება ჩაენაცვლოს გვინედ
UK	Wales <i>remplacée ou non par</i> Monmouthshire	უელს, შეიძლება ჩაენაცვლოს მონმუთშირი
UK	Wales <i>remplacée ou non par</i> Newport	უელს, შეიძლება ჩაენაცვლოს ნიუპორტ
UK	Wales <i>remplacée ou non par</i> Pembrokeshire	უელს, შეიძლება ჩაენაცვლოს პემბროკშირი
UK	Wales <i>remplacée ou non par</i> Rhondda Cynon Taf	უელს, შეიძლება ჩაენაცვლოს რონდა სინონ ტაფ
UK	Wales <i>remplacée ou non par</i> Swansea	უელს, შეიძლება ჩაენაცვლოს სუანსი
UK	Wales <i>remplacée ou non par</i> The Vale of Glamorgan	უელს, შეიძლება ჩაენაცვლოს ზე ვეილ ოფ გლამორგან
UK	Wales <i>remplacée ou non par</i> Wrexham	უელს, შეიძლება ჩაენაცვლოს ვრექსჰემ

## Vins de la Géorgie à protéger dans l'Union européenne

Dénomination à protéger	Transcription en caractères latins
ახაშენი	Akhasheni
ატენური	Atenuri
გურჯაანი	Gurjaani
კახეთი (კახური)	Kakheti (Kakhuri)
კარდენახი	Kardenakhi
ხვანჭკარა	Khvanchkara
კოტეხი	Kotekhi
ქინძმარაული	Kindzmarauli
ყვარელი	Kvareli
მანავი	Manavi
მუკუზანი	Mukuzani

Dénomination à protéger	Transcription en caractères latins
nafareuli	Napareuli
sviri	Sviri
Teliani	Teliani
tibaani	Tibaani
winandali	Tsinandali
tviSi	Tvishi
vazisubani	Vazisubani

## PARTIE B

## Boissons spiritueuses de l'Union européenne à protéger en Géorgie

État membre de l'Union européenne	Dénomination à protéger	Transcription en caractères géorgiens	Type de produit
FR	Rhum de la Martinique	ტრანსლიტერაცია	Rhum
FR	Rhum de la Guadeloupe	რომ დელა მარტინიკ	Rhum
FR	Rhum de la reunion	რომ დელა გვადელუპ	Rhum
FR	Rhum de la Guyane	რომდე ლარეუნიონ	Rhum
FR	Rhum de sucrerie de la Baie du Galion	რომ დელა გუიან	Rhum
FR	Rhum des Antilles françaises	რომდე სიუკრერი დე ლა ბედიუ გალიონ	Rhum
FR	Rhum des départements français d'outre-mer	რომდეზ ანტიი ფრანცეზ	Rhum
ES	Ron de Málaga	რომდე დეპარტემან ფრანცე დ'უტრ-მერ	Rhum
ES	Ron de Granada	რონ დე მალაგა	Rhum
PT	Rum da Madeira	რონ დე გრანადა	Rhum
UK <i>Royaume-Uni (Écosse)</i>	Scotch Whisky	რომ დე მადეირა	Whisky/Whiskey
IE	Irish Whiskey / Uisce Beatha Eireannach Irish Whisky <sup>1</sup>	სქოჩ ვისკი	Whisky/Whiskey
ES	Whisky español	აირიშვისკი /ვისკე ბითა აირინაჰ /აირიშ ვისკი	Whisky/Whiskey
FR	Whisky breton / Whisky de Bretagne	ვისკი ესპანიოლ	Whisky/Whiskey

<sup>1</sup> L'indication géographique "Irish Whiskey/Uisce Beatha Eireannach/Irish Whisky" couvre le whisky/whiskey produit en Irlande et en Irlande du Nord.

État membre de l'Union européenne	Dénomination à protéger	Transcription en caractères géorgiens	Type de produit
FR	Whisky alsacien / Whisky d'Alsace	ვისკი დ'ალზას	Whisky/Whiskey
LU	Eau-de-vie de seigle de marque nationale luxembourgeoise	ო-დე-ვი დესეგლ დე მარკ ნასიონალ ლუქსამბურჟუაზ	Eau-de-vie de céréales
DE AT BE <i>Allemagne, Autriche, Belgique (Communauté germanophone)</i>	Korn / Kornbrand	კორნ/კორნბრანდ	Eau-de-vie de céréales
DE	Münsterländer Korn / Kornbrand	მიუნსტერლენდერ კორნ/კორნბრანდ	Eau-de-vie de céréales
DE	Sendenhorster Korn / Kornbrand	ზენდენჰოსტერ კორნ/კორნბრანდ	Eau-de-vie de céréales
DE	Bergischer Korn / Kornbrand	ბერგიშერ კორნ/კორნბრანდ	Eau-de-vie de céréales
DE	Emsländer Korn / Kornbrand	ემსლენდერ კორნ/კორნბრანდ	Eau-de-vie de céréales
DE	Haselünner Korn / Kornbrand	ჰაზელიუნერ კორნ/კორნბრანდ	Eau-de-vie de céréales
DE	Hasetaler Korn / Kornbrand	ჰაზეტალერ კორნ /კორნბრანდ	Eau-de-vie de céréales
LT	Samanė	შამანე	Eau-de-vie de céréales
FR	Eau-de-vie de Cognac	ო-დე-ვი დეკონიაკ	Eau-de-vie de vin
FR	Eau-de-vie des Charentes	ო-დე-ვი დეშარანტ	Eau-de-vie de vin
FR	Eau-de-vie de Jura	ო-დე-ვი დეჟიურა	Eau-de-vie de vin

État membre de l'Union européenne	Dénomination à protéger	Transcription en caractères géorgiens	Type de produit
FR	Cognac <i>La dénomination "Cognac" peut être accompagnée d'une des mentions suivantes:</i> Fine Grande Fine Champagne Grande Champagne Petite Fine Champagne Petite Champagne Fine Champagne Borderies Fins Bois Bons Bois	კონიაკ სახელი „კონიაკი“ შეიძლება გავრცობილ იქნას შემდეგი ტერმინებით: - ფინ - გრანდ ფინ შამპან - გრანდ შამპან - პეტიტ ფინ შამპან - პეტიტ შამპან - ფინ შამპან - ბორდერი - ფენ ბუა - ბონ ბუა	Eau-de-vie de vin
FR	Fine Bordeaux	ფინ ბორდო	Eau-de-vie de vin
FR	Fine de Bourgogne	ფინ დე ბურგონ	Eau-de-vie de vin
FR	Armagnac	არმანიაკ	Eau-de-vie de vin
FR	Bas-Armagnac	ბა-არმანიაკ	Eau-de-vie de vin
FR	Haut-Armagnac	ო-არმანიაკ	Eau-de-vie de vin
FR	Armagnac-Ténarèze	არმანიაკ-ტენარეზ	Eau-de-vie de vin
FR	Blanche Armagnac	ბლანშ არმანიაკ	Eau-de-vie de vin
FR	Eau-de-vie de vin de la Marne	ო-დე-ვი დევენ დე ლა მარნ	Eau-de-vie de vin
FR	Eau-de-vie de vin originaire d'Aquitaine	ო-დე-ვი დევენ ორიჟინერ დ'აკიტენ	Eau-de-vie de vin

État membre de l'Union européenne	Dénomination à protéger	Transcription en caractères géorgiens	Type de produit
FR	Eau-de-vie de vin de Bourgogne	ო-დე-ვი დევენ დე ბურგონ	Eau-de-vie de vin
FR	Eau-de-vie de vin originaire du Centre-Est	ო-დე-ვიდე ვენ ორიჟინერ დიუ სანტრ-ესტ	Eau-de-vie de vin
FR	Eau-de-vie de vin originaire de Franche-Comté	ო-დე-ვიდე ვენ ორიჟინერ დე ფრანშ-კონტე	Eau-de-vie de vin
FR	Eau-de-vie de vin originaire du Bugey	ო-დე-ვიდე ვენ ორიჟინერ დიუ ბიუჟეი	Eau-de-vie de vin
FR	Eau-de-vie de vin de Savoie	ო-დე-ვი დევენ დე სავუა	Eau-de-vie de vin
FR	Eau-de-vie de vin originaire des Coteaux de la Loire	ო-დე-ვიდე ვენ ორიჟინერ დე კოტო დე ლალუარ	Eau-de-vie de vin
FR	Eau-de-vie de vin des Côtes-du-Rhône	ო-დე-ვი დევენ დე კოტ-დიუ-რონ	Eau-de-vie de vin
FR	Eau-de-vie de vin originaire de Provence	ო-დე-ვიდე ვენ ორიჟინერ დე პროვანს	Eau-de-vie de vin
FR	Eau-de-vie de Faugères / Faugères	ო-დე-ვი დე ფოჟერ/ფოჟერ	Eau-de-vie de vin
FR	Eau-de-vie de vin originaire du Languedoc	ო-დე-ვიდე ვენ ორიჟინერ დიუ ლანგედოკ	Eau-de-vie de vin
PT	Aguardente de Vinho Douro	აგიარდენტედე ვინო დურო	Eau-de-vie de vin
PT	Aguardente de Vinho Ribatejo	აგიარდენტედე ვინო რიბატეჟუ	Eau-de-vie de vin
PT	Aguardente de Vinho Alentejo	აგიარდენტედე ვინო ალენტეჟუ	Eau-de-vie de vin
PT	Aguardente de Vinho da Região dos Vinhos Verdes	აგიარდენტედე ვინო და რეჟიანო დოშ ვინოს ვერდეშ	Eau-de-vie de vin

État membre de l'Union européenne	Dénomination à protéger	Transcription en caractères géorgiens	Type de produit
PT	Aguardente de Vinho da Região dos Vinhos Verdes de Alvarinho	აგიარდენტედე ვინო და რეჟიანო დომ ვინოს ვერდემ დეალვარინო	Eau-de-vie de vin
PT	Aguardente de Vinho Lourinhã	აგიარდენტედე ვინო ლურინან	Eau-de-vie de vin
BG	Сунгурларска гроздова ракия / Гроздова ракия от Сунгурларе / sungurlarska grozdova rakia / grozdova rakia ot sungurlare / sungurlarska grozdova rakia / Grozdova rakya from Sungurlare	სუნგურლარსკა გროზდოვარაკია / გროზდოვარაკია ოტ სუნგურლარე / სუნგურლარსკა გროზდოვარაკია / გროზდოვარაკია სუნგურლარიდან	Eau-de-vie de vin
BG	Сливенска перла (Сливенска гроздова ракия / Гроздова ракия от Сливен) /Slivenska perla (Slivenska grozdova rakya / Grozdova rakya from Sliven)	სლივენსკა პერლა (სლივენსკა გროზდოვა რაკია / გროზდოვა რაკია ოტ სლივენ) / სლივენსკა პერლა (სლივენსკა გროზდოვა რაკია / გროზდოვა რაკია სლივენიდან)	Eau-de-vie de vin
BG	Стралджанска Мускатова ракия / Мускатова ракия от Стралджа / Straldjanska Muscatova rakya / Muscatova rakya from Straldja	სტრალჯანსკა მუსკატოვა რაკია / მუსკატოვა რაკია ოტ სტრალჯა/სტრალ-ჯანსკა მუსკატოვა რაკია /მუსკატოვა რაკია სტრალჯადან	Eau-de-vie de vin
BG	Поморийска гроздова ракия / Гроздова ракия от Поморие / Pomoriyska grozdova rakya / Grozdova rakya from Pomorie	პომორიისკაგროზდოვა რაკია / გროზდოვა რაკია ოტ პომორიე/ პომორიისკა გროზდოვარაკია/ გროზდოვა რაკია პომორიედან	Eau-de-vie de vin

État membre de l'Union européenne	Dénomination à protéger	Transcription en caractères géorgiens	Type de produit
BG	Русенска бисерна гроздова ракия / Бисерна гроздова ракия от Русе / Russenska biserna grozdova rakya / Biserna grozdova rakya from Russe	რუსენსკა ბისერნა გროზდოვარაკია/ ბისე- რნა გროზდოვა რაკია ოტ რუსე / რუსენსკა ბისერნა გროზდოვარაკია / ბისერნა გროზდოვა რაკია რუსეთიდან	Eau-de-vie de vin
BG	Бургаска Мускатова ракия / Мускатова ракия от Бургас / Bourgaska Muscatova rakya / Muscatova rakya from Bourgas	ბურგასკა მუსკატოვა რაკია / მუსკატოვა რაკია ოტ ბურგას / ბურგასკა მუსკატოვარაკია/მუსკა- ტოვა რაკიაბურგასიდან	Eau-de-vie de vin
BG	Добруджанска мускатова ракия / Мускатова ракия от Добруджа / Dobrudjanska muscatova rakya / muscatova rakya from Dobrudja	დობრუჯანსკა მუსკატოვა რაკია / მუსკატოვა რაკია ოტ დობრუჯა/ დობრუ- ჯანსკა მუსკატოვა რაკია /მუსკატოვა რაკია დობრუჯადან	Eau-de-vie de vin
BG	Сухиндолска гроздова ракия / Гроздова ракия от Сухиндол / Suhindolska grozdova rakya / Grozdova rakya from Suhindol	სუხინდოლსკა გროზდოვა რაკია / გროზდოვა რაკია ოტ სუხინდოლ/ სუჰინ- დოლსკა გროზდოვა რაკია/გროზდოვა რაკია სუჰინდოლიდან	Eau-de-vie de vin
BG	Карловска гроздова ракия / Гроздова Ракия от Карлово / Karlovska grozdova rakya / Grozdova Rakya from Karlovo	კარლოვსკა გროზდოვა რაკია / გროზდოვა რაკია ოტ კარლოვო / კარლო- ვსკა გროზდოვა რაკია / გროზდოვარაკია კარლოვოდან	Eau-de-vie de vin
RO	Vinars Târnavе	ვინარს ტერნავე	Eau-de-vie de vin

État membre de l'Union européenne	Dénomination à protéger	Transcription en caractères géorgiens	Type de produit
RO	Vinars Vaslui	ვინარს ვასლუი	Eau-de-vie de vin
RO	Vinars Murfatlar	ვინარს მურფატლარ	Eau-de-vie de vin
RO	Vinars Vrancea	ვინარს ვრანჩა	Eau-de-vie de vin
RO	Vinars Segarcea	ვინარს სეგარჩა	Eau-de-vie de vin
ES	Brandy de Jerez	ბრანდიდეხერეს	Brandy/Weinbrand
ES	Brandy del Penedés	ბრანდიდელ პენედეს	Brandy/Weinbrand
IT	Brandy italiano	ბრანდი იტალიანო	Brandy/Weinbrand
EL	Brandy Αττικής / Brandy of Attica	ბრანდი ატიკის / ატიკის ბრენდი	Brandy/Weinbrand
EL	Brandy Πελοποννήσου / Brandy of the Peloponnese	ბრანდი პელოპონისუ / პელოპონესის ბრენდი	Brandy/Weinbrand
EL	Brandy Κεντρικής Ελλάδας / Brandy of central Greece	ბრანდიკენდრიკის ელადას / ცენტრალური საბერძნეთის ბრენდი	Brandy/Weinbrand
DE	Deutscher Weinbrand	დოიჩერ ვაინბრანდ	Brandy/Weinbrand
AT	Wachauer Weinbrand	ვახაუერ ვაინბრანდ	Brandy/Weinbrand
AT	Weinbrand Dürnstein	ვაინბრანდდიურნშტაინ	Brandy/Weinbrand
DE	Pfälzer Weinbrand	პფელცერვაინბრანდ	Brandy/Weinbrand
SK	Karpatské brandy speciál	კარპატსკე ბრანდი შპეციალ	Brandy/Weinbrand
FR	Brandy français / Brandy de France	ბრანდი ფრანსე/ ბრანდი დე ფრანსე	Brandy/Weinbrand
FR	Marc de Champagne / Eau-de-vie de marc de Champagne	მარკ დე შამპან/ ო-დე-ვი დე მარკ დეშამპან	Eau-de-vie de marc de raisin

État membre de l'Union européenne	Dénomination à protéger	Transcription en caractères géorgiens	Type de produit
FR	Marc d'Aquitaine / Eau-de-vie de marc originaire d'Aquitaine	მარკ დ'აკიტენ/ ო-დე-ვი დე მარკ ორიჟინერ დ'აკიტენ	Eau-de-vie de marc de raisin
FR	Marc de Bourgogne / Eau-de-vie de marc de Bourgogne	მარკ დე ბურგონ/ ო-დე-ვი დე მარკ დე ბურგონ	Eau-de-vie de marc de raisin
FR	Marc du Centre-Est / Eau-de-vie de marc originaire du Centre-Est	მარკ დიუ სანტრ-ესტ/ ო-დე-ვი დემარკ ორიჟინერ დიუ სანტრ-ესტ	Eau-de-vie de marc de raisin
FR	Marc de Franche-Comté /Eau-de-vie de marc originaire de Franche-Comté	მარკ დეფრანშ-კონტე-ო-დე-ვი მარკდე ფრანშ- კონტე	Eau-de-vie de marc de raisin
FR	Marc du Bugey / Eau-de-vie de marc originaire de Bugey	მარკ დე ბიუჟეი/ ო-დე-ვი დე მარკ ორიჟინერ დე ბიუჟეი	Eau-de-vie de marc de raisin
FR	Marc de Savoie / Eau-de-vie de marc originaire de Savoie	მარკ დე სავუა/ ო-დე-ვი დე მარკ ორიჟინერ დე სავუა	Eau-de-vie de marc de raisin
FR	Marc des Côteaux de la Loire / Eau-de-vie de marc originaire des Coteaux de la Loire	მარკ დე კოტო დე ლა ლუარ/ო-დე-ვი დე მარკ ორიჟინერ დე კოტო და ლა ლუარ	Eau-de-vie de marc de raisin
FR	Marc des Côtes-du-Rhône / Eau-de-vie de marc des Côtes du Rhône	მარკ დე კოტ-დიუ-რონ/ ო-დე-ვი დემარკ დე კოტ დიუ რონ	Eau-de-vie de marc de raisin
FR	Marc de Provence / Eau-de-vie de marc originaire de Provence	მარკ დე პროვანს/ ო-დე-ვი დე მარკორიჟინერ დე პროვანს	Eau-de-vie de marc de raisin

État membre de l'Union européenne	Dénomination à protéger	Transcription en caractères géorgiens	Type de produit
FR	Marc du Languedoc / Eau-de-vie de marc originaire du Languedoc	(მარკ დიულანგედოკ/ო-დე-ვი დე მარკ ორიჟინერ დიუ ლანგედოკ	Eau-de-vie de marc de raisin
FR	Marc d'Alsace Gewürztraminer	მარკ დ'ალზას გევიურცტრამინერ	Eau-de-vie de marc de raisin
FR	Marc de Lorraine	მარკ დელორენ	Eau-de-vie de marc de raisin
FR	Marc d'Auvergne	მარკ დ'ოვერენ	Eau-de-vie de marc de raisin
FR	Marc du Jura	მარკ დიუ ჟი ურა	Eau-de-vie de marc de raisin
PT	Aguardente Bagaceira Bairrada	აგიარდენტეზაგასეირა ბაირადა	Eau-de-vie de marc de raisin
PT	Aguardente Bagaceira Alentejo	აგიარდენტეზაგასეირა ალენტეჟუ	Eau-de-vie de marc de raisin
PT	Aguardente Bagaceira da Região dos Vinhos Verdes	აგიარდენტეზაგასეირა და რეჟიანოდომ ვინოს ვერდეშ	Eau-de-vie de marc de raisin
PT	Aguardente Bagaceira da Região dos Vinhos Verdes de Alvarinho	აგიარდენტეზაგასეირა და რეჟიანო დომ ვინოს ვერდეშ დეალვარინო	Eau-de-vie de marc de raisin
ES	Orujo de Galicia	ორუხო დე გალისია	Eau-de-vie de marc de raisin
IT	Grappa	გრაპა	Eau-de-vie de marc de raisin
IT	Grappa di Barolo	გრაპა დი ბაროლო	Eau-de-vie de marc de raisin
IT	Grappa piemontese / Grappa del Piemonte	გრაპა პიემონტეზე/ გრაპა დელ პიემონტე	Eau-de-vie de marc de raisin
IT	Grappa lombarda / Grappa di Lombardia	გრაპა ლომბარდა/ გრაპა დი ლომბარდია	Eau-de-vie de marc de raisin

État membre de l'Union européenne	Dénomination à protéger	Transcription en caractères géorgiens	Type de produit
IT	Grappa trentina / Grappa del Trentino	გრავა ტრენტინა/ გრავა დელ ტრანტინო	Eau-de-vie de marc de raisin
IT	Grappa friulana / Grappa del Friuli	გრავა ფრიულანა/ გრავა ელ ფრიული	Eau-de-vie de marc de raisin
IT	Grappa veneta / Grappa del Veneto	გრავა ვენეტა/გრავა დელ ვენეტო	Eau-de-vie de marc de raisin
IT	Südtiroler Grappa / Grappa dell'Alto Adige	ზიუდტიროლერ გრავა/ გრავა დელ'ალტო ადიჯე	Eau-de-vie de marc de raisin
IT	Grappa Siciliana / Grappa di Sicilia	გრავა სიჩილიანა/გრავა დი სიჩილია	Eau-de-vie de marc de raisin
IT	Grappa di Marsala	გრავა დი მარსალა	Eau-de-vie de marc de raisin
EL	Τσικουδιά / Tsikoudia	ციკუდია / ციკუდია	Eau-de-vie de marc de raisin
EL	Τσικουδιά Κρήτης / Tsikoudia of Crete	ციკუდია კრეტის / კრეტისციკუდია	Eau-de-vie de marc de raisin
EL	Τσίπουρο / Tsipouro	ციპურო / ციპურო	Eau-de-vie de marc de raisin
EL	Τσίπουρο Μακεδονίας/ Tsipouro of Macedonia	ციპურო მაკედონიას / მაკედონიასციპურო	Eau-de-vie de marc de raisin
EL	Τσίπουρο Θεσσαλίας / Tsipouro of Thessaly	ციპურო თესალიას / თესალიას ციპურო	Eau-de-vie de marc de raisin
EL	Τσίπουρο Τυρνάβου / Tsipouro of Tyrnavos	ციპურო ტირნავუ / ტირნავოს ციპურო	Eau-de-vie de marc de raisin
LU	Eau-de-vie de marc de marque nationale luxembourgeoise	ო-დე-ვი დემარკ ნასიო-ნალ ლუქსამბურჟუაზ	Eau-de-vie de marc de raisin

État membre de l'Union européenne	Dénomination à protéger	Transcription en caractères géorgiens	Type de produit
CY	Zιβανία / Τζιβανία / Ζιβάνια / Zivania	ზიბანია / ძიბანია / ზიბანა / ზინანია	Eau-de-vie de marc de raisin
HU	Törkölypálinka	თერკვიპალინკა	Eau-de-vie de marc de raisin
DE	Schwarzwälder Kirschwasser	შვარცველდერ კირსვაშერ	Eau-de-vie de fruit
DE	Schwarzwälder Mirabellenwasser	შვარცველდერ მირაბელენვასერ	Eau-de-vie de fruit
DE	Schwarzwälder Williamsbirne	შვარცველდერ უილიამსბირნე	Eau-de-vie de fruit
DE	Schwarzwälder Zwetschgenwasser	შვარცველდერ ცვეჩგენვასერ	Eau-de-vie de fruit
DE	Fränkisches Zwetschgenwasser	ფრენკიშეს ცვეჩგენვასერ	Eau-de-vie de fruit
DE	Fränkisches Kirschwasser	ფრენკიშეს კირშვასერ	Eau-de-vie de fruit
DE	Fränkischer Obstler	ფრენკიშერ ობსტლერ	Eau-de-vie de fruit
FR	Mirabelle de Lorraine	მირაბელ დე ლორენ	Eau-de-vie de fruit
FR	Kirsch d'Alsace	კირშ დ'ალზას	Eau-de-vie de fruit
FR	Quetsch d'Alsace	კეტშ დ'ალზას	Eau-de-vie de fruit
FR	Framboise d'Alsace	ფრამბუაზ დ'ალზას	Eau-de-vie de fruit
FR	Mirabelle d'Alsace	მირაბელ დ'ალზას	Eau-de-vie de fruit
FR	Kirsch de Fougerolles	კირშ დე ფუჟეროლ	Eau-de-vie de fruit
FR	Williams d'Orléans	უილიამს დ'ორლეან	Eau-de-vie de fruit
IT	Südtiroler Williams / Williams dell'Alto Adige	ზიუდტიროლერ უილიამს/ უილიამს დელ'ალტო ადიჯე	Eau-de-vie de fruit

État membre de l'Union européenne	Dénomination à protéger	Transcription en caractères géorgiens	Type de produit
IT	Südtiroler Aprikot / Aprikot dell'Alto Adige	ზიუდტიროლერ აპრიკოტ/ აპრიკოტ დელ / ალტო ადიჯე	Eau-de-vie de fruit
IT	Südtiroler Marille / Marille dell'Alto Adige	ზიუდტიროლერ მარილე/ მარილე დელ'ალტო ადიჯე	Eau-de-vie de fruit
IT	Südtiroler Kirsch / Kirsch dell'Alto Adige	ზიუდტიროლერ კირშ/ კირშ დელ/ალტო ადიჯე	Eau-de-vie de fruit
IT	Südtiroler Zwetschgeler / Zwetschgeler dell'Alto Adige	ზიუდტიროლერ ცვეზგელერ/ცვეზგელერ დელ'ალტოადიჯე	Eau-de-vie de fruit
IT	Südtiroler Obstler / Obstler dell'Alto Adige	ზიუდტიროლერ ობსტლერ/ობსტლერ დელ'ალტოადიჯე	Eau-de-vie de fruit
IT	Südtiroler Gravensteiner / Gravensteiner dell'Alto Adige	ზიუდტიროლერ გრავენ- შტაინერ/გრავენშტაინერ დელ'ალტოადიჯე	Eau-de-vie de fruit
IT	Südtiroler Golden Delicious / Golden Delicious dell'Alto Adige	ზიუდტიროლერ გოლდენ დილიშეზ/ გოლდენ დი- ლიშეზ დელ'ალტო ადიჯე	Eau-de-vie de fruit
IT	Williams friulano / Williams del Friuli	უილიამს ფრიულანო/ უილიამს დელ ფრიული	Eau-de-vie de fruit
IT	Sliwovitz del Veneto	სლიკოვიცდელ ვენეტო	Eau-de-vie de fruit
IT	Sliwovitz del Friuli-Venezia Giulia	სლიკოვიცდელ ფრი- ული-ვენეცია ჟულია	Eau-de-vie de fruit
IT	Sliwovitz del Trentino-Alto Adige	სლიკოვიც დელ ტრენტინო-ალტო ადიჯე	Eau-de-vie de fruit
IT	Distillato di mele trentino / Distillato di mele del Trentino	დისტილატო დი მელე ტრენტინო/დისტილატო დი მელე დელ ტრენტინო	Eau-de-vie de fruit

État membre de l'Union européenne	Dénomination à protéger	Transcription en caractères géorgiens	Type de produit
IT	Williams trentino / Williams del Trentino	უილიამს ტრენტინო/ უილიამს დელ ტრენტინო	Eau-de-vie de fruit
IT	Sliwovitz trentino / Sliwovitz del Trentino	სლივოვიც ტრენტინო/ სლივოვიც დელ ტრენტინო	Eau-de-vie de fruit
IT	Aprikot trentino / Aprikot del Trentino	აპრიკოტ ტრენტინო/ აპრიკოტ დელ ტრენტინო	Eau-de-vie de fruit
PT	Medronho do Algarve	მედრონუ დუ ალგარვე	Eau-de-vie de fruit
PT	Medronho do Buçaco	მედრონუ დუ ბუსაკო	Eau-de-vie de fruit
IT	Kirsch Friulano / Kirschwasser Friulano	კირშფრიულანო/ კირშვასერფრიულანო	Eau-de-vie de fruit
IT	Kirsch Trentino / Kirschwasser Trentino	კირშ ტრენტინო/ კირშვასერტრენტინო	Eau-de-vie de fruit
IT	Kirsch Veneto / Kirschwasser Veneto	კირშ ვენეტო/კირშვასერ ვენეტო	Eau-de-vie de fruit
PT	Aguardente de pêra da Lousã	აგარდენტედე პერა და ლოუსან	Eau-de-vie de fruit
LU	Eau-de-vie de pommes de marque nationale luxembourgeoise	ო-დე-ვი დეპომ დე მარკ ნასიონალ ლუქსემბურჟუაზ	Eau-de-vie de fruit
LU	Eau-de-vie de poires de marque nationale luxembourgeoise	ო-დე-ვი დეპუარ დე მარკ ნასიონალ ლუქსემბურჟუაზ	Eau-de-vie de fruit
LU	Eau-de-vie de kirsch de marque nationale luxembourgeoise	ო-დე-ვი დეკირშ დე მარკ ნასიონალ ლუქსემბურჟუაზ	Eau-de-vie de fruit

État membre de l'Union européenne	Dénomination à protéger	Transcription en caractères géorgiens	Type de produit
LU	Eau-de-vie de quetsch de marque nationale luxembourgeoise	ო-დე-ვი დეკეტჰ დე მარკ ნასიონალ ლუქსემბურჟუაზ	Eau-de-vie de fruit
LU	Eau-de-vie de mirabelle de marque nationale luxembourgeoise	ო-დე-ვი დემირაბელ დე მარკ ნასიონალ ლუქსემბურჟუაზ	Eau-de-vie de fruit
LU	Eau-de-vie de prunelles de marque nationale luxembourgeoise	ო-დე-ვი დეპრიუნელ დე მარკ ნასიონალ ლუქსემბურჟუაზ	Eau-de-vie de fruit
AT	Wachauer Marillenbrand	ვახაუერ მარილენბრანდ	Eau-de-vie de fruit
HU	Szatmári szilvapálinka	სატმარი სილვაპალინკა	Eau-de-vie de fruit
HU	Kecskeméti barackpálinka	კეჩკემეტი ბარაკპალინკა	Eau-de-vie de fruit
HU	Békési szilvapálinka	ბეკეში სილვაპალინკა	Eau-de-vie de fruit
HU	Szabolcsi almapálinka	საბოლჩი ალმაპალინკა	Eau-de-vie de fruit
HU	Gönci barackpálinka	გენსი ბარაკპალინკა	Eau-de-vie de fruit
HU AT <i>(eaux-de-vie d'abricots élaborées exclusivement dans les provinces autrichiennes suivantes: Niederösterreich, Burgenland, Steiermark, Wien)</i>	Pálinka	პალინკა	Eau-de-vie de fruit
SK	Bošácka Slivovica	ბოშაკა სლივოვიკა	Eau-de-vie de fruit
SI	Brinjevec	ბრინჟევეც	Eau-de-vie de fruit
SI	Dolenjski sadjevec	დოლენჟსკი სადჟევეც	Eau-de-vie de fruit

État membre de l'Union européenne	Dénomination à protéger	Transcription en caractères géorgiens	Type de produit
BG	Троянска сливова ракия / Сливова ракия от Троян / Troyanska slivova rakya / Slivova rakya from Troyan	ტროიანსკა სლივოვა რაკია / სლივოვა რაკია ოტ ტროიან/ ტროიანსკა სლივოვა რაკია/ სლივოვა რაკია ტროიანიდან	Eau-de-vie de fruit
BG	Силистренска кайсиева ракия / Кайсиева ракия от Силистра / Silistrenska kaysieva rakya / Kaysieva rakya from Silistra	სილისტრენსკა კაისიევა რაკია/ კაისიევა რაკია ოტ სილისტრა/ სილისტრენსკა კაისიევა რაკია/ კაისიევა რაკია სილისტრადან	Eau-de-vie de fruit
BG	Тервелска кайсиева ракия / Кайсиева ракия от Тервел / Tervelska kaysieva rakya / Kaysieva rakya from Tervel	ტერველსკაკაისიევა რაკია / კაისიევა რაკია ოტ ტერველ/ ტერველსკა კაისიევა რაკია/ კაისიევა რაკია ტერველიდან	Eau-de-vie de fruit
BG	Ловешка сливова ракия / Сливова ракия от Ловеч / Loveshka slivova rakya / Slivova rakya from Lovech	ლოვეშკა სლივოვა რაკია/ სლივოვა რაკია ოტ ლოვეჩ / ლოვეშკა სლივოვა რაკია /სლივოვა რაკია ლოვეჩიდან	Eau-de-vie de fruit
RO	Pălincă	პელიკე	Eau-de-vie de fruit
RO	Țuică Zetea de Medieșu Aurit	ტუიკე ზეტეა დე მედიეშუ აურიტ	Eau-de-vie de fruit
RO	Țuică de Valea Milcovului	ტუიკე დე ვალეა მილკოვულუი	Eau-de-vie de fruit
RO	Țuică de Buzău	ტუიკე დე ბუზეუ	Eau-de-vie de fruit
RO	Țuică de Argeș	ტუიკე დე არგეშ	Eau-de-vie de fruit
RO	Țuică de Zalău	ტუიკე დე ზალეუ	Eau-de-vie de fruit
RO	Țuică Ardelenească de Bistrița	ტუიკე არდელენეასკე დე ბისტრიცა	Eau-de-vie de fruit

État membre de l'Union européenne	Dénomination à protéger	Transcription en caractères géorgiens	Type de produit
RO	Horincă de Maramureș	ჰორინკე დე მარამურეშ	Eau-de-vie de fruit
RO	Horincă de Cămârzana	ჰორინკე დე კემერზანა	Eau-de-vie de fruit
RO	Horincă de Seini	ჰორინკე დე სეინი	Eau-de-vie de fruit
RO	Horincă de Chioar	ჰორინკე დე კიოარ	Eau-de-vie de fruit
RO	Horincă de Lăpuș	ჰორინკე დე ლეპუშ	Eau-de-vie de fruit
RO	Turț de Oaș	ტურც დე ოაშ ტურჩ დე ოაშ	Eau-de-vie de fruit
RO	Turț de Maramureș	ტურც დე მარამურეშ	Eau-de-vie de fruit
FR	Calvados	კალვადოს	Eau-de-vie de cidre et de poiré
FR	Calvados Pays d'Auge	კალვადოს პეი დ'ოჟ	Eau-de-vie de cidre et de poiré
FR	Calvados Domfrontais	კალვადოს დომფრონტე	Eau-de-vie de cidre et de poiré
FR	Eau-de-vie de cidre de Bretagne	ო-დე-ვი დესიდრ დე ბრეტან	Eau-de-vie de cidre et de poiré
FR	Eau-de-vie de poiré de Bretagne	ო-დე-ვი დეპუარე დე ბრეტან	Eau-de-vie de cidre et de poiré
FR	Eau-de-vie de cidre de Normandie	ო-დ-ვი დე სიდრ დე ნორმანდი	Eau-de-vie de cidre et de poiré
FR	Eau-de-vie de poiré de Normandie	ო-დე-ვი დეპუარე დე ნორმანდი	Eau-de-vie de cidre et de poiré
FR	Eau-de-vie de cidre du Maine	ო-დე-ვი დესიდრ დე მენ	Eau-de-vie de cidre et de poiré

État membre de l'Union européenne	Dénomination à protéger	Transcription en caractères géorgiens	Type de produit
ES	Aguardiente de sidra de Asturias	აგვარდენტედე სიდრა დე ასტურიას	Eau-de-vie de cidre et de poiré
FR	Eau-de-vie de poiré du Maine	ო-დე-ვი დეპუარე დუ მენ	Eau-de-vie de cidre et de poiré
SE	Svensk Vodka / Swedish Vodka	სვენშ ვოდკა / სვედიშ ვოდკა ან შვედური ვოდკა	Vodka
FI	Suomalainen Vodka / Finsk Vodka / Vodka of Finland	სუომალეაინენ ვოდკა / ფინსკ ვოდკა / ვოდკა ოფ ფინლენდ ან ფინური ვოდკა	Vodka
PL	Polska Wódka / Polish Vodka	პოლსკა ვოდკა / პოლონურივოდკა ან ფოლიშ ვოდკა	Vodka
SK	Laugarício vodka	ლაუგარიციო ვოდკა	Vodka
LT	Originali lietuviška degtinė / vodka lituanienne originale	ორიჯინალი ლიეტუვიშკა დეგტინე/ორიჯინალ ლითუანიანვოდკა	Vodka
PL	Vodka aux herbes aromatisée à l'extrait d'herbe à bison, produite dans la plaine de Podlasie du Nord/ Wódka ziołowa z Niziny Północnopodlaskiej aromatyzowana ekstraktem z trawy żubrowej	მცენარეული არაყი ჩრდილოეთპოდლეზიეს დბლობიდან, არომატი-ზებული ბიზონის ბალახის ექსტრაქტით / ზიოლოვა ზ ნიზინი პოლნოცნოპოლასკიეჟ	Vodka
LV	Latvijas Dzidrais	ლატვიჟას სიდრეს	Vodka
LV	Rīgas Degvīns	რიგას დეგვინს	Vodka
EE	Estonian vodka	ესტონიან ვოდკა	Vodka

État membre de l'Union européenne	Dénomination à protéger	Transcription en caractères géorgiens	Type de produit
DE	Schwarzwälder Himbeergeist	შვარცველდერ ჰიმბერგაისტ	Geist
DE	Bayerischer Gebirgsenzian	ბაიერიშერ გებირგსენციან	Gentiane
IT	Südtiroler Enzian / Genziana ell'Alto Adige	ზიუდტიროლე ოლერ ენციან/ჯენციანა დელ'ალტო ადიჯე	Gentiane
IT	Genziana trentina / Genziana del Trentino	ჯენციანა ტრენტინა/ჯენციანა დელ ტრენტინო	Gentiane
BE NL FR DE <i>Belgique, Pays-Bas, France (départements du Nord (59) et du Pas- de-Calais (62)), Allemagne (Länder Nordrhein-Westfalen et Niedersachsen)</i>	Genièvre / Jenever / Genever	ჟენიევრ/ჟენევე/ჟენევე	Boissons spiritueuses aromatisées aux baies de genévrier
BE NL FR <i>Belgique, Pays-Bas, France (départements du Nord (59) et du Pas- de-Calais (62))</i>	Genièvre de grains, Graanjenever, Graangenever	ჟენიევრ დე გრენ, გრაანჟენევე/გრაანჟენევე	Boissons spiritueuses aromatisées aux baies de genévrier
BE NL <i>Belgique, Pays-Bas</i>	Jonge jenever, jonge genever	ჟონჯე ჟენევე, ჟონჯე ჟენევე	Boissons spiritueuses aromatisées aux baies de genévrier

État membre de l'Union européenne	Dénomination à protéger	Transcription en caractères géorgiens	Type de produit
BE NL <i>Belgique, Pays-Bas</i>	Oude jenever, oude genever	უდე ჟენევე, უდე ჯენევე	Boissons spiritueuses aromatisées aux baies de genévrier
BE <i>Belgique (Hasselt, Zonhoven, Diepenbeek)</i>	Hasseltse jenever / Hasselt	ჰასელტსე ჟენევე / ჰასელტ	Boissons spiritueuses aromatisées aux baies de genévrier
BE <i>Belgique (Balegem)</i>	Balegemse jenever	ბალეჯემსეჟენევე	Boissons spiritueuses aromatisées aux baies de genévrier
BE <i>Belgique (Oost-Vlaanderen)</i>	O' de Flander-Oost-Vlaamse Graanjenever	ო'დე ფლანდერ-ოსტ-ვლამსე გრანჟენევე	Boissons spiritueuses aromatisées aux baies de genévrier
BE <i>Belgique (Région wallonne)</i>	Peket-Pékêt / Peket-Pékêt de Wallonie	პეკეტ-პეკეტ / პეკეტ-პეკეტ დე ვალონი	Boissons spiritueuses aromatisées aux baies de genévrier
FR <i>France (départements Nord (59) et du Pas-de-Calais (62))</i>	Genièvre Flandres Artois	ჟენიევერ ფლანდრ არტუა	Boissons spiritueuses aromatisées aux baies de genévrier
DE	Ostfriesischer Korngenever	ოსტფრიზიზიშერ კორნგენევერ	Boissons spiritueuses aromatisées aux baies de genévrier
DE	Steinhäger	შტაინჰეგერ	Boissons spiritueuses aromatisées aux baies de genévrier
UK	Plymouth Gin	ფლაიმაუთჯინ	Boissons spiritueuses aromatisées aux baies de genévrier

État membre de l'Union européenne	Dénomination à protéger	Transcription en caractères géorgiens	Type de produit
ES	Gin de Mahón	ხინ დე მაონ	Boissons spiritueuses aromatisées aux baies de genévrier
LT	Vilniaus džinas / Vilnius Gin	ვილნიაუს ჯინას / ვილნიუს ჯინ	Boissons spiritueuses aromatisées aux baies de genévrier
SK	Spišská borovička	სპიშსკა ბოროვიჩკა	Boissons spiritueuses aromatisées aux baies de genévrier
SK	Slovenská borovička Juniperus	სლოვენსკა ბოროვიჩკა ჟუნიპერუს	Boissons spiritueuses aromatisées aux baies de genévrier
SK	Slovenská borovička	სლოვენსკა ბოროვიჩკა	Boissons spiritueuses aromatisées aux baies de genévrier
SK	Inovecká borovička	ინოვეცკა ბოროვიჩკა	Boissons spiritueuses aromatisées aux baies de genévrier
SK	Liptovská borovička	ლიპტოვსკა ბოროვიჩკა	Boissons spiritueuses aromatisées aux baies de genévrier
DK	Dansk Akvavit / Dansk Aquavit	დანსკ აკვაავიტ / დანსკ აკვაავიტ	Akvavit/aquavit
SE	Svensk Aquavit / Svensk Akvavit / Swedish Aquavit	სვენშ აკვაავიტ / სვენშ აკვაავიტ / სვედიშ აკვაავიტ	Akvavit/aquavit
ES	Anís español	ანის ესპანოლ	Boissons spiritueuses à l'anis
ES	Anís Paloma Monforte del Cid	ანის პალომა მონფორტე დელ სიდ	Boissons spiritueuses à l'anis
ES	Hierbas de Mallorca	ერბას დე მალიორკა	Boissons spiritueuses à l'anis

État membre de l'Union européenne	Dénomination à protéger	Transcription en caractères géorgiens	Type de produit
ES	Hierbas Ibicencas	იერბას იბისენკას	Boissons spiritueuses à l'anis
PT	Évora anisada	ევორა ანისადა	Boissons spiritueuses à l'anis
ES	Cazalla	კასალია	Boissons spiritueuses à l'anis
ES	Chinchón	ჩინჩონ	Boissons spiritueuses à l'anis
ES	Ojén	ოხენ	Boissons spiritueuses à l'anis
ES	Rute	ღუტე	Boissons spiritueuses à l'anis
SI	Janeževc	ჯანეჟევეც	Boissons spiritueuses à l'anis
EL CY	Ouzo / Ούζο	უსო / უსო	Anis distillé
EL	Ούζο Μυτιλήνης / Ouzo of Mitilene	უსო მიტილინის / მიტილინის უსო	Anis distillé
EL	Ούζο Πλωμαρίου / Ouzo of Plomari	უსო პლომარიუ / პლომარის უსო	Anis distillé
EL	Ούζο Καλαμάτας / Ouzo of Kalamata	უსო კალამატას / კალამატასუსო	Anis distillé
EL	Ούζο Θράκης / Ouzo of Thrace	უსო ტრაკის / ტრაკიას უსო	Anis distillé
EL	Ούζο Μακεδονίας / Ouzo of Macedonia	უსო მაკედონიას / მაკედონიასუსო	Anis distillé

État membre de l'Union européenne	Dénomination à protéger	Transcription en caractères géorgiens	Type de produit
SK	Demänovka bylinná horká	დემენოვკა ბილინა ჰორკა	Boisson spiritueuse au goût amer ou bitter
DE	Rheinberger Kräuter	რაინბერგერ კროიტერ	Boisson spiritueuse au goût amer ou bitter
LT	Trejos devynerios	ტრეჟოს დევინერიოს	Boisson spiritueuse au goût amer ou bitter
SI	Slovenska travarica	სლოვენსკატრავარიცა	Boisson spiritueuse au goût amer ou bitter
DE	Berliner Kümmel	ბერლინერ კიუმელ	Liqueur
DE	Hamburger Kümmel	ჰამბურგერკიუმელ	Liqueur
DE	Münchener Kümmel	მიუნხენერ კიუმელ	Liqueur
DE	Chiemseer Klosterlikör	ქიმზერ კლოსტერლიკერ	Liqueur
DE	Bayerischer Kräuterlikör	ბაიერიშერ კროიტერლიკერ	Liqueur
IE	Irish Cream	აირიშ კრემ	Liqueur
ES	Palo de Mallorca	პალო დე მალიორკა	Liqueur
PT	Ginjinha portuguesa	ჟინჟინა პორტუგესა	Liqueur
PT	Licor de Singeverga	ლიკორ დესინჟენერგა	Liqueur
IT	Liquore di limone di Sorrento	ლიკორე დი ლიმონედი სორენტო	Liqueur
IT	Liquore di limone della Costa d'Amalfi	ლიკორე დი ლიმონე დელა კოსტა დ'ამალფი	Liqueur
IT	Genepi del Piemonte	ჯენეპიდელ პიემონტე	Liqueur
IT	Genepi della Valle d'Aosta	ჯენეპიდელა ვალე დ'ასტა	Liqueur

État membre de l'Union européenne	Dénomination à protéger	Transcription en caractères géorgiens	Type de produit
DE	Benediktbeurer Klosterlikör	ბენდიქტბოირერ კლოსტერლიკერ	Liqueur
DE	Ettaler Klosterlikör	ეტალერ კლოსტერლიკერ	Liqueur
FR	Ratafia de Champagne	რატაფია დე შამპან	Liqueur
ES	Ratafia catalana	რატაფია კატალანა	Liqueur
PT	Anis português	ანის პორტუგეს	Liqueur
FI	Suomalainen Marjalikööri / Suomalainen Hedelmälikööri / Finsk Bärlikör / Finsk Fruktlikör / Finnish berry liqueur / Finnish fruit liqueur	სუომალენენ მარჯა- ლიკერი / სუომალენენ ჰედელმელიკერი / ფინსკ ბერლიკერ/ ფინსკ ფრუქტლიკერ / ფინიშ ბერი ლიკერ / ფინიშ ფრუთლიკერ	Liqueur
AT	Grossglockner Alpenbitter	გროსგლოკნერ ალპენბიტერ	Liqueur
AT	Mariazeller Magenlikör	მარიაცელერ მაგერლიკერ	Liqueur
AT	Mariazeller Jagasaftl	მარიაცელერ იაგაზაფტლ	Liqueur
AT	Puchheimer Bitter	პუხჰაიმერ ბიტერ	Liqueur
AT	Steinfelder Magenbitter	შტაინფელდერ მაგენბიტერ	Liqueur
AT	Wachauer Marillenlikör	ვახაუერ მარილენლიკერ	Liqueur
AT	Jägertee / Jagertee / Jagatee	იეგერტეე/ იაგერტეე/იაგატეე	Liqueur
DE	Hüttentee	იუტენტეე	Liqueur
LV	Allažu Ķimelis	ალაჟუ კიმელის	Liqueur
LT	Čepkelių	ჩეპკელიუ	Liqueur
SK	Demänovka Bylinný Likér	დემენოვკა ბილინი ლიკერ	Liqueur
PL	Polish Cherry	ფოლიშ ჩერი	Liqueur
CZ	Karlovarská Hořká	კარლოვარსკა ჰორჟკა	Liqueur

État membre de l'Union européenne	Dénomination à protéger	Transcription en caractères géorgiens	Type de produit
SI	Pelinkovec	პელინკოვეც	Liqueur
DE	Blutwurz	ბლუტვურც	Liqueur
ES	Cantueso Alicantino	კანტუესო ალიკანტინიო	Liqueur
ES	Licor café de Galicia	ლიკორ კაფე დე გალისია	Liqueur
ES	Licor de hierbas de Galicia	ლიკორ დეიერბას დე გალისია	Liqueur
FR IT	Génépi des Alpes / Genepi degli Alpi	ჟენეპიდეზ ალპ/ ჯენეპი დელი ალპი	Liqueur
EL	Μαστίχα Χίου / Masticha of Chios	მაცია ხიუ/ კიოს მაცია	Liqueur
EL	Κίτρο Νάξου / Kitro of Naxos	კიტრო ნაქსუ / ნაქსოს კიტრო	Liqueur
EL	Κουμκουάτ Κέρκυρας / Koum Kouat of Corfu	კუმკუატ კერკირას / კორფუს კუმ კუატ	Liqueur
EL	Τεντούρα / Tentoura	ტენდურა / ტენტურა	Liqueur
PT	Poncha da Madeira	პონკა და მადეირა	Liqueur
FR	Cassis de Bourgogne	კასის დე ბურგონ	Crème de cassis
FR	Cassis de Dijon	კასის დე დიჟონ	Crème de cassis
FR	Cassis de Saintonge	კასის სენტონჟე	Crème de cassis
FR	Cassis du Dauphiné	კასის დუ დოფინე	Crème de cassis
LU	Cassis de Beaufort	კასის დე ბოფორ	Crème de cassis
IT	Nocino di Modena	ნოჩინო დი მოდენა	Nocino
SI	Orehovec	ორეჰოვეც	Nocino
FR	Pommeau de Bretagne	პომო დე ბრეტან	Autres boissons spiritueuses

État membre de l'Union européenne	Dénomination à protéger	Transcription en caractères géorgiens	Type de produit
FR	Pommeau du Maine	პომო დიუ მენ	Autres boissons spiritueuses
FR	Pommeau de Normandie	პომო დენორმანდი)	Autres boissons spiritueuses
SE	Svensk Punsch / Swedish Punch	სვენშ პუნს/ სვედიშ ფანრ	Autres boissons spiritueuses
ES	Pacharán Navarro	პაჩარან ნავარო	Autres boissons spiritueuses
ES	Pacharán	პაჩარან	Autres boissons spiritueuses
AT	Inländerrum	ინლენდერუმ	Autres boissons spiritueuses
DE	Bärwurz	ბერვურც	Autres boissons spiritueuses
ES	Aguardiente de hierbas de Galicia	აგვარდიენტე დე იერბას დე გალისია	Autres boissons spiritueuses
ES	Aperitivo Café de Alcoy	აპერიტივო კაფე დე ალკოი	Autres boissons spiritueuses
ES	Herbero de la Sierra de Mariola	ერბერო დე ლა სიერა დე მარიოლა	Autres boissons spiritueuses
DE	Königsberger Bärenfang	კენიგსბერგერ ბერენფანგ	Autres boissons spiritueuses
DE	Ostpreußischer Bärenfang	ოსტპროისიშერ ბერენფანგ	Autres boissons spiritueuses
ES	Ronmiel	რონმიელ	Autres boissons spiritueuses
ES	Ronmiel de Canarias	რონმიელ დეკანარიას	Autres boissons spiritueuses

État membre de l'Union européenne	Dénomination à protéger	Transcription en caractères géorgiens	Type de produit
BE NL FR DE <i>Belgique, Pays-Bas, France [départements du Nord (59) et du Pas-de-Calais (62)], Allemagne (Länder Nordrhein-Westfalen et Niedersachsen)</i>	Genièvre aux fruits / Vruchtenjenever / Jenever met vruchten / Fruchtjenever	ჟენიევრო ფრუი/ ფრუხტენჟენევერ/ჟენევერ მეტ ფრუხტენ/ ფრუხტჯენევერ	Autres boissons spiritueuses
SI	Domaći rum	დომაჩი რუმ	Autres boissons spiritueuses
IE	Irish Poteen / Irish Póitín	აირიშ პოტინ / აირიშ პოიტინ	Autres boissons spiritueuses
LT	Trauktinė	ტრაუკტინე	Autres boissons spiritueuses
LT	Trauktinė Palanga	ტრაუკტინე პალანგა	Autres boissons spiritueuses
LT	Trauktinė Dainava	ტრაუკტინე დაინავას	Autres boissons spiritueuses

Boissons spiritueuses de la Géorgie à protéger dans l'Union européenne

[...]

## PARTIE C

## Vins aromatisés de l'Union européenne à protéger en Géorgie

État membre de l'Union européenne	Dénomination à protéger	Transcription en caractères géorgiens
DE	Nürnberger Glühwein	იუნბერგერ გლიუჰვაინ
DE	Thüringer Glühwein	თიურინგერ გლიუჰვაინ
FR	Vermouth de Chambéry	ვერმუტ დე შამბერი
IT	Vermouth di Torino	ვერმუტ დი ტორინო

## Vins aromatisés de la Géorgie à protéger dans l'Union européenne

[...]

---

## ANNEXE XVIII

## MÉCANISME D'ALERTE PRÉCOCE

1. L'Union européenne et la Géorgie mettent en place un mécanisme d'alerte précoce en vue de définir les mesures pratiques permettant de prévenir toute situation d'urgence ou menace d'une telle situation, ou d'y faire face rapidement. Ce mécanisme prévoit l'évaluation précoce des risques et problèmes potentiels liés à l'offre et à la demande de gaz naturel, de pétrole ou d'électricité, la prévention de toute situation d'urgence ou menace d'une telle situation, ainsi qu'une réaction rapide dans l'une ou l'autre éventualité.
2. Aux fins de la présente annexe, on entend par "situation d'urgence" toute situation qui cause une importante perturbation ou une rupture physique des approvisionnements en biens énergétiques entre la Géorgie et l'Union.
3. Aux fins de la présente annexe, les coordonnateurs sont le ministre compétent du gouvernement géorgien et le membre de la Commission européenne chargé de l'énergie.
4. Les parties au présent accord effectuent conjointement des évaluations régulières des risques et problèmes potentiels liés à l'offre et à la demande de matières et produits énergétiques et des rapports sont communiqués aux coordonnateurs.
5. Si l'une des parties au présent accord a connaissance d'une situation d'urgence ou d'éléments qui, selon elle, pourraient conduire à une telle situation, elle en avertit l'autre partie sans délai.

6. Dans les circonstances énoncées au point 5, les coordonnateurs se notifient mutuellement, dans les plus brefs délais, la nécessité d'enclencher le mécanisme d'alerte précoce. La notification désigne entre autres les personnes habilitées par les coordonnateurs à maintenir entre elles des contacts permanents.
7. Après la notification prévue au point 6, chaque partie communique à l'autre sa propre évaluation. Cette évaluation comprend une estimation du délai dans lequel il serait possible de mettre fin à la situation d'urgence ou à la menace d'une telle situation. Les parties réagissent rapidement à l'évaluation communiquée par l'autre partie et la complètent à l'aide des informations additionnelles disponibles.
8. Si l'une des parties n'est pas en mesure d'effectuer une évaluation adéquate ou d'accepter l'évaluation de la situation formulée par l'autre partie ou son estimation du délai dans lequel il serait possible de mettre fin à la situation d'urgence ou à la menace d'une telle situation, le coordonnateur concerné peut demander la tenue de consultations, qui commencent dans un délai n'excédant pas trois jours à compter de la transmission de la notification prévue au point 6. Ces consultations sont menées par un groupe d'experts composé de représentants habilités par les coordonnateurs. Les consultations visent à permettre aux parties d'atteindre les objectifs suivants:
  - a) élaborer une évaluation commune de la situation et de la suite possible des événements;
  - b) élaborer des recommandations pour prévenir ou éliminer la menace d'une situation d'urgence ou surmonter une telle situation; et

- c) élaborer des recommandations concernant un plan d'action commun relatif aux actions prévues au point 8 a) et au point 8 b) de la présente annexe afin de réduire au maximum les répercussions de la situation d'urgence et, si possible, de surmonter ladite situation, y compris la constitution éventuelle d'un groupe spécial de suivi.
9. Les consultations, évaluations communes et propositions de recommandations sont fondées sur les principes de transparence, de non-discrimination et de proportionnalité.
  10. Les coordonnateurs, dans le cadre de leurs compétences, œuvrent en vue de surmonter la situation d'urgence ou d'éliminer la menace d'une telle situation en tenant compte des recommandations résultant des consultations.
  11. Le groupe d'experts prévu au point 8 rend compte de ses activités aux coordonnateurs dès après l'application de tout plan d'action convenu.
  12. Si une situation d'urgence survient, les coordonnateurs peuvent constituer un groupe spécial de suivi chargé d'examiner et de décrire de manière objective les circonstances existantes ainsi que l'évolution des événements. Le groupe peut se composer:
    - a) de représentants des parties;
    - b) de représentants des entreprises du secteur énergétique des parties;
    - c) de représentants d'organisations internationales dans le domaine de l'énergie, proposés et approuvés par les parties; et
    - d) d'experts indépendants proposés et approuvés par les parties.

13. Le groupe spécial de suivi entame ses travaux sans délai et les poursuit, si nécessaire, jusqu'à ce que cesse la situation d'urgence. La décision de mettre fin aux travaux du groupe spécial de suivi est prise conjointement par les coordonnateurs.
14. À partir du moment auquel l'une des parties informe l'autre des circonstances décrites au point 5, jusqu'au terme des procédures prévues dans la présente annexe et jusqu'à la prévention ou l'élimination de la menace d'une situation d'urgence ou la résolution d'une telle situation, chaque partie s'emploie, dans le cadre de ses compétences, à réduire au maximum les conséquences négatives pour l'autre partie. Les parties coopèrent dans un esprit de transparence en vue de parvenir à une solution immédiate. Elles s'abstiennent de toute action sans lien avec la situation d'urgence existante qui serait de nature à entraîner des conséquences négatives pour l'approvisionnement en gaz naturel, en pétrole ou en électricité entre la Géorgie et l'Union européenne, ou qui serait susceptible d'aggraver de telles conséquences négatives.
15. Chaque partie supporte ses propres coûts liés aux actions menées au titre de la présente annexe.
16. Les parties ne divulguent pas les informations à caractère confidentiel échangées entre elles. Elles prennent les mesures nécessaires pour protéger toute information confidentielle sur la base des actes juridiques et normatifs applicables de la Géorgie ou de l'Union et conformément aux conventions et accords internationaux applicables.
17. Les parties peuvent, d'un commun accord, inviter des représentants de tierces parties à participer aux consultations ou au suivi prévus aux points 8 et 12.

18. Les parties peuvent convenir d'adapter les dispositions de la présente annexe afin de mettre en place un mécanisme d'alerte précoce entre elles et d'autres parties.
  19. Une violation des dispositions de la présente annexe ne justifie pas le recours aux procédures de règlement des différends prévues au titre IV (Commerce et questions liées au commerce) du présent accord ou de toute autre convention applicable en cas de litige entre les parties. Les parties s'abstiennent en outre, dans le cadre de telles procédures de règlement des différends, de s'appuyer sur les éléments suivants ou de les présenter comme éléments probants:
    - a) les positions prises ou les propositions formulées par l'autre partie dans le cadre de la procédure prévue dans la présente annexe; ou
    - b) le fait que l'autre partie s'est déclarée prête à accepter une solution à la situation d'urgence relevant de ce mécanisme.
-

ANNEXE XIX

MÉCANISME DE MÉDIATION

ARTICLE PREMIER

Objectif

La présente annexe a pour objectif de faciliter la recherche d'une solution mutuellement convenue au moyen d'une procédure détaillée et rapide, avec l'assistance d'un médiateur.

SECTION 1

PROCÉDURE RELATIVE AU MÉCANISME DE MÉDIATION

ARTICLE 2

Demande d'information

1. Avant l'ouverture de la procédure de médiation, une partie peut à tout moment demander par écrit des informations concernant une mesure portant atteinte à ses intérêts commerciaux. La partie à laquelle une telle demande est adressée fournit, dans les vingt jours, une réponse écrite exposant ses observations sur les éléments contenus dans la demande.

2. Lorsque la partie à laquelle la demande est adressée considère qu'il n'est pas possible de répondre dans les vingt jours, elle communique à la partie requérante les raisons du retard, ainsi qu'une estimation du délai le plus bref dans lequel elle pourra fournir sa réponse.

### ARTICLE 3

#### Ouverture de la procédure

1. Une partie peut demander à tout moment que les parties entament une procédure de médiation. Cette demande est adressée par écrit à l'autre partie. Elle est suffisamment détaillée pour présenter clairement les préoccupations de la partie requérante et:
  - a) indique la mesure spécifique en cause;
  - b) expose les effets négatifs qui, selon la partie requérante, affectent ou affecteront ses intérêts commerciaux; et
  - c) explique en quoi, selon la partie requérante, ces effets sont liés à la mesure.
2. La procédure de médiation ne peut être engagée qu'avec le consentement mutuel des parties. La partie à laquelle est adressée une demande en vertu du paragraphe 1 l'examine avec bienveillance et l'accepte ou la rejette par écrit dans les dix jours suivant sa réception.

## ARTICLE 4

## Désignation du médiateur

1. À l'ouverture de la procédure de médiation, les parties s'efforcent de choisir un médiateur d'un commun accord au plus tard quinze jours après la réception de la réponse à la demande visée à l'article 3 de la présente annexe.
2. Si les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur le choix du médiateur dans le délai fixé au paragraphe 1, l'une quelconque des parties peut demander au président ou aux coprésidents du comité d'association, dans sa configuration "Commerce" visée à l'article 408, paragraphe 4, du présent accord, ou à leurs délégués de désigner le médiateur par tirage au sort effectué à partir de la liste établie en vertu de l'article 268 du présent accord. Les représentants des deux parties sont invités en temps utile à assister au tirage au sort. En tout état de cause, le tirage au sort est effectué devant la ou les parties présentes.
3. Le président ou les coprésidents du comité d'association dans la configuration "Commerce" ou leurs délégués désignent le médiateur dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la demande faite par l'une des parties conformément au paragraphe 2 du présent article.
4. Si la liste prévue à l'article 268 du présent accord n'est pas établie au moment de la demande au titre de l'article 3 de la présente annexe, le médiateur est tiré au sort parmi les personnes officiellement proposées par les deux parties ou l'une d'entre elles.
5. Le médiateur n'est pas un ressortissant de l'une des parties, à moins que celles-ci n'en conviennent autrement.

6. Le médiateur aide, de manière impartiale et transparente, les parties à clarifier la mesure et ses effets possibles sur le commerce et à parvenir à une solution mutuellement convenue. Le code de conduite à l'intention des arbitres et des médiateurs figurant à l'annexe XXI du présent accord s'applique mutatis mutandis aux médiateurs. Les points 3 à 7 (notifications) et 41 à 45 (traduction et interprétation) des règles de procédure figurant à l'annexe XX du présent accord s'appliquent également mutatis mutandis.

## ARTICLE 5

### Règles de la procédure de médiation

1. Dans les dix jours de la désignation du médiateur, la partie ayant sollicité la procédure de médiation présente au médiateur et à l'autre partie, par écrit, une description détaillée du problème et, en particulier, du fonctionnement de la mesure en cause et de ses effets sur les échanges commerciaux. Dans les vingt jours suivant la date de cette communication, l'autre partie peut soumettre par écrit ses commentaires concernant la description du problème. Chaque partie peut inclure, dans sa description ou ses commentaires, toute information qu'elle juge pertinente.
2. Le médiateur peut décider de la manière la plus appropriée de clarifier la mesure et ses éventuels effets sur les échanges commerciaux. En particulier, le médiateur peut organiser des réunions entre les parties, consulter les parties conjointement ou individuellement, consulter des experts ou acteurs concernés ou demander leur assistance et fournir toute aide supplémentaire sollicitée par les parties. Néanmoins, avant de consulter des experts ou acteurs concernés ou de demander leur assistance, le médiateur consulte les parties.

3. Le médiateur peut exprimer un avis et soumettre une solution à l'attention des parties, qui peuvent l'accepter ou la rejeter ou convenir d'une solution différente. Il s'abstient toutefois de formuler un avis ou des observations concernant la compatibilité de la mesure en cause avec le présent accord.
4. La procédure a lieu sur le territoire de la partie à laquelle la demande a été adressée ou, d'un commun accord, en un autre endroit ou par d'autres moyens.
5. Les parties s'efforcent de trouver une solution mutuellement convenue dans les soixante jours qui suivent la désignation du médiateur. Dans l'attente d'un accord définitif, les parties peuvent envisager d'éventuelles solutions provisoires, surtout si la mesure concerne des denrées périssables.
6. La solution peut être adoptée par voie de décision du comité d'association réuni dans sa configuration "Commerce" visée à l'article 408, paragraphe 4, du présent accord. Chaque partie peut subordonner une telle solution à l'achèvement d'éventuelles procédures internes nécessaires. Les solutions mutuellement convenues sont rendues publiques. La version communiquée au public ne peut toutefois contenir aucune information qu'une partie a qualifiée de confidentielle.
7. À la demande des parties, le médiateur leur notifie, par écrit, un projet de rapport factuel exposant brièvement, primo, la mesure faisant l'objet des procédures, secundo, les procédures suivies et, tertio, toute éventuelle solution mutuellement convenue au terme de ces procédures, y compris les solutions provisoires éventuellement acceptées. Le médiateur accorde aux parties un délai de quinze jours pour leur permettre de formuler des observations sur le projet de rapport. Après avoir examiné les observations communiquées par les parties dans le délai prévu, le médiateur soumet aux parties, par écrit, un rapport factuel définitif dans un délai de quinze jours. Le rapport factuel ne comprend aucune interprétation du présent accord.

8. La procédure s'achève:
- a) par l'adoption d'une solution mutuellement convenue par les parties, à la date de cette adoption;
  - b) par un accord mutuel des parties à n'importe quel stade de la procédure, à la date de cet accord;
  - c) par une déclaration écrite du médiateur, après consultation des parties, indiquant que d'autres efforts de médiation seraient inutiles, à la date de cette déclaration; ou
  - d) par une déclaration écrite d'une partie, après la recherche de solutions mutuellement convenues dans le cadre de la procédure de médiation et après l'examen des avis exprimés et des solutions proposées par le médiateur, à la date de cette déclaration.

## SECTION 2

### APPLICATION

#### ARTICLE 6

##### Application d'une solution mutuellement convenue

1. Lorsque les parties se sont entendues sur une solution, chaque partie prend, dans le délai convenu, les mesures nécessaires à l'application de la solution mutuellement convenue.

2. La partie qui agit informe par écrit l'autre partie des mesures ou décisions qu'elle prend pour appliquer la solution mutuellement convenue.

### SECTION 3

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 7

##### Confidentialité et rapport avec le règlement des différends

1. À moins que les parties n'en disposent autrement et sans préjudice de l'article 5, paragraphe 6, de la présente annexe, toutes les étapes de la procédure, y compris les avis exprimés ou les solutions proposées, sont confidentielles. Chacune des parties peut toutefois communiquer au public qu'une médiation est en cours.
2. La procédure de médiation se déroule sans préjudice des droits et obligations des parties au titre des dispositions en matière de règlement des différends du titre IV (Commerce et questions liées au commerce), chapitre 14 (Règlement des différends), du présent accord ou au titre des dispositions de tout autre accord.
3. Les consultations prévues au titre IV (Commerce et questions liées au commerce), chapitre 14 (Règlement des différends), du présent accord ne sont pas requises avant l'ouverture de la procédure de médiation. Toutefois, les parties devraient normalement se prévaloir des autres dispositions du présent accord qui régissent la coopération ou la consultation avant de lancer la procédure de médiation.

4. Les parties s'abstiennent de s'appuyer sur les éléments ci-après ou de les présenter comme éléments probants dans d'autres procédures de règlement des différends prévues par le présent accord ou tout autre accord, et aucun groupe spécial d'arbitrage ne les prend en considération:
  - a) les positions prises par l'autre partie au cours de la procédure de médiation ou les informations recueillies au titre de l'article 5, paragraphes 1, et 2, de la présente annexe;
  - b) le fait que l'autre partie s'est déclarée prête à accepter une solution à la mesure concernée par la médiation; ou
  - c) les avis exprimés ou les propositions formulées par le médiateur.
5. Un médiateur ne peut intervenir en qualité d'arbitre dans une procédure de règlement des différends engagée en vertu du présent accord ou de l'accord sur l'OMC si elle porte sur la question pour laquelle il est déjà intervenu en qualité de médiateur.

## ARTICLE 8

### Délais

Tout délai fixé dans la présente annexe peut être modifié d'un commun accord par les parties concernées par ces procédures.

ARTICLE 9

Frais

1. Chaque partie supporte ses propres frais découlant de la participation à la procédure de médiation.
  2. Les parties supportent conjointement, à parts égales, les frais liés aux aspects organisationnels, y compris la rémunération et les frais du médiateur. La rémunération du médiateur correspond à celle fixée pour le président d'un groupe spécial d'arbitrage conformément au point 8 e) des règles de procédure.
-

## ANNEXE XX

## RÈGLES DE PROCÉDURE POUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

## Dispositions générales

1. Au titre IV (Commerce et questions liées au commerce), chapitre 14 (Règlement des différends), du présent accord et aux fins des présentes règles, on entend par:
  - a) "conseiller": une personne engagée par une partie pour conseiller ou assister cette partie dans le cadre de la procédure d'un groupe spécial d'arbitrage;
  - b) "arbitre": un membre d'un groupe spécial d'arbitrage constitué conformément à l'article 249 du présent accord;
  - c) "adjoint": une personne qui, en vertu du mandat d'un arbitre, aide l'arbitre dans ses recherches ou l'assiste dans ses fonctions<sup>1</sup>;
  - d) "partie requérante": la partie qui demande la constitution d'un groupe spécial d'arbitrage en vertu de l'article 248 du présent accord;
  - e) "partie mise en cause": la partie contre laquelle est alléguée une violation des dispositions visées à l'article 245 du présent accord;
  - f) "groupe spécial d'arbitrage": un groupe constitué en vertu de l'article 249 du présent accord;

---

<sup>1</sup> Chaque arbitre désigne au maximum un adjoint.

- g) "représentant d'une partie": un membre du personnel ou toute personne désignée par un ministère ou un organisme gouvernemental ou toute autre entité publique d'une partie, qui représente cette dernière dans le cadre d'un différend relevant du présent accord;
  - h) "jour": un jour calendrier.
2. La partie mise en cause est responsable de l'administration logistique des procédures de règlement des différends, et notamment de l'organisation des audiences, sauf s'il en est convenu autrement. Les parties supportent conjointement les frais découlant des aspects organisationnels, y compris la rémunération et les frais des arbitres.

#### Notifications

3. Chaque partie au différend et le groupe spécial d'arbitrage transmettent toute demande, avis, communication écrite ou autre document par courrier électronique à l'autre partie et, en ce qui concerne les communications écrites et demandes formulées dans le cadre de l'arbitrage, à chacun des arbitres. Le groupe spécial d'arbitrage transmet également les documents aux parties par courrier électronique. Sauf preuve du contraire, un courrier électronique est réputé être reçu le jour même de son envoi. Si des pièces justificatives dépassent dix mégaoctets, elles sont fournies dans un autre format électronique à l'autre partie et, s'il y a lieu, à chacun des arbitres dans un délai de deux jours à compter de l'envoi du courrier électronique.
4. Une copie des documents transmis conformément aux dispositions du point 3 ci-dessus est transmise à l'autre partie et, s'il y a lieu, à chacun des arbitres le jour de l'envoi du courrier électronique par télécopie, courrier recommandé, courrier normal, courrier avec accusé de réception ou par tout autre mode de télécommunication permettant d'enregistrer l'envoi.

5. Toutes les notifications sont adressées respectivement au ministère géorgien de l'économie et du développement durable et à la direction générale du commerce de la Commission européenne.
6. Les erreurs mineures d'écriture qui se glissent dans une demande, un avis, une communication écrite ou tout autre document relatif à la procédure d'arbitrage peuvent être corrigées au moyen de l'envoi d'un nouveau document indiquant clairement les modifications.
7. Si le dernier jour fixé pour l'envoi d'un document correspond à un jour férié légal en Géorgie ou dans l'UE, ce document peut être envoyé le jour ouvrable suivant.

#### Début de l'arbitrage

8.
  - a) Si, conformément à l'article 249 du présent accord ou au point 19, 20 ou 46 des présentes règles, un arbitre est désigné par tirage au sort, le tirage au sort est effectué à une date et en un lieu arrêtés par la partie requérante et immédiatement communiqués à la partie mise en cause. La partie mise en cause peut, si elle le souhaite, être présente lors du tirage au sort. En tout état de cause, le tirage au sort est effectué devant la ou les parties présentes.
  - b) Si, conformément à l'article 249 du présent accord ou au point 19, 20, ou 46 des présentes règles, un arbitre doit être désigné par tirage au sort et que deux présidents du comité d'association, dans sa configuration "Commerce" visée à l'article 408, paragraphe 4, du présent accord, sont présents, le tirage au sort est effectué par les deux présidents ou leurs délégués. Toutefois, si un président ou son délégué n'accepte pas de participer au tirage au sort, l'autre président effectue seul la désignation par tirage au sort.
  - c) Les parties notifient leur désignation aux arbitres choisis.

- d) Un arbitre désigné conformément à la procédure prévue à l'article 249 du présent accord confirme qu'il est disposé à être membre du groupe spécial d'arbitrage du comité d'association dans sa configuration "Commerce" dans un délai de cinq jours à compter de la date à laquelle il est informé de sa désignation.
  - e) Sauf convention contraire des parties au différend, celles-ci se réunissent avec le groupe spécial d'arbitrage dans les sept jours suivant la constitution de ce dernier, afin de déterminer les sujets que les parties ou le groupe spécial d'arbitrage jugent appropriés, y compris la rémunération et les dépenses des arbitres, qui seront conformes aux normes de l'OMC. La rémunération de l'adjoint d'un arbitre ne dépasse pas 50 % de la rémunération de cet arbitre. Les arbitres et les représentants des parties au différend peuvent participer à cette réunion par téléphone ou par vidéoconférence.
- 9.
- a) Sauf convention contraire des parties dans un délai de cinq jours suivant la date de désignation des arbitres, le mandat du groupe spécial d'arbitrage est le suivant:  
"Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes de l'accord invoqué par les parties au différend, la question visée dans la demande de constitution du groupe spécial d'arbitrage, se prononcer sur la compatibilité de la mesure en cause avec les dispositions visées à l'article 245 de l'accord d'association et statuer conformément à l'article 251 de cet accord."
  - b) Les parties notifient le mandat dont elles sont convenues au groupe spécial d'arbitrage dans les trois jours suivant leur accord.

## Mémoires

10. La partie requérante communique son mémoire initial au plus tard vingt jours après la date de constitution du groupe spécial d'arbitrage. La partie mise en cause communique son contre-mémoire au plus tard 20 jours après la date de réception du mémoire initial.

## Fonctionnement des groupes spéciaux d'arbitrage

11. Le président du groupe spécial d'arbitrage préside toutes les réunions de ce groupe. Un groupe spécial d'arbitrage peut déléguer à son président le pouvoir de prendre les décisions de nature administrative et procédurale.
12. Sauf dispositions contraires prévues au titre IV (Commerce et questions liées au commerce), chapitre 14 (Règlement des différends), du présent accord, le groupe spécial d'arbitrage peut conduire ses affaires par n'importe quel moyen, y compris par téléphone, télécopieur et liaisons informatiques.
13. Seuls les arbitres peuvent participer aux délibérations du groupe spécial d'arbitrage. Les adjoints peuvent toutefois y assister, sur autorisation du groupe spécial d'arbitrage.
14. L'élaboration de toute décision relève de la compétence exclusive du groupe spécial d'arbitrage et n'est pas déléguée.
15. S'il survient une question de procédure non réglée par les dispositions du titre IV (Commerce et questions liées au commerce), chapitre 14 (Règlement des différends), et des annexes du présent accord, le groupe spécial d'arbitrage, après avoir consulté les parties, peut adopter une procédure appropriée qui est compatible avec ces dispositions.

16. Lorsque le groupe spécial d'arbitrage juge nécessaire de modifier un des délais de procédure autres que les délais fixés au titre IV (Commerce et questions liées au commerce), chapitre 14 (Règlement des différends), du présent accord ou d'apporter tout autre ajustement de nature administrative ou procédurale, il informe par écrit les parties au différend des motifs de la modification ou de l'ajustement en indiquant le délai ou l'ajustement nécessaire.

#### Remplacement

17. Si, au cours d'une procédure d'arbitrage, un arbitre n'est pas en mesure de participer aux travaux, se retire ou doit être remplacé parce qu'il ne se conforme pas aux exigences du code de conduite, un remplaçant est désigné, conformément à l'article 249 du présent accord et au point 8 des présentes règles.
18. Lorsqu'une partie au différend estime qu'un arbitre ne se conforme pas aux exigences du code de conduite et qu'il doit par conséquent être remplacé, cette partie le notifie à l'autre partie au différend dans les quinze jours suivant la date à laquelle elle a obtenu la preuve des circonstances à la base de la violation importante du code de conduite par l'arbitre.
19. Lorsqu'une partie au différend estime qu'un arbitre autre que le président ne se conforme pas aux exigences du code de conduite, les parties au différend se consultent et, si elles en conviennent ainsi, désignent un nouvel arbitre conformément à l'article 249 du présent accord et au point 8 des présentes règles.

Si les parties au différend ne s'accordent pas sur la nécessité de remplacer un arbitre, toute partie au différend peut demander que la question soit soumise au président du groupe spécial d'arbitrage, dont la décision est irrévocable.

Si, à la suite d'une telle demande, le président constate qu'un arbitre ne se conforme pas aux exigences du code de conduite, le nouvel arbitre est désigné conformément à l'article 249 du présent accord et du point 8 des présentes règles.

20. Lorsqu'une partie estime que le président du groupe spécial d'arbitrage ne se conforme pas aux exigences du code de conduite, les parties se consultent et, si elles en conviennent ainsi, désignent un nouveau président conformément à l'article 249 du présent accord et au point 8 des présentes règles.

Si les parties ne s'accordent pas sur la nécessité de remplacer le président du groupe spécial d'arbitrage, toute partie peut demander que la question soit soumise à l'une des personnes figurant sur la sous-liste des présidents établie conformément à l'article 268, paragraphe 1, du présent accord. Son nom est tiré au sort conformément au point 8 des présentes règles dans un délai de cinq jours à compter de la demande. La décision prise par la personne désignée en ce qui concerne la nécessité de remplacer le président est irrévocable.

Si la personne désignée décide que le président initial ne se conforme pas aux exigences du code de conduite, elle désigne un nouveau président en le tirant au sort parmi les personnes restant sur la sous-liste des présidents visée à l'article 268, paragraphe 1, du présent accord. La désignation du nouveau président se fait dans les cinq jours qui suivent la date de la décision prise par la personne désignée selon laquelle le président initial ne se conforme pas aux exigences du code de conduite.

21. Les travaux du groupe spécial d'arbitrage sont suspendus pendant le déroulement des procédures prévues aux points 18, 19 et 20 des présentes règles.

## Auditions

22. Le président fixe la date et l'heure de l'audience après consultation des parties au différend et des autres arbitres. Il confirme ces informations par écrit aux parties au différend. Ces informations sont également rendues publiques par la partie responsable de l'administration logistique de la procédure, sauf si l'audience se déroule à huis clos. À moins qu'une partie ne s'y oppose, le groupe spécial d'arbitrage peut décider de ne pas tenir d'audience.

L'audience est publique, sauf si un huis-clos partiel ou intégral est nécessaire à la protection d'informations confidentielles. En outre, les parties peuvent, d'un commun accord, décider que l'audition se déroule partiellement ou intégralement à huis clos sur la base d'autres considérations objectives.

23. Sauf convention contraire des parties, l'audience se déroule à Bruxelles lorsque la partie requérante est la Géorgie et à Tbilissi lorsque la partie requérante est l'UE.
24. Le groupe spécial d'arbitrage peut tenir des audiences supplémentaires si les parties en décident ainsi.
25. Tous les arbitres sont présents pendant l'intégralité des audiences.
26. Les personnes suivantes peuvent être présentes à l'audience, que les procédures soient ou non publiques:
- a) les représentants des parties au différend;
  - b) les conseillers des parties au différend;

- c) les membres du personnel de l'administration, les interprètes, les traducteurs et les sténographes judiciaires; ainsi que
- d) les adjoints des arbitres.

Seuls les représentants et conseillers des parties au différend peuvent prendre la parole devant le groupe spécial d'arbitrage.

- 27. Au plus tard cinq jours avant la date d'une audience, chaque partie au différend communique au groupe spécial d'arbitrage la liste des personnes qui plaideront ou feront des exposés à l'audience pour leur compte ainsi que la liste des autres représentants ou conseillers qui assisteront à l'audience.
- 28. Le groupe spécial d'arbitrage conduit l'audience de la manière indiquée ci-dessous, de telle sorte que la partie requérante et la partie mise en cause disposent de temps d'intervention identiques:

#### Arguments

- a) Arguments de la partie requérante;
- b) Arguments de la partie mise en cause.

#### Réfutations

- a) Arguments de la partie requérante;
- b) Arguments de la partie mise en cause.

29. Le groupe spécial d'arbitrage peut adresser des questions aux parties au différend à tout moment de l'audience.
30. Le groupe spécial d'arbitrage prend les dispositions nécessaires pour que le procès-verbal de chaque audience soit établi et transmis dès que possible aux parties au différend. Les parties au différend peuvent formuler des observations sur le procès-verbal et le groupe spécial d'arbitrage peut tenir compte de ces observations.
31. Dans un délai de dix jours suivant la date d'audience, chacune des parties au différend peut transmettre une communication écrite supplémentaire se rapportant à toute question soulevée durant l'audience.

#### Questions écrites

32. Le groupe spécial d'arbitrage peut, à tout moment de la procédure, adresser des questions par écrit à une ou aux deux parties au différend. Chacune des parties au différend reçoit une copie de toutes les questions posées par le groupe spécial d'arbitrage.
33. Chacune des parties au différend fournit également à l'autre partie une copie de sa réponse écrite aux questions du groupe spécial d'arbitrage. La possibilité est accordée à chacune des parties au différend de présenter des observations écrites sur la réponse de l'autre partie dans les cinq jours suivant la date de réception de cette réponse.

## Confidentialité

34. Chaque partie au différend et ses conseillers traitent confidentiellement les renseignements communiqués au groupe spécial d'arbitrage par l'autre partie au différend et qualifiés de confidentiels par celle-ci. Lorsqu'une partie au différend communique au groupe spécial d'arbitrage une version confidentielle de son mémoire, elle fournit aussi, si l'autre partie le demande, un résumé non confidentiel des renseignements contenus dans son mémoire qui peuvent être communiqués au public. Cette partie fournit le résumé non confidentiel, au plus tard quinze jours après la date de la demande ou après la date de communication du mémoire, si cette dernière est ultérieure, ainsi qu'une explication des raisons pour lesquelles les renseignements non divulgués sont confidentiels. Les présentes règles n'empêchent en rien une partie au différend de communiquer au public ses propres positions dans la mesure où, lorsqu'elle fait référence à des informations communiquées par l'autre partie, elle ne divulgue pas de renseignements qualifiés de confidentiels par l'autre partie. Le groupe spécial d'arbitrage se réunit à huis clos lorsque les mémoires et arguments d'une partie comportent des informations confidentielles. Les parties au conflit et leurs conseillers préservent le caractère confidentiel des audiences du groupe spécial d'arbitrage lorsque celles-ci se déroulent à huis clos.

## Contacts *ex parte*

35. Le groupe spécial d'arbitrage s'abstient de toute rencontre ou communication avec une partie en l'absence de l'autre partie.
36. Un arbitre ne peut discuter quelque aspect que ce soit de la question dont est saisi le groupe spécial d'arbitrage avec une ou les deux parties en l'absence des autres arbitres.

Communications d'un *amicus curiae*

37. Sauf convention contraire des parties dans les trois jours suivant la constitution du groupe spécial d'arbitrage, celui-ci peut recevoir des communications écrites non sollicitées de personnes physiques ou morales établies sur le territoire de l'une des parties au différend et indépendantes des gouvernements de ces parties, à condition que lesdites communications soient soumises dans les dix jours suivant la constitution du groupe spécial d'arbitrage, qu'elles soient concises, ne dépassant jamais quinze pages en double interligne, et qu'elles se rapportent directement aux questions de fait ou de droit examinées par le groupe spécial d'arbitrage.
38. La communication comprend une description de la personne qui la soumet, indique s'il s'agit d'une personne physique ou morale, précise sa nationalité ou son lieu d'établissement, la nature de ses activités, son statut juridique, ses objectifs généraux et l'origine de son financement, et elle spécifie la nature de l'intérêt qu'a cette personne à intervenir dans la procédure d'arbitrage. Elle est rédigée dans les langues choisies par les parties au différend conformément aux points 41 et 42 des présentes règles.
39. Le groupe spécial d'arbitrage dresse, dans sa décision, l'inventaire de toutes les communications qu'il a reçues et qui sont conformes aux points 37 et 38 des présentes règles. Il n'est pas tenu de répondre, dans sa décision, aux arguments avancés dans les communications en question. Le groupe spécial d'arbitrage notifie chacune de ces communications aux parties au différend afin de recueillir leurs observations. Les parties au différend communiquent leurs observations dans un délai de dix jours à compter de la notification par le groupe spécial d'arbitrage et ces observations sont prises en considération par le groupe spécial d'arbitrage.

## Urgences

40. Dans les cas urgents visés au titre IV (Commerce et questions liées au commerce), chapitre 14 (Règlement des différends), du présent accord, le groupe spécial d'arbitrage, après consultation des parties, adapte comme il convient les délais fixés dans les présentes règles et en informe les parties.

## Traduction et interprétation

41. Durant les consultations visées à l'article 246 du présent accord et au plus tard à la réunion visée au point 8 e) des présentes règles, les parties au différend s'efforcent de s'entendre sur une langue de travail commune pour la procédure devant le groupe spécial d'arbitrage.
42. Si les parties au différend ne parviennent pas à s'entendre sur une langue de travail commune, chaque partie transmet ses communications écrites dans la langue de son choix. Elle fournit simultanément une traduction dans la langue choisie par l'autre partie, sauf si ses communications sont rédigées dans l'une des langues de travail de l'OMC. La partie mise en cause prend les dispositions nécessaires pour assurer l'interprétation des communications orales dans les langues choisies par les parties au différend.
43. Les décisions du groupe spécial d'arbitrage sont notifiées dans la ou les langues choisies par les parties au différend.

44. Toute partie au différend peut présenter des observations sur l'exactitude de toute traduction d'un document rédigé conformément aux présentes règles.
45. Chaque partie supporte les frais de traduction de ses observations écrites. Les frais occasionnés par la traduction d'une décision d'arbitrage sont supportés à part égale par les parties au différend.

#### Autres procédures

46. Les dispositions des présentes règles sont aussi applicables aux procédures établies en vertu de l'article 246, de l'article 255, paragraphe 2, de l'article 256, paragraphe 2, de l'article 257, paragraphe 2, et de l'article 259, paragraphe 2, du présent accord. Néanmoins, les délais fixés dans les présentes règles sont adaptés par le groupe spécial d'arbitrage aux délais spéciaux établis pour l'adoption d'une décision par le groupe spécial d'arbitrage dans le cadre de ces autres procédures.
-

## ANNEXE XXI

## CODE DE CONDUITE À L'INTENTION DES ARBITRES ET DES MÉDIATEURS

## Définitions

1. Aux fins du présent code de conduite, on entend par:
  - a) "arbitre": un membre d'un groupe spécial d'arbitrage constitué conformément à l'article 249 du présent accord;
  - b) "candidat": toute personne dont le nom figure sur la liste d'arbitres visée à l'article 268 du présent accord et qui est susceptible d'être désignée comme arbitre en vertu de l'article 249 du présent accord;
  - c) "adjoint": une personne qui, en vertu du mandat d'un arbitre, aide l'arbitre dans ses recherches ou l'assiste dans ses fonctions;
  - d) "procédure": sauf indication contraire, la procédure suivie par un groupe spécial d'arbitrage en vertu du titre IV (Commerce et questions liées au commerce), chapitre 14 (Règlement des différends), du présent accord;
  - e) "personnel": les personnes placées sous la direction et le contrôle d'un arbitre, à l'exception des adjoints;
  - f) "médiateur": une personne qui dirige une procédure de médiation conformément à l'annexe XIX du présent accord.

## Responsabilités dans le processus

2. Durant toute la procédure, les candidats et les arbitres évitent tout manquement à la déontologie et toute apparence de manquement à la déontologie, sont indépendants et impartiaux, évitent tout conflit d'intérêts direct ou indirect et observent des règles de conduite rigoureuses de manière à garantir l'intégrité et l'impartialité du mécanisme de règlement des différends. Les anciens arbitres doivent se conformer aux obligations énoncées aux points 15, 16, 17 et 18 du présent code de conduite.

## Obligations de déclaration

3. Avant la confirmation de sa désignation en qualité d'arbitre en vertu du titre IV (Commerce et questions liées au commerce), chapitre 14 (Règlement des différends), du présent accord, tout candidat déclare les intérêts, les relations et les sujets qui sont susceptibles de porter atteinte à son indépendance ou à son impartialité ou qui pourraient raisonnablement donner lieu à une apparence de manquement à la déontologie ou de partialité dans la procédure. À cette fin, le candidat fait tout son possible, dans la limite du raisonnable, pour s'informer de l'existence de tels intérêts, de telles relations et de tels sujets.
4. Un candidat ou arbitre ne communique les sujets concernant des violations effectives ou potentielles du présent code de conduite qu'au comité d'association, dans sa configuration "Commerce" visée à l'article 408, paragraphe 4, du présent accord, aux fins d'examen par les parties.
5. Une fois désigné, un arbitre s'emploie, dans la limite du raisonnable, à rester informé de façon suivie des intérêts, des relations et des sujets visés au point 3 du présent code de conduite et les déclare. L'obligation de déclaration est permanente et exige de tout arbitre qu'il déclare de tels intérêts, de telles relations ou de tels sujets pouvant se faire jour à n'importe quel stade de la procédure. L'arbitre déclare ces intérêts, ces relations et ces sujets en les communiquant par écrit au comité d'association dans sa configuration "Commerce", aux fins d'examen par les parties.

### Fonctions des arbitres

6. Après confirmation de sa désignation, un arbitre est disponible pour s'acquitter et s'acquitter entièrement et promptement de ses fonctions tout au long de la procédure et le fait avec équité et diligence.
7. Un arbitre examine exclusivement les questions qui sont soulevées au cours de la procédure et qui sont nécessaires à l'adoption d'une décision. Il ne délègue cette fonction à aucune autre personne.
8. Un arbitre prend toutes les mesures appropriées pour que son adjoint et son personnel aient connaissance des points 2, 3, 4, 5, 16, 17 et 18 du présent code de conduite et s'y conforment.
9. Un arbitre n'a pas de contacts *ex parte* concernant la procédure.

### Indépendance et impartialité des arbitres

10. Tout arbitre est indépendant et impartial et évite toute apparence de partialité et de manquement à la déontologie. Il ne se laisse pas influencer par l'intérêt personnel, des pressions extérieures, des considérations d'ordre politique, la protestation publique, sa loyauté envers une partie ou la crainte des critiques.
11. Un arbitre ne contracte, directement ou indirectement, aucune obligation et n'accepte aucune gratification qui, d'une manière quelconque, entraverait ou paraîtrait entraver la bonne exécution de ses fonctions.
12. Un arbitre n'utilise pas la fonction qu'il exerce au sein du groupe spécial d'arbitrage pour servir des intérêts personnels ou privés et il s'abstient de toute action de nature à donner l'impression que d'autres sont en situation de l'influencer.

13. Un arbitre veille à ce que sa conduite et son jugement ne soient pas influencés par des relations ou des responsabilités d'ordre financier, commercial, professionnel, familial ou social.
14. Un arbitre s'abstient de nouer des relations ou d'acquérir des intérêts financiers qui sont susceptibles de porter atteinte à son impartialité ou qui pourraient raisonnablement donner lieu à une apparence de manquement à la déontologie ou de partialité.

#### Obligations des anciens arbitres

15. Les anciens arbitres s'abstiennent de tout acte susceptible de donner lieu à une apparence de partialité de leur part dans l'exécution de leurs fonctions ou d'avantage tiré de la décision du groupe spécial d'arbitrage.

#### Confidentialité

16. Aucun arbitre ou ancien arbitre ne peut, à aucun moment, divulguer ou utiliser des renseignements non publics concernant une procédure ou acquis au cours d'une procédure, sauf aux fins de cette procédure, et ne peut, en aucun cas, divulguer ou utiliser ces renseignements à son propre avantage ou à l'avantage d'autres personnes ou pour nuire aux intérêts d'autrui.
17. Un arbitre s'abstient de divulguer une décision du groupe spécial d'arbitrage, ou des éléments de celle-ci, avant sa publication conformément au titre IV (Commerce et questions liées au commerce), chapitre 14 (Règlement des différends), du présent accord.

18. Un arbitre ou ancien arbitre ne peut, à aucun moment, divulguer la teneur des délibérations d'un groupe spécial d'arbitrage ni les opinions d'un arbitre, quelles qu'elles soient.

#### Dépenses

19. Chaque arbitre tient un relevé et présente un décompte final du temps consacré à la procédure et de ses dépenses, ainsi qu'un décompte et un relevé similaires pour son adjoint et son personnel.

#### Médiateurs

20. Les dispositions du présent code de conduite concernant les arbitres ou anciens arbitres s'appliquent *mutatis mutandis* aux médiateurs.
-

## ANNEXE XXII

## FISCALITÉ

La Géorgie s'engage à rapprocher progressivement, dans les délais impartis, sa législation de la législation de l'UE et des instruments internationaux énumérés ci-après.
---

## Fiscalité indirecte

Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée.

Les dispositions de cette directive s'appliquent, sauf en ce qui concerne:

- le champ d'application de la TVA: article 2, paragraphe 1, point b), article 2, paragraphe 2, et articles 3 et 4;
- le champ d'application territorial: l'ensemble du titre: articles 5 à 8;
- les assujettis: article 9, paragraphe 2;
- les opérations imposables: article 17 et articles 20 à 23;
- le lieu d'imposition: articles 33, 34 et 35, article 36, paragraphe 2, articles 37, 40, 41 et 42, article 43, paragraphe 2, articles 50, 51, 52 et 57;
- le fait générateur et l'exigibilité de la taxe: articles 67, 68 et 69;
- la base d'imposition: acquisition intra-communautaires de biens: articles 83 et 84;
- les taux: articles 100 et 101 et dérogations pour certains États membres: articles 104 à 129;
- les exonérations: opérations intra-communautaire: articles 138 à 142; importations: article 143, paragraphe 1, point d), et article 145; exportations: article 146, paragraphe 1, point b); transport international: article 149 et article 150, paragraphe 1; trafic international de biens: articles 162, 164, 165 et 166;

- les déductions: article 171, paragraphe 1, et article 172;
- les obligations: articles 195, 196, 197, 200, 209 et 210, article 213, paragraphe 2, article 214, paragraphe 1, hormis l'article 214, paragraphe 1, point a), et l'article 216;
- la facturation: article 237;
- la comptabilité: articles 243, 245 et 249;
- les déclarations: articles 253, 254, 257, 258 et 259;
- les états récapitulatifs: articles 262 à 270;
- les obligations relatives à certaines opérations d'importation et d'exportation: articles 274 à 280;
- les régimes particuliers: articles 293 et 294 et articles 344 à 356; régime spécial pour le commerce électronique: articles 357 à 369;
- les dérogations pour certains États membres: articles 370 à 396;
- les dispositions diverses: articles 397 à 400;
- les dispositions finales: articles 402 à 414.

Calendrier: les dispositions de cette directive, à l'exception de la liste susmentionnée, sont mises en oeuvre dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

La Géorgie conserve le droit d'exonérer la fourniture de biens et de services qui sont exonérés en vertu du code fiscal géorgien à la date d'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 2011/64/UE du Conseil du 21 juin 2011 concernant la structure et les taux des accises applicables aux tabacs manufacturés

Calendrier: les dispositions de cette directive sont mises en œuvre dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord, à l'exception de l'article 7, paragraphe 2, des articles 8, 9, 10, 11 et 12, de l'article 14, paragraphes 1, 2 et 4, et des articles 18 et 19 de cette directive, pour lesquels sera présentée, dans l'année qui suit l'entrée en vigueur du présent accord, une proposition de décision du conseil d'association relative à un calendrier, qui tiendra compte de la nécessité de la Géorgie de lutter contre la contrebande et de défendre ses recettes fiscales.

Directive 2007/74/CE du Conseil du 20 décembre 2007 concernant les franchises de la taxe sur la valeur ajoutée et des accises perçues à l'importation de marchandises par des voyageurs en provenance de pays tiers

La section suivante de cette directive s'applique:

- Section 3 relative aux limites quantitatives

Calendrier: les dispositions en question de cette directive sont mises en œuvre dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 92/83/CEE du Conseil du 19 octobre 1992 concernant l'harmonisation des structures des droits d'accises sur l'alcool et les boissons alcooliques

Calendrier: les dispositions de cette directive sont mises en œuvre dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

La Géorgie conservera le droit d'exonérer de droits d'accises les spiritueux produits par des particuliers en petites quantités pour une consommation privée, sans but de commercialisation.

Directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité

Calendrier: les dispositions de cette directive, à l'exception de son annexe 1, sont mises en oeuvre dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 2008/118/CE du Conseil du 16 décembre 2008 relative au régime général d'accise

L'article suivant de la directive 2008/118/CE s'applique:

– Article premier

Calendrier: les dispositions en question de cette directive sont mises en oeuvre dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Treizième directive 86/560/CEE du Conseil du 17 novembre 1986 en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires - Modalités de remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée aux assujettis non établis sur le territoire de la Communauté

Calendrier: les dispositions de cette directive sont mises en oeuvre dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

---

ANNEXE XXIII

STATISTIQUES

L'acquis statistique de l'UE, visé à l'article 291 du chapitre 4 (Statistiques) du titre V (Coopération économique) du présent accord, est décrit dans le recueil intitulé *Statistical Requirements Compendium*, actualisé chaque année, qui est considéré par les parties comme étant annexé au présent accord.

La version la plus récente du *Statistical Requirements Compendium* est disponible en version électronique sur le site web de l'Office statistique de l'Union européenne (Eurostat), à l'adresse suivante: <http://epp.eurostat.ec.europa.eu>.

---

ANNEXE XXIV

TRANSPORTS

La Géorgie s'engage à rapprocher progressivement, dans les délais impartis, sa législation de la législation de l'UE et des instruments internationaux énumérés ci-après.

Transports routiers

Conditions techniques

Directive 92/6/CEE du Conseil, du 10 février 1992, relative à l'installation et à l'utilisation, dans la Communauté, de limiteurs de vitesse sur certaines catégories de véhicules à moteur

Calendrier:

Pour tous les véhicules utilisés en transport international, les dispositions de cette directive sont mises en oeuvre dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Pour tous les véhicules affectés au transport national qui sont déjà immatriculés au moment de l'entrée en vigueur du présent accord, les dispositions de cette directive sont mises en oeuvre dans les six ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Pour tous les véhicules immatriculés pour la première fois, les dispositions de cette directive sont mises en oeuvre dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 96/53/CE du Conseil du 25 juillet 1996 fixant, pour certains véhicules routiers circulant dans la Communauté, les dimensions maximales autorisées en trafic national et international et les poids maximaux autorisés en trafic international

Calendrier: les dispositions de cette directive sont mises en oeuvre dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 2009/40/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 relative au contrôle technique des véhicules à moteur et de leurs remorques

Calendrier: les dispositions de cette directive sont mises en oeuvre dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord pour les autobus et les poids lourds et dans les quatre ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord pour les autres catégories de véhicules.

Conditions de sécurité

Directive 2006/126/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 relative au permis de conduire

Les dispositions suivantes de cette directive s'appliquent:

- introduction des catégories de permis de conduire (article 4);
- conditions d'émission des permis de conduire (articles 5, 6 et 7);
- exigences pour les examens de conduite (annexes II et III).

Calendrier: les dispositions en question de cette directive sont mises en oeuvre dans les quatre ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 2008/68/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 relative au transport intérieur des marchandises dangereuses

Calendrier:

Pour tous les véhicules utilisés en transport international, les dispositions de cette directive sont mises en œuvre dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Pour tous les véhicules affectés au transport national, les dispositions de cette directive sont mises en œuvre dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Conditions sociales

Règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route

Calendrier:

Pour tous les véhicules utilisés en transport international, les dispositions de ce règlement sont mises en œuvre dès l'entrée en vigueur du présent accord.

Pour tous les véhicules affectés au transport national qui sont déjà immatriculés à la date de l'entrée en vigueur du présent accord, les dispositions de ce règlement sont mises en œuvre dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Règlement (CEE) n° 3821/85 du Conseil du 20 décembre 1985 concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route

Calendrier:

Pour tous les véhicules utilisés en transport international, les dispositions de ce règlement sont mises en œuvre dès l'entrée en vigueur du présent accord.

Pour tous les véhicules affectés au transport national qui sont déjà immatriculés à la date de l'entrée en vigueur du présent accord, les dispositions de ce règlement mises en œuvre dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 2006/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant les conditions minimales à respecter pour la mise en œuvre des règlements (CEE) n° 3820/85 et (CEE) n° 3821/85 du Conseil concernant la législation sociale relative aux activités de transport routier

Calendrier: Pour tous les véhicules utilisés en transport international, les dispositions de cette directive sont mises en œuvre dès l'entrée en vigueur du présent accord.

Pour tous les véhicules affectés au transport national, les dispositions de cette directive sont mises en œuvre dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route

Les dispositions suivantes de ce règlement s'appliquent:

- articles 3, 4, 5, 6, 7 (exception faite de la valeur monétaire de la capacité financière), 8, 10, 11, 12, 13, 14 et 15, ainsi que l'annexe I de ce règlement.

Calendrier:

Pour tous les véhicules utilisés en transport international, les dispositions de ce règlement sont mises en œuvre dans l'année qui suit l'entrée en vigueur du présent accord.

Pour tous les véhicules affectés au transport national, les dispositions de ce règlement sont mises en œuvre dans les quatre ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 2002/15/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2002 relative à l'aménagement du temps de travail des personnes exécutant des activités mobiles de transport routier

Calendrier: les dispositions de cette directive sont mises en œuvre dans les quatre ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 2003/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs

Calendrier:

Pour tous les véhicules utilisés en transport international, les dispositions de cette directive sont mises en œuvre dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Pour tous les véhicules affectés au transport national, les dispositions de cette directive sont mises en œuvre dans les quatre ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

## Conditions fiscales

Directive 1999/62/CE du Parlement européen et du Conseil, du 17 juin 1999, relative à la taxation des poids lourds pour l'utilisation de certaines infrastructures

Calendrier: les dispositions de cette directive sont mises en œuvre, lorsque la Géorgie aura décidé d'introduire des péages ou des droits pour l'utilisation de certaines infrastructures.

## Transport ferroviaire

### Accès au marché et à l'infrastructure

Directive 2012/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 établissant un espace ferroviaire unique européen

Les dispositions suivantes de cette directive s'appliquent:

- articles 1 à 9;
- articles 16 à 25;
- articles 26 à 57.

Calendrier: les dispositions en question de cette directive sont mises en œuvre d'ici le mois d'août 2022.

Règlement (UE) n° 913/2010 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2010 relatif au réseau ferroviaire européen pour un fret compétitif

Calendrier: les dispositions de ce règlement sont mises en œuvre dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Conditions techniques et conditions de sécurité, interopérabilité

Directive 2004/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant la sécurité des chemins de fer communautaires

Calendrier: les dispositions de cette directive sont mises en œuvre dans les sept ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 2007/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à la certification des conducteurs de train assurant la conduite de locomotives et de trains sur le système ferroviaire dans la Communauté

Calendrier: les dispositions de cette directive sont mises en œuvre dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 2008/57/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 relative à l'interopérabilité du système ferroviaire au sein de la Communauté

Calendrier: les dispositions de cette directive sont mises en œuvre dans les six ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 2008/68/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 relative au transport intérieur des marchandises dangereuses

Calendrier: les dispositions de cette directive sont mises en œuvre dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Autres aspects

Règlement (CE) n° 1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route

Calendrier: les dispositions de ce règlement relatives aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer sont mises en œuvre dans les quatre ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

La proposition concernant la mise en œuvre des dispositions de ce règlement relatives aux services publics de transport de voyageurs par route doit être présentée au conseil d'association dans les quatre ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Règlement (CE) n° 1371/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 sur les droits et obligations des voyageurs ferroviaires

Calendrier: les dispositions de ce règlement (à l'exception des articles 9, 11, 12 et 19, de l'article 20, paragraphe 1, et de l'article 26) sont mises en œuvre dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord. Les dispositions des articles 9, 11, 12 et 19, de l'article 20, paragraphe 1, et de l'article 26 de ce règlement sont mises en œuvre dans les sept ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord. La Géorgie conserve le droit de n'appliquer l'annexe I de ce règlement que sur le tronçon entre la gare de Gardabani et celle de Kartsakhi à la frontière du pays (244 km), une fois que cette ligne sera mise en service.

## Transports aériens

Un rapprochement de la législation dans le secteur des transports aériens a lieu progressivement dans le cadre de l'accord relatif à un espace aérien commun entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part, signé le 2 décembre 2010 à Bruxelles, dont une annexe contient la liste et le calendrier de mise en œuvre de l'acquis de l'UE dans le domaine de l'aviation.

---

ANNEXE XXV

ÉNERGIE

La Géorgie s'engage à rapprocher progressivement, dans les délais impartis, sa législation de la législation de l'UE et des instruments internationaux énumérés ci-après.

Électricité

Directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité

Calendrier: les dispositions de cette directive sont mises en œuvre conformément au calendrier convenu par la Géorgie dans le cadre du traité instituant la Communauté de l'énergie. Si l'adhésion de la Géorgie au traité instituant la Communauté de l'énergie ne prend pas effet dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord, une proposition de calendrier sera présentée au conseil d'association au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur du présent accord.

Règlement (CE) n° 714/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité

Calendrier: les dispositions de ce règlement sont mises en œuvre conformément au calendrier convenu par la Géorgie dans le cadre du traité instituant la Communauté de l'énergie. Si l'adhésion de la Géorgie au traité instituant la Communauté de l'énergie ne prend pas effet dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord, une proposition de calendrier sera présentée au conseil d'association au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 2005/89/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 janvier 2006 concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en électricité et les investissements dans les infrastructures

Calendrier: les dispositions de cette directive sont mises en œuvre conformément au calendrier convenu par la Géorgie dans le cadre du traité instituant la Communauté de l'énergie. Si l'adhésion de la Géorgie au traité instituant la Communauté de l'énergie ne prend pas effet dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord, une proposition de calendrier sera présentée au conseil d'association au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 2008/92/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 instaurant une procédure communautaire assurant la transparence des prix au consommateur final industriel de gaz et d'électricité

Calendrier: les dispositions de cette directive sont mises en œuvre conformément au calendrier convenu par la Géorgie dans le cadre du traité instituant la Communauté de l'énergie. Si l'adhésion de la Géorgie au traité instituant la Communauté de l'énergie ne prend pas effet dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord, une proposition de calendrier sera présentée au conseil d'association au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur du présent accord.

## Gaz

Directive 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel

Calendrier: les dispositions de cette directive sont mises en œuvre conformément au calendrier convenu par la Géorgie dans le cadre du traité instituant la Communauté de l'énergie. Si l'adhésion de la Géorgie au traité instituant la Communauté de l'énergie ne prend pas effet dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord, une proposition de calendrier sera présentée au conseil d'association au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur du présent accord.

Règlement (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel, tel que modifié par la décision 2010/685/UE de la Commission du 10 novembre 2010

Calendrier: les dispositions du règlement (CE) n° 715/2009 sont mises en œuvre conformément au calendrier convenu par la Géorgie dans le cadre du traité instituant la Communauté de l'énergie. Si l'adhésion de la Géorgie au traité instituant la Communauté de l'énergie ne prend pas effet dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord, une proposition de calendrier sera présentée au conseil d'association au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 2008/92/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 instaurant une procédure communautaire assurant la transparence des prix au consommateur final industriel de gaz et d'électricité

Calendrier: les dispositions de cette directive sont mises en œuvre conformément au calendrier convenu par la Géorgie dans le cadre du traité instituant la Communauté de l'énergie. Si l'adhésion de la Géorgie au traité instituant la Communauté de l'énergie ne prend pas effet dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord, une proposition de calendrier sera présentée au conseil d'association au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur du présent accord.

Règlement (UE) n° 994/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel

Calendrier: les dispositions de ce règlement sont mises en œuvre conformément au calendrier convenu par la Géorgie dans le cadre du traité instituant la Communauté de l'énergie. Si l'adhésion de la Géorgie au traité instituant la Communauté de l'énergie ne prend pas effet dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord, une proposition de calendrier sera présentée au conseil d'association au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur du présent accord.

## Énergies renouvelables

Directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables

Calendrier: les dispositions de cette directive sont mises en œuvre conformément au calendrier convenu par la Géorgie dans le cadre du traité instituant la Communauté de l'énergie. Si l'adhésion de la Géorgie au traité instituant la Communauté de l'énergie ne prend pas effet dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord, une proposition de calendrier sera présentée au conseil d'association au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur du présent accord.

## Pétrole

Directive 2009/119/CE du Conseil du 14 septembre 2009 faisant obligation aux États membres de maintenir un niveau minimal de stocks de pétrole brut et/ou de produits pétroliers

Calendrier: les dispositions de cette directive sont mises en œuvre conformément au calendrier convenu par la Géorgie dans le cadre du traité instituant la Communauté de l'énergie. Si l'adhésion de la Géorgie au traité instituant la Communauté de l'énergie ne prend pas effet dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord, une proposition de calendrier sera présentée au conseil d'association au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur du présent accord.

## Efficacité énergétique

Directive 2006/32/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2006 relative à l'efficacité énergétique dans les utilisations finales et aux services énergétiques

Calendrier: les dispositions de cette directive sont mises en œuvre conformément au calendrier convenu par la Géorgie dans le cadre du traité instituant la Communauté de l'énergie. Si l'adhésion de la Géorgie au traité instituant la Communauté de l'énergie ne prend pas effet dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord, une proposition de calendrier sera présentée au conseil d'association au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 sur la performance énergétique des bâtiments

Calendrier: les dispositions de cette directive sont mises en œuvre conformément au calendrier convenu par la Géorgie dans le cadre du traité instituant la Communauté de l'énergie. Si l'adhésion de la Géorgie au traité instituant la Communauté de l'énergie ne prend pas effet dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord, une proposition de calendrier sera présentée au conseil d'association au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 2010/30/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 concernant l'indication, par voie d'étiquetage et d'informations uniformes relatives aux produits, de la consommation en énergie et en autres ressources des produits liés à l'énergie

Calendrier: les dispositions de cette directive sont mises en œuvre conformément au calendrier convenu par la Géorgie dans le cadre du traité instituant la Communauté de l'énergie. Si l'adhésion de la Géorgie au traité instituant la Communauté de l'énergie ne prend pas effet dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord, une proposition de calendrier sera présentée au conseil d'association au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur du présent accord.

## Directives/règlements d'exécution:

- règlement délégué (UE) n° 1059/2010 de la Commission du 28 septembre 2010 complétant la directive 2010/30/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'indication, par voie d'étiquetage, de la consommation d'énergie des lave-vaisselle ménagers
- règlement délégué (UE) n° 1060/2010 de la Commission du 28 septembre 2010 complétant la directive 2010/30/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'indication, par voie d'étiquetage, de la consommation d'énergie des appareils de réfrigération ménagers
- règlement délégué (UE) n° 1061/2010 de la Commission du 28 septembre 2010 complétant la directive 2010/30/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'indication, par voie d'étiquetage, de la consommation d'énergie des lave-linge ménagers
- règlement délégué (UE) n° 1062/2010 de la Commission du 28 septembre 2010 complétant la directive 2010/30/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'indication, par voie d'étiquetage, de la consommation d'énergie des téléviseurs
- directive 92/75/CEE du Conseil du 22 septembre 1992, concernant l'indication de la consommation des appareils domestiques en énergie et en autres ressources par voie d'étiquetage et d'informations uniformes relatives aux produits
- directive 2003/66/CE de la Commission du 3 juillet 2003 modifiant la directive 94/2/CE portant modalités d'application de la directive 92/75/CEE du Conseil en ce qui concerne l'indication de la consommation d'énergie des réfrigérateurs, des congélateurs et des appareils combinés électriques
- directive 2002/40/CE de la Commission du 8 mai 2002 portant modalités d'application de la directive 92/75/CEE du Conseil en ce qui concerne l'indication de la consommation d'énergie des fours électriques à usage domestique
- directive 2002/31/CE de la Commission du 22 mars 2002 portant modalités d'application de la directive 92/75/CEE du Conseil en ce qui concerne l'indication de la consommation d'énergie des climatiseurs à usage domestique
- directive 1999/9/CE de la Commission du 26 février 1999 modifiant la directive 97/17/CE portant modalités d'application de la directive 92/75/CEE du Conseil en ce qui concerne l'indication de la consommation d'énergie des lave-vaisselle domestiques
- directive 98/11/CE de la Commission du 27 janvier 1998 portant modalités d'application de la directive 92/75/CEE du Conseil en ce qui concerne l'indication de la consommation d'énergie des lampes domestiques

- directive 97/17/CE de la Commission du 16 avril 1997 portant modalités d'application de la directive 92/75/CEE du Conseil en ce qui concerne l'indication de la consommation d'énergie des lave-vaisselle domestiques
- directive 96/89/CE de la Commission du 17 décembre 1996 modifiant la directive 95/12/CE portant modalités d'application de la directive 92/75/CEE du Conseil en ce qui concerne l'indication de la consommation d'énergie des machines à laver le linge domestiques
- directive 96/60/CE de la Commission du 19 septembre 1996 portant modalités d'application de la directive 92/75/CEE du Conseil en ce qui concerne l'indication de la consommation d'énergie des lavantes-séchantes domestiques combinées
- directive 95/13/CE de la Commission du 23 mai 1995 portant modalités d'application de la directive 92/75/CEE du Conseil en ce qui concerne l'indication de la consommation d'énergie des sèche-linge à tambour
- directive 95/12/CE de la Commission du 23 mai 1995 portant modalités d'application de la directive 92/75/CEE du Conseil en ce qui concerne l'indication de la consommation d'énergie des machines à laver le linge domestiques
- directive 94/2/CE de la Commission du 21 janvier 1994 portant modalités d'application de la directive 92/75/CEE du Conseil en ce qui concerne l'indication de la consommation d'énergie des réfrigérateurs, des congélateurs et des appareils combinés électriques

Calendrier: les dispositions des directives/règlements d'exécution susmentionnés sont mises en œuvre conformément au calendrier convenu par la Géorgie dans le cadre du traité instituant la Communauté de l'énergie. Si l'adhésion de la Géorgie au traité instituant la Communauté de l'énergie ne prend pas effet dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord, une proposition de calendrier sera présentée au conseil d'association au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur du présent accord.

## Prospection et exploration en ce qui concerne les hydrocarbures

Directive 94/22/CE du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 1994, sur les conditions d'octroi et d'exercice des autorisations de prospector, d'exploiter et d'extraire des hydrocarbures

Calendrier: les dispositions de cette directive sont mises en oeuvre dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

## Efficacité énergétique

Directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique

Calendrier: les dispositions de cette directive sont mises en oeuvre conformément au calendrier à convenir dans le cadre du traité instituant la Communauté de l'énergie. Si l'adhésion de la Géorgie au traité instituant la Communauté de l'énergie ne prend pas effet dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord, une proposition de calendrier sera présentée au conseil d'association au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 2009/33/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de véhicules de transport routier propres et économes en énergie

Calendrier: les dispositions de cette directive sont mises en oeuvre dans les huit ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Règlement (CE) n° 859/2009 de la Commission du 18 septembre 2009 modifiant le règlement (CE) n° 244/2009 en ce qui concerne les exigences d'écoconception applicables en matière de rayonnement ultraviolet des lampes à usage domestique non dirigées

Calendrier: les dispositions du règlement (CE) n° 859/2009 sont mises en oeuvre dans les huit ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Règlement (CE) n° 107/2009 de la Commission du 4 février 2009 portant application de la directive 2005/32/CE du Parlement européen et du Conseil concernant les exigences relatives à l'écoconception des décodeurs numériques simples

Calendrier: les dispositions de ce règlement sont mises en oeuvre dans les quatre ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Règlement (CE) n° 1275/2008 de la Commission du 17 décembre 2008 portant application de la directive 2005/32/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences d'écoconception relatives à la consommation d'électricité en mode veille et en mode arrêt des équipements ménagers et de bureau électriques et électroniques

Calendrier: les dispositions de ce règlement sont mises en oeuvre dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Règlement (CE) n° 641/2009 de la Commission du 22 juillet 2009 portant application de la directive 2005/32/CE du Parlement européen et du Conseil concernant les exigences d'écoconception applicables aux circulateurs sans presse-étoupe indépendants et aux circulateurs sans presse-étoupe intégrés dans des produits

Calendrier: les dispositions de ce règlement sont mises en oeuvre dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Règlement (CE) n° 640/2009 de la Commission du 22 juillet 2009 portant application de la directive 2005/32/CE du Parlement européen et du Conseil concernant les exigences relatives à l'écoconception des moteurs électriques

Calendrier: les dispositions de ce règlement sont mises en oeuvre dans les six ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Règlement (CE) n° 643/2009 de la Commission du 22 juillet 2009 portant modalités d'application de la directive 2005/32/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences d'écoconception applicables aux appareils de réfrigération ménagers

Calendrier: les dispositions de ce règlement sont mises en oeuvre dans les six ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Règlement (CE) n° 642/2009 de la Commission du 22 juillet 2009 mettant en oeuvre la directive 2005/32/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences relatives à l'écoconception des téléviseurs

Calendrier: les dispositions de ce règlement sont mises en oeuvre dans les six ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 92/42/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant les exigences de rendement pour les nouvelles chaudières à eau chaude alimentées en combustibles liquides ou gazeux

Calendrier: les dispositions de cette directive sont mises en oeuvre dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Règlement (CE) n° 106/2008 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 concernant un programme communautaire d'étiquetage relatif à l'efficacité énergétique des équipements de bureau

Calendrier: les dispositions de ce règlement sont mises en oeuvre dans les six ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Règlement (CE) n° 1222/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'étiquetage des pneumatiques en relation avec l'efficacité en carburant et d'autres paramètres essentiels

Calendrier: les dispositions de ce règlement sont mises en oeuvre dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Règlement (UE) n° 1015/2010 de la Commission du 10 novembre 2010 portant application de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences d'écoconception applicables aux lave-linge ménagers

Calendrier: les dispositions de ce règlement sont mises en oeuvre dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Règlement (UE) n° 1016/2010 de la Commission du 10 novembre 2010 portant application de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences d'écoconception applicables aux lave-vaisselle ménagers

Calendrier: les dispositions de ce règlement sont mises en oeuvre dans les quatre ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

---

## ANNEXE XXVI

## ENVIRONNEMENT

La Géorgie s'engage à rapprocher progressivement, dans les délais impartis, sa législation de la législation de l'UE et des instruments internationaux énumérés ci-après.
---

Gouvernance environnementale et prise en compte des questions environnementales dans d'autres domaines d'action

Directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement

Les dispositions suivantes de cette directive s'appliquent:

- adoption d'actes législatifs nationaux et désignation de la ou des autorités compétentes (articles 2 et 3);
- adoption de dispositions imposant que les projets énumérés à l'annexe I soient soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) et définition d'une procédure permettant de déterminer quels projets énumérés à l'annexe II nécessitent une EIE (article 4). Les dispositions relatives à certains domaines couverts séparément dans ce chapitre sont mises en oeuvre dans les mêmes délais que ceux indiqués dans les directives respectives;
- détermination de la portée des informations à fournir par le maître d'ouvrage (article 5);
- établissement d'une procédure de consultation des autorités environnementales et d'une procédure de consultation du public (article 6);
- définition de modalités d'échange d'informations et de consultation avec les États membres de l'UE dont l'environnement est susceptible d'être affecté de manière notable par un projet (article 7);
- adoption d'actes législatifs nationaux et désignation de la ou des autorités compétentes;

- adoption de mesures pour la communication au public des résultats des décisions concernant les demandes d'autorisation (article 9);
- mise en place de procédures effectives, d'un coût non prohibitif et rapides au niveau administratif et judiciaire, associant le public et les ONG (article 11).

Calendrier: les dispositions en question de cette directive sont mises en oeuvre dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement

Les dispositions suivantes de cette directive s'appliquent:

- adoption d'actes législatifs nationaux et désignation de la ou des autorités compétentes;

Calendrier: les dispositions en question de cette directive sont mises en oeuvre dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

- mise en place d'une procédure permettant de déterminer quels plans ou programmes nécessitent une évaluation environnementale stratégique et adoption de dispositions imposant que les plans ou programmes pour lesquels une telle évaluation est obligatoire soient effectivement soumis à celle-ci (article 3);
- établissement d'une procédure de consultation des autorités environnementales et d'une procédure de consultation du public (article 6);
- définition de modalités d'échange d'informations et de consultation avec les États membres de l'UE dont l'environnement est susceptible d'être affecté de manière notable par un projet (article 7).

Calendrier: les dispositions en question de cette directive sont mises en oeuvre dans les quatre ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement

Les dispositions suivantes de cette directive s'appliquent:

- adoption d'actes législatifs nationaux et désignation de la ou des autorités compétentes;
- définition de modalités pratiques concernant l'accès du public aux informations environnementales et dérogations applicables (articles 3 et 4);
- obligation de veiller à ce que les autorités publiques mettent les informations environnementales à la disposition du public (article 3, paragraphe 1);
- établissement de procédures de recours lorsqu'il a été décidé de ne pas fournir les informations environnementales ou de ne fournir que des informations partielles (article 6);
- mise en place d'un système de diffusion au public des informations environnementales (article 7).

Calendrier: les dispositions en question de cette directive sont mises en oeuvre dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.
---

Directive 2003/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 prévoyant la participation du public lors de l'élaboration de certains plans et programmes relatifs à l'environnement

Les dispositions suivantes de cette directive s'appliquent:

À lire en liaison avec les directives 2008/50/CE, 91/676/CEE, 2008/98/CE, 2010/75/UE et 2011/92/UE

- adoption d'actes législatifs nationaux et désignation de la ou des autorités compétentes;

Calendrier: les dispositions en question de la directive 2003/35/CE sont mises en oeuvre dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.
--

- établissement d'un mécanisme pour la communication d'informations au public (article 2, paragraphe 2, points a) et d));
- établissement d'un mécanisme de consultation du public (article 2, paragraphe 2, point b), et article 2, paragraphe 3);
- établissement d'un mécanisme permettant de prendre en considération dans le processus de décision les observations et avis du public (article 2, paragraphe 2, point c));
- garantie d'un accès à la justice effectif, rapide et d'un coût non prohibitif au niveau administratif pour les procédures engagées par le public (y compris les ONG) (article 3, paragraphe 7, et article 4, paragraphe 4, EIE et CIPV).

Calendrier: les dispositions en question de la directive 2003/35/CE sont mises en oeuvre dans les quatre ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.
---

Directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux

Les dispositions suivantes de cette directive s'appliquent:

- adoption d'actes législatifs nationaux et désignation des autorités compétentes (article 11);

Calendrier: les dispositions en question de cette directive sont mises en oeuvre dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

- mise en place de règles et de procédures visant à prévenir et à réparer les dommages environnementaux (eaux, sols, espèces et habitats naturels protégés) conformément au principe du "pollueur-payeur" (articles 5, 6, 7, annexe II). Les dispositions relatives à l'évaluation des options de réparation en utilisant les MTD sont mises en oeuvre dans les mêmes délais que ceux indiqués dans les directives respectives;
- établissement d'une responsabilité inconditionnelle pour les activités professionnelles dangereuses (article 3, paragraphe 1, point a), et annexe III). À lire en liaison avec les directives respectives mentionnées dans ce chapitre;
- instauration d'obligations imposant aux exploitants d'adopter les mesures de prévention ou de réparation nécessaires, y compris la prise en charge des frais (articles 5, 6, 7, 8, 9 et 10);
- mise en place de mécanismes permettant aux personnes touchées, notamment aux ONG environnementales, de demander aux autorités compétentes de prendre des mesures en cas de dommages environnementaux, y compris par un recours auprès d'un organisme indépendant (articles 12 et 13).

Calendrier: les dispositions en question de cette directive sont mises en oeuvre dans les quatre ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

## Qualité de l'air

Directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe

Les dispositions suivantes de cette directive s'appliquent:

- adoption d'actes législatifs nationaux et désignation de la ou des autorités compétentes;

Calendrier: les dispositions en question de cette directive sont mises en oeuvre dans les quatre ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

- établissement et classification des zones et agglomérations (article 4);

Calendrier: les dispositions en question de cette directive sont mises en oeuvre dans les six ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

- mise en place d'un système d'évaluation de la qualité de l'air ambiant, comprenant des critères appropriés, pour ce qui est des polluants atmosphériques (articles 5, 6 et 9);

Calendrier: les dispositions en question de cette directive sont mises en oeuvre dans les six ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

- établissement de plans relatifs à la qualité de l'air pour les zones et agglomérations où les niveaux de polluants dépassent une valeur limite ou une valeur cible (article 23);

Calendrier: les dispositions en question de cette directive sont mises en oeuvre dans les sept ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

- établissement de plans d'action à court terme pour les zones et agglomérations où il existe un risque que le seuil d'alerte soit dépassé (article 24);

Calendrier: les dispositions en question de cette directive sont mises en oeuvre dans les sept ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

- mise en place d'un système d'information du public (article 26).

Calendrier: les dispositions en question de cette directive sont mises en oeuvre dans les six ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord, hormis pour l'article 26, paragraphe 1, point d), qui doit être appliqué dans les sept ans qui suivent la mise en œuvre du présent accord.

Directive 2004/107/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 concernant l'arsenic, le cadmium, le mercure, le nickel et les hydrocarbures aromatiques polycycliques dans l'air ambiant

Les dispositions suivantes de cette directive s'appliquent:

- adoption d'actes législatifs nationaux et désignation de la ou des autorités compétentes;

Calendrier: les dispositions en question de cette directive sont mises en oeuvre dans les quatre ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

- établissement et classification des zones et agglomérations (article 3, paragraphe 2);

Calendrier: les dispositions en question de cette directive sont mises en oeuvre dans les huit ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

- mise en place d'un système d'évaluation de la qualité de l'air ambiant, comportant des critères appropriés, pour ce qui est des polluants atmosphériques (article 4);

Calendrier: les dispositions en question de cette directive sont mises en oeuvre dans les huit ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

- adoption de mesures visant à maintenir/améliorer la qualité de l'air pour ce qui est des polluants concernés (article 3, paragraphes 1 et 3).

Calendrier: les dispositions en question de cette directive sont mises en oeuvre dans les neuf ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 1999/32/CE du 26 avril 1999 concernant une réduction de la teneur en soufre de certains combustibles liquides, telle que modifiée par le règlement (CE) n° 1882/2003 et la directive 2005/33/CE

Les dispositions suivantes de la directive 1999/32/CE s'appliquent:

- adoption d'actes législatifs nationaux et désignation de la ou des autorités compétentes;

Calendrier: les dispositions en question de cette directive sont mises en oeuvre dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

- mise en place d'un système efficace d'échantillonnage et de méthodes d'analyse appropriées (article 6);

Calendrier: les dispositions en question de cette directive sont mises en oeuvre dans les sept ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

- interdiction de l'utilisation des fiouls lourds et du gazole ayant une teneur en soufre supérieure aux valeurs limites établies (article 3, paragraphe 1, et article 4, paragraphe 1);

Calendrier: les dispositions en question de cette directive sont mises en oeuvre dans les sept ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

- application de valeurs limites concernant la teneur en soufre des combustibles marins (articles 4 *bis* et 4 *ter*).

Calendrier: les dispositions en question de cette directive sont mises en oeuvre dans les sept ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 94/63/CE du 20 décembre 1994 relative à la lutte contre les émissions de composés organiques volatils (COV) résultant du stockage de l'essence et de sa distribution des terminaux aux stations-service, telle que modifiée par le règlement (CE) n° 1882/2003

Les dispositions suivantes de cette directive s'appliquent:

- adoption d'actes législatifs nationaux et désignation de la ou des autorités compétentes;

Calendrier: les dispositions en question de cette directive sont mises en oeuvre dans les quatre ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

- définition de tous les terminaux utilisés pour le stockage et le chargement de l'essence (article 2);

Calendrier: les dispositions en question de cette directive sont mises en oeuvre dans les quatre ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

- mise en place de mesures techniques destinées à réduire la perte d'essence dans les installations de stockage des terminaux et les stations-service ainsi que lors du chargement/déchargement des réservoirs mobiles dans les terminaux (articles 3, 4 et 6 ainsi qu'annexe III);

Calendrier: les dispositions en question de cette directive sont mises en oeuvre dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

- application des exigences à tous les portiques de chargement de véhicules-citernes et à tous les réservoirs mobiles (articles 4 et 5).

Calendrier: les dispositions en question de cette directive sont mises en oeuvre dans les sept ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 2004/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 relative à la réduction des émissions de composés organiques volatils dues à l'utilisation de solvants organiques dans certains vernis et peintures et dans les produits de retouche de véhicules

Les dispositions suivantes de cette directive s'appliquent:

- adoption d'actes législatifs nationaux et désignation de la ou des autorités compétentes;

Calendrier: les dispositions en question de cette directive sont mises en oeuvre dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

- fixation de valeurs limites maximales concernant la teneur en COV des peintures et vernis (article 3 et annexe II);

Calendrier: les dispositions en question de cette directive sont mises en oeuvre dans les neuf ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

- formulation d'exigences assurant que les produits mis sur le marché portent une étiquette et répondent aux exigences pertinentes (articles 3 et 4).

Calendrier: les dispositions en question de cette directive sont mises en oeuvre dans les neuf ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Qualité de l'eau et gestion des ressources en eau, y compris dans le milieu marin

Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, telle que modifiée par la décision n° 2455/2001/CE

Les dispositions suivantes de cette directive s'appliquent:

- adoption d'actes législatifs nationaux et désignation de la ou des autorités compétentes;

Calendrier: les dispositions en question de cette directive sont mises en oeuvre dans les quatre ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

- détermination des districts hydrographiques et définition des dispositions administratives applicables aux rivières, eaux côtières et lacs internationaux (article 3, paragraphes 1 à 7);

Calendrier: les dispositions en question de cette directive sont mises en oeuvre dans les quatre ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

- analyse des caractéristiques des districts hydrographiques (article 5);

Calendrier: les dispositions en question de cette directive sont mises en oeuvre dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

- mise en place de programmes de surveillance de la qualité de l'eau (article 8);

Calendrier: les dispositions en question de cette directive (ayant trait aux eaux souterraines) sont mises en oeuvre dans les huit ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Calendrier: les dispositions en question de cette directive (ayant trait aux eaux de surface) sont mises en oeuvre dans les six ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

- élaboration de plans de gestion de district hydrographique, consultation du public et publication de ces plans (articles 13 et 14).

Calendrier: les dispositions en question de cette directive sont mises en oeuvre dans les dix ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 2007/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation

Les dispositions suivantes de cette directive s'appliquent:

- adoption d'actes législatifs nationaux et désignation de la ou des autorités compétentes;

Calendrier: les dispositions en question de cette directive sont mises en oeuvre dans les quatre ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

- réalisation d'une évaluation préliminaire des risques d'inondation (articles 4 et 5);

Calendrier: les dispositions en question de cette directive sont mises en oeuvre dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

- réalisation de cartes des zones inondables et de cartes des risques d'inondation (article 6);

Calendrier: les dispositions en question de cette directive sont mises en oeuvre dans les sept ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

- élaboration de plans de gestion des risques d'inondation (article 7).

Calendrier: les dispositions en question de cette directive sont mises en oeuvre dans les neuf ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, telle que modifiée par la directive 98/15/CE et par le règlement (CE) n° 1882/2003

Les dispositions suivantes de la directive 91/271/CEE s'appliquent:

- adoption d'actes législatifs nationaux et désignation de la ou des autorités compétentes;

Calendrier: les dispositions en question de cette directive sont mises en oeuvre dans les quatre ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

- évaluation de la situation en matière de collecte et de traitement des eaux urbaines résiduaires;

Calendrier: les dispositions en question de cette directive sont mises en oeuvre dans les six ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

- identification des zones et agglomérations sensibles (article 5 et annexe II);

Calendrier: les dispositions en question de cette directive sont mises en oeuvre dans les sept ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

- élaboration d'un programme technique et d'un programme d'investissements pour la collecte et le traitement des eaux urbaines résiduaires.

Calendrier: les dispositions en question de cette directive sont mises en oeuvre dans les huit ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, telle que modifiée par le règlement (CE) n° 1882/2003

Les dispositions suivantes de cette directive s'appliquent:

- adoption d'actes législatifs nationaux et désignation de la ou des autorités compétentes;

Calendrier: les dispositions en question de cette directive sont mises en oeuvre dans les quatre ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

- élaboration de normes concernant l'eau potable (articles 4 et 5);

Calendrier: les dispositions en question de cette directive sont mises en oeuvre dans les quatre ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

- établissement d'un système de contrôle (articles 6 et 7);

Calendrier: les dispositions en question de cette directive sont mises en oeuvre dans les sept ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

- mise en place d'un mécanisme d'information des consommateurs (article 13).

Calendrier: les dispositions en question de cette directive sont mises en oeuvre dans les sept ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles, telle que modifiée par le règlement (CE) n° 1882/2003

Les dispositions suivantes de cette directive s'appliquent:

- adoption d'actes législatifs nationaux et désignation de la ou des autorités compétentes;

Calendrier: les dispositions en question de cette directive sont mises en oeuvre dans les quatre ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

- mise en place de programmes de surveillance (article 6);

Calendrier: les dispositions en question de cette directive (ayant trait aux eaux souterraines) sont mises en oeuvre dans les huit ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Calendrier: les dispositions en question de cette directive (ayant trait aux eaux de surface) sont mises en oeuvre dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

- identification des eaux polluées ou des eaux menacées et détermination des zones vulnérables pour ce qui est des nitrates (article 3);

Calendrier: les dispositions en question de cette directive (ayant trait aux eaux souterraines) sont mises en oeuvre dans les huit ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Calendrier: les dispositions en question de cette directive (ayant trait aux eaux de surface) sont mises en oeuvre dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

- élaboration de programmes d'action et de codes de bonnes pratiques agricoles relatifs aux nitrates dans les zones vulnérables (articles 4 et 5).

Calendrier: les dispositions en question de cette directive sont mises en oeuvre dans les sept ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 2008/56/CE du Parlement Européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin

Les dispositions suivantes de cette directive s'appliquent:

- adoption d'actes législatifs nationaux et désignation de la ou des autorités compétentes;

Calendrier: les dispositions en question de cette directive sont mises en oeuvre dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

- élaboration d'une stratégie maritime en coopération avec les États membres de l'UE (articles 5 et 6) (en cas de coopération avec des pays tiers, les engagements de la Géorgie pris en vertu de l'article 6, paragraphe 2, seront alignés sur ceux prévus dans le cadre de la convention de protection de la mer Noire);

Calendrier: les dispositions en question de cette directive sont mises en oeuvre dans les huit ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

- évaluation initiale des eaux marines, définition du bon état écologique et détermination d'objectifs et d'indicateurs environnementaux (article 5 et articles 8 à 10);

Calendrier: les dispositions en question de cette directive sont mises en oeuvre dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

- élaboration d'un programme de surveillance en vue de l'évaluation permanente et de la mise à jour périodique des objectifs (articles 5 et 11);

Calendrier: les dispositions en question de cette directive sont mises en oeuvre dans les sept ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

- élaboration d'un programme de mesures permettant de parvenir à un bon état écologique (articles 5 et 13).

Calendrier: les dispositions en question de cette directive sont mises en oeuvre dans les huit ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

### Gestion des déchets

Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets:

Les dispositions suivantes de cette directive s'appliquent:

- adoption d'actes législatifs nationaux et désignation de la ou des autorités compétentes;

Calendrier: les dispositions en question de cette directive sont mises en oeuvre dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

- élaboration de plans de gestion des déchets conformément à la hiérarchie à cinq niveaux et de programmes de prévention des déchets [chapitre V, hormis l'article 29, paragraphe 4];

Calendrier: les dispositions en question de cette directive sont mises en oeuvre dans les six ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

- mise en place d'un mécanisme de recouvrement des coûts selon les principes du pollueur-payeur (article 14);

Calendrier: les dispositions en question de cette directive sont mises en oeuvre dans les sept ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

- mise en place, pour les établissements/entreprises procédant à des opérations d'élimination ou de valorisation, d'un système d'autorisation comportant des obligations spécifiques pour la gestion des déchets dangereux (chapitre IV);

Calendrier: les dispositions en question de cette directive sont mises en oeuvre dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

- création d'un registre des établissements et entreprises assurant la collecte et le transport de déchets (chapitre IV).

Calendrier: les dispositions en question de cette directive sont mises en oeuvre dans les quatre ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 1999/31/CE du Conseil du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge des déchets, telle que modifiée par le règlement (CE) n° 1882/2003

Les dispositions suivantes de cette directive s'appliquent:

- adoption d'actes législatifs nationaux et désignation de la ou des autorités compétentes;

Calendrier: les dispositions en question de cette directive sont mises en oeuvre dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

- classification des décharges (article 4);

Calendrier: les dispositions en question de cette directive sont mises en oeuvre dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

- élaboration d'une stratégie nationale afin de réduire la quantité de déchets municipaux biodégradables mis en décharge (article 5);

Calendrier: les dispositions en question de l'article 5, paragraphe 1, de cette directive sont mises en oeuvre dans les six ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord. Dans ce délai, le conseil d'association décide des dates et des pourcentages de réduction des déchets municipaux biodégradables mis en décharge, ainsi qu'il fixe l'année de référence. Les dispositions de l'article 5, paragraphes 3 et 4, de cette directive sont mises en oeuvre dans les huit ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

- mise en place d'un système de demandes d'autorisation ainsi que de procédures d'admission des déchets (articles 5, 6, 7, 11, 12 et 14, hormis la partie de l'article 7, point i), se rapportant aux exigences visées à l'article 8, point a), iv));

Calendrier: les dispositions en question de cette directive sont mises en oeuvre dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

- établissement de procédures de contrôle et de surveillance des décharges en phase d'exploitation et de procédures de désaffectation et de gestion après désaffectation (articles 12 et 13);

Calendrier: les dispositions en question de cette directive sont mises en oeuvre dans les six ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

- élaboration de plans d'aménagement des décharges existantes (article 14);

Calendrier: les dispositions en question de cette directive sont mises en oeuvre dans les six ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

- élaboration d'un mécanisme d'établissement des coûts couvrant la mise en place et l'exploitation d'une décharge ainsi que, dans la mesure du possible, sa fermeture et sa désaffectation (article 10, hormis la partie se rapportant aux exigences visées à l'article 8, point a), iv));

Calendrier: les dispositions en question de cette directive sont mises en oeuvre dans les huit ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

- adoption de mesures garantissant que les déchets sont traités avant leur mise en décharge (article 6).

Calendrier: les dispositions en question de cette directive sont mises en oeuvre dans les huit ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 2006/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive

Les dispositions suivantes de cette directive s'appliquent:

- adoption d'actes législatifs nationaux et désignation de la ou des autorités compétentes;

Calendrier: les dispositions en question de cette directive sont mises en oeuvre dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

- mise en place d'un système garantissant que les exploitants établissent des plan de gestion des déchets; identification et classification des installations de gestion des déchets (articles 4 et 9 et annexe III, premier alinéa);

Calendrier: les dispositions en question de cette directive sont mises en oeuvre dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

- mise en place d'un système d'autorisation, de garanties financières et d'un système d'inspection (articles 7 et 17);

Calendrier: les dispositions en question de cette directive sont mises en oeuvre dans les six ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

- établissement de procédures de gestion et de suivi des trous d'excavation (article 10);

Calendrier: les dispositions en question de cette directive sont mises en oeuvre dans les six ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

- établissement de procédures de fermeture et de suivi après fermeture applicables aux installations de gestion des déchets d'extraction (article 12);

Calendrier: les dispositions en question de cette directive sont mises en oeuvre dans les six ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

- constitution d'un inventaire des installations de gestion des déchets d'extraction fermées (article 20).

Calendrier: les dispositions en question de cette directive sont mises en oeuvre dans les six ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

## Protection de la nature

Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages

Les dispositions suivantes de cette directive s'appliquent:

- adoption d'actes législatifs nationaux et désignation de la ou des autorités compétentes;

Calendrier: les dispositions en question de cette directive sont mises en oeuvre dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

- évaluation des espèces d'oiseaux qui nécessitent des mesures de conservation spéciale et des espèces migratrices dont la venue est régulière;

Calendrier: les dispositions en question de cette directive sont mises en oeuvre dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

- détermination et désignation de zones de protection spéciale pour des espèces d'oiseaux (article 4, paragraphe 1);

Calendrier: les dispositions en question de cette directive sont mises en oeuvre dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

- mise en place de mesures de conservation spéciale pour protéger les espèces migratrices dont la venue est régulière (article 4, paragraphe 2);

Calendrier: les dispositions en question de cette directive sont mises en oeuvre dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

- établissement d'un régime général de protection de toutes les espèces d'oiseaux sauvages dont les espèces chassées constituent un sous-ensemble particulier et interdiction de certains types de captures et de mises à mort (articles 5, 6, 7 et 8, article 9, paragraphes 1 et 2).

Calendrier: les dispositions en question de cette directive sont mises en oeuvre dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord. L'interdiction des armes semi-automatiques ou automatiques dont le chargeur peut contenir plus de deux cartouches doit être mise en œuvre dans les huit ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, telle que modifiée par les directives 97/62/CE et 2006/105/CE ainsi que par le règlement (CE) n° 1882/2003

Les dispositions suivantes de la directive 92/43/CE s'appliquent:

- adoption d'actes législatifs nationaux et désignation de la ou des autorités compétentes;

Calendrier: les dispositions en question de cette directive sont mises en oeuvre dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

- achèvement de l'inventaire des sites du réseau Émeraude, désignation de ces sites et établissement de priorités en ce qui concerne leur gestion (article 4);

Calendrier: les dispositions en question de cette directive sont mises en oeuvre dans les quatre ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

- établissement des mesures nécessaires pour la conservation de ces sites (article 6);

Calendrier: les dispositions en question de cette directive sont mises en oeuvre dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

- mise en place d'un système de surveillance de l'état de conservation des espèces et habitats pertinents pour la Géorgie (article 11);

Calendrier: les dispositions en question de cette directive sont mises en oeuvre dans les six ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

- instauration d'un système de protection stricte des espèces qui sont énumérées à l'annexe IV de cette directive et qui concernent la Géorgie, compte tenu des réserves pour certaines espèces formulées par la Géorgie dans l'instrument de ratification de la convention du Conseil de l'Europe relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (article 12);

Calendrier: les dispositions en question de cette directive sont mises en oeuvre dans les six ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

- création d'un mécanisme favorisant l'éducation et l'information générale du public (article 22, point c).

Calendrier: les dispositions en question de cette directive sont mises en oeuvre dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

## Pollution industrielle et risques industriels

Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles

Les dispositions suivantes de cette directive s'appliquent:

- adoption d'actes législatifs nationaux et désignation de la ou des autorités compétentes;

Calendrier: les dispositions en question de cette directive sont mises en oeuvre dans les quatre ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

- détermination des installations soumises à autorisation;

Calendrier: les dispositions en question de cette directive sont mises en oeuvre dans les six ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord. Pour les installations mentionnées aux points 6.3, 6.4 et 6.6 de l'annexe I de cette directive, les différents seuils seront fixés par le conseil d'association. Une proposition de décision en la matière sera présentée au conseil d'association dans les quatre ans qui suivent l'entrée en vigueur de l'accord.

- mise en œuvre d'un système d'autorisation intégré (articles 4 à 6, article 12, article 17, paragraphe 2, articles 21 et 24 et annexe IV);

Calendrier: les dispositions en question de cette directive sont mises en œuvre dans les six ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord; pour les installations mentionnées aux points 6.3, 6.4 et 6.6 de l'annexe I de cette directive, elles sont mises en œuvre dans un délai maximal de six ans à compter de/après la décision du conseil d'association.

- mise en place d'un mécanisme de contrôle de la conformité (article 8, article 14, paragraphe 1, point d), et article 23, paragraphe 1);

Calendrier: les dispositions en question de cette directive sont mises en œuvre dans les six ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

- mise en œuvre des MTD compte tenu des conclusions des BREF (article 14, paragraphes 3 à 6, et article 15, paragraphes 2 à 4);

Calendrier: les dispositions en question de cette directive sont mises en œuvre dans les douze ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

- établissement de valeurs limites d'émission applicables aux installations de combustion (article 30 et annexe V);

Calendrier: les dispositions en question de cette directive sont mises en œuvre dans les quatre ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord pour les nouvelles installations et dans les douze ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord pour les installations existantes.

- élaboration de plans nationaux transitoires visant à réduire les émissions annuelles totales des installations existantes (ou fixation de valeurs limites d'émission pour les installations existantes) (article 32).

Calendrier: les dispositions en question de cette directive sont mises en œuvre dans les douze ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 96/82/CE du Conseil du 9 décembre 1996 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, telle que modifiée par la directive 2003/105/CE et le règlement (CE) n° 1882/2003

Les dispositions suivantes de la directive 96/82/CE s'appliquent:

- adoption d'actes législatifs nationaux et désignation de la ou des autorités compétentes;
- établissement de mécanismes de coordination efficaces entre les autorités concernées;

Calendrier: les dispositions en question de cette directive sont mises en oeuvre dans les quatre ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.
---

- mise en place de systèmes pour l'enregistrement des informations relatives aux installations concernées et la communication d'informations sur les accidents majeurs (articles 13 et 14);

Calendrier: les dispositions en question de cette directive sont mises en oeuvre dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.
---

Gestion des produits chimiques

Règlement (CE) n° 689/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux

Les dispositions suivantes de ce règlement s'appliquent:

- mise en œuvre de la procédure de notification à l'exportation (article 7);
- mise en œuvre de procédures concernant le traitement des notifications d'exportation reçues d'autres pays (article 8);
- mise en place de procédures relatives à l'élaboration et à la présentation de notifications concernant les mesures de réglementation finale (article 10);
- mise en place de procédures relatives à l'élaboration et à la présentation des décisions d'importation (article 12);
- mise en œuvre de la procédure CIP pour l'exportation de certains produits chimiques, en particulier ceux qui sont énumérés à l'annexe III de la convention de Rotterdam (article 13);
- mise en œuvre des prescriptions en matière d'étiquetage et d'emballage pour les produits chimiques exportés (article 16);
- désignation des autorités nationales qui contrôlent l'importation et l'exportation des produits chimiques (article 17).

Calendrier: les dispositions en question de ce règlement sont mises en oeuvre dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.
--

Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges

Les dispositions suivantes de ce règlement s'appliquent:

- désignation de l'autorité ou des autorités compétentes (article 43);
- mise en œuvre de la classification, de l'étiquetage et de l'emballage des substances (article 4);

Calendrier: les dispositions en question de ce règlement sont mises en oeuvre dans les six ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

- mise en œuvre de la classification, de l'étiquetage et de l'emballage des mélanges (article 4).

Calendrier: les dispositions en question de ce règlement sont mises en oeuvre dans les sept ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

---

## ANNEXE XXVII

## ACTION POUR LE CLIMAT

La Géorgie s'engage à rapprocher progressivement, dans les délais impartis, sa législation de la législation de l'UE et des instruments internationaux énumérés ci-après.

Règlement (CE) n° 842/2006 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relatif à certains gaz à effet de serre fluorés

Les dispositions suivantes de ce règlement s'appliquent:

- adoption d'actes législatifs nationaux et désignation de la ou des autorités compétentes;

Calendrier: les dispositions en question de ce règlement sont mises en oeuvre dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

- définition/adaptation des exigences nationales en matière de formation et de certification applicables aux entreprises et au personnel concernés (article 5);

Calendrier: les dispositions en question de ce règlement sont mises en oeuvre dans les sept ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

- mise en place de systèmes de notification (internes) permettant d'obtenir des données relatives aux émissions provenant des secteurs concernés (article 6);

Calendrier: les dispositions en question de ce règlement sont mises en oeuvre dans les huit ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

- élaboration d'un système de répression des infractions (article 13).

Calendrier: les dispositions en question de ce règlement sont mises en oeuvre dans les sept ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Règlement (CE) n° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone

Les dispositions suivantes de ce règlement s'appliquent:

- adoption d'actes législatifs nationaux et désignation de la ou des autorités compétentes;

Calendrier: les dispositions en question de ce règlement sont mises en oeuvre dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

- mise en place d'une interdiction concernant la production de substances réglementées, sauf pour des usages spécifiques (article 4);

Calendrier: les dispositions en question de ce règlement sont mises en oeuvre dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

- mise en place d'une interdiction concernant la mise sur le marché et l'utilisation de substances réglementées ainsi que des hydrochlorofluorocarbures régénérés qui pourraient être utilisés comme réfrigérants, conformément aux obligations de la Géorgie en vertu du protocole de Montréal (articles 5 et 11). La Géorgie gèlera la consommation des hydrochlorofluorocarbures au niveau de base en 2013, en réduira la consommation de 10 % en 2015, de 35 % en 2020, de 67,5 % en 2025 et en supprimera progressivement la consommation d'ici 2030 (hormis 2,5 % à des fins d'entretien jusqu'en 2040);

Calendrier: les dispositions en question de ce règlement sont mises en oeuvre dans les quinze ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

- définition des conditions de production, de mise sur le marché et d'utilisation des substances réglementées pour des utilisations en tant qu'intermédiaires de synthèse ou agents de fabrication faisant l'objet de dérogations, pour des utilisations essentielles en laboratoire et à des fins d'analyse, et pour des utilisations critiques de halons (chapitre III). L'utilisation du bromure de méthyle ne sera autorisée que pour des utilisations critiques et pour des applications à des fins de quarantaine et avant expédition en Géorgie;

Calendrier: les dispositions en question de ce règlement sont mises en oeuvre dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

- mise en place d'un système de licences pour l'importation et l'exportation de substances réglementées pour des utilisations faisant l'objet de dérogations (chapitre IV), ainsi que d'obligations en matière de communication de données pour les entreprises (article 27);

Calendrier: les dispositions en question de ce règlement sont mises en oeuvre dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

- instauration de l'obligation de récupérer, recycler, régénérer et détruire les substances réglementées utilisées (article 22);

Calendrier: les dispositions en question de ce règlement relatives aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone sont mises en oeuvre dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

- établissement de procédures de contrôle et d'inspection des fuites de substances réglementées (article 23).

Calendrier: les dispositions en question de ce règlement relatives aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone sont mises en oeuvre dans les sept ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

---

## ANNEXE XXVIII

## DROIT DES SOCIÉTÉS, COMPTABILITÉ ET AUDIT ET GOUVERNANCE D'ENTREPRISE

La Géorgie s'engage à rapprocher progressivement, dans les délais impartis, sa législation de la législation de l'UE et des instruments internationaux énumérés ci-après.

Au sens de la présente annexe, on entend par "société anonyme" en Géorgie toute entreprise où la responsabilité des actionnaires est limitée par leurs actions et dont les actions sont offertes au public et/ou les actions sont publiquement négociables (cotées) en bourse. Les différentes dénominations de ces entreprises dans la législation géorgienne, correspondant à celles de la liste des dénominations nationales figurant dans la directive 77/91/CEE, seront déterminées par le conseil d'association et remplaceront la définition de société anonyme susmentionnée. Une proposition de décision en la matière est présentée au conseil d'association au plus tard un an après l'entrée en vigueur du présent accord. Cette approche vaut pour toutes les directives faisant référence au terme "société anonyme" dans le cadre de cette annexe.

## Droit des sociétés

Directive 2009/101/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 tendant à coordonner, pour les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées, dans les États membres, des sociétés au sens de l'article 48, deuxième alinéa, du traité, pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers

Calendrier: les dispositions de cette directive sont mises en oeuvre dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.  
La proposition relative aux catégories de sociétés qui seront exemptées des dispositions de l'article 2, point f), de cette directive, doit être présentée au conseil d'association au plus tard un an après l'entrée en vigueur du présent accord.

Deuxième directive 77/91/CEE du Conseil, du 13 décembre 1976, tendant à coordonner pour les rendre équivalentes les garanties qui sont exigées dans les États membres des sociétés au sens de l'article 58 deuxième alinéa du traité, en vue de la protection des intérêts tant des associés que des tiers, en ce qui concerne la constitution de la société anonyme ainsi que le maintien et les modifications de son capital, telle que modifiée par les directives 92/101/CEE, 2006/68/CE et 2009/109/CE

Calendrier: les dispositions de la directive 77/91/CEE sont mises en oeuvre dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.  
Les exigences de capital minimal sont précisées, et une décision finale sera présentée au conseil d'association au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur du présent accord.

Troisième directive 78/855/CEE du Conseil, du 9 octobre 1978, fondée sur l'article 54 paragraphe 3 sous g) du traité et concernant les fusions des sociétés anonymes, telle que modifiée par les directives 2007/63/CE et 2009/109/CE

Calendrier: les dispositions de la directive 78/855/CEE sont mises en oeuvre dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Sixième directive 82/891/CEE du Conseil, du 17 décembre 1982, fondée sur l'article 54 paragraphe 3 point g) du traité et concernant les scissions des sociétés anonymes, telle que modifiée par les directives 2007/63/CE et 2009/109/CE

Calendrier: les dispositions de la directive 82/891/CEE sont mises en oeuvre dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Onzième directive 89/666/CEE du Conseil, du 21 décembre 1989, concernant la publicité des succursales créées dans un État membre par certaines formes de société relevant du droit d'un autre État

Calendrier: les dispositions de cette directive sont mises en oeuvre dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 2009/102/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 en matière de droit des sociétés concernant les sociétés à responsabilité limitée à un seul associé

Calendrier: les dispositions de cette directive sont mises en oeuvre pour les sociétés à responsabilité limitée à un seul associé dont le chiffre d'affaires est supérieur à 1 million d'EUR dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.  
Le calendrier de l'application de cette directive aux autres sociétés à responsabilité limitée à un seul associé sera précisé et une décision finale sera présentée au conseil d'association dans l'année qui suit l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 2004/25/CE du Parlement Européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les offres publiques d'acquisition

Calendrier: les dispositions de cette directive sont mises en oeuvre dans les six ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 2007/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires de sociétés cotées

Calendrier: les dispositions de cette directive sont mises en oeuvre dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

## Comptabilité et audit

Quatrième directive 78/660/CEE du Conseil, du 25 juillet 1978, fondée sur l'article 54 paragraphe 3 sous g) du traité et concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés

Calendrier: les dispositions de cette directive sont mises en oeuvre pour les sociétés anonymes dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.  
Le calendrier de l'application de cette directive aux autres catégories de sociétés sera précisé et une décision finale sera présentée au conseil d'association dans l'année qui suit l'entrée en vigueur du présent accord.

Septième directive 83/349/CEE du Conseil du 13 juin 1983 fondée sur l'article 54 paragraphe 3 point g) du traité, concernant les comptes consolidés

Calendrier: les dispositions de cette directive sont mises en oeuvre pour les sociétés anonymes dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.  
Le calendrier de l'application de cette directive aux autres catégories de sociétés sera précisé et une décision finale sera présentée au conseil d'association dans l'année qui suit l'entrée en vigueur du présent accord.

Règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales

Calendrier: les dispositions de ce règlement sont mises en oeuvre pour les sociétés anonymes dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.  
Le calendrier de l'application de ce règlement aux autres catégories de sociétés sera précisé et une décision finale sera présentée au conseil d'association dans l'année qui suit l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés

Calendrier: les dispositions de cette directive sont mises en oeuvre pour les sociétés anonymes dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.  
Le calendrier de l'application de cette directive aux autres catégories de sociétés sera précisé et une décision finale sera présentée au conseil d'association dans l'année qui suit l'entrée en vigueur du présent accord.

Recommandation de la Commission du 6 mai 2008 relative à l'assurance qualité externe des contrôleurs légaux des comptes et des cabinets d'audit qui contrôlent les comptes d'entités d'intérêt public (2008/362/CE)

Calendrier: sans objet.

Recommandation de la Commission du 5 juin 2008 sur la limitation de la responsabilité civile des contrôleurs légaux des comptes et des cabinets d'audit (2008/473/CE)

Calendrier: sans objet.

Gouvernance d'entreprise

Principes de gouvernement d'entreprise de l'OCDE

Calendrier: sans objet.

Recommandation de la Commission du 14 décembre 2004 encourageant la mise en œuvre d'un régime approprié de rémunération des administrateurs des sociétés cotées (2004/913/CE)

Calendrier: sans objet.

Recommandation de la Commission du 15 février 2005 concernant le rôle des administrateurs non exécutifs et des membres du conseil de surveillance des sociétés cotées et les comités du conseil d'administration ou de surveillance (2005/162/CE)

Calendrier: sans objet.

Recommandation de la Commission du 30 avril 2009 sur les politiques de rémunération dans le secteur des services financiers (2009/384/CE)

Calendrier: sans objet.

Recommandation de la Commission du 30 avril 2009 complétant les recommandations 2004/913/CE et 2005/162/CE en ce qui concerne le régime de rémunération des administrateurs des sociétés cotées (2009/385/CE)

Calendrier: sans objet.

---

ANNEXE XXIX

POLITIQUE DES CONSOMMATEURS

La Géorgie s'engage à rapprocher progressivement, dans les délais impartis, sa législation de la législation de l'UE et des instruments internationaux énumérés ci-après.

Sécurité des produits

Directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 décembre 2001 relative à la sécurité générale des produits

Calendrier: les dispositions de cette directive sont mises en oeuvre dès l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 87/357/CEE du Conseil du 25 juin 1987 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux produits qui, n'ayant pas l'apparence de ce qu'ils sont, compromettent la santé ou la sécurité des consommateurs

Calendrier: les dispositions de cette directive sont mises en oeuvre dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Décision 2009/251/CE de la Commission du 17 mars 2009 exigeant des États membres qu'ils veillent à ce que les produits contenant du fumarate de diméthyle (produit biocide) ne soient pas commercialisés ou mis à disposition sur le marché

La proposition relative au calendrier d'application de cette décision doit être présentée au conseil d'association au plus tard un an après l'entrée en vigueur du présent accord.

Décision 2006/502/CE de la Commission du 11 mai 2006 exigeant des États membres qu'ils prennent des mesures destinées à faire en sorte que seuls les briquets présentant des caractéristiques de sécurité enfants soient mis sur le marché et à interdire la mise sur le marché de briquets fantaisie

Calendrier: les dispositions de cette décision sont mises en oeuvre dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

#### Commercialisation

Directive 98/6/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 relative à la protection des consommateurs en matière d'indication des prix des produits offerts aux consommateurs

Calendrier: les dispositions de cette directive sont mises en oeuvre dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur ("directive sur les pratiques commerciales déloyales")

Calendrier: les dispositions de cette directive sont mises en oeuvre dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 2006/114/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 en matière de publicité trompeuse et de publicité comparative

Calendrier: les dispositions de cette directive sont mises en oeuvre dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Droit des contrats

Directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil, du 25 mai 1999, sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation

Calendrier: les dispositions de cette directive sont mises en oeuvre dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs

Calendrier: les dispositions de cette directive sont mises en oeuvre dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 1997 concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance

Calendrier: les dispositions de cette directive sont mises en oeuvre dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 85/577/CEE du Conseil du 20 décembre 1985 concernant la protection des consommateurs dans le cas de contrats négociés en dehors des établissements commerciaux

Calendrier: les dispositions de cette directive sont mises en oeuvre dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 90/314/CEE du Conseil, du 13 juin 1990, concernant les voyages, vacances et circuits à forfait

Calendrier: les dispositions de cette directive sont mises en oeuvre dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 2008/122/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 janvier 2009 relative à la protection des consommateurs en ce qui concerne certains aspects des contrats d'utilisation de biens à temps partagé, des contrats de produits de vacances à long terme et des contrats de revente et d'échange

Calendrier: les dispositions de cette directive sont mises en oeuvre dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Services financiers

Directive 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2002 concernant la commercialisation à distance de services financiers auprès des consommateurs

Calendrier: les dispositions de cette directive sont mises en oeuvre dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

### Crédit à la consommation

Directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 concernant les contrats de crédit aux consommateurs

Calendrier: les dispositions de cette directive sont mises en oeuvre dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

### Voies de recours

Recommandation de la Commission du 30 mars 1998 concernant les principes applicables aux organes responsables pour la résolution extrajudiciaire des litiges de consommation (98/257/CE)

Calendrier: sans objet.

Recommandation de la Commission du 4 avril 2001 relative aux principes applicables aux organes extrajudiciaires chargés de la résolution consensuelle des litiges de consommation (2001/310/CE)

Calendrier: sans objet.

### Lutte contre les infractions

Directive 98/27/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 1998 relative aux actions en cessation en matière de protection des intérêts des consommateurs

Calendrier: les dispositions de cette directive sont mises en oeuvre dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

## Coopération dans le domaine de la protection des consommateurs

Règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 relatif à la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs ("Règlement relatif à la coopération en matière de protection des consommateurs")

Le rapprochement de la législation géorgienne devrait se limiter aux dispositions suivantes de ce règlement:

- article 3, point c); article 4, paragraphes 3 à 7; article 13, paragraphes 3 et 4;

Calendrier: les dispositions de ce règlement sont mises en oeuvre dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.
--

---

ANNEXE XXX

EMPLOI, POLITIQUE SOCIALE ET ÉGALITÉ DES CHANCES

La Géorgie s'engage à rapprocher progressivement, dans les délais impartis, sa législation de la législation de l'UE et des instruments internationaux énumérés ci-après.

Droit du travail

Directive 91/533/CEE du Conseil, du 14 octobre 1991, relative à l'obligation de l'employeur d'informer le travailleur des conditions applicables au contrat ou à la relation de travail

Calendrier: les dispositions de cette directive sont mises en oeuvre dans les quatre ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 1999/70/CE du Conseil du 28 juin 1999 concernant l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée

Calendrier: les dispositions de cette directive sont mises en oeuvre dans les quatre ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 97/81/CE du Conseil du 15 décembre 1997 concernant l'accord-cadre sur le travail à temps partiel conclu par l'UNICE, le CEEP et la CES - Annexe: Accord-cadre sur le travail à temps partiel

Calendrier: les dispositions de cette directive sont mises en oeuvre dans les quatre ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 91/383/CEE du Conseil, du 25 juin 1991, complétant les mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé au travail des travailleurs ayant une relation de travail à durée déterminée ou une relation de travail intérimaire

Calendrier: les dispositions de cette directive sont mises en oeuvre dans les six ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 98/59/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux licenciements collectifs

Calendrier: les dispositions de cette directive sont mises en oeuvre dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 2001/23/CE du Conseil du 12 mars 2001 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprises, d'établissements ou de parties d'entreprises ou d'établissements

Calendrier: les dispositions de cette directive sont mises en oeuvre dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 2002/14/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2002 établissant un cadre général relatif à l'information et la consultation des travailleurs dans la Communauté européenne - Déclaration conjointe du Parlement européen, du Conseil et de la Commission sur la représentation des travailleurs

Calendrier: les dispositions de cette directive sont mises en oeuvre dans les quatre ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail

Calendrier: les dispositions de cette directive sont mises en oeuvre dans les six ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Non-discrimination et égalité entre les femmes et les hommes

Directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique

Calendrier: les dispositions de cette directive sont mises en oeuvre dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail

Calendrier: les dispositions de cette directive sont mises en oeuvre dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 2006/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail

Calendrier: les dispositions de cette directive sont mises en oeuvre dans les quatre ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 2004/113/CE du Conseil du 13 décembre 2004 mettant en œuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès des biens et services et la fourniture de biens et services

Calendrier: les dispositions de cette directive sont mises en oeuvre dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 92/85/CEE du Conseil, du 19 octobre 1992, concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes au travail (dixième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE)

Calendrier: les dispositions de la directive 92/85/CEE sont mises en oeuvre dans les quatre ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 79/7/CEE du Conseil, du 19 décembre 1978, relative à la mise en œuvre progressive du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale

Calendrier: les dispositions de cette directive sont mises en oeuvre dans les quatre ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Santé et sécurité au travail

Directive 89/391/CEE du Conseil, du 12 juin 1989, concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail

Calendrier: les dispositions de cette directive sont mises en oeuvre dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 89/654/CEE du Conseil, du 30 novembre 1989, concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour les lieux de travail (première directive particulière au sens de l'article 16 paragraphe 1 de la directive 89/391/CEE)

Calendrier: pour les nouveaux lieux de travail, les dispositions de la directive 89/654/CEE sont mises en oeuvre dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord, y compris pour ce qui est des prescriptions minimales de sécurité et de santé figurant à l'annexe II de cette directive.

Pour les lieux de travail déjà utilisés au moment de l'entrée en vigueur du présent accord, les dispositions de cette directive sont mises en oeuvre dans les sept ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord, y compris pour ce qui est des prescriptions minimales de sécurité et de santé figurant à l'annexe II de cette directive.

Directive 2009/104/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de travail (deuxième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (codification de la directive 89/655/CEE, telle que modifiée par les directives 95/63/CE et 2001/45/CE)

Calendrier: pour les nouveaux lieux de travail, les dispositions de la directive 2009/104/CE sont mises en oeuvre dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord, y compris pour ce qui est des prescriptions minimales de sécurité et de santé figurant à l'annexe II de cette directive.

Pour les lieux de travail déjà utilisés au moment de l'entrée en vigueur du présent accord, les dispositions de cette directive sont mises en oeuvre dans les sept ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord, y compris pour ce qui est des prescriptions minimales de sécurité et de santé figurant à l'annexe I de cette directive.

Directive 89/656/CEE du Conseil, du 30 novembre 1989, concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de protection individuelle (troisième directive particulière au sens de l'article 16 paragraphe 1 de la directive 89/391/CEE)

Calendrier: les dispositions de la directive 89/656/CEE sont mises en oeuvre dans les six ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 92/57/CEE du Conseil, du 24 juin 1992, concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en œuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles (huitième directive particulière au sens de l'article 16 paragraphe 1 de la directive 89/391/CEE)

Calendrier: les dispositions de la directive 92/57/CE sont mises en oeuvre dans les sept ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 2009/148/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à l'amiante pendant le travail

Calendrier: les dispositions de cette directive sont mises en oeuvre dans les huit ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 2004/37/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail (sixième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE du Conseil)

Calendrier: les dispositions de la directive 2004/37/CE sont mises en oeuvre dans les neuf ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 2000/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 septembre 2000 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents biologiques au travail (septième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE)

Calendrier: les dispositions de la directive 2000/54/CE sont mises en oeuvre dans les neuf ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 90/270/CEE du Conseil, du 29 mai 1990, concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation (cinquième directive particulière au sens de l'article 16 paragraphe 1 de la directive 89/391/CEE)

Calendrier: les dispositions de la directive 90/270/CEE sont mises en oeuvre dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 92/58/CEE du Conseil, du 24 juin 1992, concernant les prescriptions minimales pour la signalisation de sécurité et/ou de santé au travail (neuvième directive particulière au sens de l'article 16 paragraphe 1 de la directive 89/391/CEE)

Calendrier: les dispositions de la directive 92/58/CEE sont mises en oeuvre dans les six ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 92/91/CEE du Conseil, du 3 novembre 1992, concernant les prescriptions minimales visant à améliorer la protection en matière de sécurité et de santé des travailleurs des industries extractives par forage (onzième directive particulière au sens de l'article 16 paragraphe 1 de la directive 89/391/CEE)

Calendrier: pour les nouveaux lieux de travail, les dispositions de la directive 92/91/CEE sont mises en oeuvre dans les six ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord. Pour les lieux de travail déjà utilisés au moment de l'entrée en vigueur du présent accord, les dispositions de cette directive sont mises en oeuvre dans les huit ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord, y compris pour ce qui est des prescriptions minimales de sécurité et de santé figurant à l'annexe de cette directive.

Directive 92/104/CEE du Conseil, du 3 décembre 1992, concernant les prescriptions minimales visant à améliorer la protection en matière de sécurité et de santé des travailleurs des industries extractives à ciel ouvert ou souterraines (douzième directive particulière au sens de l'article 16 paragraphe 1 de la directive 89/391/CEE)

Calendrier: pour les nouveaux lieux de travail, les dispositions de la directive 92/104/CEE sont mises en oeuvre dans les six ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Pour les lieux de travail déjà utilisés au moment de l'entrée en vigueur du présent accord, les dispositions de cette directive sont mises en oeuvre dans les neuf ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord, y compris pour ce qui est des prescriptions minimales de sécurité et de santé figurant à l'annexe de cette directive.

Directive 98/24/CE du Conseil du 7 avril 1998 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail (quatorzième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE)

Calendrier: les dispositions de la directive 98/24/CE sont mises en oeuvre dans les neuf ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 1999/92/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 1999, concernant les prescriptions minimales visant à améliorer la protection en matière de sécurité et de santé des travailleurs susceptibles d'être exposés au risque d'atmosphères explosives (quinzième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE)

Calendrier: les dispositions de la directive 1999/92/CE sont mises en oeuvre dans les huit ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 2002/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (vibrations) (seizième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE)

Calendrier: les dispositions de la directive 2002/44/CE sont mises en oeuvre dans les sept ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 2003/10/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 février 2003 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (bruit) (dix-septième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE)

Calendrier: les dispositions de la directive 2003/10/CE sont mises en oeuvre dans les neuf ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 2004/40/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (champs électromagnétiques) (dix-huitième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE)

Calendrier: les dispositions de la directive 2004/40/CE sont mises en oeuvre dans les neuf ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 2006/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2006 relative aux prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (rayonnements optiques artificiels) (dix-neuvième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE)

Calendrier: les dispositions de la directive 2006/25/CE sont mises en oeuvre dans les huit ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 93/103/CE du Conseil, du 23 novembre 1993, concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé au travail à bord des navires de pêche (treizième directive particulière au sens de l'article 16 paragraphe 1 de la directive 89/391/CEE)

Calendrier: les dispositions de la directive 93/103/CE sont mises en oeuvre dans les huit ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 92/29/CEE du Conseil, du 31 mars 1992, concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour promouvoir une meilleure assistance médicale à bord des navires

Calendrier: les dispositions de cette directive sont mises en oeuvre dans les quatre ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 90/269/CEE du Conseil, du 29 mai 1990, concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à la manutention manuelle de charges comportant des risques, notamment dorso-lombaires, pour les travailleurs (quatrième directive particulière au sens de l'article 16 paragraphe 1 de la directive 89/391/CEE)

Calendrier: les dispositions de la directive 90/269/CEE sont mises en oeuvre dans les huit ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 91/322/CEE de la Commission, du 29 mai 1991, relative à la fixation de valeurs limites de caractère indicatif par la mise en œuvre de la directive 80/1107/CEE du Conseil concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à des agents chimiques, physiques et biologiques pendant le travail

Calendrier: les dispositions de la directive 91/322/CEE sont mises en oeuvre dans les neuf ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 2000/39/CE de la Commission du 8 juin 2000 relative à l'établissement d'une première liste de valeurs limites d'exposition professionnelle de caractère indicatif en application de la directive 98/24/CE du Conseil concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail

Calendrier: les dispositions de la directive 2000/39/CE sont mises en oeuvre dans les neuf ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 2006/15/CE de la Commission du 7 février 2006 établissant une deuxième liste de valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle en application de la directive 98/24/CE du Conseil

Calendrier: les dispositions de la directive 2006/15/CE sont mises en oeuvre dans les neuf ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 2009/161/UE de la Commission du 17 décembre 2009 établissant une troisième liste de valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle en application de la directive 98/24/CE du Conseil

Calendrier: les dispositions de la directive 2009/161/UE sont mises en oeuvre dans les neuf ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 2010/32/UE du Conseil du 10 mai 2010 portant application de l'accord-cadre relatif à la prévention des blessures par objets tranchants dans le secteur hospitalier et sanitaire conclu par l'HOSPEEM et la FSESP

Calendrier: les dispositions de cette directive sont mises en oeuvre dans les neuf ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

---

ANNEXE XXXI

SANTÉ PUBLIQUE

La Géorgie s'engage à rapprocher progressivement, dans les délais impartis, sa législation de la législation de l'UE et des instruments internationaux énumérés ci-après.

Tabac

Directive 2001/37/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2001 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de fabrication, de présentation et de vente des produits du tabac

Calendrier: les dispositions de cette directive sont mises en oeuvre dans les six ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 2003/33/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de publicité et de parrainage en faveur des produits du tabac

Calendrier: les dispositions de cette directive sont mises en oeuvre dans les quatre ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Recommandation du Conseil du 2 décembre 2002 relative à la prévention du tabagisme et à des initiatives visant à renforcer la lutte antitabac (2003/54/CE)

Calendrier: sans objet.

Recommandation du Conseil du 30 novembre 2009 relative aux environnements sans tabac  
(2009/C 296/02)

Calendrier: sans objet.

Maladies transmissibles

Décision n° 2119/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 1998 instaurant un réseau de surveillance épidémiologique et de contrôle des maladies transmissibles dans la Communauté

Calendrier: les dispositions de cette décision sont mises en oeuvre dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Décision 2000/96/CE de la Commission, du 22 décembre 1999, concernant les maladies transmissibles que le réseau communautaire doit couvrir sur une base progressive en application de la décision n° 2119/98/CE du Parlement européen et du Conseil

Calendrier: les dispositions de la décision 2000/96/CE sont mises en oeuvre dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Décision 2002/253/CE de la Commission du 19 mars 2002 établissant des définitions de cas pour la déclaration des maladies transmissibles au réseau communautaire en application de la décision n° 2119/98/CE du Parlement européen et du Conseil

Calendrier: les dispositions de la décision 2002/253/CE sont mises en oeuvre dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Décision 2000/57/CE de la Commission, du 22 décembre 1999, concernant le système d'alerte précoce et de réaction pour la prévention et le contrôle des maladies transmissibles prévu par la décision n° 2119/98/CE du Parlement européen et du Conseil

Calendrier: les dispositions de la décision 2000/57/CE sont mises en oeuvre dans l'année qui suit l'entrée en vigueur du présent accord.

## Sang

Directive 2002/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 2003 établissant des normes de qualité et de sécurité pour la collecte, le contrôle, la transformation, la conservation et la distribution du sang humain, et des composants sanguins

Calendrier: les dispositions de la directive 2002/98/CE sont mises en oeuvre dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 2004/33/CE de la Commission du 22 mars 2004 portant application de la directive 2002/98/CE du Parlement européen et du Conseil concernant certaines exigences techniques relatives au sang et aux composants sanguins

Calendrier: les dispositions de la directive 2004/33/CE sont mises en oeuvre dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 2005/62/CE de la Commission du 30 septembre 2005 portant application de la directive 2002/98/CE du Parlement européen et du Conseil concernant les normes et spécifications communautaires relatives à un système de qualité dans les établissements de transfusion sanguine

Calendrier: les dispositions de la directive 2005/62/CE sont mises en oeuvre dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 2005/61/CE de la Commission du 30 septembre 2005 portant application de la directive 2002/98/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences en matière de traçabilité et la notification des réactions et incidents indésirables graves

Calendrier: les dispositions de la directive 2005/61/CE sont mises en oeuvre dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

#### Organes, tissus et cellules

Directive 2004/23/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relative à l'établissement de normes de qualité et de sécurité pour le don, l'obtention, le contrôle, la transformation, la conservation, le stockage et la distribution des tissus et cellules humains

Calendrier: les dispositions de cette directive sont mises en oeuvre dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 2006/17/CE de la Commission du 8 février 2006 portant application de la directive 2004/23/CE du Parlement européen et du Conseil concernant certaines exigences techniques relatives au don, à l'obtention et au contrôle de tissus et de cellules d'origine humaine

Calendrier: les dispositions de la directive 2006/17/CE sont mises en oeuvre dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 2006/86/CE de la Commission du 24 octobre 2006 portant application de la directive 2004/23/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences de traçabilité, la notification des réactions et incidents indésirables graves, ainsi que certaines exigences techniques relatives à la codification, à la transformation, à la conservation, au stockage et à la distribution des tissus et cellules d'origine humaine

Calendrier: les dispositions de la directive 2006/86/CE sont mises en oeuvre dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 2010/53/UE du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2010 relative aux normes de qualité et de sécurité des organes humains destinés à la transplantation

Calendrier: les dispositions de cette directive sont mises en oeuvre dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Santé mentale – Toxicomanie

Recommandation du Conseil du 18 juin 2003 relative à la prévention et à la réduction des dommages pour la santé liés à la toxicomanie (2003/488/CE)

Calendrier: sans objet.

Alcool

Recommandation du Conseil du 5 juin 2001 concernant la consommation d'alcool chez les jeunes, notamment les enfants et les adolescents (2001/458/CE)

Calendrier: sans objet.

Cancer

Recommandation du Conseil du 2 décembre 2003 relative au dépistage du cancer (2003/878/CE)

Calendrier: sans objet.

Prévention des blessures et promotion de la sécurité

Recommandation du Conseil du 31 mai 2007 sur la prévention des blessures et la promotion de la sécurité (2007/C 164/01)

Calendrier: sans objet.

---

## ANNEXE XXXII

## ÉDUCATION, FORMATION ET JEUNESSE

Décision n° 2241/2004/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 instaurant un cadre communautaire unique pour la transparence des qualifications et des compétences (Europass)

Recommandation du Conseil du 24 septembre 1998 sur la coopération européenne visant à la garantie de la qualité dans l'enseignement supérieur (98/561/CE)

Recommandation du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la poursuite de la coopération européenne visant la garantie de la qualité dans l'enseignement supérieur (2006/143/CE)

Recommandation du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 sur les compétences clés pour l'éducation et la formation tout au long de la vie (2006/962/CEE)

Recommandation du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 établissant le cadre européen des certifications pour l'éducation et la formation tout au long de la vie (2008/C 111/01)

Recommandation du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 établissant le système européen de crédit d'apprentissages pour l'enseignement et la formation professionnels (ECVET) (2009/C 155/02)

Recommandation du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 relative à l'établissement d'un cadre européen de référence pour l'assurance de la qualité dans l'enseignement et la formation professionnels (2009/C 155/01)

---

ANNEXE XXXIII

COOPÉRATION DANS LES DOMAINES DE L'AUDIOVISUEL ET DES MÉDIAS

La Géorgie s'engage à rapprocher progressivement, dans les délais impartis, sa législation de la législation de l'UE et des instruments internationaux énumérés ci-après.

Directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive Services de médias audiovisuels)

Calendrier: les dispositions de cette directive sont mises en oeuvre dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord, à l'exception des dispositions de l'article 23 de cette directive, qui sont mises en oeuvre dans les cinq ans.

## ANNEXE XXXIV

## DISPOSITIONS ANTIFRAUDE ET EN MATIÈRE DE CONTRÔLE

La Géorgie s'engage à rapprocher progressivement, dans les délais impartis, sa législation de la législation de l'UE et des instruments internationaux énumérés ci-après.

Les dispositions suivantes de la convention de l'UE du 26 juillet 1995 relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes s'appliquent:

- article 1<sup>er</sup> – Dispositions générales, définitions;
- article 2, paragraphe 1, en prenant les mesures nécessaires pour assurer que les comportements visés à l'article 1<sup>er</sup>, ainsi que la complicité, l'instigation ou la tentative relatives aux comportements visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, sont passibles de sanctions pénales effectives, proportionnées et dissuasives;
- article 3 – Responsabilité pénale des chefs d'entreprise

Calendrier: les dispositions de cette convention sont mises en oeuvre dans les quatre ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Les dispositions suivantes du protocole de la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes s'appliquent:

- article 1<sup>er</sup>, point 1) c) et point 2) – Définitions pertinentes;
- article 2 – Corruption passive;
- article 3 – Corruption active;
- article 5, paragraphe 1, en prenant les mesures nécessaires pour assurer que les comportements visés aux articles 2 et 3, ainsi que la complicité et l'instigation auxdits comportements, sont passibles de sanctions pénales effectives, proportionnées et dissuasives;
- article 7, dans la mesure où il se réfère à l'article 3 de cette convention

Calendrier: les dispositions de ce protocole sont mises en oeuvre dans les quatre ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.
--

Les dispositions suivantes du deuxième protocole de la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes s'appliquent:

- article 1<sup>er</sup> – Définitions;
- article 2 – Blanchiment de capitaux;
- article 3 – Responsabilité des personnes morales;
- article 4 – Sanctions à l'encontre des personnes morales;
- article 12, dans la mesure où il se réfère à l'article 3 de cette convention

Calendrier: les dispositions de ce protocole sont mises en oeuvre dans les quatre ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.
--

---

## PROTOCOLE I

CONCERNANT LA DÉFINITION DE LA NOTION DE  
"PRODUITS ORIGINAIRES" ET  
LES MÉTHODES DE COOPÉRATION ADMINISTRATIVE

## TABLE DES MATIÈRES

TITRE I	DISPOSITIONS GÉNÉRALES
Article premier	Définitions
TITRE II	DÉFINITION DE LA NOTION DE "PRODUITS ORIGINAIRES"
Article 2	Conditions générales
Article 3	Cumul de l'origine
Article 4	Produits entièrement obtenus
Article 5	Produits suffisamment ouverts ou transformés
Article 6	Ouvraisons ou transformations insuffisantes
Article 7	Unité à prendre en considération
Article 8	Accessoires, pièces de rechange et outillages
Article 9	Assortiments
Article 10	Éléments neutres

TITRE III	CONDITIONS TERRITORIALES
Article 11	Principe de territorialité
Article 12	Transport direct
Article 13	Expositions
TITRE IV	RISTOURNES OU EXONÉRATIONS
Article 14	Interdiction des ristournes ou des exonérations des droits de douane
TITRE V	PREUVE DE L'ORIGINE
Article 15	Conditions générales
Article 16	Procédure de délivrance d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1
Article 17	Certificats de circulation des marchandises EUR.1 délivrés a posteriori
Article 18	Délivrance d'un duplicata du certificat de circulation des marchandises EUR.1
Article 19	Délivrance de certificats de circulation des marchandises EUR.1 sur la base de la preuve de l'origine délivrée ou établie antérieurement
Article 20	Séparation comptable
Article 21	Conditions d'établissement d'une déclaration d'origine
Article 22	Exportateur agréé
Article 23	Validité de la preuve de l'origine
Article 24	Production de la preuve de l'origine
Article 25	Importation par envois échelonnés
Article 26	Exemptions de la preuve de l'origine
Article 27	Documents probants
Article 28	Conservation des preuves de l'origine et des documents probants
Article 29	Discordances et erreurs formelles
Article 30	Montants exprimés en euros

TITRE VI	MÉTHODES DE COOPÉRATION ADMINISTRATIVE
Article 31	Coopération administrative
Article 32	Contrôle de la preuve de l'origine
Article 33	Règlement des différends
Article 34	Sanctions
Article 35	Zones franches
TITRE VII	CEUTA ET MELILLA
Article 36	Application du protocole
Article 37	Conditions particulières
TITRE VIII	DISPOSITIONS FINALES
Article 38	Modifications du protocole
Article 39	Dispositions transitoires relatives aux marchandises en transit ou en entrepôt
Liste des annexes au présent protocole	
Annexe I	Notes introductives à la liste de l'annexe II au protocole I
Annexe II	Liste des ouvraisons ou transformations à appliquer aux matières non -originaires pour que le produit transformé puisse obtenir le caractère originaire
Annexe III	Modèles de certificat de circulation des marchandises EUR.1 et de demande de certificat de circulation des marchandises EUR.1
Annexe IV	Texte de la déclaration d'origine

Déclaration commune

Déclaration commune concernant la Principauté d'Andorre

Déclaration commune concernant la République de Saint-Marin

Déclaration commune concernant la révision des règles en matière d'origine contenues dans le protocole I concernant la définition de la notion de "produits originaires" et les méthodes de coopération administrative

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER

Définitions

Aux fins du présent protocole, on entend par:

- a) "fabrication": toute ouvraison ou transformation, y compris l'assemblage ou les opérations spécifiques;
- b) "matière": tout ingrédient, toute matière première, tout composant ou toute partie, etc., utilisé dans la fabrication d'un produit;
- c) "produit": le produit obtenu, même s'il est destiné à être utilisé ultérieurement au cours d'une autre opération de fabrication;
- d) "marchandises": les matières et les produits;
- e) "valeur en douane": la valeur déterminée conformément à l'accord sur la mise en œuvre de l'article VII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT 1994);

- f) "prix départ usine": le prix pour le produit payé au départ de l'usine au fabricant de la partie dans l'entreprise duquel s'est effectuée la dernière ouvraison ou transformation, à condition que le prix comprenne la valeur de toutes les matières mises en œuvre, déduction faite de toutes les taxes intérieures qui sont ou peuvent être restituées lorsque le produit obtenu est exporté;
- g) "valeur des matières": la valeur en douane au moment de l'importation des matières non originaires mises en œuvre ou, si elle n'est pas connue ou ne peut être établie, le premier prix vérifiable payé pour les matières dans la partie exportatrice;
- h) "valeur des matières originaires": la valeur de ces matières telle que définie au point g) appliqué *mutatis mutandis*;
- i) "valeur ajoutée": le prix départ usine, diminué de la valeur en douane de toutes les matières utilisées qui sont originaires des autres parties pour lesquelles le cumul est applicable, ou, si la valeur en douane n'est pas connue ou ne peut être établie, le premier prix vérifiable payé pour les matières dans la partie exportatrice;
- j) "chapitres" et "positions": les chapitres et les positions (à quatre-chiffres) utilisés dans la nomenclature qui constitue le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises de 1983 (dénommé dans le présent protocole "système harmonisé" ou "SH");
- k) "classé": le terme faisant référence au classement d'un produit ou d'une matière dans une position déterminée;

- l) "envoi": les produits envoyés simultanément par un même exportateur à un même destinataire ou transportés sous le couvert d'un document de transport unique de l'exportateur au destinataire ou, en l'absence d'un tel document, couverts par une facture unique;
- m) "territoires": les territoires, y compris les eaux territoriales;
- n) "partie": un, plusieurs ou tous les États membres de l'UE, l'UE ou la Géorgie; et
- o) "autorités douanières d'une partie ": dans le cas de l'UE, les autorités douanières des États membres de l'UE.

## TITRE II

### DÉFINITION DE LA NOTION DE "PRODUITS ORIGINAIRES"

#### ARTICLE 2

##### Conditions générales

Aux fins de la mise en œuvre du présent accord, les produits suivants sont considérés comme originaires d'une partie:

- a) les produits entièrement obtenus dans une partie au sens de l'article 4; et

- b) les produits obtenus dans une partie et contenant des matières qui n'y ont pas été entièrement obtenues, à condition que ces matières aient fait l'objet, dans la partie concernée, d'ouvrasons ou de transformations suffisantes au sens de l'article 5.

### ARTICLE 3

#### Cumul de l'origine

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 2, paragraphe 1, du présent protocole, les produits sont considérés comme originaires de la partie exportatrice s'ils y sont obtenus en incorporant des matières originaires de l'autre partie ou des matières originaires de la Turquie auxquelles s'applique la décision 1/95 du Conseil d'association CE-Turquie du 22 décembre 1995<sup>1</sup>, à condition que ces matières aient fait l'objet, dans la partie exportatrice, d'ouvrasons ou de transformations allant au-delà des opérations visées à l'article 6 du présent protocole. Il n'est pas exigé que ces matières y aient fait l'objet d'ouvrasons ou de transformations suffisantes.

---

<sup>1</sup> Décision n° 1/95 du Conseil d'association CE-Turquie du 22 décembre 1995 relative à la mise en place de la phase définitive de l'union douanière s'applique aux produits autres que les produits agricoles définis dans l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie et autres que les produits du charbon et de l'acier définis dans l'accord entre la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la République de Turquie sur le commerce des produits couverts par le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

2. Dans les cas où les ouvraisons ou transformations réalisées par la partie exportatrice vont au-delà des opérations visées à l'article 6 du présent protocole, le produit obtenu ne sera considéré comme originaire de la partie exportatrice que si la valeur ajoutée à ce stade est supérieure à la valeur des matières utilisées qui sont originaires de l'autre partie ou de la Turquie. Dans le cas contraire, le produit obtenu sera considéré comme originaire de l'autre partie ou de la Turquie selon que l'une ou l'autre représente la part de valeur la plus importante des matières originaires qui sont utilisées à des fins de transformation par la partie exportatrice.

3. Les produits, originaires d'une partie ou de la Turquie, qui ne sont ni transformés ni ouvrés dans la partie exportatrice, gardent leur origine s'ils sont exportés dans l'autre partie.

4. Le cumul prévu pour les matières originaires de la Turquie ne peut être appliqué que si les conditions suivantes sont réunies:

- a) un accord commercial préférentiel conforme à l'article XXIV du GATT 1994 est applicable entre les parties et la Turquie;
- b) les matières et les produits ont acquis le caractère originaire par l'application de règles d'origine identiques à celles qui figurent dans le présent protocole; et
- c) des avis indiquant que les exigences requises pour l'application du cumul sont remplies ont été publiés au *Journal officiel de l'Union européenne* (série C) et en Géorgie, conformément à ses propres procédures.

5. Le cumul prévu dans le présent article s'applique à compter de la date indiquée dans l'avis publié au *Journal officiel de l'Union européenne* (série C).

6. Les parties s'échangeront les données relatives aux détails des accords, y compris leurs dates d'entrée en vigueur, qui sont appliquées à l'égard des pays visés aux paragraphes 1 et 2.

#### ARTICLE 4

##### Produits entièrement obtenus

1. Sont considérés comme entièrement obtenus dans une partie:
  - a) les produits minéraux extraits de son sol ou de son fond de mer ou d'océan;
  - b) les produits du règne végétal qui y sont récoltés;
  - c) les animaux vivants qui y sont nés et élevés;
  - d) les produits provenant d'animaux vivants qui y font l'objet d'un élevage;
  - e) les produits de la chasse ou de la pêche qui y sont pratiqués;
  - f) les produits de la pêche maritime et autres produits tirés de la mer en dehors des eaux territoriales de la partie exportatrice par ses navires;

- g) les produits fabriqués à bord de ses navires-usines, exclusivement à partir de produits visés au point f);
- h) les articles usagés y collectés et ne pouvant servir qu'à la récupération des matières premières, y compris les pneumatiques usagés ne pouvant servir qu'au rechapage ou ne pouvant être utilisés que comme déchets;
- i) les déchets provenant d'opérations manufacturières qui y sont effectuées;
- j) les produits extraits du sol ou du sous-sol marin situé hors de ses eaux territoriales, pour autant qu'elle ait des droits exclusifs d'exploitation sur ce sol ou sous-sol;
- k) les marchandises qui y sont fabriquées exclusivement à partir de produits visés aux points a) à j).

2. Les expressions "ses navires" et "ses navires-usines" au paragraphe 1, points f) et g), ne sont applicables qu'aux navires et navires-usines:

- a) qui sont immatriculés ou enregistrés dans un État membre de l'UE ou en Géorgie;
- b) qui battent pavillon d'un État membre de l'UE ou de la Géorgie;
- c) qui appartiennent pour 50 % au moins à des ressortissants d'un État membre de l'UE ou de la Géorgie, ou à une société dont le siège principal est situé dans un État membre de l'UE ou en Géorgie, dont le ou les gérants, le président du conseil d'administration ou de surveillance et la majorité des membres de ces conseils sont des ressortissants d'un État membre de l'UE ou de la Géorgie et dont, en outre, en ce qui concerne les sociétés de personnes ou les sociétés à responsabilité limitée, la moitié du capital au moins appartient à un État membre de l'UE ou à la Géorgie, à des collectivités publiques ou à des ressortissants de ladite partie;

- d) dont l'état-major est composé de ressortissants d'un État membre de l'UE ou de la Géorgie; et
- e) dont l'équipage est composé, dans une proportion de 75 % au moins, de ressortissants d'un État membre de l'UE ou de la Géorgie.

## ARTICLE 5

### Produits suffisamment ouvrés ou transformés

1. Aux fins de l'article 2, les produits non entièrement obtenus sont considérés comme suffisamment ouvrés ou transformés lorsque les conditions indiquées dans la liste de l'annexe II du présent protocole sont remplies.

Les conditions susvisées indiquent l'ouvrage ou la transformation qui doit être effectuée sur les matières non originaires mises en œuvre dans la fabrication de ces produits, et s'appliquent exclusivement à ces matières. Il s'ensuit que, si un produit qui a acquis le caractère originaire en remplissant les conditions fixées dans la liste pour ce même produit est mis en œuvre dans la fabrication d'un autre produit, les conditions applicables au produit dans lequel il est incorporé ne lui sont pas applicables, et il n'est pas tenu compte des matières non originaires qui peuvent avoir été mises en œuvre dans sa fabrication.

2. Nonobstant le paragraphe 1, les matières non originaires qui, conformément aux conditions fixées dans la liste figurant dans l'annexe II du présent protocole, ne doivent pas être mises en œuvre dans la fabrication de ce produit peuvent néanmoins l'être, à condition que:

- a) leur valeur totale n'excède pas 10 % du prix départ usine du produit; et

- b) l'application du présent paragraphe n'entraîne pas un dépassement du ou des pourcentages indiqués dans la liste en ce qui concerne la valeur maximale des matières non originaires.

Le présent paragraphe ne s'applique pas aux produits relevant des chapitres 50 à 63 du système harmonisé.

- 3. L'application des paragraphes 1 et 2 du présent article est soumise aux dispositions de l'article 6.

## ARTICLE 6

### Ouvraisons ou transformations insuffisantes

- 1. Sans préjudice du paragraphe 2 du présent article, les opérations suivantes sont considérées comme des ouvraisons ou des transformations insuffisantes pour conférer le caractère de produits originaires, que les conditions de l'article 5 soient ou non remplies:
  - a) les manipulations destinées à assurer la conservation en l'état des produits pendant leur transport et leur stockage;
  - b) les divisions et réunions de colis;
  - c) le lavage, le nettoyage; le dépoussiérage, l'enlèvement d'oxyde, d'huile, de peinture ou d'autres revêtements;

- d) le repassage ou le pressage des textiles;
- e) les opérations simples de peinture et de polissage;
- f) le dépanouillage, le blanchiment partiel ou complet, le lissage et le glaçage des céréales ou du riz;
- g) les opérations consistant à ajouter des colorants au sucre ou à former des morceaux de sucre;
- h) l'épluchage, le dénoyautage ou l'écorçage des fruits et des légumes;
- i) l'aiguisage, le simple broyage ou le simple coupage;
- j) le criblage, le tamisage, le triage, le classement, le calibrage, l'assortiment (y compris la composition de jeux de marchandises);
- k) la simple mise en bouteilles, en canettes, en flacons, en sacs, en étuis, en boîtes ou la fixation sur cartes, sur planchettes ou toute autre opération simple de conditionnement;
- l) l'apposition ou l'impression sur les produits ou sur leurs emballages de marques, d'étiquettes, de logos et d'autres signes distinctifs similaires;
- m) le simple mélange de produits, même d'espèces différentes;
- n) le mélange de sucre et de toute matière;

- o) le simple assemblage de parties en vue de constituer un produit complet ou le démontage de produits en parties;
  - p) le cumul de deux ou plusieurs opérations visées aux points a) à o);
  - q) l'abattage des animaux.
2. Toutes les opérations effectuées dans une partie sur un produit déterminé seront considérées conjointement pour déterminer si l'ouvrage ou la transformation subie par ce produit doit être jugée insuffisante au sens du paragraphe 1.

## ARTICLE 7

### Unité à prendre en considération

1. L'unité à prendre en considération pour l'application des dispositions du présent protocole est le produit retenu comme unité de base pour la détermination du classement fondée sur la nomenclature du système harmonisé.

Il s'ensuit que:

- a) lorsqu'un produit composé d'un groupe ou assemblage d'articles est classé dans une seule position aux termes du système harmonisé, l'ensemble constitue l'unité à prendre en considération;

- b) lorsqu'un envoi est composé d'un certain nombre de produits identiques classés sous la même position du système harmonisé, chacun de ces produit doit être pris individuellement pour l'application des dispositions du présent protocole.
2. Lorsque, en application de la règle générale n° 5 du système harmonisé, les emballages sont classés avec le produit qu'ils contiennent, ils sont considérés comme formant un tout avec le produit aux fins de la détermination de l'origine.

## ARTICLE 8

### Accessoires, pièces de rechange et outillages

Les accessoires, pièces de rechange et outillages livrés avec un matériel, une machine, un appareil ou un véhicule qui font partie de l'équipement normal et sont compris dans le prix ou ne sont pas facturés à part sont considérés comme formant un tout avec le matériel, la machine, l'appareil ou le véhicule considéré.

## ARTICLE 9

### Assortiments

Les assortiments au sens de la règle générale n° 3 du système harmonisé sont considérés comme originaires, à condition que tous les articles entrant dans leur composition soient originaires. Toutefois, un assortiment composé d'articles originaires et non originaires est considéré comme originaire dans son ensemble, à condition que la valeur des articles non originaires n'excède pas 15 % du prix départ usine de l'assortiment.

## ARTICLE 10

### Éléments neutres

Pour déterminer si un produit est un produit originaire, il n'est pas nécessaire de déterminer l'origine des éléments suivants qui pourraient être utilisés dans sa fabrication:

- a) énergie et combustibles;
- b) installations et équipements;
- c) machines et outils;
- d) marchandises qui n'entrent pas ou ne sont pas destinées à entrer dans la composition finale du produit.

## TITRE III

### CONDITIONS TERRITORIALES

## ARTICLE 11

### Principe de territorialité

1. Les conditions énoncées au titre II en ce qui concerne l'acquisition du caractère originaire sont remplies sans interruption dans une partie, sous réserve de l'article 3 et du paragraphe 3 du présent article.

2. Sous réserve de l'article 3, lorsque des marchandises originaires exportées d'une partie vers un autre pays y sont retournées, elles sont considérées comme étant non originaires, à moins qu'il puisse être démontré à la satisfaction des autorités douanières que:

- a) les marchandises retournées sont les mêmes que celles qui ont été exportées; et
- b) les marchandises retournées n'ont pas subi d'opérations au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer leur conservation en l'état pendant qu'elles étaient dans ce pays ou qu'elles étaient exportées.

3. L'acquisition du caractère originaire dans les conditions énoncées au titre II n'est pas affectée par une ouvraison ou transformation effectuée en dehors d'une partie sur des matières exportées de la partie et ultérieurement réimportées, à condition que:

- a) lesdites matières soient entièrement obtenues dans la partie ou qu'elles y aient subi, avant leur exportation, une ouvraison ou transformation allant au-delà des opérations visées à l'article 6;

et

- b) qu'il puisse être démontré, à la satisfaction des autorités douanières que:
  - i) les marchandises réimportées résultent de l'ouvraison ou de la transformation des matières exportées; et
  - ii) la valeur ajoutée totale acquise en dehors de la partie par l'application des dispositions du présent article n'excède pas 10 % du prix départ usine du produit final pour lequel le caractère originaire est allégué.

4. Aux fins de l'application du paragraphe 3, les conditions énumérées au titre II concernant l'acquisition du caractère originaire ne s'appliquent pas aux ouvraisons ou aux transformations effectuées en dehors d'une partie. Néanmoins, lorsque, dans la liste de l'annexe II du présent protocole, une règle fixant la valeur maximale de toutes matières non originaires mises en œuvre est appliquée pour la détermination du caractère originaire du produit final, la valeur totale des matières non originaires mises en œuvre sur le territoire de la partie concernée et la valeur ajoutée totale acquise en dehors de la partie par application du présent article n'excèdent pas le pourcentage indiqué.
5. Aux fins de l'application des paragraphes 3 et 4, par "valeur ajoutée totale", on entend l'ensemble des coûts accumulés en dehors d'une partie, y compris la valeur des matières qui y sont ajoutées.
6. Les paragraphes 3 et 4 ne s'appliquent pas aux produits qui ne remplissent pas les conditions énoncées dans la liste de l'annexe II du présent protocole ou qui ne peuvent être considérés comme suffisamment ouvrés ou transformés qu'en application de la tolérance générale de l'article 5, paragraphe 2.
7. Les paragraphes 3 et 4 du présent article ne s'appliquent pas aux produits relevant des chapitres 50 à 63 du système harmonisé.
8. Les ouvraisons ou transformations effectuées en dehors d'une partie couvertes par les dispositions du présent article sont réalisées sous couvert du régime de perfectionnement passif ou de régimes similaires.

## ARTICLE 12

## Transport direct

1. Le régime préférentiel prévu par le présent accord s'applique uniquement aux produits remplissant les conditions du présent protocole qui sont transportés directement entre les parties ou à travers le territoire de la Turquie. Toutefois, le transport de produits constituant un seul envoi peut s'effectuer à travers d'autres territoires, le cas échéant avec transbordement ou entreposage temporaire dans ces territoires, pour autant que les produits restent sous la surveillance des autorités douanières du pays de transit ou d'entreposage et qu'ils ne subissent pas d'autres opérations que le déchargement ou le rechargement ou toute autre opération destinée à assurer leur conservation en l'état.

Le transport par canalisation des produits originaires peut s'effectuer à travers des territoires autres que ceux des parties agissant en qualité de parties exportatrices ou importatrices.

2. La preuve que les conditions visées au paragraphe 1 ont été réunies est fournie par la production aux autorités douanières de la partie importatrice:

- a) soit d'un document de transport unique sous le couvert duquel s'est effectuée la traversée au départ de la partie exportatrice à travers le pays de transit;
- b) soit d'une attestation délivrée par les autorités douanières du pays de transit contenant:
  - i) une description exacte des produits;

- ii) la date de début du déchargement et du rechargement des produits, avec, le cas échéant, indication des navires ou autres moyens de transport utilisés; et
  - iii) la certification des conditions dans lesquelles les produits ont séjourné dans le pays de transit;
- c) soit, à défaut, de tout autre document probant.

## ARTICLE 13

### Expositions

1. Les produits originaires envoyés pour être exposés dans un pays autre qu'une partie et qui sont vendus, à la fin de l'exposition, en vue d'être importés dans une partie, bénéficient à l'importation des dispositions du présent accord, pour autant qu'il soit démontré à la satisfaction des autorités douanières que:

- a) un exportateur a expédié ces produits d'une partie vers le pays de l'exposition et les y a exposés;
- b) cet exportateur a vendu les produits ou les a cédés à un destinataire dans une partie;
- c) les produits ont été expédiés durant l'exposition ou immédiatement après dans l'état où ils ont été expédiés en vue de l'exposition;
- d) depuis le moment où ils ont été expédiés en vue de l'exposition, les produits n'ont pas été utilisés à des fins autres que la présentation à l'exposition.

2. Une preuve de l'origine est délivrée ou établie conformément aux dispositions du titre V et produite selon les modalités habituelles aux autorités douanières de la partie importatrice. La désignation et l'adresse de l'exposition y sont indiquées. Au besoin, il peut être demandé une preuve documentaire supplémentaire des conditions dans lesquelles ils ont été exposés.

3. Le paragraphe 1 est applicable à toutes les expositions, foires ou manifestations publiques analogues à caractère commercial, industriel, agricole ou artisanal, autres que celles qui sont organisées à des fins privées dans des magasins ou des locaux commerciaux et ayant pour objet la vente de produits étrangers, pendant lesquelles les produits restent sous contrôle de la douane.

#### TITRE IV

#### RISTOURNES OU EXONÉRATIONS

#### ARTICLE 14

##### Interdiction des ristournes ou des exonérations des droits de douane

1. Les matières non originaires mises en œuvre dans la fabrication de produits originaires d'une partie pour lesquels une preuve de l'origine est délivrée ou établie conformément aux dispositions du titre V ne bénéficient pas, dans la partie, d'une ristourne ou d'une exonération des droits de douane sous quelque forme que ce soit.

2. L'interdiction visée au paragraphe 1 s'applique à tout arrangement en vue du remboursement, de la remise ou du non-paiement partiel ou total des droits de douane ou des taxes d'effet équivalent applicables dans une partie aux matières mises en œuvre dans la fabrication si ce remboursement, cette remise ou ce non-paiement s'applique, expressément ou en fait, lorsque les produits obtenus à partir desdites matières sont exportés et non destinés à la consommation nationale.
3. L'exportateur de produits couverts par une preuve de l'origine doit pouvoir produire à tout moment, à la demande des autorités douanières, tous les documents appropriés établissant qu'aucune ristourne n'a été obtenue pour les matières non originaires mises en œuvre dans la fabrication des produits concernés, et que tous les droits de douane ou taxes d'effet équivalent applicables à ces matières ont été effectivement acquittés.
4. Les paragraphes 1, 2 et 3 du présent article s'appliquent également aux emballages au sens de l'article 7, paragraphe 2, aux accessoires, pièces de rechange et outillages au sens de l'article 8 et aux produits d'assortiments au sens de l'article 9, dès lors qu'ils ne sont pas originaires.
5. Les dispositions des paragraphes 1 à 4 s'appliquent uniquement aux matières auxquelles le présent protocole s'applique.

TITRE V

PREUVE DE L'ORIGINE

ARTICLE 15

Conditions générales

1. Les produits originaires d'une partie, lorsqu'ils sont importés dans l'autre partie, bénéficient des dispositions du présent accord, sur présentation d'une des preuves de l'origine suivantes:
  - a) un certificat de circulation des marchandises EUR.1, dont le modèle figure à l'annexe III du présent protocole;
  - b) dans les cas visés à l'article 21, paragraphe 1, une déclaration (ci-après dénommée "déclaration d'origine"), établie par l'exportateur sur une facture, un bon de livraison ou tout autre document commercial, décrivant les produits concernés d'une manière suffisamment détaillée pour pouvoir les identifier. Le texte de la déclaration d'origine figure à l'annexe IV du présent protocole.
2. Nonobstant le paragraphe 1 du présent article, dans les cas visés à l'article 26, les produits originaires au sens du présent protocole sont admis au bénéfice des dispositions du présent accord sans qu'il ne soit nécessaire de produire aucune des preuves d'origine visées au paragraphe 1 du présent article.

## ARTICLE 16

## Procédure de délivrance d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1

1. Le certificat de circulation des marchandises EUR.1 est délivré par les autorités douanières de la partie exportatrice sur demande écrite établie par l'exportateur ou, sous la responsabilité de celui-ci, par son représentant habilité.
2. À cet effet, l'exportateur ou son représentant habilité remplit le certificat de circulation des marchandises EUR.1 et le formulaire de demande, dont les modèles figurent à l'annexe III du présent protocole. Ces formulaires sont complétés dans une des langues dans lesquelles le présent accord est rédigé, conformément aux dispositions du droit national du pays d'exportation. Si les formulaires sont remplis à la main, ils le sont à l'encre et en caractères d'imprimerie. Les produits sont désignés dans la case réservée à cet effet, sans interligne. Lorsque la case n'est pas complètement remplie, un trait horizontal est tiré en dessous de la dernière ligne de la désignation, l'espace non utilisé devant être bâtonné.
3. L'exportateur sollicitant la délivrance d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1 doit pouvoir présenter à tout moment, à la demande des autorités douanières de la partie exportatrice où le certificat de circulation des marchandises EUR.1 est délivré, tous les documents appropriés prouvant le caractère originaire des produits concernés ainsi que le respect des autres conditions prévues par le présent protocole.

4. Sans préjudice du paragraphe 5, un certificat de circulation des marchandises EUR.1 est délivré par les autorités douanières d'un État membre de l'UE ou de la Géorgie si les produits concernés peuvent être considérés comme des produits originaires de l'UE, de la Géorgie ou de la Turquie et s'ils remplissent les autres conditions prévues par le présent protocole.

5. Les autorités douanières délivrant des certificats de circulation des marchandises EUR.1 prennent toutes les mesures nécessaires afin de contrôler le caractère originaire des produits et le respect des autres conditions prévues par le présent protocole. À cet effet, elles sont habilitées à exiger toutes les preuves et à effectuer tous les contrôles des comptes de l'exportateur ou tout autre contrôle qu'elles estiment utiles. Elles veillent également à ce que les formulaires visés au paragraphe 2 soient dûment remplis. Elles vérifient notamment si le cadre réservé à la désignation des marchandises a été rempli de façon à exclure toute possibilité d'adjonction frauduleuse.

6. La date de délivrance du certificat de circulation des marchandises EUR.1 est indiquée dans la case 11 du certificat.

7. Le certificat de circulation des marchandises EUR.1 est délivré par les autorités douanières et tenu à la disposition de l'exportateur dès que l'exportation réelle est effectuée ou assurée.

## ARTICLE 17

## Certificats de circulation des marchandises EUR.1 délivrés a posteriori

1. Nonobstant l'article 16, paragraphe 7, un certificat de circulation des marchandises EUR.1 peut, à titre exceptionnel, être délivré après l'exportation des produits auxquels il se rapporte:
  - a) s'il n'a pas été délivré au moment de l'exportation par suite d'erreurs, d'omissions involontaires ou de circonstances particulières; ou
  - b) s'il est démontré, à la satisfaction des autorités douanières, qu'un certificat de circulation des marchandises EUR.1 a été délivré, mais qu'il n'a pas été accepté à l'importation pour des raisons techniques.
2. Pour l'application du paragraphe 1, l'exportateur indique dans sa demande le lieu et la date de l'exportation des produits auxquels le certificat de circulation des marchandises EUR.1 se rapporte ainsi que les raisons de sa demande.
3. Les autorités douanières ne peuvent délivrer un certificat de circulation des marchandises EUR.1 a posteriori qu'après avoir vérifié que les indications contenues dans la demande de l'exportateur sont conformes à celles du dossier correspondant.
4. Les certificats de circulation des marchandises EUR.1 délivrés a posteriori sont revêtus de la mention suivante, en anglais:  
"ISSUED RETROSPECTIVELY"

5. La mention visée au paragraphe 4 est apposée dans la case 7 du certificat de circulation des marchandises EUR.1.

## ARTICLE 18

### Délivrance d'un duplicata du certificat de circulation des marchandises EUR.1

1. En cas de vol, de perte ou de destruction d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1, l'exportateur peut demander un duplicata aux autorités douanières qui l'ont délivré sur la base des documents d'exportation qui sont en leur possession.
2. Le duplicata ainsi délivré est revêtu de la mention suivante, en anglais:  
"DUPLICATE"
3. La mention visée au paragraphe 2 est apposée dans la case 7 du duplicata du certificat de circulation des marchandises EUR.1.
4. Le duplicata, sur lequel est reproduite la date de délivrance du certificat de circulation des marchandises EUR.1 original, prend effet à cette date.

## ARTICLE 19

### Délivrance d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1 sur la base d'une preuve de l'origine délivrée ou établie antérieurement

Lorsque des produits originaires sont placés sous le contrôle d'un bureau de douane dans une partie, il est possible de remplacer la preuve de l'origine initiale par un ou plusieurs certificats de circulation des marchandises EUR.1 aux fins de l'envoi de ces produits ou de certains d'entre eux ailleurs dans cette partie. Le ou les certificats de circulation des marchandises EUR.1 de remplacement sont délivrés par le bureau de douane sous le contrôle duquel sont placés les produits.

## ARTICLE 20

### Séparation comptable

1. Lorsque la tenue de stocks distincts de matières originaires et non originaires qui sont identiques et interchangeable entraîne un coût ou des difficultés matérielles considérables, les autorités douanières peuvent, à la demande écrite des intéressés, autoriser le recours à la méthode dite de la "séparation comptable" (dénommée ci-après la "méthode") pour gérer de tels stocks.
2. La méthode doit pouvoir garantir que, pour une période de référence donnée, le nombre de produits obtenus qui peuvent être considérés comme "originaires" est identique à celui qui aurait été obtenu s'il y avait eu séparation physique des stocks.

3. Les autorités douanières peuvent subordonner l'octroi de l'autorisation visée au paragraphe 1 aux conditions qu'elles estiment appropriées.
4. La méthode est appliquée et son application est déclarée sur la base des principes de comptabilité généralement admis qui sont applicables dans le pays où le produit a été fabriqué.
5. Le bénéficiaire de la méthode peut, selon le cas, établir ou demander des preuves de l'origine pour la quantité de produits qui peuvent être considérés comme originaires. À la demande des autorités douanières, le bénéficiaire est tenu de fournir une déclaration sur la façon dont ces quantités ont été gérées.
6. Les autorités douanières contrôlent l'utilisation faite de l'autorisation et peuvent révoquer celle-ci, dès lors que le bénéficiaire en fait un usage abusif de quelque façon que ce soit ou ne remplit pas l'une des autres conditions fixées dans le présent protocole.

## ARTICLE 21

### Conditions d'établissement d'une déclaration d'origine

1. La déclaration d'origine visée à l'article 15, paragraphe 1, point b), peut être établie:
  - a) par un exportateur agréé au sens de l'article 22; ou
  - b) par tout exportateur pour tout envoi constitué d'un ou de plusieurs colis contenant des produits originaires dont la valeur totale n'excède pas 6 000 EUR.

2. Sans préjudice du paragraphe 3, une déclaration d'origine peut être établie si les produits concernés peuvent être considérés comme des produits originaires de l'UE ou de la Géorgie s'ils remplissent les autres conditions du présent protocole.
3. L'exportateur établissant une déclaration d'origine doit pouvoir présenter à tout moment, à la demande des autorités douanières de la partie exportatrice, tous les documents appropriés prouvant le caractère originaire des produits concernés ainsi que le respect des autres conditions prévues par le présent protocole.
4. L'exportateur établit la déclaration d'origine en dactylographiant, en tamponnant ou en imprimant sur la facture, le bon de livraison ou tout autre document commercial la déclaration dont le texte figure à l'annexe IV du présent protocole, en utilisant l'une des versions linguistiques de ladite annexe, conformément aux dispositions du droit national du pays d'exportation. Si la déclaration est établie à la main, elle l'est à l'encre et en caractères d'imprimerie.
5. Les déclarations d'origine portent la signature manuscrite originale de l'exportateur. Toutefois, un exportateur agréé au sens de l'article 22 n'est pas tenu de signer ces déclarations, à condition de présenter aux autorités douanières de la partie exportatrice un engagement écrit par lequel il accepte la responsabilité entière de toute déclaration d'origine l'identifiant, comme si elle avait été signée de sa propre main.
6. Une déclaration d'origine peut être établie par l'exportateur au moment où les produits auxquels elle se rapporte sont exportés ou après exportation, pour autant que sa présentation dans le pays d'importation n'intervienne au plus tard deux ans après l'importation des produits auxquels elle se rapporte.

## ARTICLE 22

### Exportateur agréé

1. Les autorités douanières de la partie exportatrice peuvent autoriser tout exportateur (ci-après dénommé "exportateur agréé") effectuant fréquemment des exportations de produits conformément aux dispositions du présent protocole à établir des déclarations d'origine, quelle que soit la valeur des produits concernés. L'exportateur qui sollicite cette autorisation offre, à la satisfaction des autorités douanières, toutes les garanties nécessaires au contrôle du caractère originaire des produits ainsi que du respect de toutes les autres conditions du présent protocole.
2. Les autorités douanières peuvent subordonner l'octroi du statut d'exportateur agréé à toute condition qu'elles estiment appropriée.
3. Les autorités douanières attribuent à l'exportateur agréé un numéro d'autorisation douanière, qui figure sur la déclaration d'origine.
4. Les autorités douanières contrôlent l'usage qui est fait de l'autorisation par l'exportateur agréé.
5. Les autorités douanières peuvent révoquer l'autorisation à tout moment. Elles le font lorsque l'exportateur agréé n'offre plus les garanties visées au paragraphe 1, ne remplit plus les conditions visées au paragraphe 2 ou abuse d'une manière quelconque de l'autorisation.

## ARTICLE 23

### Validité de la preuve de l'origine

1. Une preuve de l'origine est valable pendant quatre mois à compter de la date de délivrance dans la partie exportatrice et est présentée dans ce même délai aux autorités douanières de la partie importatrice.
2. Les preuves de l'origine qui sont présentées aux autorités douanières de la partie importatrice après expiration du délai de présentation prévu au paragraphe 1 peuvent être acceptées aux fins de l'application du régime préférentiel lorsque le non-respect du délai est dû à des circonstances exceptionnelles.
3. En dehors de ces cas de présentation tardive, les autorités douanières de la partie importatrice peuvent accepter les preuves de l'origine lorsque les produits leur ont été présentés avant l'expiration dudit délai.

## ARTICLE 24

### Production de la preuve de l'origine

Les preuves de l'origine sont présentées aux autorités douanières de la partie importatrice conformément aux procédures applicables dans ce pays. Ces autorités peuvent exiger la traduction d'une preuve de l'origine et peuvent également exiger que la déclaration d'importation soit accompagnée d'une déclaration par laquelle l'importateur atteste que les produits remplissent les conditions requises pour l'application du présent accord.

## ARTICLE 25

## Importation par envois échelonnés

Lorsque, à la demande de l'importateur et en fonction des conditions fixées par les autorités douanières de la partie importatrice, des produits démontés ou non montés au sens de la règle générale n° 2 a) du système harmonisé et relevant des sections XVI et XVII ou des n<sup>os</sup> 7308 et 9406 du système harmonisé sont importés par envois échelonnés, une seule preuve de l'origine est présentée aux autorités douanières lors de l'importation du premier envoi.

## ARTICLE 26

## Exemptions de la preuve de l'origine

1. Sont admis comme produits originaires, sans qu'il y ait lieu de produire une preuve de l'origine, les produits qui font l'objet de petits envois adressés à des particuliers par des particuliers ou qui sont contenus dans les bagages personnels des voyageurs, pour autant qu'il s'agisse d'importations dépourvues de tout caractère commercial, dès lors que les produits sont déclarés comme répondant aux conditions du présent protocole et qu'il n'existe aucun doute quant à la sincérité d'une telle déclaration. En cas d'envoi par la poste, cette déclaration peut être faite sur la déclaration en douane CN22/CN23 ou sur une feuille annexée à ce document.
2. Sont considérées comme dépourvues de tout caractère commercial les importations qui présentent un caractère occasionnel et qui portent uniquement sur des produits réservés à l'usage personnel ou familial des destinataires ou des voyageurs, ces produits ne devant traduire, par leur nature et leur quantité, aucune intention d'ordre commercial.

3. En outre, la valeur globale de ces produits ne peut pas excéder 500 EUR en ce qui concerne les petits envois ou 1 200 EUR en ce qui concerne le contenu des bagages personnels des voyageurs.

## ARTICLE 27

### Documents probants

Les documents visés à l'article 16, paragraphe 3, et à l'article 21, paragraphe 3, destinés à établir que les produits couverts par un certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou une déclaration d'origine peuvent être considérés comme des produits originaires d'une partie et satisfont aux autres conditions du présent protocole, peuvent notamment se présenter sous les formes suivantes:

- a) preuve directe des opérations effectuées par l'exportateur ou le fournisseur afin d'obtenir les marchandises concernées, contenue, par exemple, dans ses comptes ou sa comptabilité interne;
- b) documents établissant le caractère originaire des matières mises en œuvre, délivrés ou établis dans la partie concernée, où ces documents sont utilisés conformément au droit national;
- c) documents établissant l'ouvraison ou la transformation des matières subies dans la partie concernée, établis ou délivrés dans la partie concernée, où ces documents sont utilisés conformément au droit national;
- d) certificats de circulation des marchandises EUR.1 ou déclarations d'origine établissant le caractère originaire des matières mises en œuvre, délivrés ou établis dans la partie concernée conformément au présent protocole;

- e) preuves appropriées concernant l'ouvraison ou la transformation subie en dehors de la partie concernée par application de l'article 11, établissant que les conditions de cet article ont été satisfaites.

## ARTICLE 28

### Conservation des preuves de l'origine et des documents probants

1. L'exportateur sollicitant la délivrance d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1 conserve pendant trois ans au moins les documents visés à l'article 16, paragraphe 3.
2. L'exportateur établissant une déclaration d'origine conserve pendant trois ans au moins une copie de ladite déclaration, de même que les documents visés à l'article 21, paragraphe 3.
3. Les autorités douanières de la partie exportatrice qui délivrent un certificat de circulation des marchandises EUR.1 conservent pendant trois ans au moins le formulaire de demande visé à l'article 16, paragraphe 2.
4. Les autorités douanières de la partie exportatrice conservent pendant trois ans au moins les certificats de circulation des marchandises EUR.1 et les déclarations d'origine qui leur sont présentés.

## ARTICLE 29

### Discordances et erreurs formelles

1. La constatation de légères discordances entre les mentions portées sur une preuve de l'origine et celles portées sur les documents présentés au bureau de douane en vue de l'accomplissement des formalités d'importation des produits n'entraîne pas *ipso facto* la nullité et la non-validité de la preuve de l'origine, s'il est dûment établi que ce document correspond au produit présenté.
2. Les erreurs formelles manifestes telles que les fautes de frappe dans une preuve de l'origine n'entraînent pas le refus du document si ces erreurs ne sont pas de nature à mettre en doute l'exactitude des déclarations contenues dans ledit document.

## ARTICLE 30

### Montants exprimés en euros

1. Pour l'application des dispositions de l'article 21, paragraphe 1, point b), et de l'article 26, paragraphe 3, lorsque les produits sont facturés dans une monnaie autre que l'euro, les montants exprimés dans la monnaie nationale des parties équivalents aux montants en euros sont fixés annuellement par chacun des pays concernés.

2. Un envoi bénéficie des dispositions de l'article 21, paragraphe 1, point b), ou de l'article 26, paragraphe 3, sur la base de la monnaie dans laquelle la facture est libellée, selon le montant fixé par le pays concerné.
3. Les montants à utiliser dans une monnaie nationale donnée sont la contre-valeur dans cette monnaie des montants exprimés en euros au premier jour ouvrable du mois d'octobre. Ces montants sont communiqués à la Commission européenne avant le 15 octobre et sont appliqués à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante. La Commission européenne notifie les montants considérés à tous les pays concernés.
4. Un pays peut arrondir au niveau supérieur ou inférieur le montant résultant de la conversion dans sa monnaie nationale d'un montant exprimé en euros. Le montant arrondi ne peut différer de plus de 5 % du montant résultant de la conversion. Un pays peut maintenir inchangée la contre-valeur dans sa monnaie nationale d'un montant exprimé en euros si, au moment de l'adaptation annuelle prévue au paragraphe 3, la conversion de ce montant se traduit, avant toute opération d'arrondissement, par une augmentation de moins de 15 % de sa contre-valeur en monnaie nationale. La contre-valeur en monnaie nationale peut être maintenue inchangée si la conversion se traduit par une diminution de cette contre-valeur.
5. Les montants exprimés en euros font l'objet d'un réexamen par le sous-comité douanier sur demande de toute partie. Lors de ce réexamen, le sous-comité douanier étudie l'opportunité de préserver les effets des limites concernées en termes réels. À cet effet, il est habilité à décider d'une modification des montants exprimés en euros.

TITRE VI

MÉTHODES DE COOPÉRATION ADMINISTRATIVE

ARTICLE 31

Coopération administrative

1. Les autorités douanières des parties se communiquent mutuellement, par l'intermédiaire de la Commission européenne, les spécimens des empreintes des cachets utilisés dans leurs bureaux pour la délivrance des certificats de circulation des marchandises EUR.1, ainsi que les adresses des autorités douanières compétentes pour le contrôle de ces certificats et des déclarations d'origine.
2. Afin de garantir une application correcte du présent protocole, les parties se prêtent mutuellement assistance, par l'entremise des autorités douanières compétentes, pour le contrôle de l'authenticité des certificats de circulation des marchandises EUR.1 ou des déclarations d'origine, ainsi que de l'exactitude des renseignements fournis dans lesdits documents.

## ARTICLE 32

## Contrôle de la preuve de l'origine

1. Le contrôle a posteriori des preuves de l'origine est effectué par sondage ou chaque fois que les autorités douanières de la partie importatrice ont des doutes fondés en ce qui concerne l'authenticité de ces documents, le caractère originaire des produits concernés ou le respect des autres conditions prévues par le présent protocole.
2. Pour la mise en oeuvre des dispositions du paragraphe 1, les autorités douanières de la partie importatrice renvoient le certificat de circulation des marchandises EUR.1 et la facture, si elle a été présentée, la déclaration d'origine, ou une copie de ces documents, aux autorités douanières de la partie exportatrice en indiquant, le cas échéant, les motifs justifiant la demande de contrôle. À l'appui de leur demande de contrôle, elles fournissent tous les documents et tous les renseignements obtenus qui donnent à penser que les mentions portées sur la preuve de l'origine sont inexactes.
3. Le contrôle est effectué par les autorités douanières de la partie exportatrice. À cet effet, elles sont habilitées à exiger toutes les preuves et à effectuer tous les contrôles des comptes de l'exportateur ou tout autre contrôle qu'elles estiment utiles.
4. Si les autorités douanières de la partie importatrice décident de surseoir à l'octroi du traitement préférentiel pour les produits concernés dans l'attente des résultats du contrôle, elles offrent à l'importateur la mainlevée des produits, sous réserve des mesures conservatoires jugées nécessaires.

5. Les autorités douanières sollicitant le contrôle sont informées dans les meilleurs délais de ses résultats. Ces résultats indiquent clairement si les documents sont authentiques et si les produits concernés peuvent être considérés comme des produits originaires d'une partie et remplissent les autres exigences du présent protocole.

6. En cas de doutes fondés et en l'absence de réponse à l'expiration d'un délai de dix mois après la date de la demande de contrôle, ou si la réponse ne comporte pas de renseignements suffisants pour établir l'authenticité du document en cause ou l'origine réelle des produits, les autorités douanières qui sollicitent le contrôle refusent le bénéfice des préférences, sauf en cas de circonstances exceptionnelles.

### ARTICLE 33

#### Règlement des différends

1. Lorsque des différends survenus à l'occasion des contrôles visés à l'article 32 du présent protocole ne peuvent pas être réglés entre les autorités douanières ayant sollicité le contrôle et les autorités douanières responsables de sa réalisation, ces différends sont soumis au comité d'association sur la configuration des échanges tel qu'exposé à l'article 408, paragraphe 4, du présent accord. Le chapitre 14 (règlement des différends) du Titre IV (Commerce et questions liées au commerce) du présent accord ne s'applique pas.

2. Lorsqu'apparaissent des différends autres que ceux qui sont liés aux procédures de contrôle prévues par l'article 32 du présent protocole en liaison avec l'interprétation de celui-ci, ces différends sont soumis au sous-comité douanier. Une procédure de règlement des litiges au titre du chapitre 14 (règlement des différends) du Titre IV (Commerce et questions liées au commerce) du présent accord ne peut être engagée que si le sous-comité douanier n'est pas parvenu à résoudre le différend dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle ce dernier a été soumis au sous-comité douanier.

3. Dans tous les cas, le règlement des différends entre l'importateur et les autorités douanières de la partie importatrice s'effectue conformément à la législation de cette partie.

#### ARTICLE 34

##### Sanctions

Des sanctions sont appliquées à toute personne qui établit ou fait établir un document contenant des données inexactes en vue de faire admettre un produit au bénéfice du régime préférentiel.

#### ARTICLE 35

##### Zones franches

1. Les parties prennent toutes les mesures nécessaires pour garantir que les produits qui sont échangés sous le couvert d'une preuve de l'origine et qui séjournent, au cours de leur transport, dans une zone franche située sur leur territoire n'y fassent l'objet de substitutions ou de manipulations autres que les manipulations usuelles destinées à prévenir leur détérioration.

2. Par dérogation au paragraphe 1 du présent article, lorsque des produits originaires d'une partie sont importés dans une zone franche sous couvert d'une preuve de l'origine et subissent un traitement ou une transformation, les autorités compétentes délivrent un nouveau certificat de circulation des marchandises EUR.1 à la demande de l'exportateur, si le traitement ou la transformation auxquels il a été procédé sont conformes au présent protocole.

## TITRE VII

### CEUTA ET MELILLA

#### ARTICLE 36

##### Application du protocole

1. Le terme "Union européenne" ne comprend pas Ceuta et Melilla.
2. Les produits originaires de la Géorgie bénéficient à tous égards, lors de leur importation à Ceuta ou Melilla, du même régime douanier que celui qui est appliqué aux produits originaires du territoire douanier de l'UE en vertu du protocole n° 2 de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal aux Communautés européennes. La Géorgie accorde aux importations de produits couverts par le présent accord et originaires de Ceuta et Melilla le même régime douanier que celui qu'elle accorde aux produits importés de l'UE et originaires de celle-ci.
3. Aux fins de l'application du paragraphe 2 du présent article concernant les produits originaires de Ceuta et Melilla, le présent protocole s'applique *mutatis mutandis*, sous réserve des conditions particulières énoncées à l'article 37.

ARTICLE 37

Conditions particulières

1. Sous réserve qu'ils aient été transportés directement conformément aux dispositions de l'article 12, sont considérés comme:

- 1) produits originaires de Ceuta et Melilla:
  - a) les produits entièrement obtenus à Ceuta et Melilla;
  - b) les produits obtenus à Ceuta et Melilla dans la fabrication desquels sont entrés des produits autres que ceux visés au point a) du présent article, à condition que:
    - i) ces produits ont fait l'objet d'ouvrasons ou de transformations suffisantes au sens de l'article 5; ou
    - ii) ces produits sont originaires d'une partie, pour autant qu'ils ont été soumis à des ouvrasons ou à des transformations allant au-delà des opérations visées à l'article 6;
- 2) produits originaires de la Géorgie:
  - a) les produits entièrement obtenus en Géorgie;

- b) les produits obtenus en Géorgie dans la fabrication desquels sont entrés des produits autres que ceux visés au point a) du présent article, à condition que:
  - i) ces produits aient fait l'objet d'ouvrasons ou de transformations suffisantes au sens de l'article 5; ou
  - ii) ces produits soient originaires de Ceuta et Melilla ou de l'UE, pour autant qu'ils aient été soumis à des ouvrasons ou à des transformations allant au-delà des opérations visées à l'article 6.

2. Ceuta et Melilla sont considérées comme un seul territoire.

3. L'exportateur, ou son représentant habilité, est tenu d'indiquer les mentions "Géorgie" et "Ceuta et Melilla" dans la case 2 du certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou dans la déclaration d'origine. De plus, dans le cas de produits originaires de Ceuta et Melilla, le caractère originaire est indiqué dans la case 4 du certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou dans la déclaration d'origine.

4. Les autorités douanières espagnoles sont chargées d'assurer à Ceuta et Melilla l'application du présent protocole.

TITRE VIII

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 38

Modifications du protocole

1. Le sous-comité douanier peut décider de modifier les dispositions du présent protocole.
2. Dans l'année qui suit l'adhésion de la Géorgie à la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles pan-euro-méditerranéennes, le sous-comité douanier remplace les règles d'origine établies dans le présent protocole par celles figurant en appendice à la convention.

ARTICLE 39

Dispositions transitoires relatives aux marchandises en transit ou en entrepôt

Les marchandises qui satisfont aux dispositions du présent protocole et qui, à la date d'entrée en vigueur du présent accord, sont en transit ou se trouvent en dépôt temporaire, en entrepôt douanier ou en zone franche dans les parties peuvent être admises au bénéfice des dispositions du présent accord, sous réserve de la présentation aux autorités douanières de la partie importatrice, dans un délai de quatre mois à compter de cette date, d'une preuve d'origine établie a posteriori ainsi que des documents justifiant du transport direct des marchandises conformément à l'article 13.

---

## ANNEXE I AU PROTOCOLE I

## NOTES INTRODUCTIVES À LA LISTE DE L'ANNEXE II AU PROTOCOLE II

## Note 1:

La liste contient, pour tous les produits, les conditions requises pour que ces produits soient considérés comme suffisamment ouvrés ou transformés au sens de l'article 5 du présent protocole.

## Note 2:

- 2.1. Les deux premières colonnes de la liste décrivent le produit obtenu. La première colonne précise la position ou le chapitre du système harmonisé et la deuxième colonne, la désignation des marchandises figurant dans le système pour cette position ou ce chapitre. En regard des mentions portées dans les deux premières colonnes, une règle est énoncée dans les colonnes 3 ou 4. Lorsque, dans certains cas, le code de la première colonne est précédé de la mention "ex", cela indique que la règle figurant dans les colonnes 3 ou 4 ne s'applique qu'à la partie de la position décrite dans la colonne 2.
- 2.2. Lorsque plusieurs numéros de position sont regroupés dans la colonne 1 ou qu'un numéro de chapitre y est mentionné, et que les produits figurant dans la colonne 2 sont, en conséquence, désignés en termes généraux, la règle correspondante énoncée dans les colonnes 3 ou 4 s'applique à tous les produits qui, dans le cadre du système harmonisé, sont classés dans les différentes positions du chapitre concerné ou dans les positions qui sont regroupées dans la colonne 1.

- 2.3. Lorsque la liste comporte différentes règles applicables à différents produits relevant d'une même position, chaque tiret comporte la désignation relative à la partie de la position faisant l'objet de la règle correspondante dans les colonnes 3 ou 4.
- 2.4. Lorsque, en regard des mentions figurant dans les deux premières colonnes, une règle est prévue à la fois dans la colonne 3 et dans la colonne 4, l'exportateur a le choix d'appliquer la règle énoncée dans la colonne 3 ou dans la colonne 4. Lorsqu'aucune règle d'origine n'est prévue dans la colonne 4, la règle énoncée dans la colonne 3 doit être appliquée.

Note 3:

- 3.1. Les dispositions de l'article 5 du présent protocole concernant les produits qui ont acquis le caractère originaire et qui sont mis en œuvre dans la fabrication d'autres produits s'appliquent, que ce caractère ait été acquis dans l'usine où ces produits sont mis en œuvre ou dans une autre usine d'une partie.

Exemple:

Un moteur de la position n° 8407, pour lequel la règle prévoit que la valeur des matières non originaires qui peuvent être mises en œuvre ne peut pas excéder 40 % du prix départ usine, est fabriqué à partir d'ébauches forgées en aciers alliés de la position n° ex 7224.

Si cette ébauche a été obtenue dans l'UE par forgeage d'un lingot non originaire, elle a déjà acquis le caractère de produit originaire en application de la règle prévue dans la liste pour les produits de la position n° ex 7224. Cette ébauche peut, dès lors, être prise en considération comme produit originaire dans le calcul de la valeur du moteur, qu'elle ait été fabriquée dans la même usine que le moteur ou dans une autre usine de l'UE. La valeur du lingot non originaire n'est donc pas prise en compte lorsqu'il est procédé à la détermination de la valeur des matières non originaires utilisées.

- 3.2. La règle figurant dans la liste fixe le degré minimal d'ouvrison ou de transformation requis; il en résulte que les ouvrisons ou transformations allant au-delà confèrent, elles aussi, le caractère originaire et que, à l'inverse, les ouvrisons ou transformations restant en deçà de ce seuil ne peuvent pas conférer l'origine. En d'autres termes, si une règle prévoit que des matières non originaires se trouvant à un stade d'élaboration déterminé peuvent être utilisées, l'utilisation de telles matières se trouvant à un stade moins avancé est, elle aussi, autorisée, alors que l'utilisation de telles matières se trouvant à un stade plus avancé ne l'est pas.
- 3.3. Sans préjudice de la note 3.2, lorsqu'une règle utilise l'expression "fabrication à partir de matières de toute position", les matières de toute position (même les matières de la même désignation et de la même position que le produit) peuvent être utilisées, sous réserve, toutefois, des restrictions particulières susceptibles d'être aussi énoncées dans la règle.

Toutefois, lorsqu'une règle utilise l'expression "fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° ..." ou "fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières de la même position que le produit", les matières de toute position peuvent être utilisées, à l'exclusion des matières de la même désignation que le produit telle qu'elle apparaît dans la colonne 2 de la liste.

- 3.4. Lorsqu'une règle de la liste précise qu'un produit peut être fabriqué à partir de plusieurs matières, cela signifie qu'une ou plusieurs de ces matières peuvent être utilisées. Elle n'exige pas que toutes ces matières soient utilisées.

Exemple:

La règle applicable aux tissus des positions n<sup>os</sup> 5208 à 5212 prévoit que des fibres naturelles peuvent être utilisées et que des matières chimiques, entre autres, peuvent l'être également. Cette règle n'implique pas que les fibres naturelles et que les matières chimiques doivent être utilisées ; il est possible d'utiliser l'une ou l'autre de ces matières, ou les deux ensemble.

- 3.5. Lorsqu'une règle de la liste prévoit qu'un produit doit être fabriqué à partir d'une matière déterminée, cette condition n'empêche pas l'utilisation d'autres matières qui, en raison de leur nature même, ne peuvent pas satisfaire à la règle (cf. également la note 6.2 en liaison avec les textiles).

Exemple:

La règle relative aux produits alimentaires préparés de la position n° 1904, qui exclut expressément l'utilisation des céréales et de leurs dérivés, n'interdit évidemment pas l'emploi de sels minéraux, de matières chimiques ou d'autres additifs dans la mesure où ils ne sont pas obtenus à partir de céréales.

Toutefois, cette règle ne s'applique pas aux produits qui, bien qu'ils ne puissent pas être fabriqués à partir de matières spécifiées dans la liste, peuvent l'être à partir d'une matière de même nature à un stade antérieur de fabrication.

Exemple:

Dans le cas d'un vêtement du chapitre ex 62 fabriqué à partir de non-tissés, s'il est prévu que ce type d'article peut uniquement être obtenu à partir de fils non originaires, il n'est pas possible d'employer des tissus non tissés, même s'il est établi que les non-tissés ne peuvent normalement pas être obtenus à partir de fils. Dans de tels cas, la matière qu'il convient d'utiliser est celle située à l'état d'ouvrison qui est immédiatement antérieur aux fils, c'est-à-dire à l'état de fibres.

- 3.6. S'il est prévu, dans une règle de la liste, deux pourcentages concernant la valeur maximale de matières non originaires pouvant être utilisées, ces pourcentages ne peuvent pas être additionnés. Il s'ensuit que la valeur maximale de toutes les matières non originaires utilisées ne peut jamais excéder le plus élevé des pourcentages considérés. Il va de soi que les pourcentages spécifiques qui s'appliquent à des produits particuliers ne doivent pas être dépassés.

Note 4:

- 4.1. L'expression "fibres naturelles", lorsqu'elle est utilisée dans la liste, se rapporte aux fibres autres que les fibres artificielles ou synthétiques. Elle est limitée aux fibres dans tous les états où elles peuvent se trouver avant la filature, y compris les déchets, et, sauf dispositions contraires, elle couvre les fibres qui ont été cardées, peignées ou autrement travaillées pour la filature, mais non filées.
- 4.2. L'expression "fibres naturelles" couvre le crin de la position n° 0511, la soie des positions n<sup>os</sup> 5002 et 5003, ainsi que la laine, les poils fins et les poils grossiers des positions n<sup>os</sup> 5101 à 5105, les fibres de coton des positions n<sup>os</sup> 5201 à 5203 et les autres fibres d'origine végétale des positions n<sup>os</sup> 5301 à 5305.

- 4.3. Les expressions "pâtes textiles", "matières chimiques" et "matières destinées à la fabrication du papier" utilisées dans la liste désignent les matières non classées dans les chapitres 50 à 63 qui peuvent être utilisées en vue de fabriquer des fibres ou des fils synthétiques ou artificiels ou de papier.
- 4.4. L'expression "fibres synthétiques ou artificielles discontinues" utilisée dans la liste couvre les câbles de filaments, les fibres discontinues et les déchets de fibres synthétiques ou artificielles discontinues des positions n<sup>os</sup> 5501 à 5507.

Note 5:

- 5.1. Lorsqu'il est fait référence à la présente note pour un produit déterminé de la liste, les conditions exposées dans la colonne 3 ne sont pas appliquées aux différentes matières textiles de base qui sont utilisées dans la fabrication de ce produit lorsque, considérées ensemble, elles représentent 10 % ou moins du poids total de toutes les matières textiles de base utilisées (voir également les notes 5.3 et 5.4).
- 5.2. Toutefois, la tolérance mentionnée dans la note 5.1 peut uniquement être appliquée aux produits mélangés qui ont été obtenus à partir de deux ou de plusieurs matières textiles de base.

Les matières textiles de base sont les suivantes:

- la soie,
- la laine,
- les poils grossiers,
- les poils fins,
- le crin,

- le coton,
- les matières servant à la fabrication du papier et le papier,
- le lin,
- le chanvre,
- le jute et les autres fibres libériennes,
- le sisal et les autres fibres textiles du genre "agave",
- le coco, l'abaca, la ramie et les autres fibres textiles végétales,
- les filaments synthétiques,
- les filaments artificiels,
- les filaments conducteurs électriques,
- les fibres synthétiques discontinues de polypropylène,
- les fibres synthétiques discontinues de polyester,
- les fibres synthétiques discontinues de polyamide,
- les fibres synthétiques discontinues de polyacrylonitrile,
- les fibres synthétiques discontinues de polyimide,
- les fibres synthétiques discontinues de polytétrafluoroéthylène,
- les fibres synthétiques discontinues de poly(sulfure de phénylène),
- les fibres synthétiques discontinues de poly(chlorure de vinyle),
- les autres fibres synthétiques discontinues,
- les fibres artificielles discontinues de viscose,
- les autres fibres artificielles discontinues,
- les fils de polyuréthane segmentés avec des segments souples de polyéthers, même guipés,
- les fils de polyuréthane segmentés avec des segments souples de polyéthers, même guipés,

- les produits de la position n° 5605 (filés métalliques et fils métallisés) formés d'une âme consistant soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique recouverte ou non de poudre d'aluminium, d'une largeur n'excédant pas 5 mm, cette âme étant insérée par collage entre deux pellicules de matière plastique à l'aide d'une colle transparente ou colorée,
- les autres produits du n° 5605.

Exemple:

Un fil de la position n° 5205 obtenu à partir de fibres de coton de la position n° 5203 et de fibres synthétiques discontinues de la position n° 5506 est un fil mélangé. C'est pourquoi des fibres synthétiques discontinues non originaires qui ne satisfont pas aux règles d'origine (qui exigent la fabrication à partir de matières chimiques ou de pâtes textiles) peuvent être utilisées à condition que leur poids total n'excède pas 10 % du poids du fil.

Exemple:

Un tissu de laine de la position n° 5112 obtenu à partir de fils de laine du n° 5107 et de fils de fibres synthétiques discontinues de la position n° 5509 est un tissu mélangé. C'est pourquoi des fils synthétiques qui ne satisfont pas aux règles d'origine (qui exigent la fabrication à partir de matières chimiques ou de pâtes textiles) ou des fils de laine qui ne satisfont pas aux règles d'origine (qui exigent la fabrication à partir de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature) ou une combinaison de ces deux types de fils peuvent être utilisés, à condition que leur poids total n'excède pas 10 % du poids du tissu.

Exemple:

Une surface textile touffetée de la position n° 5802 obtenue à partir de fils de coton de la position n° 5205 et d'un tissu de coton de la position n° 5210 est considérée comme étant un produit mélangé uniquement si le tissu de coton est lui-même un tissu mélangé ayant été fabriqué à partir de fils classés dans deux positions différentes ou si les fils de coton utilisés sont eux-mêmes mélangés.

Exemple:

Si la même surface touffetée est fabriquée à partir de fils de coton de la position n° 5205 et d'un tissu synthétique de la position n° 5407, il est alors évident que les deux fils utilisés sont deux matières textiles différentes et que la surface textile touffetée est par conséquent un produit mélangé.

- 5.3. Dans le cas des produits incorporant des "fils de polyuréthane segmentés avec des segments souples de polyéthers, même guipés", cette tolérance est de 20 % en ce qui concerne les fils.
- 5.4. Dans le cas des produits formés d'"une âme consistant soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique recouverte ou non de poudre d'aluminium, d'une largeur n'excédant pas 5 mm, cette âme étant insérée par collage entre deux pellicules de matière plastique à l'aide d'une colle transparente ou colorée", cette tolérance est de 30 % en ce qui concerne cette âme.

## Note 6:

- 6.1. Pour les produits textiles confectionnés qui font l'objet, dans la liste, d'une note de bas de page renvoyant à la présente note, les matières textiles (à l'exception des doublures et des toiles tailleurs) qui ne répondent pas à la règle fixée dans la colonne 3 de la liste pour le produit confectionné concerné peuvent être utilisées, à condition qu'elles soient classées dans une position différente de celle du produit et que leur valeur n'excède pas 8 % du prix départ usine du produit.
- 6.2. Sans préjudice de la note 6.3, les matières qui ne sont pas classées dans les chapitres 50 à 63 peuvent être utilisées librement dans la fabrication des produits textiles, qu'elles contiennent ou non des matières textiles.

## Exemple:

Si une règle de la liste prévoit pour un article particulier en matière textile (tel que des pantalons) que des fils doivent être utilisés, cela n'interdit pas l'utilisation d'articles en métal, tels que des boutons, puisque ces derniers ne sont pas classés dans les chapitres 50 à 63. De même, cela n'interdit pas l'utilisation de fermetures à glissière, même si ces dernières contiennent normalement des matières textiles.

- 6.3. Lorsqu'une règle de pourcentage s'applique, la valeur des matières qui ne sont pas classées dans les chapitres 50 à 63 doit être prise en considération dans le calcul de la valeur des matières non originaires incorporées.

Note 7:

- 7.1. Les "traitements spécifiques" au sens des positions n<sup>os</sup> ex 2707, 2713 à 2715, ex 2901, ex 2902 et ex 3403 sont les suivants:
- a) la distillation sous vide;
  - b) la redistillation par un procédé de fractionnement très poussé;
  - c) le craquage;
  - d) le reformage;
  - e) l'extraction par solvants sélectifs;
  - f) le traitement comportant l'ensemble des opérations suivantes: traitement à l'acide sulfurique concentré ou à l'oléum ou à l'anhydride sulfurique; neutralisation par des agents alcalins; décoloration et épuration par la terre active par sa nature, la terre activée, le charbon actif ou la bauxite;
  - g) la polymérisation;
  - h) l'alkylation;
  - i) l'isomérisation.
- 7.2. Les "traitements spécifiques" au sens des positions n<sup>os</sup> 2710, 2711 et 2712 sont les suivants:
- a) la distillation sous vide;
  - b) la redistillation par un procédé de fractionnement très poussé;
  - c) le craquage;
  - d) le reformage;
  - e) l'extraction par solvants sélectifs;

- f) le traitement comportant l'ensemble des opérations suivantes: traitement à l'acide sulfurique concentré ou à l'oléum ou à l'anhydride sulfurique; neutralisation par des agents alcalins; décoloration et épuration par la terre active par sa nature, la terre activée, le charbon actif ou la bauxite;
- g) la polymérisation;
- h) l'alkylation;
- i) l'isomérisation;
- j) la désulfuration, avec emploi d'hydrogène, uniquement en ce qui concerne les huiles lourdes relevant de la position n° ex 2710, conduisant à une réduction d'au moins 85 % de la teneur en soufre des produits traités (méthode ASTM D 1266-59 T);
- k) le déparaffinage par un procédé autre que la simple filtration, uniquement en ce qui concerne les produits relevant de la position n° 2710;
- l) le traitement à l'hydrogène, autre que la désulfuration, uniquement en ce qui concerne les huiles lourdes relevant de la position n° ex 2710, dans lequel l'hydrogène participe activement à une réaction chimique réalisée à une pression supérieure à 20 bars et à une température supérieure à 250 °C à l'aide d'un catalyseur. Les traitements de finition à l'hydrogène d'huiles lubrifiantes relevant de la position n° ex 2710 ayant notamment pour but d'améliorer la couleur ou la stabilité (par exemple, hydrofinishing ou décoloration) ne sont, en revanche, pas considérés comme des traitements spécifiques;
- m) la distillation atmosphérique, uniquement en ce qui concerne les fuel oils relevant de la position n° ex 2710, à condition que ces produits distillent en volume, y compris les pertes, moins de 30 % à 300 °C, d'après la méthode ASTM D 86;
- n) le traitement par l'effluve électrique à haute fréquence, uniquement en ce qui concerne les huiles lourdes autres que le gazole et les fuel oils de la position n° ex 2710;

- o) le déshuilage par cristallisation fractionnée, uniquement en ce qui concerne les produits de la position n° ex 2712, autres que la vaseline, l'ozokérite, la cire de lignite ou la cire de tourbe, la paraffine contenant en poids moins de 0,75 % d'huile.
- 7.3. Aux fins des positions n<sup>os</sup> ex 2707, 2713 à 2715, ex 2901, ex 2902 et ex 3403, les opérations simples telles que le nettoyage, la décantation, le dessalage, la séparation de l'eau, le filtrage, la coloration, le marquage, l'obtention d'une teneur en soufre donnée par mélange de produits ayant des teneurs en soufre différentes, toutes combinaisons de ces opérations ou des opérations similaires ne confèrent pas l'origine.
-

## ANNEXE II AU PROTOCOLE I

LISTE DES OUVRAISONS OU DES TRANSFORMATIONS À APPLIQUER  
AUX MATIÈRES NON ORIGINAIRES POUR QUE  
LE PRODUIT TRANSFORMÉ PUISSE OBTENIR LE CARACTÈRE ORIGINARE

*Les produits mentionnés dans la liste ne peuvent pas tous couverts par le présent accord. Il est donc nécessaire de consulter les autres parties du présent accord.*

Position SH (1)	Désignation du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
Chapitre 1	Animaux vivants	Tous les animaux du chapitre 1 doivent être entièrement obtenus
Chapitre 2	Vianades et abats comestibles	Fabrication dans laquelle toutes les matières des chapitres 1 et 2 utilisées doivent être entièrement obtenues
Chapitre 3	Poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 3 utilisées doivent être entièrement obtenues

Position SH (1)	Désignation du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
ex Chapitre 4	Lait et produits de la laiterie; œufs d'oiseaux; miel naturel; produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 4 utilisées doivent être entièrement obtenues
0403	Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières du chapitre 4 utilisées doivent être entièrement obtenues, - tous les jus de fruits (à l'exclusion des jus d'ananas, de limes, de limettes ou de pamplemousse) du n° 2009 utilisés doivent être déjà originaires, et - la valeur de toutes les matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit

Position SH (1)	Désignation du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
ex Chapitre 5 ex 0502	Autres produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs; à l'exclusion des: Soies de porc ou de sanglier, préparées	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 5 utilisées doivent être entièrement obtenues Nettoyage, désinfection, triage et redressage de soies de porc ou de sanglier
Chapitre 6	Plantes vivantes et produits de la floriculture; bulbes, racines et produits similaires; Fleurs coupées et feuillages pour ornement;	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières du chapitre 6 utilisées doivent être entièrement obtenues, et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit,
Chapitre 7	Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 7 utilisées doivent être entièrement obtenues

Position SH (1)	Désignation du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
Chapitre 8	Fruits comestibles; écorces d'agrumes ou de melons	Fabrication dans laquelle: – tous les fruits utilisés doivent être entièrement obtenus, et – la valeur de toutes les matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 9	Café, thé, maté et épices; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 9 utilisées doivent être entièrement obtenues
0901	Café, même torréfié ou décaféiné; coques et pellicules de café; succédanés du café contenant du café, quelles que soient les proportions du mélange	Fabrication à partir de matières de toute position
0902	Thé, même aromatisé	Fabrication à partir de matières de toute position
ex 0910	Mélanges d'épices	Fabrication à partir de matières de toute position

Position SH (1)	Désignation du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
Chapitre 10	Céréales	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 10 utilisées doivent être entièrement obtenues
ex Chapitre 11	Produits de la minoterie; malt; amidons et féculés; inuline; gluten de froment; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle tous les légumes, les céréales, les tubercules et les racines du n° 0714 ou les fruits utilisés doivent être entièrement obtenus
ex 1106	Farines, semoules et poudres des légumes à cosse secs du n° 0713, écosés	Séchage et mouture de légumes à cosse du n° 0708
Chapitre 12	Graines et fruits oléagineux; graines, semences et fruits divers; plantes industrielles ou médicinales; pailles et fourrages	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 12 utilisées doivent être entièrement obtenues

Position SH (1)	Désignation du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
1301	Gomme laque; gommés, résines, gommés-résines et oléorésines (baumes, par exemple), naturelles	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du n° 1301 utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
1302	Sucs et extraits végétaux; matières pectiques, pectinates et pectates; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés: – Mucilages et épaississants dérivés de végétaux, modifiés – Autres	Fabrication à partir de mucilages et d'épaississants non modifiés Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
Chapitre 14	Matières à tresser et autres produits d'origine végétale, non dénommés ni compris ailleurs	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 14 utilisées doivent être entièrement obtenues
ex Chapitre 15	Graisses et huiles animales ou végétales; produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées; cires d'origine animale ou végétale; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit
1501	Graisses de porc (y compris le saindoux) et graisses de volailles, autres que celles du n° 0209 ou du n° 1503:	
	- Graisses d'os ou de déchets	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n° 0203, 0206 ou 0207 ou des os du n° 0506
	- Autres	Fabrication à partir des viandes ou des abats comestibles des animaux de l'espèce porcine des n° 0203 ou 0206, ou des viandes ou des abats comestibles de volailles du n° 0207

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
1502	Graisses des animaux des espèces bovine, ovine ou caprine, autres que celles du n° 1503:	
	– Graisses d'os ou de déchets	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n° 0201, 0202, 0204 ou 0206 ou des os du n° 0506
	– Autres	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 2 utilisées doivent être entièrement obtenues
1504	Graisses et huiles et leurs fractions, de poissons ou de mammifères marins, même raffinées, mais non chimiquement modifiées:	
	– Fractions solides	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 1504
	– Autres	Fabrication dans laquelle toutes les matières des chapitres 2 et 3 utilisées doivent être entièrement obtenues

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
ex 1505 1506	Lanoline raffinée Autres graisses et huiles animales et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées:	Fabrication à partir de graisse de suint du n° 1505
	– Fractions solides	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 1506
	– Autres	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 2 utilisées doivent être entièrement obtenues

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
1507 à 1515	Huiles végétales et leurs fractions: – Huiles de soja, d'arachide, de palme, de coco (de coprah), de palmiste ou de babassu, de tung (d'abrasin), d'oléococca et d'oïtica, cire de myrica, cire du Japon, fractions de l'huile de jojoba et huiles destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	ou Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit
	– Fractions solides, à l'exclusion de celles de l'huile de jojoba	Fabrication à partir des autres matières des n <sup>os</sup> 1507 à 1515
	– Autres	Fabrication dans laquelle toutes les matières végétales utilisées doivent être entièrement obtenues

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1) 1516	(2) Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdimisées, même raffinées mais non autrement préparées	(3) Fabrication dans laquelle: – toutes les matières du chapitre 2 utilisées doivent être entièrement obtenues, et – toutes les matières végétales utilisées doivent être entièrement obtenues. Toutefois, des matières des n <sup>os</sup> 1507, 1508, 1511 et 1513 peuvent être utilisées
1517	(2) Margarine; mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions du n <sup>o</sup> 1516	(3) Fabrication dans laquelle: – toutes les matières des chapitres 2 et 4 utilisées doivent être entièrement obtenues, et – toutes les matières végétales utilisées doivent être entièrement obtenues. Toutefois, des matières des n <sup>os</sup> 1507, 1508, 1511 et 1513 peuvent être utilisées
		(4)

Position SH (1)	Désignation du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
Chapitre 16	Préparations de viandes, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques	Fabrication: - à partir des animaux du chapitre 1, et/ou dans laquelle toutes les matières du chapitre 3 utilisées doivent être entièrement obtenues
ex Chapitre 17	Sucres et sucreries; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit
ex 1701	Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide, additionnés d'aromatizants ou de colorants	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
1702	Autres sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l'état solide; sirops de sucres sans addition d'aromatizants ou de colorants; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés:	
	- Maltose ou fructose chimiquement purs	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 1702
	- Autres sucres, à l'état solide, additionnés d'aromatizants ou de colorants	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
	- Autres	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être déjà originaires

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
ex 1703	Mélasses résultant de l'extraction ou du raffinage du sucre, additionnées d'aromatisants ou de colorants	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
1704	Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc)	Fabrication: <ul style="list-style-type: none"> <li>- à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et</li> <li>- dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit</li> </ul>

Position SH (1)	Désignation du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
Chapitre 18	Cacao et ses préparations	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
1901	Extraits de malt; Préparations alimentaires de farines, gruaux, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs; Préparations alimentaires de produits des n <sup>os</sup> 0401 à 0404, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 5 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs:	

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	(4)
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Extraits de malt</li> <li>- Autres</li> </ul>	Fabrication à partir des céréales du chapitre 10	
		Fabrication: <ul style="list-style-type: none"> <li>- à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit</li> <li>-</li> </ul>	
1902	Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni; couscous, même préparé:		

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Contenant en poids 20 % ou moins de viandes, d'abats, de poissons, de crustacés ou de mollusques</li> <li>- Contenant en poids plus de 20 % de viandes, d'abats, de poissons, de crustacés ou de mollusques</li> </ul>	<p>Fabrication dans laquelle toutes les céréales et leurs dérivés utilisés (à l'exclusion du blé dur et de ses dérivés) doivent être entièrement obtenus</p> <p>Fabrication dans laquelle:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- toutes les céréales et leurs dérivés utilisés (à l'exclusion du blé dur et de ses dérivés) sont entièrement obtenus, et</li> <li>- toutes les matières des chapitres 2 et 3 utilisées doivent être entièrement obtenues</li> </ul>
1903	Tapioca et succédanés préparés à partir de fécules sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou formes similaires	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion de la fécule de pommes de terre du n° 1108

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1) 1904	(2) Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage (corn flakes, par exemple); céréales (autres que le maïs) en grains ou sous forme de flocons ou d'autres grains travaillés (à l'exclusion de la farine, du gruau et de la semoule), précuites ou autrement préparées, non dénommées ni comprises ailleurs	(3) ou (4) Fabrication: – à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières du n° 1806, – dans laquelle toutes les céréales et la farine (à l'exclusion du blé dur et du maïs de la variété Zea mays, et leurs dérivés) utilisées doivent être entièrement obtenues, et – dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
1905	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de féculé en feuilles et produits similaires	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières du chapitre 11

Position SH (1)	Désignation du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
ex Chapitre 20	Préparations de légumes, de fruits ou d'autres parties de plantes; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle les fruits et les légumes utilisés doivent être entièrement obtenus
ex 2001	Ignames, patates douces et parties comestibles similaires de plantes d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 5 %, préparées ou conservées au vinaigre ou à l'acide acétique	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit
ex 2004 et ex 2005	Pommes de terre, sous forme de farines, semoules ou flocons, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit
2006	Légumes, fruits, écorces de fruits et autres parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés ou cristallisés)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
2007	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	Fabrication: <ul style="list-style-type: none"> <li>- à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit</li> <li>-</li> </ul>
ex 2008	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Fruits à coques, sans addition de sucre ou d'alcool</li> <li>- Beurre d'arachide; mélanges à base de céréales; coeurs de palmier; maïs</li> </ul>	Fabrication dans laquelle la valeur de tous les fruits à coques et les graines oléagineuses originaires des n <sup>os</sup> 0801, 0802 et 1202 à 1207 utilisés doit excéder 60 % du prix départ usine du produit
		Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Autres, à l'exclusion des fruits (y compris les fruits à coques), cuits autrement qu'à l'eau ou à la vapeur, sans addition de sucre, congelés</li> </ul>	Fabrication: <ul style="list-style-type: none"> <li>- à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit</li> </ul>
2009	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants</li> </ul>	Fabrication: <ul style="list-style-type: none"> <li>- à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit</li> </ul>
ex Chapitre 21	Préparations alimentaires diverses; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
2101	Extraits, essences et concentrés de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces produits ou à base de café, thé ou maté; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés	Fabrication: – à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et dans laquelle toute la chicorée utilisée doit être entièrement obtenue	
2103	Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements composés; farine de moutarde et moutarde préparée: – Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements composés	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, la farine de moutarde ou la moutarde préparée peuvent être utilisées	
	– Farine de moutarde et moutarde préparée	Fabrication à partir de matières de toute position	

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
ex 2104	Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des légumes préparés ou conservés des n <sup>os</sup> 2002 à 2005
2106	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs	Fabrication: <ul style="list-style-type: none"> <li>- à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit</li> </ul>
ex Chapitre 22	Boissons, liquides alcooliques et vinaigres; à l'exclusion des:	Fabrication: <ul style="list-style-type: none"> <li>- à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et dans laquelle tout le raisin ou toutes les matières dérivées du raisin utilisés doivent être entièrement obtenus</li> </ul>

Position SH (1)	Désignation du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
2202	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 2009	<p>Fabrication:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit, et</li> <li>- dans laquelle tous les jus de fruits utilisés (à l'exclusion des jus d'ananas, de limes, de limettes ou de pamplemousse) doivent être déjà originaires</li> </ul>
2207	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus; alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tout titre	<p>Fabrication:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n°s 2207 ou 2208, et</li> <li>- dans laquelle tout le raisin ou toutes les matières dérivées du raisin utilisés doivent être entièrement obtenus ou dans laquelle, si toutes les autres matières utilisées sont déjà originaires, de l'arak peut être utilisé dans une proportion n'excédant pas 5 % en volume</li> </ul>

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(4)
2208	Alcool éthylique non dénaturé, d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses	Fabrication: <ul style="list-style-type: none"> <li>- à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n<sup>os</sup> 2207 ou 2208, et</li> <li>- dans laquelle tout le raisin ou toutes les matières dérivées du raisin utilisés doivent être entièrement obtenus ou dans laquelle, si toutes les autres matières utilisées sont déjà originaires, de l'arak peut être utilisé dans une proportion n'excédant pas 5 % en volume</li> </ul>
ex Chapitre 23	Résidus et déchets des industries alimentaires; aliments préparés pour animaux; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit
ex 2301	Farines de baleine; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques, impropres à l'alimentation humaine	Fabrication dans laquelle toutes les matières des chapitres 2 et 3 utilisées doivent être entièrement obtenues

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
ex 2303	Résidus de l'amidonnerie du maïs (à l'exclusion des eaux de trempage concentrées), d'une teneur en protéines, calculée sur la matière sèche, supérieure à 40 % en poids	Fabrication dans laquelle tout le maïs utilisé doit être entièrement obtenu
ex 2306	Tourteaux et autres résidus solides de l'extraction de l'huile d'olive, contenant plus de 3 % d'huile d'olive	Fabrication dans laquelle toutes les olives utilisées doivent être entièrement obtenues
2309	Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> <li>– toutes les céréales, le sucre, les mélasses, la viande ou le lait utilisés doivent être déjà originaires, et</li> <li>– toutes les matières du chapitre 3 utilisées doivent être entièrement obtenues,</li> </ul>
ex Chapitre 24	Tabacs et succédanés de tabac fabriqués; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 24 utilisées doivent être entièrement obtenues

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
2402	Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac	Fabrication dans laquelle 70 % au moins en poids des tabacs non fabriqués ou des déchets de tabac du n° 2401 utilisés doivent être déjà originaires
ex 2403	Tabac à fumer	Fabrication dans laquelle 70 % au moins en poids des tabacs non fabriqués ou des déchets de tabac du n° 2401 utilisés doivent être déjà originaires
ex Chapitre 25	Sel; soufre; terres et pierres; plâtres, chaux et ciments; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit
ex 2504	Graphite naturel cristallin, enrichi de carbone, purifié et broyé	Enrichissement de la teneur en carbone, purification et broyage du graphite brut cristallin

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
ex 2515	Marbres, simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire, d'une épaisseur n'excédant pas 25 cm	Débitage, par sciage ou autrement, de marbres (même si déjà sciées) d'une épaisseur excédant 25 cm
ex 2516	Granite, porphyre, basalte, grès et autres pierre de taille ou de construction simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire, d'une épaisseur n'excédant pas 25 cm	Débitage, par sciage ou autrement, de pierres (même si déjà sciées) d'une épaisseur excédant 25 cm
ex 2518	Dolomie calcinée	Calcination de dolomie non calcinée

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
ex 2519	Carbonate de magnésium naturel (magnésite) broyé et mis en récipients hermétiques et oxyde de magnésium, même pur, à l'exclusion de la magnésie électrofondue et de la magnésie calcinée à mort (frittée)	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, le carbonate de magnésium naturel (magnésite) peut être utilisé
ex 2520	Plâtres spécialement préparés pour l'art dentaire	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
ex 2524	Fibres d'amiante	Fabrication à partir de minerai d'amiante (concentré d'asbeste)
ex 2525	Mica en poudre	Moulage de mica ou de déchets de mica
ex 2530	Terres colorantes, calcinées ou pulvérisées	Calcination ou moulage de terres colorantes
Chapitre 26	Minerais, scories et cendres	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit

Position SH (1)	Désignation du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
ex Chapitre 27	Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation; matières bitumineuses; cires minérales; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit
ex 2707	Huiles dans lesquelles les constituants aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants non aromatiques, similaires aux huiles minérales obtenues par distillation de goudrons de houille de haute température, distillant plus de 65 % de leur volume jusqu'à 250 °C (y compris les mélanges d'essence de pétrole et de benzol), destinées à être utilisées comme carburants ou comme combustibles	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitements spécifiques <sup>(1)</sup> ou Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
ex 2709 2710	Huiles brutes de minéraux bitumineux Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes; préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base; déchets d'huiles	Distillation pyrogénée des minéraux bitumineux Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitements spécifiques (2) ou Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit

Position SH (1)	Désignation du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
2711	Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitements spécifiques (2) ou Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
2712	Vaseline; paraffine, cire de pétrole microcristalline, slack wax, ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, autres cires minérales et produits similaires obtenus par synthèse ou par d'autres procédés, même colorés	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitements spécifiques (2) ou Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'exécède pas 50 % du prix départ usine du produit
		(4)

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
2713	Coke de pétrole, bitume de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitements spécifiques (1) ou Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'exécède pas 50 % du prix départ usine du produit

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
2714	Bitumes et asphaltes, naturels; schistes et sables bitumineux; asphaltites et roches asphaltiques;	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitements spécifiques (1) ou Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'exécède pas 50 % du prix départ usine du produit
		(4)

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
2715	Mélanges bitumineux à base d'asphalte ou de bitume naturels, de bitume de pétrole, de goudron minéral ou de brai de goudron minéral (mastics bitumineux, cut-backs, par exemple)	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitements spécifiques (1) ou Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 28	Produits chimiques inorganiques; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, d'éléments radioactifs, de métaux de terres rares ou d'isotopes; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit  Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

Position SH (1)	Désignation du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
ex 2805	Mischmetall	Fabrication par traitement électrolytique ou thermique dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
ex 2811	Trioxyde de soufre	Fabrication à partir de dioxyde de soufre  Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 2833	Sulfate d'aluminium	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit

Position SH (1)	Désignation du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
ex 2840	Perborate de sodium	Fabrication à partir de tétraborate de disodium pentahydrate  Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 2852	Composés de mercure d'éthers internes et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur de toutes les matières du n° 2909 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit  Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2) Composés de mercure d'acides nucléiques et leurs sels, de constitution chimique définie ou non; autres composés hétérocycliques	(3) Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur de toutes les matières des n <sup>os</sup> 2852, 2932, 2933 et 2934 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 29	Produits chimiques organiques; à l'exclusion des:	(4) Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
ex 2901	Hydrocarbures acycliques utilisés comme carburants ou comme combustibles	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitements spécifiques (1) ou
		Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1) ex 2902	(2) Cyclanes et cyclènes (à l'exclusion des azulènes), benzène, toluène et xylènes, destinés à être utilisés comme carburants ou comme combustibles	(3) Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitements spécifiques (1) ou Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
ex 2905	Alcoolates métalliques des alcools de la présente position et de l'éthanol	(4) Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
2915	Acides monocarboxyliques acycliques saturés et leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur de toutes les matières des n <sup>os</sup> 2915 et 2916 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit
ex 2932	– Éthers internes et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur de toutes les matières du n <sup>o</sup> 2909 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	(4)
	- Acétals cycliques et héli-acétals internes et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	Fabrication à partir de matières de toute position	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
2933	Composés hétérocycliques à hétéroatome(s) d'azote exclusivement	Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur de toutes les matières des n <sup>os</sup> 2932 et 2933 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

Position SH (1)	Désignation du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
2934	Acides nucléiques et leurs sels, de constitution chimique définie ou non; autres composés hétérocycliques	Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur de toutes les matières des n <sup>os</sup> 2932, 2933 et 2934 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit
ex 2939	Concentrés de paille de pavot contenant au moins 50 % en poids d'alcaloïdes	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 30	Produits pharmaceutiques; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit

Position SH (1)	Désignation du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
3002	Sang humain; sang animal préparé en vue d'usages thérapeutiques, prophylactiques ou de diagnostic; antisérums, autres fractions du sang, produits immunologiques modifiés, même obtenus par voie biotechnologique; vaccins, toxines, cultures de micro-organismes (à l'exclusion des levures) et produits similaires: – Produits composés de deux ou plusieurs constituants qui ont été mélangés en vue d'usages thérapeutiques ou prophylactiques, ou non mélangés pour ces usages, présentés sous forme de doses ou conditionnés pour la vente au détail	
		Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
	- Autres	
	- Sang humain	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit
	- Sang animal préparé en vue d'usages thérapeutiques ou prophylactiques	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Constituants du sang à l'exclusion des antisérums, de l'hémoglobine, des globulines du sang et des sérum-globulines</li> </ul>	<p>Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit</p>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Hémoglobine, globulines du sang et du sérum-globulines</li> </ul>	<p>Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit</p>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Autres</li> </ul>	<p>Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit</p>

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
3003 et 3004	Médicaments (à l'exclusion des produits des n <sup>os</sup> 3002, 3005 ou 3006): – obtenus à partir d'amicacin du n° 2941	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des matières des n <sup>os</sup> 3003 et 3004 peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Autres</li> </ul>	Fabrication: <ul style="list-style-type: none"> <li>- à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit</li> <li>Toutefois, des matières des n<sup>os</sup> 3003 et 3004 peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit, et</li> <li>- dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit</li> </ul>
ex 3006	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Déchets pharmaceutiques visés à la note 4 k) du présent chapitre</li> <li>- Barrières anti-adhérence stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire, résorbables ou non:</li> </ul>	L'origine du produit dans son classement initial doit être retenue

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	(4)
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- En matières plastiques</li> </ul>	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit <sup>(5)</sup>	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- En tissu</li> </ul>	Fabrication à partir de <sup>(7)</sup> : <ul style="list-style-type: none"> <li>- fibres naturelles,</li> <li>- fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature,</li> <li>ou</li> <li>- matières chimiques ou de pâtes textiles</li> </ul>	
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Appareillages identifiables de stomie</li> </ul>	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	

Position SH (1)	Désignation du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
ex Chapitre 31	Engrais; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit
ex 3105	Engrais minéraux ou chimiques contenant deux ou trois éléments fertilisants: azote, phosphore et potassium; autres engrais; produits du présent chapitre présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut n'excédant pas 10 kg, à l'exclusion du: – nitrate de sodium – cyanamide calcique – sulfate de potassium – sulfate de magnésium et de potassium	Fabrication: – à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit, et – dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit

Position SH (1)	Désignation du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
ex Chapitre 32	Extraits tannants ou tinctoriaux; tanins et leurs dérivés; pigments et autres matières colorantes; peintures et vernis; mastics; encres; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit
ex 3201	Tanins et leurs sels, éthers, esters et autres dérivés	Fabrication à partir d'extraits tannants d'origine végétale  Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
3205	Laques colorantes; préparations visées à la note 3 du présent chapitre, à base de laques colorantes <sup>(3)</sup>	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n <sup>os</sup> 3203, 3204 et 3205. Toutefois, des matières du n <sup>o</sup> 3205 peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 33	Huiles essentielles et résinoïdes; produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	(4)
3301	Huiles essentielles (déterpénées ou non), y compris celles dites "concrètes" ou "absolues"; résinoïdes; oléorésines d'extraction; solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, les huiles fixes, les cires ou matières analogues, obtenues par enflourage ou macération; sous-produits terpéniques résiduels de la déterpénéation des huiles essentielles; eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles	Fabrication à partir des matières de toute position, y compris à partir des matières reprises dans un autre "groupe" (4) de la présente position. Toutefois, les matières du même groupe que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 34	Savons, agents de surface organiques, préparations pour lessives, préparations lubrifiantes, cires artificielles, cires préparées, produits d'entretien, bougies et articles similaires, pâtes à modeler, "cires pour l'art dentaire" et compositions pour l'art dentaire à base de plâtre; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1) ex 3403	(2) Préparations lubrifiantes contenant en poids moins de 70 % d'huiles de pétrole ou d'huiles obtenues à partir de minéraux bitumineux	(3) ou (4) Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitements spécifiques (1) ou Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
3404	Cires artificielles et cires préparées: – A base de paraffines, de cires de pétrole ou de minéraux bitumineux, de résidus paraffineux	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
	– Autres	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des: – huiles hydrogénées ayant le caractère des cires du n° 1516, Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
		<ul style="list-style-type: none"> <li>- acides gras de constitution chimique non définie et des alcools gras industriels ayant le caractère des cires du n° 3823, et</li> <li>- matières du n° 3404</li> </ul>
		Ces matières peuvent toutefois être utilisées, à condition que leur valeur totale n'exécède pas 20 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 35	Matières albuminoïdes; produits à base d'amidons ou de féculés modifiés; colles; enzymes; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'exécède pas 20 % du prix départ usine du produit
		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
3505	Dextrine et autres amidons et féculés modifiés (les amidons et féculés prégélatinisés ou estérifiés, par exemple); colles à base d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés:	
	– Amidons et féculés éthérifiés ou estérifiés	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 3505  Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	(4)
- Autres		Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières du n° 1108	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 3507	Enzymes préparées, non dénommées ni comprises ailleurs	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	

Position SH (1)	Désignation du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)	
Chapitre 36	Poudres et explosifs; articles de pyrotechnie; allumettes; alliages pyrophoriques; matières inflammables	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 37	Produits photographiques ou cinématographiques; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
3701	Plaques et films plans, photographiques, sensibilisés, non impressionnés, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles; films photographiques plans à développement et tirage instantanés, sensibilisés, non impressionnés, même en chargeurs: – Films couleur pour appareils photographiques à développement instantané, en chargeurs	ou (4)
		Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n <sup>os</sup> 3701 et 3702 Toutefois, des matières du n <sup>o</sup> 3702 peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit
		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
	- Autres	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n <sup>os</sup> 3701 et 3702. Toutefois, des matières des n <sup>os</sup> 3701 et 3702 peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit
3702	Pellicules photographiques sensibilisées, non impressionnées, en rouleaux, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles; pellicules photographiques à développement et tirage instantanés en rouleaux, sensibilisées, non impressionnées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
3704	Plaques, pellicules, films, papiers, cartons et textiles, photographiques, impressionnés, mais non développés	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n <sup>os</sup> 3701 à 3704  Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 38	Produits divers des industries chimiques; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit  Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
ex 3801	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Graphite colloïdal en suspension dans l'huile et graphite semi-colloïdal; pâtes carbonées pour électrodes</li> <li>- Graphite en pâte consistant en un mélange de graphite dans une proportion de plus de 30 % en poids et d'huiles minérales</li> </ul>	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
ex 3803	Tall oil raffiné	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du n° 3403 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
		Raffinage du tall oil brut	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

Position SH (1)	Désignation du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
ex 3805	Essence de papeterie au sulfate, épurée	Épuration comportant la distillation ou le raffinage d'essence de papeterie au sulfate, brute  Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 3806	Gommes esters	Fabrication à partir d'acides résiniques  Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

Position SH (1)	Désignation du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire ou (3)		(4)
ex 3807	Poix noire (brai ou poix de goudron végétal)	Distillation de goudron de bois		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
3808	Insecticides, antirongeurs, fongicides, herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes, désinfectants et produits similaires, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufrés et papier tue-mouches	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine des produits		

Position SH (1)	Désignation du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
3809	Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations (parements préparés et préparations pour le mordantage, par exemple), des types utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou les industries similaires, non dénommés ni compris ailleurs	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine des produits
3810	Préparations pour le décapage des métaux; flux à souder ou à braser et autres préparations auxiliaires pour le soudage ou le brasage des métaux; pâtes et poudres à souder ou à braser composées de métal et d'autres produits; préparations des types utilisés pour l'enrobage ou le fourrage des électrodes ou des baguettes de soudage	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine des produits

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
3811	Préparations antidétonantes, inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, améliorants de viscosité, additifs anticorrosifs et autres additifs préparés, pour huiles minérales (y compris l'essence) ou pour autres liquides utilisés aux mêmes fins que les huiles minérales: <ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="639 1249 735 1861">– Additifs préparés pour lubrifiants contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux</li> <li data-bbox="735 1249 767 1861">– Autres</li> </ul>	
		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du n° 3811 utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	(4)
3812	Préparations dites "accélérateurs de vulcanisation"; plastifiants composites pour caoutchouc ou matières plastiques, non dénommés ni compris ailleurs; préparations antioxydantes et autres stabilisateurs composites pour caoutchouc ou matières plastiques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
3813	Compositions et charges pour appareils extincteurs; grenades et bombes extinctrices	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
3814	Solvants et diluants organiques composites, non dénommés ni compris ailleurs; préparations conçues pour enlever les peintures ou les vernis	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	

Position SH (1)	Désignation du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
3818	Éléments chimiques dopés en vue de leur utilisation en électronique, sous forme de disques, plaquettes ou formes analogues; composés chimiques dopés en vue de leur utilisation en électronique	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
3819	Liquides pour freins hydrauliques et autres liquides préparés pour transmissions hydrauliques, ne contenant pas d'huiles de pétrole ni de minéraux bitumineux ou en contenant moins de 70 % en poids	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
3820	Préparations anti gel et liquides préparés pour dégivrage	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
ex 3821	Milieux de culture préparés pour le développement ou pour l'entretien des micro-organismes (y compris les virus et les organismes similaires) ou des cellules végétales, humaines ou animales	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
3822	Réactifs de diagnostic ou de laboratoire sur tout support et réactifs de diagnostic ou de laboratoire préparés, même présentés sur un support, autres que ceux des n <sup>os</sup> 3002 ou 3006; matériaux de référence certifiés	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
3823	Acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage; alcools gras industriels:	
	– Acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit
	– Alcools gras industriels	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 3823

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	(4)
3824	Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie; produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs: <ul style="list-style-type: none"> <li>- Produits suivants de la présente position:</li> <li>- Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie, à base de produits résineux naturels</li> <li>- Acides naphthéniques, leurs sels insolubles dans l'eau et leurs esters</li> <li>- Sorbitol autre que celui du n° 2905</li> </ul>		
		Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	(4)
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sulfonates de pétrole, à l'exclusion des sulfonates de pétrole de métaux alcalins, d'ammonium ou d'éthanolamines; acides sulfoniques d'huiles de minéraux bitumineux, thiophénés, et leurs sels</li> <li>- Échangeurs d'ions</li> <li>- Compositions absorbantes pour parfaire le vide dans les tubes ou valves électriques</li> </ul>		
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Oxydes de fer alcalinisés pour l'épuration des gaz</li> <li>- Eaux ammoniacales et crude ammoniac provenant de l'épuration du gaz d'éclairage</li> <li>- Acides sulfonaphéniques et leurs sels insolubles dans l'eau et leurs esters</li> <li>- Huiles de fusel et huile de Dippel</li> <li>- Mélanges de sels ayant différents anions</li> <li>- Pâtes à base de gélatine pour reproductions graphiques, même sur un support en papier ou en matières textiles</li> </ul>		

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
	- Autres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
3901 à 3915	Matières plastiques sous formes primaires; déchets, rognures et débris de matières plastiques; à l'exclusion des produits des n <sup>os</sup> ex 3907 et 3912 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après: - Produits d'homopolymérisation d'addition dans lesquels la part d'un monomère représente plus de 99 % en poids de la teneur totale du polymère	
		Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit - dans la limite indiquée ci-dessus, la valeur de toutes les matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit <sup>(5)</sup>
		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
- Autres		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit <sup>(5)</sup> Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1) ex 3907	(2) – Copolymères obtenus à partir de copolymères polycarbonates et copolymères acrylonitrile-butadiène-styrène (ABS)	(3) Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit <sup>(5)</sup>
	– Polyester	ou (4) Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit et/ou fabrication à partir de polycarbonate de tétrabromo(bisphénoI A)

Position SH (1)	Désignation du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
3912	Cellulose et ses dérivés chimiques, non dénommés ni compris ailleurs, sous formes primaires	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières de la même position que le produit utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit
3916 à 3921	Demi-produits et ouvrages en matières plastiques; à l'exclusion des produits des n <sup>os</sup> ex 3916, ex 3917, ex 3920 et ex 3921 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après: – Produits plats travaillés autrement qu'en surface ou découpés sous une forme autre que carrée ou rectangulaire; autres produits travaillés autrement qu'en surface	
		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit  Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Autres:</li> <li>- Produits d'homopolymérisation d'addition dans lesquels la part d'un monomère représente plus de 99 % en poids de la teneur totale du polymère</li> </ul>	<p>Fabrication dans laquelle:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit</li> <li>- dans la limite indiquée ci-dessus, la valeur de toutes les matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit <sup>(5)</sup></li> </ul> <p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit</p>

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
	- Autres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit <sup>(6)</sup>
ex 3916 et ex 3917	Profils et tubes	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit  Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
ex 3920	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Feuilles ou pellicules d'ionomères</li> </ul>	Fabrication à partir d'un sel partiel de thermoplastique qui est un copolymère d'éthylène et de l'acide métacrylique partiellement neutralisé avec des ions métalliques, principalement de zinc et de sodium
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Feuilles en cellulose régénérée, en polyamides ou en polyéthylène</li> </ul>	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières de la même position que le produit utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit
		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit

Position SH (1)	Désignation du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
ex 3921	Bandes métallisées en matières plastiques	Fabrication à partir de bandes hautement transparentes en polyester d'une épaisseur inférieure à 23 microns <sup>(6)</sup>  Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
3922 à 3926	Ouvrages en matières plastiques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 40	Caoutchouc et ouvrages en caoutchouc; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit
ex 4001	Plaques de crêpe de caoutchouc pour semelles	Laminage de feuilles de crêpe de caoutchouc naturel

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
4005	Caoutchouc mélangé, non vulcanisé, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées, à l'exclusion du caoutchouc naturel, ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
4012	Pneumatiques rechapés ou usagés en caoutchouc; bandages, bandes de roulement pour pneumatiques et "flaps" en caoutchouc:	
	- Pneumatiques et bandages (pleins ou creux), rechapés en caoutchouc	Rechapage de pneumatiques ou de bandages usagés
	- Autres	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n <sup>os</sup> 4011 et 4012
ex 4017	Ouvrages en caoutchouc durci	Fabrication à partir de caoutchouc durci
ex Chapitre 41	Peaux (autres que les pelleteries) et cuirs; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
ex 4102 4104 à 4106	Peaux brutes d'ovins, délainées Cuirs et peaux épilés et peaux d'animaux dépourvus de poils, tannés ou en croûte, même refendus, mais non autrement préparés	Délainage des peaux d'ovins Retannage de peaux ou de cuirs prêtannés ou Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit
4107, 4112 et 4113	Cuirs préparés après tannage ou après dessèchement et cuirs et peaux parcheminés, épilés, et cuirs préparés après tannage et cuirs et peaux parcheminés, d'animaux dépourvus de poils, même refendus, autres que ceux du n° 4114	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n°s 4104 à 4113
ex 4114	Cuirs et peaux vernis ou plaqués; cuirs et peaux métallisés	Fabrication à partir de matières des n°s 4104 à 4106, 4107, 4112 ou 4113, à condition que leur valeur totale n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
Chapitre 42	Ouvrages en cuir; articles de bourrellerie ou de sellerie; articles de voyage, sacs à main et contenants similaires; ouvrages en boyaux	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit
ex Chapitre 43	Pelleteries et fourrures; pelleteries factices; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit
ex 4302	Pelleteries tannées ou apprêtées, assemblées:	
	– Nappes, sacs, croix, carrés et présentations similaires	Blanchiment ou teinture, avec coupe et assemblage de peaux tannées ou apprêtées, non assemblées
	– Autres	Fabrication à partir de peaux tannées ou apprêtées, non assemblées
4303	Vêtements, accessoires du vêtement et autres articles en pelleteries	Fabrication à partir de peaux tannées ou apprêtées, non assemblées du n° 4302

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
ex Chapitre 44	Bois, charbon de bois et ouvrages en bois; à l'exclusion des: à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit
ex 4403	Bois simplement équarris	Fabrication à partir de bois bruts, même écorcés ou simplement dégrossis
ex 4407	Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur excédant 6 mm, rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout	Rabotage, ponçage ou collage par assemblage en bout
ex 4408	Feuilles pour placage (y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié) et feuilles pour contreplaqués, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm, tranchées, et autres bois sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm, rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout	Tranchage, rabotage, ponçage ou collage par assemblage en bout

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
ex 4409	Bois, profilés, tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout:	
	– Poncés ou collés par assemblage en bout	Ponçage ou collage par assemblage en bout
	– Baguettes et moulures	Transformation sous forme de baguettes ou de moulures
ex 4410 à ex 4413	Baguettes et moulures en bois pour meubles, cadres, décors intérieurs, conduites électriques et similaires	Transformation sous forme de baguettes ou de moulures
ex 4415	Caisnes, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires, en bois	Fabrication à partir de planches non coupées à dimension
ex 4416	Futaillies, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois	Fabrication à partir de merrains, même sciés sur les deux faces principales, mais non autrement travaillés
ex 4418	– Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour construction, en bois	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des panneaux cellulaires en bois ou des bardeaux (shingles et shakes) peuvent être utilisés

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
ex 4421	– Baguettes et moulures Bois préparés pour allumettes; chevilles en bois pour chaussures	Transformation sous forme de baguettes ou de moulures
ex Chapitre 45	Liège et ouvrages en liège; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de bois de toute position, à l'exclusion des bois filés du n° 4409
4503	Ouvrages en liège naturel	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit
Chapitre 46	Ouvrages de sparterie ou de vannerie	Fabrication à partir du liège du n° 4501
Chapitre 47	Pâtes de bois ou d'autres matières fibreuses cellulosiques; papier ou carton à recycler (déchets et rebuts)	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit
ex Chapitre 48	Papiers et cartons; ouvrages en pâte de cellulose, en papier ou en carton; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
ex 4811	Papiers et cartons simplement réglés, lignés ou quadrillés	Fabrication à partir de matières servant à la fabrication du papier du chapitre 47
4816	Papiers carbone, papiers dits "autocopiants" et autres papiers pour duplication ou reports (autres que ceux du n° 4809), stencils complets et plaques offset, en papier, même conditionnés en boîte	Fabrication à partir de matières servant à la fabrication du papier du chapitre 47
4817	Enveloppes, cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance, en papier ou carton; boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou carton, renfermant un assortiment d'articles de correspondance	Fabrication: <ul style="list-style-type: none"> <li>- à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et</li> <li>- dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit</li> </ul>

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
ex 4818	Papier hygiénique	Fabrication à partir de matières servant à la fabrication du papier du chapitre 47
ex 4819	Boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages en papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose	Fabrication: <ul style="list-style-type: none"> <li>- à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et</li> <li>- dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit</li> </ul>
ex 4820	Blocs de papier à lettre	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
ex 4823	Autres papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose découpés à format	Fabrication à partir de matières servant à la fabrication du papier du chapitre 47

Position SH (1)	Désignation du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
ex Chapitre 49	Produits de l'édition, de la presse ou des autres industries graphiques; textes manuscrits ou dactylographiés et plans; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit
4909	Cartes postales imprimées ou illustrées; cartes imprimées comportant des vœux ou des messages personnels, même illustrées, avec ou sans enveloppes, garnitures ou applications	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n <sup>os</sup> 4909 et 4911

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
4910	Calendriers de tous genres, imprimés, y compris les blocs de calendriers à effeuiller:	
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Calendriers dits "perpétuels" ou calendriers dont le bloc interchangeable est monté sur un support qui n'est pas en papier ou en carton</li> </ul>	Fabrication: <ul style="list-style-type: none"> <li>- à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Autres</li> </ul>	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n <sup>os</sup> 4909 et 4911
ex Chapitre 50	Soie; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit

Position SH (1)	Désignation du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
ex 5003	Déchets de soie (y compris les cocons non dévidables, les déchets de fils et les effilochés), cardés ou peignés	Cardage ou peignage de déchets de soie
5004 à ex 5006	Fils de soie et fils de déchets de soie	Fabrication à partir de <sup>(7)</sup> : <ul style="list-style-type: none"> <li>– soie grège ou de déchets de soie, cardés ou peignés</li> <li>– ou autrement travaillés pour la filature,</li> <li>– autres fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature,</li> <li>– matières chimiques ou de pâtes textiles, ou</li> <li>– matières servant à la fabrication du papier</li> </ul>

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
5007	Tissus de soie ou de déchets de soie:	
	– Incorporant des fils de caoutchouc	Fabrication à partir de fils simples <sup>(7)</sup>
	– Autres	Fabrication à partir de <sup>(7)</sup> : – fils de coco, – fibres naturelles, – fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, – matières chimiques ou de pâtes textiles, ou papier, ou

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
		Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'exécède pas 47,5% du prix départ usine du produit
ex Chapitre 51	Laine, poils fins ou grossiers; fils et tissus de crin; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit

Position SH (1)	Désignation du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3)	ou (4)
5106 à 5110	Fils de laine, de poils fins ou grossiers ou de crin	Fabrication à partir de <sup>(7)</sup> : – soie grège ou de déchets de soie, cardés ou peignés ou autrement travaillés pour la filature, – fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, – matières chimiques ou de pâtes textiles, ou – matières servant à la fabrication du papier	

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
5111 à 5113	Tissus de laine, de poils fins ou grossiers ou de crin:	
	– Incorporant des fils de caoutchouc	Fabrication à partir de fils simples <sup>(7)</sup>
	– Autres	Fabrication à partir de <sup>(7)</sup> :
		<ul style="list-style-type: none"> <li>– fils de coco,</li> <li>– fibres naturelles,</li> <li>– fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature,</li> <li>– matières chimiques ou de pâtes textiles, ou papier,</li> </ul> ou

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
ex Chapitre 52	Coton; à l'exclusion des:	Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit
		Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
5204 à 5207	Fils de coton	Fabrication à partir de <sup>(7)</sup> : <ul style="list-style-type: none"> <li>– soie grège ou de déchets de soie, cardés ou peignés ou autrement travaillés pour la filature,</li> <li>– fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature,</li> <li>– matières chimiques ou de pâtes textiles,</li> <li>– matières servant à la fabrication du papier</li> </ul>
5208 à 5212	Tissus de coton:	
	– Incorporant des fils de caoutchouc	Fabrication à partir de fils simples <sup>(7)</sup>

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
	- Autres	Fabrication à partir de <sup>(7)</sup> : - fils de coco, - fibres naturelles, - fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - matières chimiques ou de pâtes textiles, ou papier, ou Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5% du prix départ usine du produit

Position SH (1)	Désignation du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
ex Chapitre 53	Autres fibres textiles végétales; fils de papier et tissus de fils de papier; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit
5306 à 5308	Fils d'autres fibres textiles végétales; fils de papier	Fabrication à partir de <sup>(7)</sup> : <ul style="list-style-type: none"> <li>– soie grège ou de déchets de soie, cardés ou peignés ou autrement travaillés pour la filature,</li> <li>– fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature,</li> <li>– matières chimiques ou de pâtes textiles, ou</li> <li>– matières servant à la fabrication du papier</li> </ul>

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
5309 à 5311	Tissus d'autres fibres textiles végétales; tissus de fils de papier: – Incorporant des fils de caoutchouc – Autres	Fabrication à partir de fils simples <sup>(7)</sup> Fabrication à partir de <sup>(7)</sup> : – fils de coco, – fils de jute, – fibres naturelles, – fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, – matières chimiques ou de pâtes textiles, ou papier, ou

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
5401 à 5406	Fils, monofilaments et fils de filaments synthétiques ou artificiels	<p>Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5% du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication à partir de <sup>(7)</sup>:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soie grège ou de déchets de soie, cardés ou peignés ou autrement travaillés pour la filature,</li> <li>- fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature,</li> <li>- matières chimiques ou de pâtes textiles, ou</li> <li>- matières servant à la fabrication du papier</li> </ul>

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
5407 et 5408	Tissus de fils de filaments synthétiques ou artificiels:	
	– Incorporant des fils de caoutchouc	Fabrication à partir de fils simples <sup>(7)</sup>
	– Autres	Fabrication à partir de <sup>(7)</sup> :
		<ul style="list-style-type: none"> <li>– fils de coco,</li> <li>– fibres naturelles,</li> <li>– fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature,</li> <li>– matières chimiques ou de pâtes textiles, ou papier,</li> <li>ou</li> </ul>

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
5501 à 5507	Fibres synthétiques ou artificielles discontinues	Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'exécède pas 47,5% du prix départ usine du produit Fabrication à partir de matières chimiques ou de pâtes textiles

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
5508 à 5511	Fils à coudre et autres fils de fibres synthétiques ou artificielles discontinues	Fabrication à partir de <sup>(7)</sup> : <ul style="list-style-type: none"> <li>– soie grège ou de déchets de soie, cardés ou peignés ou autrement travaillés pour la filature,</li> <li>– fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature,</li> <li>– matières chimiques ou de pâtes textiles, ou</li> <li>– matières servant à la fabrication du papier</li> </ul>
5512 à 5516	Tissus de fibres synthétiques ou artificielles discontinues: <ul style="list-style-type: none"> <li>– Incorporant des fils de caoutchouc</li> </ul>	
		Fabrication à partir de fils simples <sup>(7)</sup>

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2) - Autres	(3) Fabrication à partir de <sup>(7)</sup> : - fils de coco, - fibres naturelles, - fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - matières chimiques ou de pâtes textiles, ou papier, ou
		(4) Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5% du prix départ usine du produit

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
ex Chapitre 56	Ouates, feutres et non tissés; fils spéciaux; ficelles, cordes et cordages; articles de corderie; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de <sup>(7)</sup> : <ul style="list-style-type: none"> <li>- fils de coco,</li> <li>- fibres naturelles,</li> <li>- matières chimiques ou de pâtes textiles, ou</li> <li>- matières servant à la fabrication du papier</li> </ul>
5602	Feutres, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés: <ul style="list-style-type: none"> <li>- Feutres aiguilletés</li> </ul>	Fabrication à partir de <sup>(7)</sup> : <ul style="list-style-type: none"> <li>- fibres naturelles,</li> <li>- matières chimiques ou de pâtes textiles</li> </ul> Toutefois:

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
		<ul style="list-style-type: none"> <li>- des fils de filaments de polypropylène du n° 5402,</li> <li>- des fibres de polypropylène des n° 5503 ou 5506, ou</li> <li>- des câbles de filaments de polypropylène du n° 5501,</li> </ul> dont le titre de chaque fibre ou filament constitutif est, dans tous les cas, inférieur à 9 décitex, peuvent être utilisés à condition que leur valeur totale n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit
- Autres		Fabrication à partir de <sup>(7)</sup> : <ul style="list-style-type: none"> <li>- fibres naturelles,</li> <li>- fibres artificielles discontinues obtenues à partir de caséine, ou</li> <li>- matières chimiques ou de pâtes textiles</li> </ul>

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
5604	Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles; fils textiles, lames et formes similaires des n <sup>os</sup> 5404 ou 5405, imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique:	
	– Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles;	Fabrication à partir de fils ou de cordes de caoutchouc, non recouverts de matières textiles
	– Autres	Fabrication à partir de (7): – fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, – matières chimiques ou de pâtes textiles, ou – matières servant à la fabrication du papier

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
5605	Fils métalliques et fils métallisés, même guipés, constitués par des fils textiles, des lames ou formes similaires des n <sup>os</sup> 5404 ou 5405, combinés avec du métal sous forme de fils, de lames ou de poudres, ou recouverts de métal	Fabrication à partir de <sup>(7)</sup> : <ul style="list-style-type: none"> <li>– fibres naturelles,</li> <li>– fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature,</li> <li>– matières chimiques ou de pâtes textiles, ou</li> <li>– matières servant à la fabrication du papier</li> </ul>
5606	Fils guipés, lames et formes similaires des n <sup>os</sup> 5404 ou 5405 guipés, autres que ceux du n <sup>o</sup> 5605 et autres que les fils de crin guipés; fils de chenille; fils dits "de chaînette" Fabrication à partir:	Fabrication à partir de <sup>(7)</sup> : <ul style="list-style-type: none"> <li>– fibres naturelles,</li> <li>– fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature,</li> <li>– matières chimiques ou de pâtes textiles, ou</li> <li>– matières servant à la fabrication du papier</li> </ul>

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
Chapitre 57	Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles: – En feutre aiguilleté	Fabrication à partir de <sup>(7)</sup> : – fibres naturelles, ou – matières chimiques ou de pâtes textiles Toutefois: – des fils de filaments de polypropylène du n° 5402, – des fibres de polypropylène des n°s 5503 ou 5506, ou – des câbles de filaments de polypropylène du n° 5501, dont le titre de chaque fibre ou filament constitutif est, dans tous les cas, inférieur à 9 décitex, peuvent être utilisés à condition que leur valeur totale n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit. De la toile de jute peut être utilisée en tant que support

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- En autres feutres</li> </ul>	Fabrication à partir de <sup>(7)</sup> : <ul style="list-style-type: none"> <li>- fibres naturelles, non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, ou</li> <li>- matières chimiques ou de pâtes textiles</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Autres</li> </ul>	Fabrication à partir de <sup>(7)</sup> : <ul style="list-style-type: none"> <li>- fils de coco ou de jute,</li> <li>- fils de filaments synthétiques ou artificiels,</li> <li>- fibres naturelles, ou</li> <li>- fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature.</li> </ul> De la toile de jute peut être utilisée en tant que support

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
ex Chapitre 58	Tissus spéciaux: surfaces textiles touffétées; dentelles; tapisseries; passementeries; broderies; à l'exclusion des:	
	– Incorporant des fils de caoutchouc	Fabrication à partir de fils simples <sup>(7)</sup>
	– Autres	Fabrication à partir de <sup>(7)</sup> : – fibres naturelles, – fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, ou – matières chimiques ou de pâtes textiles ou

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
5805	Tapisseries tissées à la main (genre Gobelins, Flandres, Aubusson, Beauvais et similaires) et tapisseries à l'aiguille (au petit point, au point de croix, par exemple), même confectionnées	Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5% du prix départ usine du produit Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
5810	Broderies en pièces, en bandes ou en motifs	Fabrication: – à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
5901	Tissus enduits de colles ou de matières amylicées, des types utilisés pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires; toiles à calquer; toiles préparées pour la peinture; bougran et tissus similaires raidis des types utilisés pour la chapellerie	Fabrication à partir de fils
5902	Nappes tramées pour pneumatiques obtenues à partir de fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides, de polyesters ou de rayonne viscosé:	
	– Contenant 90 % ou moins en poids de matières textiles	Fabrication à partir de fils

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
	- Autres	Fabrication à partir de matières chimiques ou de pâtes textiles	
5903	Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou stratifiés avec de la matière plastique, autres que ceux du n° 5902	Fabrication à partir de fils ou Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'exécède pas 47,5 % du prix départ usine du produit	
5904	Linoléums, même découpés; revêtements de sol consistant en un enduit ou un recouvrement appliqué sur un support textile, même découpés	Fabrication à partir de fils <sup>(7)</sup>	

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
5905	Revêtements muraux en matières textiles: – Imprégnés, enduits ou recouverts de caoutchouc, de matière plastique ou d'autres matières, ou stratifiés avec du caoutchouc, de la matière plastique ou d'autres matières – Autres	Fabrication à partir de fils
		Fabrication à partir de (7): – fils de coco, – fibres naturelles, – fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, ou – matières chimiques ou de pâtes textiles ou

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
		Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5% du prix départ usine du produit
5906	Tissus caoutchoutés, autres que ceux du n° 5902: - Étoffes de bonneterie	Fabrication à partir de <sup>(7)</sup> : - fibres naturelles, - fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, ou - matières chimiques ou de pâtes textiles

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Autres tissus obtenus à partir de fils de filaments synthétiques, contenant plus de 90 % en poids de matières textiles</li> <li>- Autres</li> </ul>	Fabrication à partir de matières chimiques
5907	Autres tissus imprégnés, enduits ou recouverts; toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'atelier ou usages analogues	Fabrication à partir de fils Fabrication à partir de fils ou Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
5908	Mèches tissées, tressées ou tricotées, en matières textiles, pour lampes, réchauds, briquets, bougies ou similaires; manchons à incandescence et étoffes tubulaires tricotées servant à leur fabrication, même imprégnés:	
	– Manchons à incandescence, imprégnés	Fabrication à partir d'étoffes tubulaires tricotées
	– Autres	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit
5909 à 5911	Produits et articles textiles pour usages techniques:	
	– Disques et couronnes à polir, autres qu'en feutre, du n° 5911	Fabrication à partir de fils ou de déchets de tissus ou de chiffons du n° 6310

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2) - Tissus feutrés ou non, des types communément utilisés sur les machines à papier ou pour d'autres usages techniques, même imprégnés ou enduits, tubulaires ou sans fin, à chaînes et/ou à trames simples ou multiples, ou tissés à plat, à chaînes et/ou à trames multiples du n° 5911	(3) Fabrication à partir de (7): - fils de coco, - matières suivantes: - fils de polytétrafluoroéthylène (8), - fils de polyamide, retors et enduits, imprégnés ou couverts de résine phénolique, - fils de polyamide aromatique obtenus par polycondensation de méta-phénylènediamine et d'acide isophtalique,
		ou (4)

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
		<ul style="list-style-type: none"> <li>- monofils en polytétrafluoroéthylène <sup>(6)</sup>,</li> <li>- fils de fibres textiles synthétiques en poly(p-phénylène-téréphthalamide),</li> <li>- fils de fibres de verre, enduits de résine phénoplaste et guipés de fils acryliques <sup>(6)</sup>,</li> </ul>
		<ul style="list-style-type: none"> <li>- monofilaments de copolyester d'un polyester, d'une résine d'acide téréphthalique, de 1,4-cyclohexanediméthanol et d'acide isophthalique, fibres naturelles,</li> <li>- fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, ou</li> <li>- matières chimiques ou de pâtes textiles</li> </ul>

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
	- Autres	Fabrication à partir de <sup>(7)</sup> : - fils de coco, - fibres naturelles, - fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, ou - matières chimiques ou de pâtes textiles
Chapitre 60	Étoffes de bonneterie	Fabrication à partir de <sup>(7)</sup> : - fibres naturelles, - fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, ou - matières chimiques ou de pâtes textiles

Position SH (1)	Désignation du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
Chapitre 61	Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie: – Obtenus par assemblage, par couture, ou autrement, de deux ou plusieurs pièces de bonneterie qui ont été découpées en forme ou obtenues directement en forme – Autres	
		Fabrication à partir de fils <sup>(7)</sup> <sup>(8)</sup>
		Fabrication à partir de <sup>(7)</sup> : – fibres naturelles, – fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, ou – matières chimiques ou de pâtes textiles

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
ex Chapitre 62	Vêtements et accessoires du vêtement, autres qu'en bonneterie; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de fils <sup>(7)</sup> <sup>(9)</sup>
ex 6202, ex 6204, ex 6206, ex 6209 et ex 6211	Vêtements pour femmes, fillettes et bébés, et autres accessoires confectionnés du vêtement pour bébés, brodés	Fabrication à partir de fils <sup>(9)</sup> ou Fabrication à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit <sup>(9)</sup>

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
ex 6210 et ex 6216	Équipements antifeu en tissus recouverts d'une feuille de polyester aluminisée	Fabrication à partir de fils <sup>(9)</sup> ou fabrication à partir de tissus non recouverts dont la valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit <sup>(9)</sup>
6213 et 6214	Mouchoirs, pochettes, châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes et articles similaires:	

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
	- Brodés	Fabrication à partir de fils simples écrus <sup>(7)(9)</sup> ou fabrication à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit <sup>(9)</sup>
	- Autres	Fabrication à partir de fils simples écrus <sup>(7)(9)</sup> ou

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
		<p>Confection suivie par une impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur de toutes les marchandises non imprimées des positions n° 6213 et 6214 utilisées n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit</p>

Position SH (1)	Désignation du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
6217	Autres accessoires confectionnés du vêtement; parties de vêtements ou d'accessoires du vêtement, autres que celles du n° 6212: – Brodés	
	– Brodés	Fabrication à partir de fils <sup>(9)</sup> ou fabrication à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit <sup>(9)</sup>
	– Équipements antifeu en tissus recouverts d'une feuille de polyester aluminisée	Fabrication à partir de fils <sup>(9)</sup> ou fabrication à partir de tissus non recouverts dont la valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit <sup>(9)</sup>

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Triplures pour cols et poignets, découpées</li> </ul>	Fabrication: <ul style="list-style-type: none"> <li>- à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Autres</li> </ul>	Fabrication à partir de fils <sup>(9)</sup>

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
ex Chapitre 63	Autres articles textiles confectionnés; assortiments; friperie et chiffons; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit
6301 à 6304	Couvertures, linge de lit, etc.; rideaux, etc.; autres articles d'ameublement:	
	– En feutre, en nontissés	Fabrication à partir de (7): – fibres naturelles, ou – matières chimiques ou de pâtes textiles

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
	- Autres:	ou (4)
	- Brodés	Fabrication à partir de fils simples écrus <sup>(9)</sup> (10) ou Fabrication à partir de tissus (autres qu'en bonneterie) non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
6305	– Autres Sacs et sachets d'emballage: Fabrication à partir:	Fabrication à partir de fils simples écrus <sup>(9)</sup> / <sup>(10)</sup> Fabrication à partir de <sup>(7)</sup> : – fibres naturelles, – fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, ou – matières chimiques ou de pâtes textiles
6306	Bâches et stores d'extérieur; tentes; voiles pour embarcations, planches à voile ou chars à voile; articles de campement: – En nontissés	Fabrication à partir de <sup>(7)</sup> / <sup>(9)</sup> : – fibres naturelles, ou – matières chimiques ou de pâtes textiles

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
6307	<p>– Autres</p> <p>Autres articles confectionnés, y compris les patrons de vêtements</p>	<p>Fabrication à partir de fils simples écrus <sup>(7)(9)</sup></p> <p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit</p>
6308	<p>Assortiments composés de pièces de tissus et de fils, même avec accessoires, pour la confection de tapis, de tapisseries, de nappes de table ou de serviettes brodées, ou d'articles textiles similaires, en emballages pour la vente au détail</p>	<p>Chaque article qui constitue l'assortiment doit respecter la règle qui s'y appliquerait s'il n'était pas ainsi présenté en assortiment. Toutefois, des articles non originaires peuvent être incorporés, à condition que leur valeur totale n'excède pas 15 % du prix départ usine de l'assortiment</p>

Position SH (1)	Désignation du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
ex Chapitre 64	Chaussures, guêtres et articles analogues; parties de ces objets; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures du n° 6406
6406	Parties de chaussures (y compris les dessus même fixés à des semelles autres que les semelles extérieures); semelles intérieures amovibles, talonnettes et articles similaires amovibles; guêtres, jambières et articles similaires, et leurs parties	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit
ex Chapitre 65	Coiffures et parties de coiffures; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
6505	Chapeaux et autres coiffures en bonneterie ou confectionnés à l'aide de dentelles, de feutre ou d'autres produits textiles, en pièces (mais non en bandes), même garnis; résilles et filets à cheveux en toutes matières, même garnis	Fabrication à partir de fils ou de fibres textiles <sup>(9)</sup>
ex Chapitre 66	Parapluies, ombrelles, parasols, cannes, cannes-sièges, fouets, cravaches et leurs parties; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit
6601	Parapluies, ombrelles et parasols (y compris les parapluies-cannes, les parasols de jardin et articles similaires)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit

Position SH (1)	Désignation du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
Chapitre 67	Plumes et duvet apprêtés et articles en plumes ou en duvet; fleurs artificielles; ouvrages en cheveux	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit
ex Chapitre 68	Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica ou matières analogues; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit
ex 6803	Ouvrages en ardoise naturelle ou agglomérée	Fabrication à partir d'ardoise travaillée
ex 6812	Ouvrages en amiante; ouvrages en mélanges à base d'amiante ou en mélanges à base d'amiante et de carbonate de magnésium	Fabrication à partir de matières de toute position
ex 6814	Ouvrages en mica, y compris le mica aggloméré ou reconstitué, sur un support en papier, en carton ou en autres matières	Fabrication à partir de mica travaillé (y compris le mica aggloméré ou reconstitué)

Position SH (1)	Désignation du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
Chapitre 69	Produits céramiques	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit
ex Chapitre 70	Verre et ouvrages en verre; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit
ex 7003, ex 7004 et ex 7005	Verre à couches non réfléchissantes	Fabrication à partir des matières du n° 7001

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1) 7006	(2) Verre des n <sup>os</sup> 7003, 7004 ou 7005, courbé, biseauté, gravé, percé, émaillé ou autrement travaillé, mais non encadré ni associé à d'autres matières:	(3) ou (4)
	– Plaques de verre (substrats), recouvertes d'une couche de métal diélectrique, semi-conductrices selon les normes SEMI <sup>(11)</sup>	Fabrication à partir de plaques de verre non recouvertes (substrats) du n° 7006
	– Autres	Fabrication à partir des matières du n° 7001
7007	Verre de sécurité, consistant en verres trempés ou formés de feuilles contrecollées	Fabrication à partir des matières du n° 7001

Position SH (1)	Désignation du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
7008	Vitrages isolants à parois multiples	Fabrication à partir des matières du n° 7001
7009	Miroirs en verre, même encadrés, y compris les miroirs rétroviseurs	Fabrication à partir des matières du n° 7001
7010	Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, emballages tubulaires, ampoules et autres récipients de transport ou d'emballage, en verre; bocaux à conserves en verre; bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture, en verre	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit ou Taille d'objets en verre, à condition que la valeur de l'objet en verre non taillé n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1) 7013	(2) Objets en verre pour le service de la table, pour la cuisine, la toilette, le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, autres que ceux des n <sup>os</sup> 7010 ou 7018	(3) Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit ou Taille d'objets en verre, à condition que la valeur de l'objet en verre non taillé n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit ou Décoration à la main (à l'exclusion de l'impression sérigraphique) d'objets en verre soufflés à la bouche, à condition que la valeur de l'objet en verre soufflé n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
		(4)

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
ex 7019	Ouvrages (à l'exclusion des fils) en fibres de verre	Fabrication à partir de: – méches, stratifils (rovings) ou fils, non colorés, coupés ou non, ou – laine de verre
ex Chapitre 71	Perles fines ou de culture, pierres gemmes ou similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouterie de fantaisie; monnaies; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit
ex 7101	Perles fines ou de culture assorties et enfilées temporairement pour la facilité du transport	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
ex 7102, ex 7103 et ex 7104	Pierres gemmes (précieuses ou fines) et pierres synthétiques ou reconstituées, travaillées	Fabrication à partir de pierres gemmes (précieuses ou fines), ou pierres synthétiques ou reconstituées, brutes
7106, 7108 et 7110	Métaux précieux:  - Sous formes brutes	
		Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n <sup>os</sup> 7106, 7108 et 7110 ou Séparation électrolytique, thermique ou chimique de métaux précieux des n <sup>os</sup> 7106, 7108 ou 7110 ou Alliage des métaux précieux des n <sup>os</sup> 7106, 7108 ou 7110 entre eux ou avec des métaux communs
	- Sous formes mi-ouvrées ou en poudre	Fabrication à partir de métaux précieux, sous formes brutes

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
ex 7107, ex 7109 et ex 7111	Métaux plaqués ou doublés de métaux précieux, sous formes mi-ouvrées	Fabrication à partir de métaux plaqués ou doublés de métaux précieux, sous formes brutes
7116	Ouvrages en perles fines ou de culture, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
7117	Bijouterie de fantaisie	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit ou
		Fabrication à partir de parties en métaux communs, non dorés, ni argentés, ni platinés, à condition que la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit

Position SH (1)	Désignation du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
ex Chapitre 72	Fonte, fer et acier; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit
7207	Demi-produits en fer ou en aciers non alliés	Fabrication à partir des matières des n <sup>os</sup> 7201, 7202, 7203, 7204 ou 7205
7208 à 7216	Produits laminés plats, fil machine, barres, profilés, en fer ou en aciers non alliés	Fabrication à partir des aciers inoxydables en lingots ou autres formes primaires du n° 7206
7217	Fils en fer ou en aciers non alliés	Fabrication à partir des demi-produits en autres aciers alliés du n° 7207
ex 7218, 7219 à 7222	Demi-produits, produits laminés plats, fil machine, barres et profilés en aciers inoxydables	Fabrication à partir des aciers inoxydables en lingots ou autres formes primaires du n° 7218

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
7223	Fils en aciers inoxydables	Fabrication à partir des demi-produits en autres aciers alliés du n° 7218
ex 7224, 7225 à 7228	Demi-produits, produits laminés plats et fil machine, barres et profilés, en autres aciers alliés; Barres et profilés en autres aciers alliés; barres creuses pour le forage en aciers alliés ou non alliés	Fabrication à partir des aciers en lingots ou autres formes primaires des n°s 7206, 7218 ou 7224
7229	Fils en autres aciers alliés	Fabrication à partir des demi-produits en autres aciers alliés du n° 7224
ex Chapitre 73	Ouvrages en fonte, fer ou acier; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit
ex 7301	Palplanches	Fabrication à partir des matières du n° 7206

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	(4)
7302	Éléments de voies ferrées, en fonte, fer ou acier: rails, contre-rails et crémaillères, aiguilles, pointes de cœur, tringles d'aiguillage et autres éléments de croisement ou changement de voies, traverses, éclisses, coussinets, coins, selles d'assise, plaques de serrage, plaques et barres d'écartement et autres pièces spécialement conçues pour la pose, le jointement ou la fixation des rails	Fabrication à partir des matières du n° 7206	
7304, 7305 et 7306	Tubes, tuyaux et profilés creux, en fer (à l'exclusion de la fonte) ou en acier	Fabrication à partir des matières des n°s 7206, 7207, 7218 ou 7224	
ex 7307	Accessoires de tuyauterie en aciers inoxydables (ISO n° X5CrNiMo 1712) consistant en plusieurs pièces	Tournage, perçage, alésage, filetage, ébavurage et sablage d'ébauches forgées dont la valeur ne doit pas excéder 35 % du prix départ usine du produit	

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1) 7308	(2) Constructions et parties de constructions (ponts et éléments de ponts, portes d'écluses, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, portes et fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, rideaux de fermeture, balustrades, par exemple), en fonte, fer ou acier, à l'exception des constructions préfabriquées du n° 9406; tôles, barres, profilés, tubes et similaires, en fonte, fer ou acier, préparés en vue de leur utilisation dans la construction Chaînes antidérapantes	(3) ou (4) Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, les profilés obtenus par soudage du n° 7301 ne peuvent pas être utilisés
ex 7315		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du n° 7315 utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit

Position SH (1)	Désignation du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
ex Chapitre 74	Cuivre et ouvrages en cuivre; à l'exclusion des:	Fabrication: – à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
7401	Mattes de cuivre; cuivre de ciment (précipité de cuivre)	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit
7402	Cuivre non affiné; anodes en cuivre pour affinage électrolytique	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit
7403	Cuivre affiné et alliages de cuivre sous forme brute:	
	– Cuivre affiné	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Alliages de cuivre et cuivre affiné contenant d'autres éléments, sous forme brute</li> </ul>	Fabrication à partir de cuivre affiné, sous forme brute, ou de déchets et débris de cuivre
7404	Déchets et débris de cuivre	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit
7405	Alliages mères de cuivre	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit
ex Chapitre 75	Nickel et ouvrages en nickel; à l'exclusion des:	Fabrication: <ul style="list-style-type: none"> <li>- à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit</li> <li>-</li> </ul>

Position SH (1)	Désignation du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
7501 à 7503	Mottes de nickel, sinters d'oxydes de nickel et autres produits intermédiaires de la métallurgie du nickel; nickel sous forme brute; déchets et débris de nickel	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit
ex Chapitre 76	Aluminium et ouvrages en aluminium; à l'exclusion des:	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit -

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1) 7601	(2) Aluminium sous forme brute	(3) ou (4) Fabrication: – à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit ou Fabrication par traitement thermique ou électrolytique à partir d'aluminium non allié ou de déchets et débris d'aluminium
7602	Déchets et débris d'aluminium	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1) ex 7616	(2) Ouvrages en aluminium autres que toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), grillages et treillis, en fils métalliques, de tôles ou bandes déployées, en aluminium	(3) ou (4) Fabrication: – à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit Toutefois, peuvent être utilisés des toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), des grillages et treillis, en fils métalliques, des tôles ou bandes déployées, en aluminium, et dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
Chapitre 77	Réservé pour une utilisation future éventuelle dans le système harmonisé	

Position SH (1)	Désignation du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
ex Chapitre 78	Plomb et ouvrages en plomb; à l'exclusion des:	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
7801	Plomb sous forme brute: plomb affiné - Autres	Fabrication à partir de plomb d'œuvre Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, les déchets et débris du n° 7802 ne peuvent pas être utilisés

Position SH (1)	Désignation du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
7802	Déchets et débris de plomb	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit
ex Chapitre 79	Zinc et ouvrages en zinc; à l'exclusion des:	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
7901	Zinc sous forme brute	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, les déchets et débris du n° 7902 ne peuvent pas être utilisés

Position SH (1)	Désignation du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
7902	Déchets et débris de zinc	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit
ex Chapitre 80	Étain et ouvrages en étain; à l'exclusion des:	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
8001	Étain sous forme brute	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, les déchets et débris du n° 8002 ne peuvent pas être utilisés
8002 et 8007	Déchets et débris d'étain; autres articles en étain	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit

Position SH (1)	Désignation du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
Chapitre 81	Autres métaux communs; cermets; ouvrages en ces matières: – Autres métaux communs, ouvrés; ouvrages en autres métaux communs	
	– Autres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières de la même position que le produit utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 82	Outils et outillage, articles de coutellerie et couverts de table, en métaux communs; parties de ces articles, en métaux communs; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit
8206	Outils d'au moins deux des n <sup>os</sup> 8202 à 8205, conditionnés en assortiments pour la vente au détail	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n <sup>os</sup> 8202 à 8205. Toutefois, des outils des n <sup>os</sup> 8202 à 8205 peuvent être utilisés dans la composition de l'assortiment, à condition que leur valeur totale n'excède pas 15 % du prix départ usine de cet assortiment

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
8207	Outils interchangeables pour outillage à main, mécaniques ou non, ou pour machines-outils (à emboutir, à estamper, à poinçonner, à tarauder, à fileter, à percer, à aléser, à brocher, à fraiser, à tourner, à visser, par exemple), y compris les filières pour l'étirage ou le filage (extrusion) des métaux ainsi que les outils de forage ou de sondage	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8208	Couteaux et lames tranchantes, pour machines ou pour appareils mécaniques	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
ex 8211	Couteaux (autres que ceux du n° 8208) à lame tranchante ou dentelée, y compris les serpettes fermantes	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des lames de couteaux et des manches en métaux communs peuvent être utilisés
8214	Autres articles de coutellerie (tondeuses, fendoirs, couperets, hachoirs de boucher ou de cuisine et coupe-papier, par exemple); outils et assortiments d'outils de manucures ou de pédicures (y compris les limes à ongles)	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des manches en métaux communs peuvent être utilisés
8215	Cuillers, fourchettes, louches, écumoirs, pelles à tarte, couteaux spéciaux à poisson ou à beurre, pinces à sucre et articles similaires	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des manches en métaux communs peuvent être utilisés

Position SH (1)	Désignation du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
ex Chapitre 83	Ouvrages divers en métaux communs; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit
ex 8302	Autres garnitures, ferrures et articles similaires pour bâtiments, et ferme-portes automatiques	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, les autres matières du n° 8302 peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit
ex 8306	Statuettes et autres objets d'ornement, en métaux communs	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, les autres matières du n° 8306 peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit

Position SH (1)	Désignation du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
ex Chapitre 84	Réacteurs nucléaires, chaudières, machines, appareils et engins mécaniques; parties de ces machines ou appareils; à l'exclusion des:	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
ex 8401	Éléments de combustible nucléaire	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit <sup>(12)</sup>

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
8402	Chaudières à vapeur (générateurs de vapeur), autres que les chaudières pour le chauffage central conçues pour produire à la fois de l'eau chaude et de la vapeur à basse pression; chaudières dites "à eau surchauffée"	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit - Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
8403 et ex 8404	Chaudières pour le chauffage central autres que celles du n° 8402 et appareils auxiliaires pour chaudières pour le chauffage central	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n <sup>os</sup> 8403 et 8404 Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

Position SH (1)	Désignation du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
8406	Turbines à vapeur	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8407	Moteurs à piston alternatif ou rotatif, à allumage par étincelles (moteurs à explosion)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8408	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8409	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs des n <sup>os</sup> 8407 ou 8408	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
8411	Turboréacteurs, turbopropulseurs et autres turbines à gaz	Fabrication: <ul style="list-style-type: none"> <li>- à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et</li> <li>- dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit</li> </ul> ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
8412	Autres moteurs et machines motrices	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
ex 8413	Pompes volumétriques rotatives	Fabrication: <ul style="list-style-type: none"> <li>- à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et</li> <li>- dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit</li> </ul>	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
ex 8414	Ventilateurs industriels et similaires	Fabrication: <ul style="list-style-type: none"> <li>- à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et</li> <li>- dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit</li> </ul>	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
8415	Machines et appareils pour le conditionnement de l'air comprenant un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité, y compris ceux dans lesquels le degré hygrométrique n'est pas réglable séparément	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8418	Réfrigérateurs, congélateurs-conservateurs et autres matériels, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre; pompes à chaleur autres que les machines et appareils pour le conditionnement de l'air du n° 8415	Fabrication: <ul style="list-style-type: none"> <li>- à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit</li> <li>- dans laquelle la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées</li> </ul> Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit	

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
ex 8419	Machines pour les industries du bois, de la pâte à papier, du papier et du carton	Fabrication dans laquelle: – la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit – dans la limite indiquée ci-dessus, la valeur de toutes les matières de la même position que le produit utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8420	Calandres et laminoirs, autres que pour les métaux ou le verre, et cylindres pour ces machines	Fabrication dans laquelle: – la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit – dans la limite indiquée ci-dessus, la valeur de toutes les matières de la même position que le produit utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
8423	Appareils et instruments de pesage, y compris les bascules et balances à vérifier les pièces usinées, mais à l'exclusion des balances sensibles à un poids de 5 cg ou moins; poids pour toutes balances	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8425 à 8428	Machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement ou de manutention	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit - dans la limite indiquée ci-dessus, la valeur de toutes les matières du n° 8431 utilisées ne doit pas excéder 10 % du prix départ usine du produit
		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
8429	Bouteurs (bulldozers), bouteurs biaux (angledozers), niveleuses, décapeuses (scrapers), pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses, compacteuses et rouleaux compresseurs, autoproulseurs: – rouleaux compresseurs	
	– Autres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle: – la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit – dans la limite indiquée ci-dessus, la valeur de toutes les matières du n° 8431 utilisées ne doit pas excéder 10 % du prix départ usine du produit
		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
8430	Autres machines et appareils de terrassement, nivellement, décapage, excavation, compactage, extraction ou forage de la terre, des minéraux ou des minerais; batteuses et arracheuses de pieux; chasse-neige et souffleuses à neige	Fabrication dans laquelle: – la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, – dans la limite indiquée ci-dessus, la valeur de toutes les matières du n° 8431 utilisées ne doit pas excéder 10 % du prix départ usine du produit
ex 8431	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux rouleaux compresseurs	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
8439	Machines et appareils pour la fabrication de la pâte de matières fibreuses cellulosiques ou pour la fabrication ou le finissage du papier ou du carton	Fabrication dans laquelle: – la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit – dans la limite indiquée ci-dessus, la valeur de toutes les matières de la même position que le produit utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
8441	Autres machines et appareils pour le travail de la pâte à papier, du papier ou du carton, y compris les coupeuses de tous types	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> <li>- la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit</li> <li>- dans la limite indiquée ci-dessus, la valeur de toutes les matières de la même position que le produit utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit</li> </ul>	
ex 8443	Imprimantes pour machines et appareils de bureau (machines automatiques de traitement de l'information, machines de traitement de texte, etc.)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	

Position SH (1)	Désignation du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
8444 à 8447	Machines utilisées dans l'industrie textile des n <sup>os</sup> 8444 à 8447	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 8448	Machines et appareils auxiliaires pour les machines des n <sup>os</sup> 8444 et 8445	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8452	Machines à coudre, autres que les machines à coudre les feuillets du n° 8440; meubles, embases et couvercles spécialement conçus pour machines à coudre; aiguilles pour machines à coudre.	

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2) – Machines à coudre, piquant uniquement le point de navette, dont la tête pèse au plus 16 kg sans moteur ou 17 kg avec moteur	(3) Fabrication dans laquelle: – la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, – la valeur de toutes les matières non originaires utilisées dans l'assemblage de la tête (moteur exclu) ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées, et – les mécanismes de tension du fil, le mécanisme du crochet et le mécanisme zigzag doivent être originaires
	– Autres	ou (4) Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

Position SH (1)	Désignation du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
8456 à 8466	Machines, machines-outils et leurs parties et accessoires, des n <sup>os</sup> 8456 à 8466	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8469 à 8472	Machines et appareils de bureau (machines à écrire, machines à calculer, machines automatiques de traitement de l'information, duplicateurs, appareils àagrafer, par exemple)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8480	Châssis de fonderie; plaques de fond pour moules; modèles pour moules; moules pour les métaux (autres que les lingotières), les carbures métalliques, le verre, les matières minérales, le caoutchouc ou les matières plastiques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
8482	Roulements à billes, à galets, à rouleaux ou à aiguilles	Fabrication: <ul style="list-style-type: none"> <li>- à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et</li> <li>- dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit</li> </ul> ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
8484	Joints métalloplastiques; jeux ou assortiments de joints de composition différente présentés en pochettes, enveloppes ou emballages analogues; joints d'étanchéité mécaniques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1) ex 8486	(2) <ul style="list-style-type: none"> <li>- Machines-outils travaillant par enlèvement de toute matière et opérant par laser ou autre faisceau de lumière ou de photons, par ultrasons, par électro-érosion, par procédés électrochimiques, par faisceaux d'électrons, par faisceaux ioniques ou par jet de plasma, leurs parties et accessoires</li> <li>- Machines (y compris les presses) à rouler, cintrer, plier, dresser, planer les métaux, leurs parties et accessoires</li> <li>- Machines-outils pour le travail de la pierre, des produits céramiques, du béton, de l'amiante-ciment ou de matières minérales similaires, ou pour le travail à froid du verre, leurs parties et accessoires</li> <li>- Les instruments de traçage masqueurs conçus pour la production de masques à partir de substrats recouverts d'une résine photosensible; leurs parties et accessoires;</li> </ul>	(3) ou (4) Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
-	Moules, pour le moulage par injection ou par compression	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
-	Machines et appareils de lavage, de chargement, de déchargement ou de manutention	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - dans la limite indiquée ci-dessus, la valeur de toutes les matières du n° 843 l utilisées ne doit pas excéder 10 % du prix départ usine du produit
		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
8487	Parties de machines ou d'appareils, non dénommées ni comprises ailleurs dans le présent chapitre, ne comportant pas de connexions électriques, de parties isolées électriquement, de bobinages, de contacts ni d'autres caractéristiques électriques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 85	Machines, appareils et matériels électriques et leurs parties; appareils d'enregistrement ou de reproduction du son; appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision, et parties et accessoires de ces appareils; à l'exclusion des:	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
8501	Moteurs et machines génératrices, électriques, à l'exclusion des groupes électrogènes	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> <li>- la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit</li> <li>- dans la limite indiquée ci-dessus, la valeur de toutes les matières du n° 8503 utilisées ne doit pas excéder 10 % du prix départ usine du produit</li> </ul> ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8502	Groupes électrogènes et convertisseurs rotatifs électriques	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> <li>- la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit</li> <li>- dans la limite indiquée ci-dessus, la valeur de toutes les matières des n° 8501 et 8503 utilisées ne doit pas excéder 10 % du prix départ usine du produit</li> </ul> ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
ex 8504	Unités d'alimentation électrique du type utilisé avec les machines automatiques de traitement de l'information	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 8517	Autres appareils pour la transmission ou la réception de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils pour la communication dans un réseau sans fil (tel qu'un réseau local ou étendu), autres que ceux des n <sup>os</sup> 8443, 8525, 8527 ou 8528	Fabrication dans laquelle: – la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit – la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées
		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
ex 8518	Microphones et leurs supports; haut-parleurs, même montés dans leurs enceintes; appareils électriques d'amplification du son	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> <li>- la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit</li> <li>- la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées</li> </ul> Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
8519	Appareils d'enregistrement et de reproduction vidéophoniques:	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> <li>- la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit</li> <li>- la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées</li> </ul> Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
8521	Appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques, même incorporant un récepteur de signaux vidéophoniques	Fabrication dans laquelle: – la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit – la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées
8522	Parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux appareils des n <sup>os</sup> 8519 à 8521	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8523	– Disques, bandes et autres dispositifs de stockage rémanent des données et autres supports pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, vierges, mais à l'exclusion des produits du chapitre 37	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2) – Disques, bandes et autres dispositifs de stockage rémanant des données et autres supports pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, enregistrés, mais à l'exclusion des produits du chapitre 37	(3) ou (4) Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et dans la limite indiquée ci-dessus, la valeur de toutes les matières du n° 8523 utilisées ne doit pas excéder 10 % du prix départ usine du produit
	– Matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques, à l'exclusion des produits du chapitre 37;	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et dans la limite indiquée ci-dessus, la valeur de toutes les matières du n° 8523 utilisées ne doit pas excéder 10 % du prix départ usine du produit
		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2) - Cartes à déclenchement par effet de proximité et cartes à puce comportant deux circuits électroniques intégrés ou davantage	(3) ou (4) Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit  Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2) - Cartes à puce comportant un circuit électronique intégré	(3) Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - dans la limite indiquée ci-dessus, la valeur de toutes les matières des n <sup>os</sup> 8541 et 8542 utilisées ne doit pas excéder 10 % du prix départ usine du produit ou L'opération de diffusion (dans laquelle les circuits intégrés sont formés sur un support semi-conducteur, grâce à l'introduction sélective d'un dopant adéquat), qu'il soit ou non assemblée et/ou testée dans un pays autre que ceux visés aux articles 3 et 4
		(4) Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
8525	Appareils d'émission pour la radiodiffusion ou la télévision, même incorporant un appareil de réception ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son; les caméras de télévision, les appareils photographiques numériques et les caméscopes	Fabrication dans laquelle: – la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit – la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées
8526	Appareils de radiodétection et de radiosondage (radar), appareils de radionavigation et appareils de radiotélécommande	Fabrication dans laquelle: – la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit – la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées
		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit

Position SH (1)	Désignation du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
8527	Appareils récepteurs pour la radiodiffusion, même combinés, sous une même enveloppe, à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou à un appareil d'horlogerie	Fabrication dans laquelle: – la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et – la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées
8528	– Moniteurs et projecteurs, n'incorporant pas d'appareil de réception de télévision, des types exclusivement ou principalement destinés à un système automatique de traitement de l'information du n° 8471	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2) - Autres moniteurs et projecteurs, n'incorporant pas d'appareil de réception de télévision; Appareils récepteurs de télévision, même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images	(3) Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées ou (4) Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
8529	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils des n <sup>os</sup> 8525 à 8528: - Reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques	

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2) – Reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moniteurs et projecteurs, n'incorporant pas d'appareil de réception de télévision, des types exclusivement ou principalement destinés à un système automatique de traitement de l'information du n° 8471 – Autres	(3) ou (4) Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
8535	Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques pour une tension excédant 1 000 V	Fabrication dans laquelle: – la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit – dans la limite indiquée ci-dessus, la valeur de toutes les matières du n° 8538 utilisées ne doit pas excéder 10 % du prix départ usine du produit
8536	– Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques pour une tension n'excédant pas 1 000 V	Fabrication dans laquelle: – la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit – dans la limite indiquée ci-dessus, la valeur de toutes les matières du n° 8538 utilisées ne doit pas excéder 10 % du prix départ usine du produit
		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Connecteurs de fibres optiques, faisceaux ou câbles de fibres optiques</li> </ul>	
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- en matières plastiques</li> </ul>	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- en céramique</li> </ul>	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- en cuivre</li> </ul>	Fabrication: <ul style="list-style-type: none"> <li>- à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et</li> <li>- dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit</li> </ul>

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1) 8537	(2) Tableaux, panneaux, consoles, pupitres, armoires et autres supports comportant plusieurs appareils des n <sup>os</sup> 8535 ou 8536, pour la commande ou la distribution électrique, y compris ceux incorporant des instruments ou appareils du chapitre 90 ainsi que les appareils de commande numérique, autres que les appareils de commutation du n <sup>o</sup> 8517	(3) ou (4) Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et dans la limite indiquée ci-dessus, la valeur de toutes les matières du n <sup>o</sup> 8538 utilisées ne doit pas excéder 10 % du prix départ usine du produit

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1) ex 8541	(2) Diodes, transistors et dispositifs similaires à semi-conducteurs, à l'exclusion des disques (wafers) non encore découpés en microplaquettes	(3) ou (4) Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit  Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
ex 8542	Circuits intégrés électroniques Circuits intégrés monolithiques	<p>Fabrication dans laquelle:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et</li> <li>- dans la limite indiquée ci-dessus, la valeur de toutes les matières des n<sup>os</sup> 8541 et 8542 utilisées ne doit pas excéder 10 % du prix départ usine du produit</li> </ul> <p>ou</p> <p>L'opération de diffusion (dans laquelle les circuits intégrés sont formés sur un support semi-conducteur, grâce à l'introduction sélective d'un dopant adéquat), qu'il soit ou non assemblée et/ou testée dans un pays autre que ceux visés aux articles 3 et 4</p> <p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit</p>

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	(4)
-	Puces multiples faisant partie de machines ou d'appareils, non dénommées ni comprises ailleurs dans le présent chapitre	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
-	Autres	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit - dans la limite indiquée ci-dessus, la valeur de toutes les matières des n <sup>os</sup> 8541 et 8542 utilisées ne doit pas excéder 10 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
8544	Fils, câbles (y compris les câbles coaxiaux) et autres conducteurs isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion; câbles de fibres optiques, constitués de fibres gainées individuellement, même comportant des conducteurs électriques ou munis de pièces de connexion	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8545	Électrodes en charbon, balais en charbon, charbons pour lampes ou pour piles et autres articles en graphite ou en autre carbone, avec ou sans métal, pour usages électriques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

Position SH (1)	Désignation du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
8546	Isolateurs en toutes matières pour l'électricité	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8547	Pièces isolantes, entièrement en matières isolantes ou comportant de simples pièces métalliques d'assemblage (dovilles à pas de vis, par exemple) noyées dans la masse, pour machines, appareils ou installations électriques, autres que les isolateurs du n° 8546; tubes isolateurs et leurs pièces de raccordement, en métaux communs, isolés intérieurement	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
8548	– Déchets et débris de piles, de batteries de piles et d'accumulateurs électriques; piles et batteries de piles électriques hors d'usage et accumulateurs électriques hors d'usage; parties électriques de machines ou d'appareils, non dénommées ni comprises ailleurs dans le présent chapitre	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

Position SH (1)	Désignation du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
ex Chapitre 86	Véhicules et matériel pour voies ferrées ou similaires et leurs parties; Matériel fixe de voies ferrées ou similaires et leurs parties; appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation pour voies de communications; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8608	Matériel fixe de voies ferrées ou similaires; appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation, de sécurité, de contrôle ou de commande pour voies ferrées ou similaires, routières ou fluviales, aires ou parcs de stationnement, installations portuaires ou aérodromes; leurs parties	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit

Position SH (1)	Désignation du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
ex Chapitre 87	Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres, leurs parties et accessoires; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8709	Chariots automobiles non munis d'un dispositif de levage, des types utilisés dans les usines, les entrepôts, les ports ou les aéroports pour le transport des marchandises sur de courtes distances; chariots-tracteurs des types utilisés dans les gares; leurs parties	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
8710	Chars et automobiles blindées de combat, armés ou non; leurs parties	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit - Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8711	Motocycles (y compris les cyclomoteurs) et cycles équipés d'un moteur auxiliaire, avec ou sans side-cars; side-cars: - À moteur à piston alternatif, d'une cylindrée:	

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- n'excédant pas 50 cm<sup>3</sup></li> </ul>	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> <li>- la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et</li> <li>- la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées</li> </ul> Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- excédant 50 cm<sup>3</sup></li> </ul>	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> <li>- la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et</li> <li>- la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées</li> </ul> Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
	- Autres	Fabrication dans laquelle : - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
ex 8712	Bicyclettes qui ne comportent pas de roulement à billes	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières du n° 8714 Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
8715	Landaus, poussettes et voitures similaires pour le transport des enfants, et leurs parties	Fabrication: <ul style="list-style-type: none"> <li>- à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit</li> <li>-</li> </ul>	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8716	Remorques et semi-remorques pour tous véhicules; autres véhicules non automobiles; leurs parties	Fabrication: <ul style="list-style-type: none"> <li>- à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit</li> <li>-</li> </ul>	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit

Position SH (1)	Désignation du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
ex Chapitre 88	Navigation aérienne ou spatiale; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit  Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 8804	Rotochutes	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 8804  Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
8805	Appareils et dispositifs pour le lancement de véhicules aériens; appareils et dispositifs pour l'appontage de véhicules aériens et appareils et dispositifs similaires; appareils au sol d'entraînement au vol; leurs parties	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit
Chapitre 89	Navigation maritime ou fluviale	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

Position SH (1)	Désignation du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
ex Chapitre 90	Instruments et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure, de contrôle ou de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux; leurs parties et accessoires; à l'exclusion des:	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
9001	Fibres optiques et faisceaux de fibres optiques; câbles de fibres optiques autres que ceux du n° 8544; matières polarisantes en feuilles ou en plaques; lentilles (y compris les verres de contact), prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, non montés, autres que ceux en verre non travaillé optiquement	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
9002	Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optiques en toutes matières, montés, pour instruments ou appareils, autres que ceux en verre non travaillé optiquement	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
9004	Lunettes (correctrices, protectrices ou autres) et articles similaires	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

Position SH (1)	Désignation du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3)	ou (4)
ex 9005	Jumelles, longues-vues, télescopes optiques, et leurs bâtis	Fabrication: <ul style="list-style-type: none"> <li>- à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit,</li> <li>- dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et</li> <li>- dans laquelle la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées</li> </ul>	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit

Position SH (1)	Désignation du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
ex 9006	Appareils photographiques; lampes et tubes, pour la production de la lumière-éclair en photographie, à l'exclusion des lampes et tubes à allumage électrique	<p>Fabrication:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et</li> <li>- dans laquelle la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées</li> </ul> <p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit</p>

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1) 9007	(2) Caméras et projecteurs cinématographiques, même incorporant des appareils d'enregistrement ou de reproduction du son	(3) ou (4) Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
		Fabrication: <ul style="list-style-type: none"> <li>- à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit,</li> <li>- dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et</li> <li>- dans laquelle la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées</li> </ul>

Position SH (1)	Désignation du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
9011	Microscopes optiques, y compris les microscopes pour la photomicrographie, la cinéphotomicrographie ou la microprojection	Fabrication: <ul style="list-style-type: none"> <li>- à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit</li> <li>- dans laquelle la valeur de toutes les matières, utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et</li> <li>- dans laquelle la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées</li> </ul>
ex 9014	Autres instruments et appareils de navigation	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
9015	Instruments et appareils de géodésie, de topographie, d'arpentage, de nivellement, de photogrammétrie, d'hydrographie, d'océanographie, d'hydrologie, de météorologie ou de géophysique, à l'exclusion des boussoles; télémètres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
9016	Balances sensibles à un poids de 5 cg ou moins, avec ou sans poids	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
9017	Instruments de dessin, de traçage ou de calcul (machines à dessiner, pantographes, rapporteurs, étuis de mathématiques, règles et cercles à calcul, par exemple); instruments de mesures de longueurs, pour emploi à la main (mètres, micromètres, pieds à coulisse et calibres, par exemple), non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
9018	Instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire, y compris les appareils de scintigraphie et autres appareils électromédicaux ainsi que les appareils pour tests visuels: – Fauteuils de dentiste incorporant des appareils pour l'art dentaire ou crachoirs fontaines	
		Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 9018  Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Autres</li> </ul>	Fabrication: <ul style="list-style-type: none"> <li>- à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit</li> <li>-</li> </ul>
9019	Appareils de mécanothérapie; appareils de massage; appareils de psychotechnie; appareils d'ozonothérapie, d'oxygénothérapie, d'aérosolthérapie, appareils respiratoires de réanimation et autres appareils de thérapie respiratoire	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit  Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit

Position SH (1)	Désignation du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
9020	Autres appareils respiratoires et masques à gaz, à l'exclusion des masques de protection dépourvus de mécanisme et d'élément filtrant amovible	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
9024	Machines et appareils d'essais de dureté, de traction, de compression, d'élasticité ou d'autres propriétés mécaniques des matériaux (métaux, bois, textiles, papier, matières plastiques, par exemple)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	(4)
9025	Densimètres, aréomètres, pèse-liquides et instruments flottants similaires, thermomètres, pyromètres, baromètres, hygromètres et psychromètres, enregistreurs ou non, même combinés entre eux	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
9026	Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle du débit, du niveau, de la pression ou d'autres caractéristiques variables des liquides ou des gaz (débitmètres, indicateurs de niveau, manomètres, compteurs de chaleur, par exemple), à l'exclusion des instruments et appareils des n <sup>os</sup> 9014, 9015, 9028 ou 9032	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	

Position SH (1)	Désignation du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
9027	Instruments et appareils pour analyses physiques ou chimiques (polarimètres, réfractomètres, spectromètres, analyseurs de gaz ou de fumées, par exemple); instruments et appareils pour essais de viscosité, de porosité, de dilatation, de tension superficielle ou similaires ou pour mesures calorimétriques, acoustiques ou photométriques (y compris les indicateurs de temps de pose); microtomes	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
9028	Compteurs de gaz, de liquides ou d'électricité, y compris les compteurs pour leur étalonnage:	
	- Parties et accessoires	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
	- Autres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
9029	Autres compteurs (compteurs de tours, compteurs de production, taximètres, totalisateurs de chemin parcouru, podomètres, par exemple); indicateurs de vitesse et tachymètres, autres que ceux des n <sup>os</sup> 9014 ou 9015; stroboscopes	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
9030	Oscilloscopes, analyseurs de spectre et autres instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de grandeurs électriques; instruments et appareils pour la mesure ou la détection des radiations alpha, bêta, gamma, X, cosmiques ou autres radiations ionisantes	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
9031	Instruments, appareils et machines de mesure ou de contrôle, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre; projecteurs de profils	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
9032	Instruments et appareils pour la régulation ou le contrôle automatiques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
9033	Parties et accessoires non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre, pour machines, appareils, instruments ou articles du chapitre 90	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

Position SH (1)	Désignation du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
ex Chapitre 91	Horlogerie; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
9105	Réveils, pendules, horloges et appareils d'horlogerie similaires, à mouvement autre que de montre	Fabrication dans laquelle: – la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit – la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées  Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit

Position SH (1)	Désignation du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
9109	Mouvements d'horlogerie, complets et assemblés,	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> <li>- la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et</li> <li>- la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées</li> </ul> Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
9110	Mouvements d'horlogerie complets, non assemblés ou partiellement assemblés (chablons); mouvements d'horlogerie incomplets, assemblés; ébauches de mouvements d'horlogerie	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> <li>- la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et</li> <li>- dans la limite indiquée ci-dessus, la valeur de toutes les matières du n° 9114 utilisées ne doit pas excéder 10 % du prix départ usine du produit</li> </ul> Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	ou (4)
9111	Boîtes de montres et leurs parties	Fabrication: <ul style="list-style-type: none"> <li>- à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit</li> <li>-</li> </ul>
9112	Cages et cabinets d'appareils d'horlogerie et leurs parties	Fabrication: <ul style="list-style-type: none"> <li>- à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit</li> <li>-</li> </ul>
		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
9113	Bracelets de montres et leurs parties: – En métaux communs, même dorés ou argentés, ou en plaqués ou doublés de métaux précieux – Autres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
Chapitre 92	Instruments de musique; parties et accessoires de ces instruments	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

Position SH (1)	Désignation du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)	
Chapitre 93	Armes et munitions; leurs parties et accessoires;	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 94	Meubles; mobilier médico-chirurgical; articles de literie et similaires; appareils d'éclairage non dénommés ni compris ailleurs; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires; constructions préfabriquées; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	(4)
ex 9401 et ex 9403	Meubles en métaux communs, contenant des tissus non rembourrés de coton d'un poids maximal de 300 g/m <sup>2</sup>	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit ou Fabrication à partir de tissus de coton présentés sous des formes déjà prêtes à l'usage des n <sup>os</sup> 9401 ou 9403, à condition que: – leur valeur n'exécède pas 25 % du prix départ usine du produit, et que – toutes les autres matières utilisées soient déjà originaires et classées dans une position autre que les n <sup>o</sup> 9401 ou 9403	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

Position SH (1)	Désignation du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
9405	Appareils d'éclairage (y compris les projecteurs) et leurs parties, non dénommés ni compris ailleurs; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires, possédant une source d'éclairage fixée à demeure, et leurs parties non dénommées ni comprises ailleurs	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
9406	Constructions préfabriquées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 95	Jouets, jeux, articles pour divertissements ou pour sports; leurs parties et accessoires; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
ex 9503	Autres jouets; modèles réduits et modèles similaires pour le divertissement, animés ou non; puzzles de tout genre	Fabrication: <ul style="list-style-type: none"> <li>- à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et</li> <li>- dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit</li> </ul>
ex 9506	Clubs de golf et parties de clubs	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des ébauches pour la fabrication de têtes de club de golf peuvent être utilisées
ex Chapitre 96	Ouvrages divers; à l'exclusion des: à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit

Position SH (1)	Désignation du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
ex 9601 et ex 9602	Ouvrages en matières animales, végétales ou minérales à tailler	Fabrication à partir de matières à tailler travaillées de la même position que le produit
ex 9603	Articles de brosse (à l'exclusion des balais et balayettes en bottes liées, emmanchés ou non, et des pinceaux obtenus à partir de poils de martres ou d'écureuils), balais mécaniques pour emploi à la main, autres qu'à moteur, tampons et rouleaux à peindre; raclettes en caoutchouc ou en matières souples analogues	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit

Position SH (1)	Désignation du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
9605	Assortiments de voyage pour la toilette des personnes, la couture ou le nettoyage des chaussures ou des vêtements	Chaque article qui constitue l'assortiment doit respecter la règle qui s'y appliquerait s'il n'était pas ainsi présenté en assortiment. Toutefois, des articles non originaires peuvent être incorporés, à condition que leur valeur totale n'excède pas 15 % du prix départ usine de l'assortiment
9606	Boutons et boutons-pression; formes pour boutons et autres parties de boutons ou de boutons-pression; ébauches de boutons	Fabrication: <ul style="list-style-type: none"> <li>- à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit</li> </ul>

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
9608	Stylos et crayons à billes; stylos et marqueurs à mèche feutre ou à autres pointes poreuses; stylos à plumes et autres stylos; stylets pour duplicateurs; porte-mine; porte-plume, porte-crayon et articles similaires; parties (y compris les capuchons et les agrafes) de ces articles, à l'exclusion de celles du n° 9609	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des plumes à écrire ou des pointes pour plumes de la même position peuvent être utilisées
9612	Rubans encreurs pour machines à écrire et rubans encreurs similaires, encrés ou autrement préparés en vue de laisser des empreintes, même montés sur bobines ou en cartouches; tampons encreurs même imprégnés, avec ou sans boîte	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
ex 9613	Briquets à système d'allumage piézo-électrique	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du n° 9613 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
ex 9614	Pipes et têtes de pipe	Fabrication à partir d'ébauchons
Chapitre 97	Objets d'art, de collection ou d'antiquité	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit

- (1) Les traitements spécifiques sont exposés dans les notes introductives 7.1 et 7.3.
- (2) Les traitements spécifiques sont exposés dans les notes introductives 7.2.
- (3) La note 3 du chapitre 32 précise qu'il s'agit des préparations à base de matières colorantes des types utilisés pour colorer toute matière ou bien destinées à entrer comme ingrédients dans la fabrication de préparations colorantes, à condition qu'elles ne soient pas classées dans une autre position du chapitre 32.
- (4) On entend par "groupe", toute partie du libellé de la présente position reprise entre deux points-virgules.
- (5) Pour les produits qui sont constitués de matières classées, d'une part, dans les positions 3901 à 3906 et, d'autre part, dans les positions 3907 à 3911, la présente disposition s'applique uniquement à la catégorie des produits qui prédomine en poids.
- (6) Les bandes suivantes sont considérées comme hautement transparentes: bandes dont le trouble optique – mesuré selon ASTM-D 1003-16 par le néphélomètre de Gardner (facteur de trouble) – est inférieur à 2 %.
- (7) Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.
- (8) L'utilisation de ce produit est limitée à la fabrication de tissus du type utilisé sur les machines à papier. \_\_\_\_\_
- (9) Voir la note introductive 6. \_\_\_\_\_
- (10) Voir la note introductive 6 pour les articles en bonneterie non élastique ni caoutchoutée obtenus par couture ou assemblage de morceaux d'étoffes de bonneterie (découpés ou tricotés directement en forme).
- (11) SEMI – Semiconductor Equipment and Materials Institute Incorporated.
- (12) Cette règle s'applique jusqu'au 31.12.2005.
-

ANNEXE III AU PROTOCOLE I

MODÈLES DE CERTIFICAT DE CIRCULATION DES MARCHANDISES EUR.1  
ET DE DEMANDE DE CERTIFICAT DE CIRCULATION DES MARCHANDISES EUR.1

Règles d'impression

1. Le format du certificat est de 210 x 297 millimètres, une tolérance maximale de 5 millimètres en moins et de 8 millimètres en plus étant admise en ce qui concerne la longueur. Le papier à utiliser est un papier de couleur blanche sans pâtes mécaniques, collé pour écritures et pesant au minimum 25 grammes au mètre carré. Il est revêtu d'une impression de fond guillochée de couleur verte, rendant apparentes toutes les falsifications par moyens mécaniques ou chimiques.
2. Les autorités compétentes des parties contractantes peuvent se réserver le droit d'imprimer les certificats ou confier cette tâche à des imprimeries agréées. Dans ce dernier cas, référence à cet agrément est faite sur chaque certificat. Chaque certificat est revêtu d'une mention indiquant le nom et l'adresse de l'imprimeur ou d'un signe permettant l'identification de celui-ci. Il porte en outre un numéro de série, imprimé ou non, destiné à l'individualiser.

## CERTIFICAT DE CIRCULATION DES MARCHANDISES

1. Exportateur (nom, adresse complète, pays)	EUR.1 N° A 000.000		
	Consulter les notes au verso avant de remplir le formulaire		
3. Destinataire (nom, adresse complète, pays) (mention facultative)	2. Certificat utilisé dans les échanges préférentiels entre ..... et ..... (indiquer les pays, groupes de pays ou territoires concernés)		
	4. Pays, groupe de pays ou territoire dont les produits sont considérés comme originaires	5. Pays, groupe de pays ou territoire de destination	
6. Informations relatives au transport (mention facultative)	7. Observations		
8. Numéro d'ordre; marques, numéros, nombre et nature des colis <sup>(1)</sup> ; désignation des marchandises	9. Masse brute (kg) ou autre mesure (l, m <sup>3</sup> , etc.)	10. Factures (mention facultative)	
11. VISA DE LA DOUANE <i>Déclaration certifiée conforme</i> Document d'exportation <sup>(2)</sup> Modèle..... n°..... du ..... Bureau de douane: ..... Pays ou territoire de délivrance: ..... Cachet ..... À ....., le ..... ..... ..... (signature)	12. DÉCLARATION DE L'EXPORTATEUR Je soussigné, déclare que les marchandises désignées ci-dessus remplissent les conditions requises pour l'obtention du présent certificat. À ....., le ..... ..... (signature)		

1. 1. Pour les marchandises non emballées, indiquer le nombre d'objets ou mentionner "en vrac".

2. 2. À remplir seulement lorsque les règles nationales du pays ou territoire d'exportation l'exigent.

13. DEMANDE DE CONTRÔLE, à envoyer à:	14. RÉSULTAT DU CONTRÔLE
<p>Le contrôle de l'authenticité et de la régularité du présent certificat est sollicité.</p> <p>..... À ....., le.....</p> <p style="text-align: right;">Cachet</p> <p>..... (signature)</p>	<p>Le contrôle effectué a permis de constater que le présent certificat<sup>(1)</sup></p> <p><input type="checkbox"/> a bien été délivré par le bureau de douane indiqué et que les mentions qu'il contient sont exactes.</p> <p><input type="checkbox"/> ne répond pas aux conditions d'authenticité et de régularité requises (voir les remarques ci-annexées).</p> <p>..... À ....., le.....</p> <p style="text-align: right;">Cachet</p> <p>..... (signature)</p> <p>(1) Marquer d'un X la mention applicable.</p>

## NOTES

1. Le certificat ne doit comporter ni grattages ni surcharges. Les modifications éventuelles qui y sont apportées doivent être effectuées en biffant les indications erronées et en ajoutant, le cas échéant, les indications voulues. Toute modification ainsi opérée doit être approuvée par celui qui a établi le certificat et visée par les autorités douanières du pays ou du territoire de délivrance.
2. Les articles indiqués sur le certificat doivent se suivre sans interligne, et chaque article doit être précédé d'un numéro d'ordre. Immédiatement au-dessous du dernier article doit être tracée une ligne horizontale. Les espaces doivent être bâtonnés de façon à rendre impossible une adjonction ultérieure.
3. Les marchandises sont désignées selon les usages commerciaux, avec les précisions suffisantes pour en permettre l'identification.

## DEMANDE DE CERTIFICAT DE CIRCULATION DES MARCHANDISES

1. Exportateur (nom, adresse complète, pays)	EUR.1 N° A 000.000		
3. Destinataire (nom, adresse complète, pays) (mention facultative)	Consulter les notes au verso avant de remplir le formulaire		
	2. Demande de certificat à utiliser dans les échanges préférentiels entre ..... <p style="text-align: center;">et</p> ..... (indiquer les pays, groupes de pays ou territoires concernés)		
6. Informations relatives au transport (mention facultative)	4. Pays, groupe de pays ou territoire dont les produits sont considérés comme originaires	5. Pays, groupe de pays ou territoire de destination	7. Observations
8. Numéro d'ordre; marques, numéros, nombre et nature des colis <sup>(1)</sup> ; désignation des marchandises	9. Masse brute (kg) ou autre mesure (l, m <sup>3</sup> , etc.)	10. Factures (mention facultative)	

(1). Pour les marchandises non emballées, indiquer le nombre d'objets ou mentionner "en vrac".

DÉCLARATION DE L'EXPORTATEUR

Je soussigné, exportateur des marchandises désignées au recto,

DÉCLARE que ces marchandises remplissent les conditions requises pour l'obtention du  
certificat ci-annexé;

PRÉCISE les circonstances qui ont permis à ces marchandises de remplir ces conditions:

.....  
.....  
.....  
.....

PRÉSENTE les pièces justificatives suivantes <sup>(1)</sup>:

.....  
.....  
.....  
.....

M'ENGAGE à présenter, à la demande des autorités compétentes, toutes justifications supplémentaires que celles-ci jugeraient nécessaires en vue de la délivrance du certificat ci-annexé, ainsi qu'à accepter, le cas échéant, tout contrôle par lesdites autorités de ma comptabilité et des circonstances de la fabrication des marchandises susvisées;

DEMANDE la délivrance du certificat ci-annexé pour ces marchandises.

(lieu et date)

.....

(signature)

.....

- (1) Par exemple, documents d'importation, certificats de circulation, factures, déclarations du fabricant, etc., se référant aux produits mis en œuvre ou aux marchandises réexportées en l'état.

---

## ANNEXE IV AU PROTOCOLE I

## TEXTE DE LA DÉCLARATION D'ORIGINE

La déclaration d'origine, dont le texte figure ci-après, doit être établie compte tenu des notes figurant en bas de page. Il n'est toutefois pas nécessaire de reproduire ces notes.

## Version bulgare

Износителят на продуктите, обхванати от този документ (митническо разрешение № ...<sup>(1)</sup>) декларира, че освен където ясно е отбелязано друго, тези продукти са с ... преференциален произход<sup>(2)</sup>.

## Version espagnole

El exportador de los productos incluidos en el presente documento (autorización aduanera n° ...<sup>(1)</sup>) declara que, salvo indicación en sentido contrario, estos productos gozan de un origen preferencial ...<sup>(2)</sup>.

## Version tchèque

Vývozce výrobků uvedených v tomto dokumentu (číslo povolení ...<sup>(1)</sup>) prohlašuje, že kromě zřetelně označených mají tyto výrobky preferenční původ v ...<sup>(2)</sup>.

## Version danoise

Eksportøren af varer, der er omfattet af nærværende dokument, (toldmyndighedernes tilladelse nr. ...<sup>(1)</sup>), erklærer, at varerne, medmindre andet tydeligt er angivet, har præferenceoprindelse i ...<sup>(2)</sup>.

## Version allemande

Der Ausführer (Ermächtigter Ausführer; Bewilligungs-Nr. ...<sup>(1)</sup>) der Waren, auf die sich dieses Handelspapier bezieht, erklärt, dass diese Waren, soweit nicht anderes angegeben, präferenzbegünstigte ...<sup>(2)</sup> Ursprungswaren sind.

## Version estonienne

Käesoleva dokumendiga hõlmatud toodete eksportija (tolli kinnitus nr. ...<sup>(1)</sup>) deklareerib, et need tooted on ...<sup>(2)</sup> sooduspäritoluga, välja arvatud juhul kui on selgelt näidatud teisiti.

## Version grecque

Ο εξαγωγέας των προϊόντων που καλύπτονται από το παρόν έγγραφο (άδεια τελωνείου υπ' αριθ. ...<sup>(1)</sup>) δηλώνει ότι, εκτός εάν δηλώνεται σαφώς άλλως, τα προϊόντα αυτά είναι προτιμησιακής καταγωγής ...<sup>(2)</sup>.

## Version française

L'exportateur des produits couverts par le présent document (autorisation douanière n° ...<sup>(1)</sup>) déclare que, sauf indication claire du contraire, ces produits ont l'origine préférentielle ...<sup>(2)</sup>.

## Version croate

Izvoznik proizvoda obuhvaćenih ovom ispravom (carinsko ovlaštenje br.....<sup>(1)</sup>) izjavljuje da su, osim ako je drukčije izričito navedeno, ovi proizvodi.....<sup>(2)</sup> preferencijalnog podrijetla.

## Version italienne

L'esportatore delle merci contemplate nel presente documento (autorizzazione doganale n. ...<sup>(1)</sup>) dichiara che, salvo indicazione contraria, le merci sono di origine preferenziale ...<sup>(2)</sup>.

## Version lettone

To produktu eksportētājs, kuri ietverti šajā dokumentā (muitas atļauja Nr. ...<sup>(1)</sup>), deklarē, ka, izņemot tur, kur ir citādi skaidri noteikts, šiem produktiem ir preferenciāla izcelsme ...<sup>(2)</sup>.

## Version lituanienne

Šiame dokumente išvardytų produktų eksportuojas (muitinės liudijimo Nr. ...<sup>(1)</sup>) deklaruoja, kad, jeigu kitaip nenurodyta, tai yra ...<sup>(2)</sup> preferencinės kilmės produktai.

## Version hongroise

A jelen okmányban szereplő áruk exportőre (vámfelhatalmazási szám: ...<sup>(1)</sup>) kijelentem, hogy eltérő egyértelmű jelzés hiányában az áruk preferenciális ...<sup>(2)</sup> származásúak.

## Version maltaise

L-esportatur tal-prodotti koperti b'dan id-dokument (awtorizzazzjoni tad-dwana nru. ...<sup>(1)</sup>) jiddikjara li, hliet fejn indikat b'mod ċar li mhux hekk, dawn il-prodotti huma ta' origini preferenzjali ...<sup>(2)</sup>.

## Version néerlandaise

De exporteur van de goederen waarop dit document van toepassing is (douanevergunning nr. ...<sup>(1)</sup>), verklaart dat, behoudens uitdrukkelijke andersluidende vermelding, deze goederen van preferentiële ... oorsprong zijn <sup>(2)</sup>.

## Version polonaise

Eksporter produktów objętych tym dokumentem (upoważnienie władz celnych nr ...<sup>(1)</sup>) deklaruje, że z wyjątkiem gdzie jest to wyraźnie określone, produkty te mają ...<sup>(2)</sup> preferencyjne pochodzenie.

## Version portugaise

O abaixo-assinado, exportador dos produtos abrangidos pelo presente documento (autorização aduaneira n.º <sup>(1)</sup>), declara que, salvo indicação expressa em contrário, estes produtos são de origem preferencial ...<sup>(2)</sup>.

## Version roumaine

Exportatorul produselor ce fac obiectul acestui document (autorizația vamală nr. ...<sup>(1)</sup>) declară că, exceptând cazul în care în mod expres este indicat altfel, aceste produse sunt de origine preferențială ...<sup>(2)</sup>.

## Version slovène

Izvoznik blaga, zajetega s tem dokumentom (pooblastilo carinskih organov št ...<sup>(1)</sup>) izjavlja, da, razen če ni drugače jasno navedeno, ima to blago preferencialno ...<sup>(2)</sup> poreklo.

## Version slovaque

Vývozca výrobkov uvedených v tomto dokumente (číslo povolenia ...<sup>(1)</sup>) vyhlasuje, že okrem zreteľne označených, majú tieto výrobky preferenčný pôvod v ...<sup>(2)</sup>.

## Version finnoise

Tässä asiakirjassa mainittujen tuotteiden viejä (tullin lupa n:o ...<sup>(1)</sup>) ilmoittaa, että nämä tuotteet ovat, ellei toisin ole selvästi merkitty, etuuskohteluun oikeutettuja ... alkuperätuotteita<sup>(2)</sup>.

## Version suédoise

Exportören av de varor som omfattas av detta dokument (tullmyndighetens tillstånd nr. ...<sup>(1)</sup>) försäkrar att dessa varor, om inte annat tydligt markerats, har förmånsberättigande ... ursprung<sup>(2)</sup>.

## Version anglaise

The exporter of the products covered by this document (customs authorization No ...<sup>(1)</sup>) declares that, except where otherwise clearly indicated, these products are of ...<sup>(2)</sup> preferential origin.

Version géorgienne

"ამ საბუთით (საბაჟოს მიერ გაცემული უფლებამოსილების N... <sup>(1)</sup>) წარმოდგენილი საქონლის ექსპორტიორი აცხადებს, რომ ეს საქონელი არის ... <sup>(2)</sup> შეღავათიანი წარმოშობის თუ სხვა რამ არ არის პირდაპირ მითითებული"

..... 3

(lieu et date)

..... 4

(Signature de l'exportateur et indication, en toutes lettres, du nom de la personne qui signe la déclaration)

- 1 Lorsque la déclaration d'origine est faite par un exportateur agréé, le numéro d'autorisation de l'exportateur agréé doit être saisi dans cet espace. Lorsque la déclaration d'origine n'est pas faite par un exportateur agréé, les mots entre guillemets sont omis ou l'espace est laissé vide.
  - 2 Indiquer l'origine des produits. Lorsque la déclaration d'origine porte en tout ou partie sur des produits originaires de Ceuta et Melilla, l'exportateur doit l'indiquer clairement dans le document de la déclaration, au moyen du sigle "CM".
  - 3 Ces indications peuvent être omises si les informations figurent dans le document lui-même.
  - 4 Si l'exportateur n'est pas tenu de signer, l'exemption de signature vaut également pour l'indication du nom du signataire.
-

## DÉCLARATION COMMUNE

concernant la Principauté d'Andorre

1. Les produits originaires de la Principauté d'Andorre relevant des chapitres 25 à 97 du système harmonisé sont acceptés par la Géorgie comme produits originaires de l'Union européenne au sens du présent accord.
2. Le Protocole I concernant la définition du concept de "produits originaires" et les méthodes de coopération administrative s'applique *mutatis mutandis* pour les besoins de la définition du caractère originaire des produits visés au paragraphe 1.

DÉCLARATION COMMUNE

concernant la République de Saint-Marin

1. Les produits originaires de la République de Saint-Marin sont acceptés par la Géorgie comme produits originaires de l'Union européenne au sens du présent accord.
2. Le Protocole I concernant la définition du concept de "produits originaires" et les méthodes de coopération administrative s'applique *mutatis mutandis* pour les besoins de la définition du caractère originaire des produits visés au paragraphe 1.

## DÉCLARATION COMMUNE

concernant la révision des règles en matière d'origine contenues dans le protocole I  
concernant la définition de la notion de "produits originaires"  
et les méthodes de coopération administrative

1. Les parties sont convenues de réexaminer les règles d'origine figurant dans le Protocole I concernant la définition du concept de "produits originaires" et les méthodes de coopération administrative et de discuter les modifications nécessaires sur demande de l'une ou l'autre partie. Lors de ces discussions, les parties tiennent compte de l'évolution des technologies, des procédés de fabrication, les fluctuations des prix et tous les autres facteurs qui pourraient justifier la modification de ces règles.
  2. L'annexe II au Protocole I concernant la définition du concept de "produits originaires" et les méthodes de coopération administrative sera adaptée conformément aux modifications périodiques apportées au système harmonisé.
-

PROTOCOLE II  
RELATIF À L'ASSISTANCE ADMINISTRATIVE MUTUELLE  
EN MATIÈRE DOUANIÈRE

ARTICLE PREMIER

Définitions

Aux fins du présent protocole, on entend par:

- a) "législation douanière": toute disposition légale ou réglementaire applicable sur le territoire des parties et régissant l'importation, l'exportation, le transit des marchandises et leur placement sous tout autre régime ou procédure douaniers, y compris les mesures d'interdiction, de restriction et de contrôle;
- b) "autorité requérante": une autorité administrative compétente qui formule une demande d'assistance sur la base du présent protocole et qui a été désignée à cette fin par une partie;
- c) "autorité requise": une autorité administrative compétente qui reçoit une demande d'assistance sur la base du présent protocole et qui a été désignée à cette fin par une partie ;
- d) "données à caractère personnel": toutes les informations se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable;
- e) "opération contraire à la législation douanière": toute violation ou tentative de violation de la législation douanière.

## ARTICLE 2

### Portée

1. Les parties se prêtent mutuellement assistance, dans les domaines relevant de leur compétence, selon les modalités et dans les conditions prévues par le présent protocole, pour garantir que leur législation douanière est correctement appliquée, notamment en prévenant les opérations contraires à cette législation douanière, en enquêtant sur elles et en les combattant.
2. L'assistance en matière douanière prévue par le présent protocole s'applique à toute autorité administrative des parties, compétente pour l'application du présent protocole. Elle ne préjuge pas des règles régissant l'assistance mutuelle en matière pénale. De même, elle ne s'applique pas à l'échange des renseignements recueillis en vertu de pouvoirs exercés à la demande d'une autorité judiciaire, sauf lorsque la communication de ces renseignements est autorisée par cette autorité.
3. L'assistance en matière de recouvrement de droits, taxes ou contraventions n'est pas couverte par le présent protocole.

## ARTICLE 3

### Assistance sur demande

1. À la demande de l'autorité requérante, l'autorité requise communique à celle-ci tout renseignement utile lui permettant de s'assurer que la législation douanière est correctement appliquée, notamment les renseignements concernant les agissements constatés ou projetés qui constituent ou sont susceptibles de constituer des opérations contraires à la législation douanière.

2. À la demande de l'autorité requérante, l'autorité requise informe celle-ci:
  - a) si des marchandises exportées du territoire d'une des parties ont été importées dans les règles sur le territoire de l'autre partie, en précisant, le cas échéant, le régime douanier appliqué aux marchandises.
  - b) si des marchandises importées sur le territoire d'une des parties ont été exportées dans les règles du territoire de l'autre partie, en précisant, le cas échéant, le régime douanier appliqué aux marchandises.
3. À la demande de l'autorité requérante, l'autorité requise prend les mesures nécessaires, dans le cadre de ses dispositions légales ou réglementaires, pour assurer qu'une surveillance spécifique est exercée sur:
  - a) les personnes physiques ou morales dont il y a raisonnablement lieu de croire qu'elles sont ou ont été impliquées dans des opérations contraires à la législation douanière;
  - b) les lieux où des dépôts de marchandises sont constitués ou sont susceptibles de l'être dans des conditions telles qu'il y a raisonnablement lieu de croire que ces marchandises ont pour but d'être utilisées dans des opérations contraires à la législation douanière;
  - c) les marchandises transportées ou susceptibles de l'être dans des conditions telles qu'il y a raisonnablement lieu de croire qu'elles ont pour but d'être utilisées dans des opérations contraires à la législation douanière;
  - d) les moyens de transport qui sont ou peuvent être utilisés dans des conditions telles qu'il y a raisonnablement lieu de croire qu'ils ont pour but d'être utilisés dans des opérations contraires à la législation douanière.

## ARTICLE 4

## Assistance spontanée

Les parties se prêtent mutuellement assistance, de leur propre initiative et conformément à leurs dispositions légales ou réglementaires, si elles considèrent que cela est nécessaire à l'application correcte de la législation douanière, en particulier en fournissant les renseignements se rapportant:

- a) à des agissements qui sont ou qui leur paraissent être des opérations contraires à la législation douanière et qui peuvent intéresser l'autre partie;
- b) aux nouveaux moyens ou méthodes utilisés pour effectuer des opérations contraires à la législation douanière;
- c) aux marchandises dont on sait qu'elles font l'objet d'opérations contraires à la législation douanière;
- d) aux personnes physiques ou morales dont il y a raisonnablement lieu de croire qu'elles sont ou ont été impliquées dans des opérations contraires à la législation douanière;
- e) aux moyens de transport dont il y a raisonnablement lieu de croire qu'ils ont été, sont ou peuvent être utilisés dans des opérations contraires à la législation douanière.

## ARTICLE 5

### Communication de documents et notifications

1. À la demande de l'autorité requérante, l'autorité requise prend les mesures nécessaires, dans le cadre de ses dispositions légales ou réglementaires, pour communiquer tout document ou pour notifier toute décision émanant de l'autorité requérante et relevant du champ d'application du présent protocole à un destinataire résidant ou établi sur le territoire de l'autorité requise.
2. Les demandes de communication de documents ou de notification de décisions sont établies par écrit dans une langue officielle de l'autorité requise ou dans une langue acceptable par cette autorité.

## ARTICLE 6

### Forme et substance des demandes d'assistance

1. Les demandes formulées en vertu du présent protocole sont présentées par écrit. Elles sont accompagnées des documents nécessaires pour permettre d'y répondre. Lorsque l'urgence de la situation l'exige, les demandes verbales peuvent être acceptées, mais elles doivent immédiatement être confirmées par écrit.

2. Les demandes présentées conformément au paragraphe 1 contiennent les renseignements suivants:

- a) l'autorité requérante;
- b) la mesure demandée;
- c) l'objet et le motif de la demande;
- d) les dispositions légales ou réglementaires et les autres éléments juridiques concernés;
- e) des indications aussi précises et complètes que possible sur les personnes physiques ou morales qui font l'objet des enquêtes; et
- f) un résumé des faits pertinents et des enquêtes déjà effectuées.

3. Les demandes sont établies dans une langue officielle de l'autorité requise ou dans une langue acceptable par cette autorité. Cette exigence ne s'applique pas aux documents qui accompagnent la demande visée au paragraphe 1.

4. Si une demande ne répond pas aux conditions formelles exposées dans le présent article, il est possible de demander qu'elle soit corrigée ou complétée et des mesures conservatoires peuvent être ordonnées à titre provisoire.

## ARTICLE 7

### Exécution des demandes

1. Pour répondre à une demande d'assistance, l'autorité requise agit, dans les limites de sa compétence et des ressources disponibles, comme si elle agissait pour son propre compte ou à la demande d'autres autorités de la même partie, en fournissant les renseignements dont elle dispose déjà et en procédant ou en faisant procéder aux enquêtes appropriées. Cette disposition vaut également pour toute autre autorité qui se verrait adresser une demande par l'autorité requise lorsque cette dernière serait dans l'impossibilité d'agir de seule.
2. Les demandes d'assistance sont satisfaites conformément aux dispositions législatives ou réglementaires de la partie requise.
3. Les agents dûment autorisés d'une partie peuvent, moyennant l'accord de l'autre partie et sous réserve des conditions posées par cette dernière, être présents dans les locaux de l'autorité requise ou de toute autre autorité concernée conformément au paragraphe 1, afin d'obtenir des informations relatives aux activités qui constituent ou sont susceptibles de constituer des opérations contraires à la législation douanière et dont l'autorité requérante a besoin aux fins du présent protocole.
4. Les agents dûment autorisés d'une partie peuvent, moyennant l'accord de l'autre partie et sous réserve des conditions posées par cette dernière, être présents dans le cadre des enquêtes effectuées sur le territoire de cette dernière.

## ARTICLE 8

Forme sous laquelle les renseignements doivent être communiqués

1. L'autorité requise communique les résultats des enquêtes à l'autorité requérante par écrit et en joignant tout document, toute copie certifiée ou tout autre objet pertinent.
2. Ces informations peuvent être fournies sous forme informatique.
3. Les originaux de documents ne sont transmis que sur demande et lorsque des copies certifiées s'avèrent insuffisantes. Ils sont restitués à la première occasion qui se présente.

## ARTICLE 9

Dérogations à l'obligation de prêter assistance

1. L'assistance peut être refusée ou peut être soumise à la satisfaction de certaines conditions ou exigences, dans les cas où une partie estime que l'assistance dans le cadre du présent protocole:
  - a) serait susceptible de porter atteinte à la souveraineté de la Géorgie ou d'un État membre dont l'assistance a été requise conformément au présent protocole;

- b) serait susceptible de porter atteinte à l'ordre public, à la sécurité ou à d'autres intérêts essentiels, notamment dans les cas visés à l'article 10, paragraphe 2, du présent protocole;
- c) impliquerait la violation de secrets industriels, commerciaux ou professionnels.

2. L'assistance peut être reportée par l'autorité requise au motif qu'elle interférerait dans une enquête, une poursuite judiciaire ou une procédure en cours. En pareil cas, l'autorité requise consulte l'autorité requérante pour déterminer si l'assistance peut être prêtée sous réserve des modalités ou conditions que l'autorité requise peut exiger.

3. Si l'autorité requérante sollicite une assistance qu'elle ne pourrait elle-même fournir si elle lui était demandée, elle attire l'attention sur ce fait dans sa demande. Il appartient alors à l'autorité requise de décider de la manière de répondre à cette demande.

4. Dans les cas visés aux paragraphes 1 et 2, la décision de l'autorité requise et ses motifs doivent être communiqués sans délai à l'autorité requérante.

## ARTICLE 10

### Échange d'informations et confidentialité

1. Toute information communiquée, sous quelque forme que ce soit, en application du présent protocole revêt un caractère confidentiel ou est réservée à une diffusion restreinte, selon les règles applicables dans chaque partie. Elle est couverte par l'obligation du secret de fonction et bénéficie de la protection accordée aux informations de cette nature par les lois applicables en la matière sur le territoire de la partie qui l'a reçue, ainsi que par les dispositions correspondantes s'appliquant aux institutions de l'Union.

2. Des données à caractère personnel ne peuvent être échangées que si la partie qui pourrait les recevoir s'engage à leur assurer un niveau de protection jugé adéquat par la partie qui les fournit.

3. L'utilisation, dans le cadre de procédures judiciaires ou administratives engagées en liaison avec des infractions à la législation douanière, des informations obtenues en vertu du présent protocole, est considérée comme étant aux fins du présent protocole. Dès lors, les parties peuvent faire état, à titre de preuve, dans leurs procès-verbaux, rapports et témoignages ainsi qu'au cours des procédures et poursuites devant les tribunaux, des renseignements recueillis et des documents consultés conformément aux dispositions du présent protocole. L'autorité compétente qui a fourni ces informations ou a donné accès auxdits documents est avisée d'une telle utilisation.

4. Les informations recueillies en vertu du présent protocole sont utilisées uniquement aux fins du présent protocole. Lorsqu'une partie souhaite utiliser ces informations à d'autres fins, elle doit obtenir l'accord écrit préalable de l'autorité requise qui les a fournies. Leur utilisation est alors soumise aux restrictions imposées par l'autorité requise.

## ARTICLE 11

### Experts et témoins

Un agent d'une autorité requise peut être autorisé à comparaître, dans les limites fixées par l'autorisation qui lui a été accordée, comme expert ou témoin dans le cadre d'actions judiciaires ou administratives engagées dans les domaines relevant du présent protocole, et à produire les objets, documents ou copies certifiées de ceux-ci qui peuvent être nécessaires à la procédure. La demande est faite par l'autorité requérante auprès de l'agent et doit indiquer avec précision l'autorité judiciaire ou administrative devant laquelle l'agent devra comparaître, et dans quelle affaire, à quel titre et en quelle qualité il sera entendu (titre ou qualification).

## ARTICLE 12

### Frais d'assistance

Les parties renoncent de part et d'autre à toute réclamation portant sur le remboursement des frais résultant de l'application du présent protocole, sauf en ce qui concerne, le cas échéant, les indemnités versées aux experts et témoins ainsi qu'aux interprètes et traducteurs qui ne sont pas des employés des services publics.

## ARTICLE 13

### Mise en œuvre

1. La mise en œuvre du présent protocole est confiée, d'une part, aux autorités douanières de la Géorgie et, d'autre part, aux services compétents de la Commission européenne et, s'il y a lieu, aux autorités douanières des États membres. Ils décident de toutes les mesures et dispositions pratiques nécessaires à son application, en tenant compte des règles en vigueur notamment dans le domaine de la protection des données.
2. Les parties se consultent et s'informent ensuite mutuellement des modalités de mise en œuvre qui sont adoptées conformément aux dispositions du présent protocole.

## ARTICLE 14

### Autres accords

1. Eu égard aux compétences respectives de l'Union et des États membres, les dispositions du présent protocole:
  - a) n'affectent pas les obligations des parties en vertu de tout autre accord international ou convention internationale;
  - b) sont considérées comme complémentaires à celles d'accords relatifs à l'assistance mutuelle qui ont été ou qui peuvent être conclus entre des États membres pris individuellement et la Géorgie; et

c) n'affectent pas les dispositions de l'Union relatives à la communication, entre les services compétents de la Commission européenne et les autorités douanières des États membres, de toute information obtenue en vertu du présent protocole qui pourrait présenter un intérêt pour l'Union.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les dispositions du présent protocole priment celles de tout accord bilatéral en matière d'assistance mutuelle qui a été ou qui peut être conclu entre des États membres pris individuellement et la Géorgie, dès lors que les dispositions de cet accord bilatéral sont incompatibles avec celles du présent protocole.

## ARTICLE 15

### Consultations

En ce qui concerne les questions se rapportant à l'applicabilité du présent protocole, les parties se consultent afin de résoudre la question dans le cadre du sous-comité douanier institué en vertu de l'article 74 du présent accord.

PROTOCOLE III  
CONCERNANT UN ACCORD-CADRE  
ENTRE  
L'UNION EUROPÉENNE  
ET LA GÉORGIE  
RELATIF AUX PRINCIPES GÉNÉRAUX  
DE LA PARTICIPATION DE LA GÉORGIE  
AUX PROGRAMMES DE L'UNION

ARTICLE PREMIER

La Géorgie est autorisée à participer à tous les programmes actuels et futurs de l'Union ouverts à sa participation, conformément aux dispositions pertinentes portant adoption de ces programmes.

ARTICLE 2

La Géorgie contribue financièrement au budget général de l'UE correspondant aux programmes spécifiques auxquels elle participe.

### ARTICLE 3

Les représentants de la Géorgie sont autorisés à participer, à titre d'observateurs et pour les points qui concernent la Géorgie, aux comités de gestion chargés du suivi des programmes auxquels le pays contribue financièrement.

### ARTICLE 4

Les projets et initiatives présentés par les participants de la Géorgie sont soumis, dans la mesure du possible, aux mêmes conditions, règles et procédures en ce qui concerne les programmes que celles qui s'appliquent aux États membres.

### ARTICLE 5

Les modalités et conditions spécifiques applicables à la participation de la Géorgie à chaque programme particulier, notamment la contribution financière à verser ainsi que les procédures de rapport et d'évaluation, sont déterminées par un accord entre la Commission européenne et les autorités géorgiennes compétentes, sur la base des critères établis dans les programmes concernés.

Si la Géorgie sollicite une assistance extérieure de l'Union pour participer à un programme donné de l'Union en vertu de l'article 3 du règlement (CE) n° 1638/2006 du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 arrêtant des dispositions générales instituant un instrument européen de voisinage et de partenariat ou conformément à tout autre acte législatif similaire de l'Union prévoyant une assistance extérieure de l'Union en faveur de la Géorgie qui pourrait être adopté ultérieurement, les conditions liées à l'utilisation, par la Géorgie, de l'assistance extérieure de l'Union sont arrêtées dans une convention de financement, dans le respect notamment de l'article 20 du règlement (CE) n° 1638/2006.

#### ARTICLE 6

Conformément au règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil, chaque accord conclu en vertu de l'article 5 du présent protocole stipule que des contrôles, des audits financiers ou d'autres vérifications, y compris des enquêtes administratives, seront réalisés par la Commission européenne, la Cour des comptes ou l'Office européen de lutte antifraude, ou sous leur autorité.

Il convient de prendre des dispositions détaillées en matière de contrôle et d'audit financier, de mesures administratives, de sanctions et de recouvrement permettant d'octroyer à la Commission européenne, à la Cour des comptes et à l'Office européen de lutte antifraude des pouvoirs équivalents à ceux dont ils disposent à l'égard des bénéficiaires ou contractants établis dans l'Union.

ARTICLE 7

Le présent protocole s'applique tant que le présent accord s'applique.

Chacune des parties peut dénoncer le présent protocole par notification écrite à l'autre partie.

La résiliation du protocole à la suite d'une dénonciation par l'une ou l'autre des parties n'a aucune influence sur les vérifications et contrôles à réaliser, le cas échéant, conformément aux dispositions respectivement des articles 5 et 6.

ARTICLE 8

Trois ans au plus tard après la date d'entrée en vigueur du présent protocole, et tous les trois ans par la suite, les deux parties peuvent revoir la mise en œuvre du présent protocole sur la base de la participation réelle de la Géorgie aux programmes de l'Union.

PROTOCOLE IV  
DÉFINITIONS

Aux fins du présent accord, on entend par:

1. "irrégularité", toute violation d'une disposition du droit de l'UE, du présent accord ou d'accords ou contrats qui en découlent, résultant d'un acte ou d'une omission d'un opérateur économique qui a ou aurait pour effet de porter préjudice au budget général de l'UE ou à des budgets gérés par celle-ci, soit par la diminution ou la suppression de recettes provenant des ressources propres perçues directement pour le compte de l'UE, soit par une dépense indue.
2. "fraude":
  - a) en matière de dépenses, tout acte intentionnel ou omission intentionnelle ayant trait:
    - à l'utilisation ou à la présentation de déclarations ou de documents faux, inexacts ou incomplets, ayant pour effet la perception ou la rétention indue de fonds provenant du budget général de l'UE ou des budgets gérés par celle-ci ou pour son compte;
    - à la non-communication d'une information en violation d'une obligation spécifique, ayant le même effet que celui décrit au premier tiret du présent point;
    - au détournement de fonds visés au premier tiret du présent point à des fins autres que celles pour lesquelles ils étaient initialement destinés;

b) en matière de recettes, tout acte intentionnel ou omission intentionnelle ayant trait:

- à l'utilisation ou à la présentation de déclarations ou de documents faux, inexacts ou incomplets, ayant pour effet la diminution illégale des ressources du budget général de l'UE ou des budgets gérés par celle-ci ou pour son compte;
- à la non-communication d'une information en violation d'une obligation spécifique, ayant le même effet que celui décrit au premier tiret du présent point;
- au détournement d'un avantage légalement obtenu, ayant le même effet que celui décrit au premier tiret du présent point.

3. "corruption active", le fait intentionnel, pour quiconque, de promettre ou de donner, directement ou par interposition de tiers, un avantage, de quelque nature que ce soit, à un fonctionnaire, pour lui-même ou pour un tiers, pour qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir, en violation de ses obligations officielles, un acte de sa fonction ou un acte dans l'exercice de sa fonction, d'une manière qui porte atteinte ou est susceptible de porter atteinte aux intérêts financiers de l'UE.

4. "corruption passive", le fait intentionnel, pour un fonctionnaire, directement ou par interposition de tiers, de solliciter ou de recevoir des avantages, de quelque nature que ce soit, pour lui-même ou pour un tiers, ou d'en accepter la promesse, pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir, en violation de ses obligations officielles, un acte de sa fonction ou un acte dans l'exercice de sa fonction, d'une manière qui porte atteinte ou est susceptible de porter atteinte aux intérêts financiers de l'UE.

5. "conflit d'intérêts", toute situation qui pourrait mettre en doute la capacité du personnel d'agir avec impartialité et objectivité pour des motifs familiaux, affectifs (par exemple liens amicaux ou affectifs, etc...), d'affinités politiques ou nationales, d'intérêt économique ou pour tout autre motif de communauté d'intérêt avec un soumissionnaire, un candidat ou un bénéficiaire, ou qui, aux yeux d'un tiers extérieur, pourrait raisonnablement donner cette impression.
6. "indûment payés", versés en violation des règles régissant les fonds de l'UE.
7. "Office européen de lutte antifraude (OLAF)", le service de la Commission européenne spécialisé dans la lutte contre la fraude. L'OLAF est indépendant sur le plan opérationnel et a pour mission d'effectuer des enquêtes administratives destinées à lutter contre la fraude, la corruption et toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'UE, conformément aux dispositions de la décision 1999/352/CE, CECA, Euratom de la Commission du 28 avril 1999 instituant l'Office européen de lutte antifraude (OLAF), du règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 1999 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et du règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil du 11 novembre 1996 relatif aux contrôles et vérifications sur place effectués par la Commission pour la protection des intérêts financiers des Communautés européennes contre les fraudes et autres irrégularités.

Съставено в Брюксел на двадесет и седми юни две хиляди и четиринадесета година.

Hecho en Bruselas, el veintisiete de junio de dos mil catorce.

V Bruselu dne dvacátého sedmého června dva tisíce čtrnáct.

Udfærdiget i Bruxelles den syvogtyvende juni to tusind og fjorten.

Geschehen zu Brüssel am siebenundzwanzigsten Juni zweitausendvierzehn.

Kahe tuhande neljateistkümnenda aasta juunikuu kahekümne seitsmendal päeval Brüsselis.

Έγινε στις Βρυξέλλες, στις είκοσι εφτά Ιουνίου δύο χιλιάδες δεκατέσσερα.

Done at Brussels on the twenty-seventh day of June in the year two thousand and fourteen.

Fait à Bruxelles, le vingt-sept juin deux mille quatorze.

Sastavljeno u Bruxellesu dvadeset sedmog lipnja dvije tisuće četnaeste.

Fatto a Bruxelles, addì ventisette giugno duemilaquattordici.

Briselē, divi tūkstoši četrpadsmitā gada divdesmit septītajā jūnijā.

Priimta du tūkstančiai keturioliktą metų birželio dvidešimt septintą dieną Briuselyje.

Kelt Brüsszelben, a kétezertizenegyedik év június havának huszonhetedik napján.

Magħmul fi Brussell, fis-sebgha u għoxrin jum ta' Ġunju tas-sena elfejn u erbatax.

Gedaan te Brussel, de zevenentwintigste juni tweeduizend veertien.

Sporządzono w Brukseli dnia dwudziestego siódmego czerwca roku dwa tysiące czternastego.

Feito em Bruxelas, em vinte e sete de junho de dois mil e catorze.

Întocmit la Bruxelles la douăzeci și șapte iunie două mii paisprezece.

V Bruseli dvadsiateho siedmeho júna dvetisícštrnást'.

V Bruslju, dne sedemindvajsetega junija leta dva tisoč štirinajst.

Tehty Brysselissä kahdentenakymmenentenäseitsemäntenä päivänä kesäkuuta vuonna kaksituhattaneljätoista.

Som skedde i Bryssel den tjugosjunde juni tjugohundrafjorton.

შესრულებულია ქ. ბრიუსელში, ორიათას თოთხმეტი წლის ოცდაშვიდ ივნისს.

Voor het Koninkrijk België  
Pour le Royaume de Belgique  
Für das Königreich Belgien



Deze handtekening verbindt eveneens de Vlaamse Gemeenschap, de Franse Gemeenschap, de Duitstalige Gemeenschap, het Vlaamse Gewest, het Waalse Gewest en het Brussels Hoofdstedelijk Gewest.

Cette signature engage également la Communauté française, la Communauté flamande, la Communauté germanophone, la Région wallonne, la Région flamande et la Région de Bruxelles-Capitale.

Diese Unterschrift bindet zugleich die Deutschsprachige Gemeinschaft, die Flämische Gemeinschaft, die Französische Gemeinschaft, die Wallonische Region, die Flämische Region und die Region Brüssel-Hauptstadt.

За Република България



Za Českou republiku



For Kongeriget Danmark



Für die Bundesrepublik Deutschland

Cvlu Rvkuul

Eesti Vabariigi nimel



Thar cheann Na hÉireann  
For Ireland

Ehdh Kenz, Taoiseach.

Για την Ελληνική Δημοκρατία

Αντώνης Κ. Σαμαράς.

Por el Reino de España



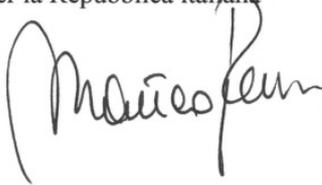
Pour la République française

*Hollende* Manuel Drees, Laurent Fabius

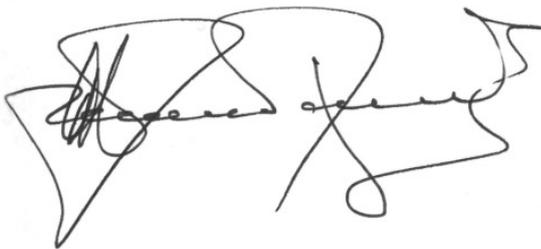
Za Republiku Hrvatsku



Per la Repubblica italiana



Για την Κυπριακή Δημοκρατία



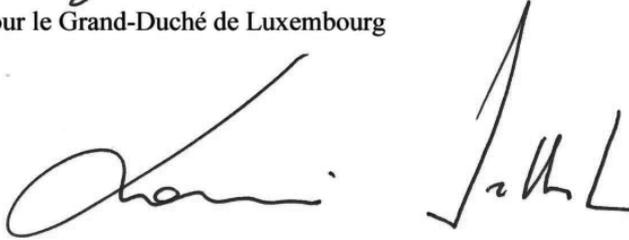
Latvijas Republikas vārdā –



Lietuvos Respublikos vardu



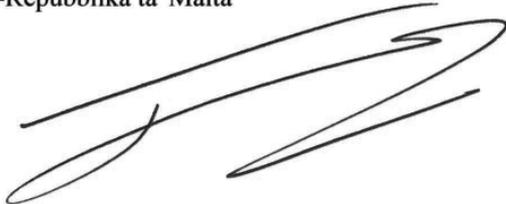
Pour le Grand-Duché de Luxembourg



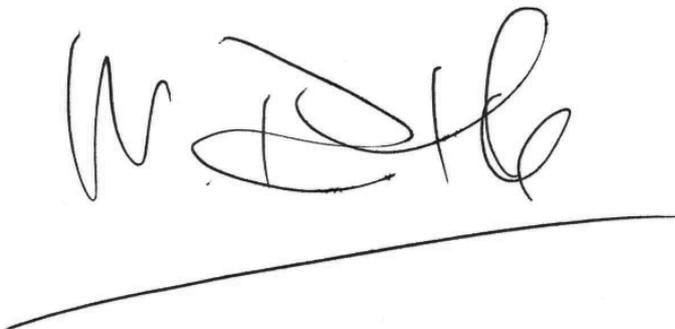
Magyarország részéről



Għar-Repubblika ta' Malta



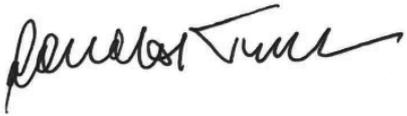
Voor het Koninkrijk der Nederlanden



Für die Republik Österreich



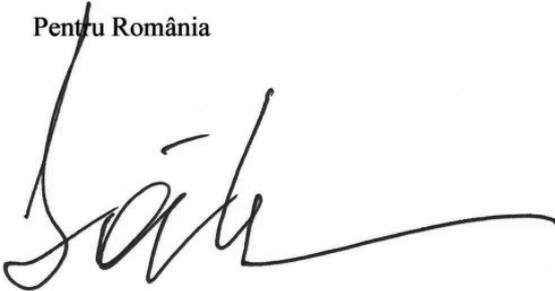
W imieniu Rzeczypospolitej Polskiej



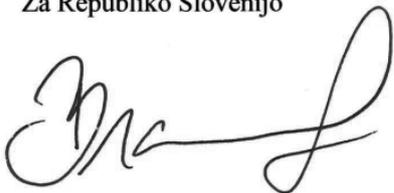
Pela República Portuguesa



Pentru România



Za Republiko Slovenijo



Za Slovenskú republiku

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Róbert Fico', written in a cursive style.

Suomen tasavallan puolesta  
För Republiken Finland

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Matti Lehtinen', written in a cursive style.

För Konungariket Sverige

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Ulf Kristersson', written in a cursive style.

For the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'David Cameron', written in a cursive style.

За Европейския съюз  
 Por la Unión Europea  
 Za Evropskou unii  
 For Den Europæiske Union  
 Für die Europäische Union  
 Euroopa Liidu nimel  
 Για την Ευρωπαϊκή Ένωση  
 For the European Union  
 Pour l'Union européenne  
 Za Europejską uniję  
 Per l'Unione europea  
 Eiropas Savienības vārdā –  
 Europos Sąjungos vardu  
 Az Európai Unió részéről  
 Ghall-Unjoni Ewropea  
 Voor de Europese Unie  
 W imieniu Unii Europejskiej  
 Pela União Europeia  
 Pentru Uniunea Europeană  
 Za Európsku úniu  
 Za Evropsko unijo  
 Euroopan unionin puolesta  
 För Europeiska unionen

За Европейската общност за атомна енергия  
 Por la Comunidad Europea de la Energía Atómica  
 Za Evropské společenství pro atomovou energii  
 For Det Europæiske Atomenergifællesskab  
 Für die Europäische Atomgemeinschaft  
 Euroopa Aatomienergiaühenduse nimel  
 Για την Ευρωπαϊκή Κοινότητα Ατομικής Ενέργειας  
 For the European Atomic Energy Community  
 Pour la Communauté européenne de l'énergie atomique  
 Za Europejską zajednicę za atomską energję  
 Per la Comunità europea dell'energia atomica  
 Eiropas Atomenerģijas Kopienas vārdā –  
 Europos atominės energijos bendrijos vardu  
 Az Európai Atomenergia-közösség részéről  
 F'isem il-Komunità Ewropea tal-Energija Atomika  
 Voor de Europese Gemeenschap voor Atoomenergie  
 W imieniu Europejskiej Wspólnoty Energii Atomowej  
 Pela Comunidade Europeia da Energia Atómica  
 Pentru Comunitatea Europeană a Energiei Atomice  
 Za Európske spoločenstvo pre atómovú energiu  
 Za Evropsko skupnost za atomsko energijo  
 Euroopan atomienergiajärjestön puolesta  
 För Europeiska atomenergigemenskapen

საქართველოს სახელით

Предходният текст е заверено копие на оригинала, депозиран в архивите на Генералния секретариат на Съвета в Брюксел.  
 El texto que precede es copia certificada conforme del original depositado en los archivos de la Secretaría General del Consejo en Bruselas.  
 Předchozí text je ověřeným opisem originálu uloženého v archivu generálního sekretariátu Rady v Bruselu.  
 Foranstående tekst er en bekræftet genpart af originaldokumentet deponeret i Rådets Generalsekretariats arkiver i Bruxelles.  
 Der vorstehende Text ist eine beglaubigte Abschrift des Originals, das im Archiv des Generalsekretariats des Rates in Brüssel hinterlegt ist.  
 Eelnev tekst on tõestatud koopia originaalist, mis on antud hoiule nõukogu peasekretariaadi arhiivi Brüsselis.  
 Το ανωτέρω κείμενο είναι ακριβές αντίγραφο του πρωτοτύπου που είναι κατατεθειμένο στο αρχείο της Γενικής Γραμματείας του Συμβουλίου στις Βρυξέλλες.  
 The preceding text is a certified true copy of the original deposited in the archives of the General Secretariat of the Council in Brussels.  
 Le texte qui précède est une copie certifiée conforme à l'original déposé dans les archives du secrétariat général du Conseil à Bruxelles.  
 Tekst koji prethodi potvrđena je kopija vjerna originalu položenom u arhivu Glavnog tajništva Vijeća u Bruxellesu.  
 Il testo che precede è una copia certificata conforme all'originale depositato presso gli archivi del segretario generale del Consiglio a Bruxelles.  
 Šis teksts ir apliecināta kopija, kas atbilst oriģinālam, kurš deponēts Padomes Ģenerālsekretariāta arhīvos Briselē.  
 Pirmiau pateiktas tekstas yra Tarybos generalinio sekretoriato archyvuose Briuselyje deponuoto originalo patvirtinta kopija.  
 A fenti szöveg a Tanács Főtitkárságának brüsszeli irattárában letétbe helyezett eredeti példány hiteles másolata.  
 It-test prečedentí huwa kopja ċcertifikata vera tal-original iddepożitat fl-arkivji tas-Segretarjat Generali tal-Kunsill fi Brussell.  
 De voorgaande tekst is het voor eensluidend gewaarmerkt afschrift van het origineel, nedergelegd in de archieven van het secretariaat-generaal van de Raad te Brussel.  
 Powyższy tekst jest kopią poświadczoną za zgodność z oryginałem złożonym w archiwum Sekretariatu Generalnego Rady w Brukseli.  
 O texto que precede é uma cópia autenticada do original depositado nos arquivos do Secretariado-Geral do Conselho em Bruxelas.  
 Textul anterior constituie o copie certificată pentru conformitate a originalului depus în arhivele Secretariatului General al Consiliului la Bruxelles.  
 Predchádzajúci text je overenou kópiou originálu, ktorý je uložený v archíve Generálneho sekretariátu Rady v Bruseli.  
 Zgornje besedilo je overjena verodostojna kopija izvirnika, ki je deponiran v arhivu generalnega sekretariata Sveta v Bruslju.  
 Edellä oleva teksti on oikeaksi todistettu jäljennös Brysselissä olevan neuvoston pääsihteeristön arkistoon talletetusta alkuperäisestä tekstistä.  
 Ovanstående text är en bestyrkt avskrift av det original som deponerats i rådets generalsekretariats arkiv i Bryssel.

Брюксел,  
 Bruselas,  
 Brusel,  
 Bruxelles, den  
 Brüssel, den  
 Brüssel,  
 Βρυξέλλες,  
 Brussels,  
 Bruxelles, le  
 Bruxelles,  
 Bruxelles, addi  
 Briselē,  
 Briuselis  
 Brüsszel,  
 Brussell,  
 Brussel,  
 Bruksela, dnia  
 Bruxelas, em  
 Bruxelles,  
 Brusel  
 Bruselj,  
 Bryssel,  
 Bryssel den

26-08-2014

За генералния секретар на Съвета на Европейския съюз  
 Por el Secretario General del Consejo de la Unión Europea  
 Za generálního tajemníka Rady Evropské unie  
 For Generalsekretæren for Rådet for Den Europæiske Union  
 Für den Generalsekretär des Rates der Europäischen Union  
 Euroopa Liidu Nõukogu peasekretäri nimel  
 Για τον Γενικό Γραμματέα του Συμβουλίου της Ευρωπαϊκής Ένωσης  
 For the Secretary-General of the Council of the European Union  
 Pour le Secrétaire Général du Conseil de l'Union européenne  
 Za glavnog tajnika Vijeća Europske unije  
 Per il Segretario Generale del Consiglio dell'Unione europea  
 Eiropas Savienības Padomes Ģenerālsekretāra vārdā –  
 Europos Sąjungos Tarybos generalinio sekretoriaus vardu  
 Az Európai Unió Tanácsának főtitkára nevében  
 Għas-Segretarju Ġenerali tal-Kunsill tal-Unjoni Ewropea  
 Voor de Secretaris-Generaal van de Raad van de Europese Unie  
 W imieniu Sekretarza Generalnego Rady Unii Europejskiej  
 Pelo Secretário-Geral do Conselho da União Europeia  
 Pentru Secretarul General al Consiliului Uniunii Europene  
 Za generálneho tajomníka Rady Európskej únie  
 Za generalnega sekretarja Sveta Evropske unije  
 Euroopan unionin neuvoston pääsihteerin puolesta  
 För generalsekreteraren för Europeiska unionens råd



L. SCHIAVO  
 Directeur Général

